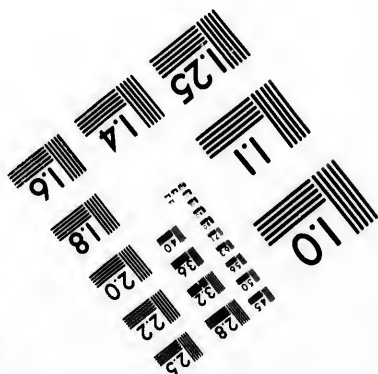
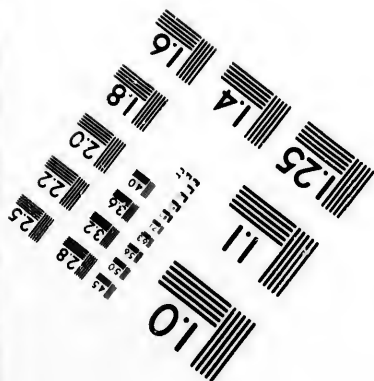
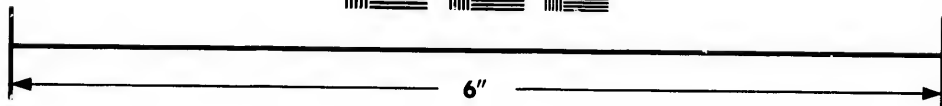
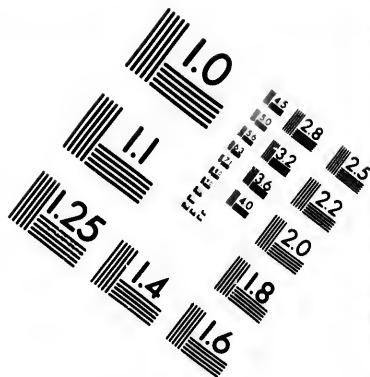




Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☐	☒	☐	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

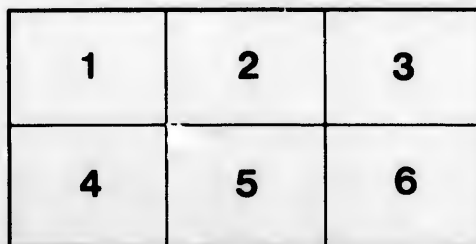
University of British Columbia Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ➡ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

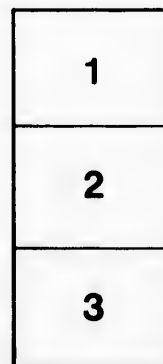
University of British Columbia Library

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ➡ signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



T

LE
TRAITÉ DE WASHINGTON

SA NÉGOCIATION

SA MISE A EXÉCUTION

ET LES

DISCUSSIONS AUXQUELLES IL A DONNÉ LIEU

PAR

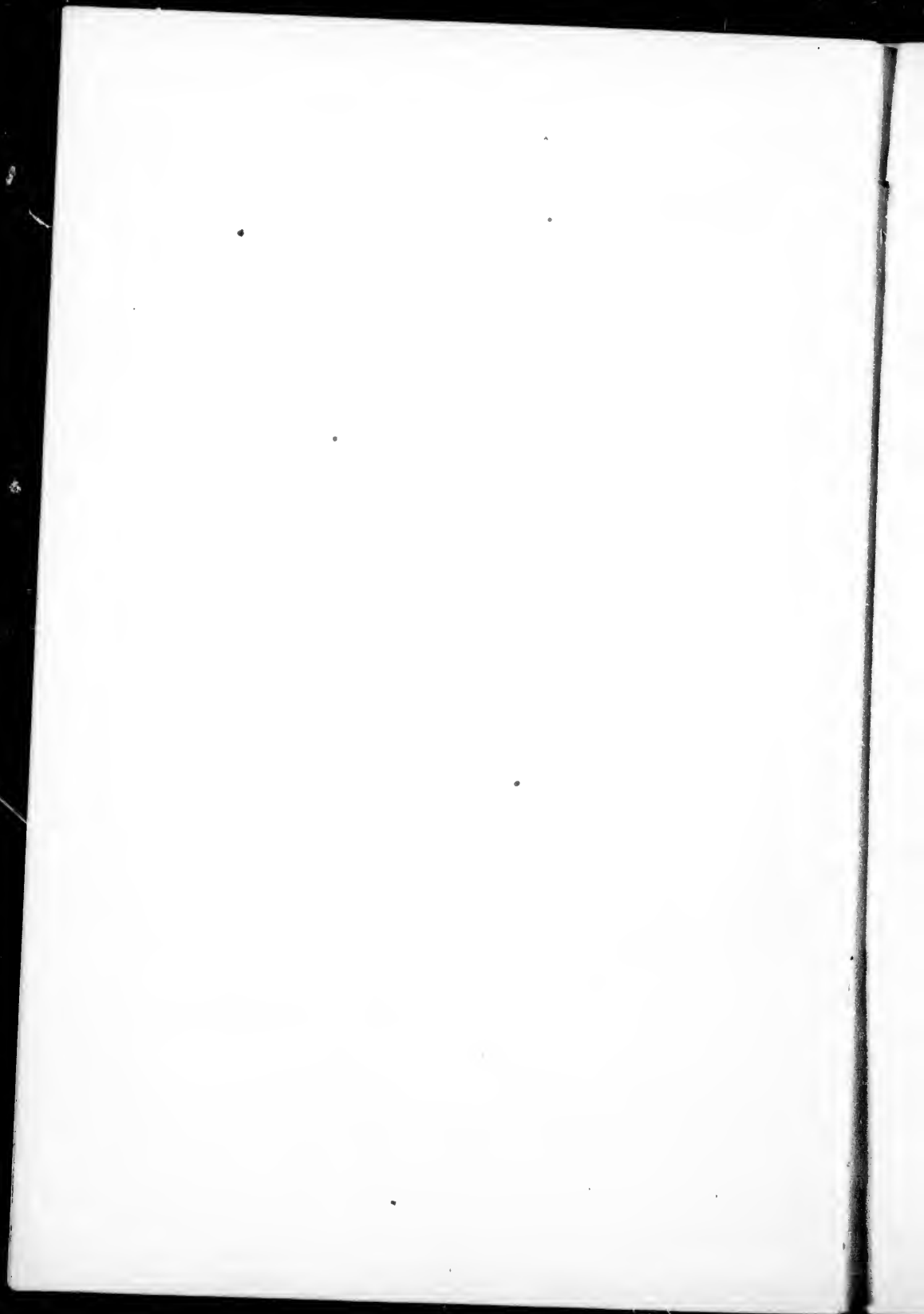
CALEB CUSHING

Conseil des États-Unis aux Conférences de Genève

PARIS

A. DURAND ET PEDONE LAURIEL, ÉDITEURS
9, RUE CUJAS (ANCIENNE RUE DES GRÈS)

1874



DÉDIÉ

EN TÉMOIGNAGE DE PROFOND RESPECT

A

M. LE COMTE FRÉDÉRIC SCLOPIS, DE SALERANO

MINISTRE D'ÉTAT

SÉNATEUR DU ROYAUME D'ITALIE

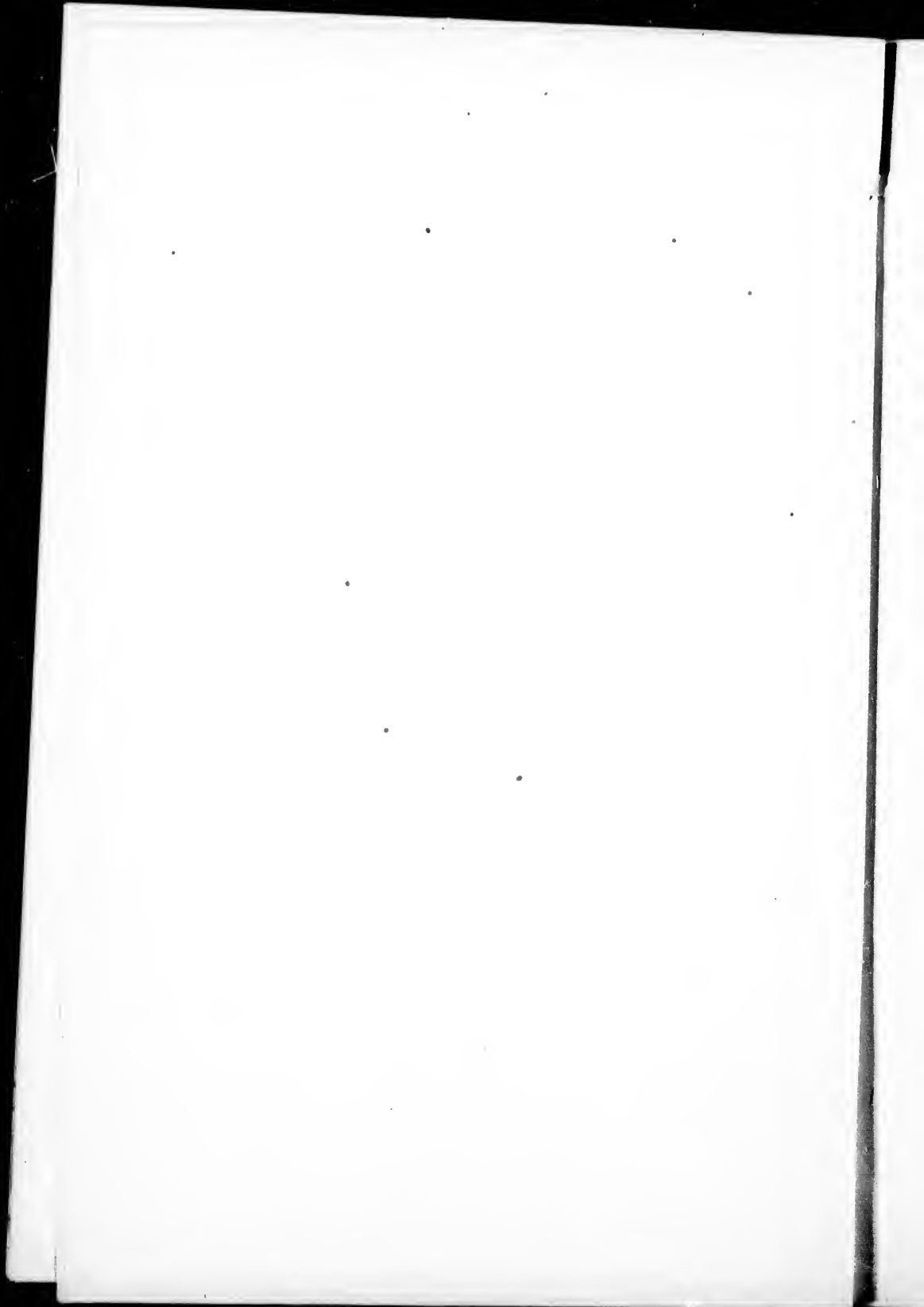


TABLE DES MATIÈRES.

	PAGE
CHAPITRE I. <i>INTRODUCTION</i>	9
CHAPITRE II. <i>RECLAMATIONS DE L'ALABAMA</i> 17	
Conduite de la Grande Bretagne envers les Etats-	
Unis pendant la Guerre civile récente.....	17
Négociations de M. Seward	20
Politique du Président Grant	21
Ouvertures faites par la Grande Bretagne.....	24
Stipulations relatives aux réclamations de l'Ala-	
bama.....	25
Organisation de l'Arbitrage.....	32
L'Exposé Américain.....	38
Explication des objections soulevées par l'Exposé	
Américain	42
Agitation au sujet des réclamations nationales.....	45
Cause de cette agitation	51
Discussion entre les deux Gouvernements.....	55
Fausse notion Anglaise sur les sentiments des Amé-	
ricains.....	63
Attitude du Gouvernement Américain.....	70

	PAGE.
Fonctions de l'Agent et des Conseils Américains....	74
Présentations des Contre-Exposés.....	76
Négociations au sujet d'un article additionnel.....	83
Présentation des Arguments des Etats-Unis.....	89
Décision des Arbitres au sujet des pertes nationales.....	93
Siège de l'Arbitrage.....	99
Le Comte Frédéric Sclopis.....	103
M. Staempfli	107
Le Vicomte d'Itajubá	112
Sir Alexander Cockburn.....	116
M. Charles Francis Adams	125
Le Secrétaire du Tribunal.....	127
Les Agents et les Conseils.....	127
Efforts du Gouvernement Britannique à l'effet d'obtenir le droit de faire un nouveau plaidoyer	134
Règles relatives aux conférences du Tribunal.....	144
Discussions du Tribunal.....	148
Sir Alexander Cockburn demande un nouveau plaidoyer	150
Le cas du "Florida" décidé	154
Plaidoyers spéciaux demandés sur certains points...	159
Le cas de "l'Alabama" décidé	160
Le cas du "Shenandoah" décidé.....	164
Les plaidoyers spéciaux	164
Question des dommages	169

TABLE DES MATIERES.

vii

	PAGE.
Jugement final du Tribunal.....	170
Annonce de la décision.....	171
Conduite de l'Arbitre Britannique	173
Les raisons du dissentiment de Sir Alexander Cock- burn.....	174
Critique des " raisons " de Sir Alexander Cockburn.	177
Opinions des autres Arbitres.....	204
Examen de la Décision du Tribunal au sujet des pertes nationales.....	209
Décision sur les pertes particulières.....	218
Effet du Jugement	224
Validité du Jugement.....	228
Objections de flibustiers.....	240
Le commerce des armes n'est pas atteint par le traité ni par le jugement.....	244
La question des approvisionnements de charbon	245
Ce que les Etats-Unis ont gagné au jugement.....	251
 CHAPITRE III. <i>RECLAMATIONS DIVERSES</i>	254
Stipulations du Traité.....	254
Réclamations de particuliers contre les Gouver- nements.....	257
Utilité des Commissions Mixtes	263
Autres genres d'Arbitrage.....	266
Tendance de la raison et de la justice à l'emporter sur la force.....	269

	PAGE.	
Théorie de l'Arbitrage.....	272	
Sagesse de la présente Commission Mixte.....	274	
CHAPITRE IV. <i>LA FRONTIÈRE DU NORD-</i>		
<i>OUEST</i>	277	
Stipulations du Traité.....	277	
Histoire de la question	279	
Le Jugement.....	301	
CHAPITRE V. <i>LES PECHERIES</i>		308
Exposé de la question.....	308	
Stipulations du traité de Washington	323	
Montant probable de l'indemnité.....	324	
CHAPITRE VI. <i>INTERCOURSE ET TRANS-</i>		
<i>PORTS COMMERCIAUX</i>	327	
Stipulations du Traité.....	327	
Situation des provinces Britanniques devant les		
Etats-Unis.....	335	
Appendice.....	349	

AVERTISSEMENT.

EN REPRODUISANT en Français mon exposition Anglaise de l'histoire du Traité de Washington, il peut n'être pas hors de propos de donner quelques explications sur un point qui a provoqué une certaine émotion, savoir : mes remarques au sujet de Sir Alexander Cockburn et de ses " Raisons pour ne pas concourir à la décision du Tribunal d'Arbitrage " dont il était membre.

J'ai traité Sir Alexander Cockburn *personnellement* avec une grande indulgence. Sans parler d'autres considérations, j'étais pleinement en droit de dévoiler les particularités exactes et complètes de l'inconvenance extraordinaire de son langage et de sa conduite dans les Conférences du Tribunal d'Arbitrage, non-seulement en ce qui concerne mon pays, mon gouvernement, son agent et son conseil, mais plus spécialement à l'égard de ses collègues du Tribunal. De nombreuses preuves pourraient être produites à l'appui de ce point, si les circonstances le demandaient.

Je n'ai pas de raison personnelle de me plaindre de Sir Alexander Cockburn, si ce n'est en ce qui touche les expressions insultantes qu'il a à plusieurs reprises appliquées au conseil des Etats-Unis collectivement, et qui, par le fait, ont porté sur mes deux collègues tout autant que sur moi.

Ce que j'ai dit de Sir Alexander Cockburn est surtout de la nature d'une simple réponse à sa propre mise en accusation officieuse des Etats-Unis, de leur agent et de leur conseil dans ses " Raisons." Il serait singulier, en vérité, qu'un document si scandaleux dans ses termes et glissé dans les archives du Tribunal avec tant de mauvaise foi et d'injustice, ne fût pas sujet à réponse et à réfutation.

Il n'y a rien dans ma critique de Sir Alexander Cockburn qui ne soit convenable, juste et vrai. Cette critique est à la fois modérée dans le fond et mesurée dans la forme, si on la compare au style et à l'esprit des " Raisons " de Sir Alexander, ainsi qu'on le verra clairement en lisant les échantillons des expressions dont il s'est servi dans ses " Raisons " et dans ses " Opinions."

" Un tel argument est réellement indigne d'une attention sérieuse."

" L'Exposé s'emporte dans la déclaration vague et déclamatoire qui suit."

" Une représentation complètement inexacte de l'effet de l'Acte Américain."

" C'est une falsification absolue."

" Je suis surpris que des avocats Américains, avec cette décision sous les yeux, aient pu soumettre au Tribunal une déclaration si incorrecte."

" L'Exposé Américain...cherche par une sorte de manipulation étrange à présenter les faits sous un jour favorable aux Etats-Unis."

" Une plus étrange falsification pouvait à peine être tracée par une plume."

" L'imagination de l'écrivain doit avoir été singu-

lièrement vive et sa conscience bien endormie, pour qu'il pût s'aventurer à mettre sur le papier les passages suivants."

" Il y a dans cette extraordinaire série de propositions une confusion d'idées, une falsification des faits, et une ignorance du droit et de l'histoire qui sont les plus singulières qu'on ait jamais trouvées, peut-être, entassées dans le même espace, et pour ma part je ne puis m'empêcher de montrer que je ressens non-seulement l'immense injustice faite à mon pays, mais encore l'affront infligé à ce Tribunal par une semblable tentative d'exploiter notre crédulité et notre ignorance supposées."

" Cette série d'assertions déclamatoires."

" Je renonce à comprendre comment le conseil, familier avec la loi anglaise, a pu prendre sur lui de faire de telles déclarations."

" L'histoire des Etats-Unis a été caractérisée non-seulement par une piraterie systématique pratiquée à l'égard des nations avec lesquelles les Etats-Unis étaient en paix, mais encore par une série d'expéditions hostiles conduites de la manière la plus déterminée contre les territoires de pays voisins et amis."

" Occasion saisie de raviver avec une amère acrimonie toutes les rancunes du passé, et de déverser, semblerait-il, le venin accumulé d'une haine nationale et personnelle."

" Le ton hostile et insultant adopté injurieusement et sans nécessité à l'égard de la Grande Bretagne, de ses hommes d'état et de ses institutions ; dans tout l'Exposé et dans tout le Plaidoyer présentés au nom des Etats-Unis.

“ Le ton de légèreté dédaigneuse et offensante dont les faits nous sont présentés dans les pages de l'Exposé Américain.”

“ Un tel débat me semble basé sur une perversion absolue de la signification évidente de la règle.”

“ L'interprétation qu'on cherche ainsi à donner à la seconde partie de la première règle est tout-à-fait absurde.”

“ L'indigne insinuation qu'on veut introduire ici, c'est que Lord Russell a dit une chose qu'il savait fausse, insinuation qui sera traitée comme elle le mérite, par tous ceux qui le connaissent.”

“ Je me trouve obligé de dénoncer cette représentation comme pleine de mauvaise foi.”

“ Le langage fanfaron, ou, selon le mot transatlantique, la “ grosse voix ” (*tall talk*) du Capitaine Waddell.”

“ Cette misérable réclamation sert de prétexte à une insulte étudiée de la Grande Bretagne.”

Telles sont, — j'en passe et des meilleures, — les phrases pleines de “ scurrilité ” qu'on trouve dans les “ Raisons ” et dans les “ Opinions ” de Sir Alexander Cockburn.

Récemment, j'ai été informé, à ma grande surprise, que la magistrature Anglaise emploie communément aujourd'hui un langage de ce genre. J'ai peine à le croire.

Il est certain qu'aux Etats-Unis de telles expressions ne seraient pas adressées impunément à un membre du barreau par un juge ou par un tribunal : à plus forte raison si elles étaient employées dans un pamphlet extra-judiciaire par un magistrat hors de son siège.

En résumé, les Anglais perdront leur temps à m'infliger un simple blâme général; un tel expédient ne réussira pas à détourner l'attention de la vraie question, c'est-à-dire des procédés de Sir Alexander Cockburn, à Genève, procédés qui sont actuellement en jugement par devant le tribunal de l'opinion publique en Europe et en Amérique.

Finalement, la conduite de Sir Alexander Cockburn a provoqué la censure officielle du Gouvernement des Etats-Unis dans deux dépêches communiquées au Congrès et conçues en ces termes :—

EXTRAIT.

M. DAVIS A M. FISH.

Paris, 21 Septembre, 1872.

.....
La franchise avec laquelle Sir Alexander Cockburn confesse dans cette opinion qu'il a siégé au Tribunal non comme un Juge, mais "*dans un certain sens comme le représentant de la Grande Bretagne,*" comme une des parties du procès, dévoile au monde entier un fait que dans d'autres circonstances il eut mieux valu ne pas remarquer publiquement.

Le *Chief Justice* désigne des propositions légales de MM. Cushing, Evarts et Waite, avancées sous leurs signatures et sous leur responsabilité de conseils, comme d' "*étranges falsifications* " et des "*assertions sans l'ombre de fondement.*" Il dit que "*leur imagination doit avoir été bien vive tandis que leur conscience dormait.*" Il trouve dans une partie de leur plaidoyer "*une extraordinaire série de propositions*"

et "une confusion d'idées, une falsification des faits et une ignorance du droit et de l'histoire qui sont les plus singulières qu'on ait jamais trouvées, peut-être, entassées dans le même espace." Il appelle une partie de leur argumentation qu'il commente "un affront infligé au Tribunal par une semblable tentative d'exploiter notre crédulité et notre ignorance supposées," et il dit qu'"il renonce à comprendre comment le conseil, familier avec la loi Anglaise, a pu prendre sur lui de faire de telles déclarations."

Je n'ai pas besoin de revendiquer aux Etats-Unis la valeur des doctrines et la justesse des raisonnements dont les noms de nos conseils distingués sont garants. Les accusations sont portées par le *Chief Justice* seul. Je n'hésite pas à exprimer ma conviction qu'elles eussent été répudiées avec indignation par tous ses collègues individuellement et collectivement, si le document qui les renferme avait été lu en public ou si son contenu avait été connu lorsque le Tribunal en a ordonné l'enregistrement. Cette pièce volumineuse, par le fait, n'a pas été lue au tribunal; l'auteur l'a présentée tout d'un coup sans en spécifier la nature; personne ne pouvait en deviner les termes, et elle ne fut publiée que plusieurs jours après la dissolution du Tribunal et la séparation de ses membres. Ainsi que Sir Alexander Cockburn le dit des accusations de manque d'amitié portées dans l'Exposé Américain contre les membres du cabinet de Lord Palmerston, "le monde doit prononcer entre les accusateurs et l'accusé."

L'Arbitre Britannique dénonce également l'Exposé des Etats-Unis comme "dévérant le venin accumulé

d'une haine nationale et personnelle." Il parle de "l'outrage" que le même document "distribue libéralement" et il se plaint du "ton hostile et insultant adopté injurieusement et sans nécessité à l'égard de la Grande Bretagne, de ses hommes d'état et de ses institutions."

Ces imputations semblent motivées par la preuve qui a été donnée que les divers membres du Gouvernement Britannique désiraient le succès des insurgés du Sud, preuve obtenue de la bouche même des orateurs et soumise à l'attention du tribunal ; elles semblent également motivées par le parti qu'on a légitimement tiré de cette preuve dans la question de la "diligence requise" dont le Tribunal de Genève était saisi.

Une justification complète de la méthode d'argumentation de l'Exposé (s'il en était besoin) pourrait être trouvée dans l'œuvre de Sir Alexander Cockburn. "Il n'y a aucun doute," dit-il, "que ces discours n'expriment pas seulement les sentiments des orateurs, mais qu'ils peuvent être considérés comme traduisant l'opinion publique de l'époque ;" et il ajoute : "Quoique la partialité ne conduise pas nécessairement au manque de diligence, elle peut cependant avoir cette conséquence, et en cas de doute elle ferait pencher la balance." Après un tel aveu, il est surprenant qu'un homme de grand sens comme le *Chief Justice* ait reproduit les imputations inconsidérées de la presse Britannique.

J'ai accusé les membres du cabinet de lord Palmerston de partialité pour les insurgés, cela est vrai ; et il est également vrai que j'ai appuyé mon accusation de preuves tombées de leurs propres lèvres.

Mais je n'ai jamais contesté leur droit d'avoir ces sentiments et de les exprimer comme ils le trouvaient bon. Je n'ai jamais prétendu critiquer la justice de ces opinions devant le tribunal établi pour juger d'autres points. Je me suis strictement borné aux questions soumises aux arbitres et j'ai argué que cette partialité des membres du Gouvernement était de nature à conduire à un manque de diligence et que, en cas de doute, elle devait faire pencher la balance.— Cette manière de raisonner est maintenant admise comme juste.

Si j'ai conclu que ces actes des membres du Gouvernement Britannique étaient incompatibles avec la "diligence requise" exigée par le traité, je n'ai fait que ce que Lord Russell avait prédit à M. Adams comme le résultat inévitable de l'arbitrage. "*Le Gouvernement Britannique a-t-il agi avec la diligence requise, ou, en d'autres termes, avec bonne foi et honnêteté?*" Telle était la question d'après laquelle, selon lui, la responsabilité de l'Angleterre devait être déterminée.

Si j'ai insisté sur ce point que, dans une circonstance quelconque, la neutralité de la Grande Bretagne n'avait pas été sincère je n'ai fait que suivre la méthode d'argumentation que Lord Westbury avait défendue d'avance à la Chambre des Lords et je me suis servi à peu près des mêmes termes que lui.

Je n'ai rien à dire contre Sir Alexander Cockburn parce qu'il n'est pas de mon avis, ni de celui de tout le monde en dehors de l'Angleterre, quant à la valeur des preuves présentées. C'est un sujet sur lequel on peut honnêtement différer. Mais qu'il me soit permis d'exprimer ma surprise qu'un légiste de si grande répu-

tation ait pu faire d'un pareil dissentiment la raison d'allégations dénuées de tout fondement contre l'Exposé des Etats-Unis et son auteur.

A l'exception de ces remarques personnelles, cette longue réfutation [elle a le double de l'Exposé Américain] ajoute peu de chose aux arguments avancés antérieurement par la Grande Bretagne en défense de sa conduite envers les Etats-Unis. Il y a plusieurs erreurs matérielles dans les faits qu'elle cite, mais je n'imiterai pas son exemple injuste en les attribuant à un dessein prémédité. Toute personne bien pensante fera cordialement écho au souhait par lequel cette pièce se termine :

“ A l'avenir aucun ressentiment causé par une injustice non réparée ne fera obstacle aux relations amicales et harmonieuses qui doivent toujours exister entre deux grandes nations de la même famille.”

EXTRAIT.

M. FISH A. M. DAVIS.

Département d'Etat.
Washington, 22 octobre 1872.

.....
Je trouve en me référant au protocole No. 32 qui accompagne votre rapport et qui contient le procès-verbal des travaux du Tribunal d'Arbitrage pour le 14 septembre, qu'après la signature de la décision par quatre arbitres et la remise du document aux agents des deux gouvernements, Sir Alexander Cockburn, l'arbitre nommé par la Grande Bretagne, ayant décliné

de concourir à cette décision, a fait une déclaration personnelle dont le tribunal a ordonné l'enregistrement comme annexe au protocole.

Il ne résulte pas du protocole que le document dont l'enregistrement était ainsi ordonné ait été lu à cette date. Au contraire, votre rapport montre que la pièce fut présentée au dernier moment de la séance finale du Tribunal et que son contenu ne fut communiqué ni aux autres arbitres, ni à l'agent, ni au conseil des Etats-Unis.

Je ne saurais douter que si vous aviez pu avoir connaissance du contenu de ce document extraordinaire, vous eussiez senti que c'était votre droit et votre devoir de vous opposer à la réception et à l'enregistrement d'une pièce qui, selon toute probabilité, n'aurait pas été reçue officiellement par le Tribunal si on avait eu l'occasion d'appeler l'attention des arbitres sur les réflexions qui avaient trait à ce Gouvernement, à son agent et à son conseil.

Je n'ai pas l'intention de discuter ou de commenter cette pièce très-remarquable publiquement soumise à l'un des tribunaux les plus élevés que le monde ait vus, siégeant pour prononcer sur quelques unes des plus graves et des plus importantes questions qui aient jamais été déférées à un jugement pacifique.

Mais dans cette pièce (publiée officiellement dans un supplément de la Gazette de Londres du 24 septembre 1872) Sir Alexander Cockburn parle de lui-même ouvertement et sans réserves, en deux occasions, comme "siégeant dans ce tribunal dans un certain sens comme le représentant de la Grande Bretagne."

Il n'y a pas lieu pour le Gouvernement des Etats.

Unis d'apprécier cette attitude de l'arbitre nommé par la Grande Bretagne. Je prends le fait tel qu'il est. Je remarque que Sir Alexander Cockburn, tout en avançant des opinions légales qui sont " publiées par ordre " du Gouvernement Britannique, fait profession d'être dans un certain sens le représentant de ce Gouvernement. C'est à ce titre qu'il parle en exprimant ses raisons pour ne pas concourir à la décision des autres membres du tribunal, et en conséquence, le Gouvernement des Etats-Unis peut à bon droit le prendre au mot et le considérer comme parlant au nom de la Grande Bretagne.

Les doctrines qu'il avance, au nom et comme le représentant de son Gouvernement, méritent d'être notées en vue de leur importance éventuelle dans l'avenir.

Il soutient que quelles que soient les restrictions imposées par un neutre, dans l'exercice de ses droits territoriaux, à l'un des belligérants, ces restrictions doivent être également imposées à l'autre.—Comme il s'agit d'un cas dans lequel l'un des belligérants est un Gouvernement légitime, ayant des traités d'amitié avec le neutre, et l'autre un rebelle en armes contre ce Gouvernement légitime, on peut conclure que cette proposition a une portée toute particulière.

Il soutient comme une règle que le Gouvernement d'un pays ne doit être tenu responsable des infractions à la neutralité commises par ses sujets que lorsqu'il peut être *raisonnablement* censé pouvoir les prévenir. Cette règle favorise les droits du neutre autant qu'elle diminue les obligations de neutralité, réduites à la condition vague de ce qui est " raisonnable."

Il affirme que les sujets d'un neutre ont le droit d'approvisionner un belligérant de tous les objets nécessaires à la guerre, y compris les navires de guerre (même armés) aussi bien que les armes et les munitions, pourvu que ces fournitures soient faites *animo commercandi* et non *animo adjuvandi*.

Cette règle sans exceptions, subordonnée seulement au droit belligérant de blocus et de capture comme contrebande, est une assertion très-large des droits du neutre.

En discutant la question de la "diligence requise," et en le faisant avec la préoccupation de la cause pendante, il réduit autant qu'il peut, le degré de diligence exigible du neutre.

Il insiste sur le droit qu'a le neutre, quand il est appelé à réprimer ses sujets, de procéder conformément à l'esprit de ses institutions judiciaires, selon son système établi et sa routine administrative, et d'après l'avis des légistes que le Gouvernement consulte ordinairement.

Il maintient qu'un gouvernement neutre ne doit pas être tenu responsable d'une erreur de jugement, ni du refus de saisir un navire, à la demande d'un belligérant, sur de simples soupçons insuffisants en apparence pour déterminer la culpabilité; ce gouvernement neutre ne doit pas être tenu responsable non plus d'un avortement judiciaire motivé par quelque procédure erronée, ni d'une méprise de la part des fonctionnaires subalternes du gouvernement.

La manière dont il traite l'allégation de manque d'amitié des ministres, des sujets et des Colonies Britanniques à l'égard des Etats-Unis est une justification

absolue de toutes les *sympathies* que les autorités ou les sujets d'un gouvernement neutre peuvent témoigner aux rebelles d'un autre gouvernement et elle dégage les gouvernements et leurs sujets de toute obligation de *bon-vouloir* envers un pays allié, gouvernement légitime entravé de difficultés.

Ses conclusions sur la question de la reconnaissance des droits de belligérants accordée à des rebelles en armes excluent toute exception fondée sur la prématurité ou sur tout autre motif.

En réponse à l'allégation contenue dans l'Exposé des Etats-Unis que la Grande Bretagne, y compris ses colonies, a été l'arsenal militaire et maritime et le trésor des insurgés, il prétend qu'à partir de la reconnaissance des rebelles comme belligérants, ceux-ci ont eu les mêmes droits que le Gouvernement légitime dans les ports neutres. Et cependant cette concession des droits de belligérants aux insurgés ne donne, d'après lui, au gouvernement légitime, aucune raison de se plaindre du gouvernement neutre.

Il justifie sans restriction l'emploi des ports des Bahamas et de Bermude comme entrepôts pour les cargaisons destinées à forcer le blocus, ainsi que le transbordement de ces cargaisons sur des bâtiments plus légers, favorisant ainsi les droits du neutre et protégeant l'exercice de ces droits de la manière la plus favorable au belligérant faible et spécialement à ceux qui sont insurgés contre leur gouvernement.

Il maintient qu'un gouvernement neutre a le droit de s'abstenir de l'exercice d'une activité spontanée dans la répression des actes de ses sujets tendant à violer la neutralité ; il maintient que ce gouvernement

a aussi le droit de requérir le représentant d'une puissance belligérante demandant l'aide du gouvernement de formuler sa requête devant les tribunaux de la même manière exactement que le ferait un particulier cherchant à obtenir devant la loi une réparation pour son propre compte.

Il y a d'autres assertions relatives à des droits de neutralité importants, mais celles-ci sont les principales. Les Etats-Unis pourront en tirer parti dans l'avenir. Elles sont proclamées par le "représentant" du Gouvernement Britannique au tribunal de Genève et elles sont "publiées par ordre" de ce gouvernement, sans désaveu ni réserves.

Je n'ai pas l'intention de discuter ici ces diverses propositions. Quelques-unes d'entre elles sont en conformité évidente avec les vues de politique générale jusqu'à présent exprimées et mises en pratique par les Etats-Unis, mais non toujours admises par la Grande Bretagne, tandis que quelques autres sont, dans leurs tendances sinon dans leurs termes, le résultat d'événements modernes et notamment du différend récent entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne. Il suffit de jeter sur la masse des correspondances et des documents soumis au tribunal d'arbitrage le coup d'œil le plus superficiel, pour voir à quel point les remontrances et les protestations du Gouvernement des Etats-Unis contre la conduite de la Grande Bretagne ont stimulé l'opinion Européenne et surtout l'opinion Anglaise et l'ont amenée à une étude plus soignée et à une perception plus complète des droits et des obligations des puissances neutres; car la question des droits est inséparable de celle des obligations. Dans

tout cas de guerre nous avons à considérer également quels sont les droits du neutre devant les deux belligérants et quels sont ses devoirs envers l'un ou l'autre de ces belligérants. En effet, une guerre survenant entre deux puissances arrive à modifier plus ou moins la liberté d'action du neutre, tant sur terre que sur mer. Mais la liberté d'action est le droit général de toute puissance souveraine, bien qu'en temps de guerre toute puissance en sacrifie une partie à la juste demande de l'un ou de l'autre des belligérants. Mais on devra s'attendre à ce qu'on cède le moins possible de cette liberté générale qui permet d'être neutre en réalité, car ceci constitue les obligations du neutre. D'un autre côté chaque belligérant est en droit d'exiger de quiconque professe d'être neutre une neutralité positive. Les Etats-Unis ont eu occasion d'examiner au point de vue pratique les deux aspects de la question, et en conséquence ils ont parfois affirmé les obligations du neutre, mais plus communément ils ont soutenu ses droits ainsi que la politique de la paix, à tel point et dans de telles circonstances qu'on a considéré les Etats-Unis comme les champions des droits des neutres et que par leur influence morale ils ont eu une action puissante sur le cours des événements en Europe.

L'histoire se répète.

C'est pourquoi je ne puis me tromper en pensant qu'il est important de prendre note pour l'avenir des doctrines professées par le "représentant" du Gouvernement Britannique à Genève, ce représentant étant le lord *chief-justice d'Angleterre*.



LE TRAITÉ DE WASHINGTON.

CHAPITRE I.

INTRODUCTION.

Le Traité de Washington, soit qu'on le considère au point de vue de son esprit général et de l'objet de ses stipulations particulières, soit dans ses rapports avec les hautes parties contractantes, constitue l'un des plus remarquables et des plus intéressants de tous les grands actes diplomatiques du siècle actuel.

Il dispose, en quarante trois articles, de cinq différents sujets de contestation entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis ; de ces cinq questions deux étaient Européennes ou impériales, trois Américaines ou coloniales, et quelques-unes de telle nature qu'elles mettaient en péril imminent la paix précieuse

des deux grandes nations parlant la langue anglaise.

A la vérité, plusieurs de ces causes de discussion sont aussi vieilles que l'existence nationale des Etats-Unis, et si elles ont été perdues de vue, de temps en temps, au milieu d'autres préoccupations de paix et de guerre, elles sont cependant revenues, d'époque en époque, inquiéter et troubler la bonne entente des deux gouvernements. Quelques autres de ces affaires, quoique d'une date plus récente, conséquences de notre guerre civile, n'en étaient que plus irritantes pour être des blessures fraîches à la sensibilité du peuple des Etats-Unis.

Si à toutes ces considérations on ajoute le fait que négociations sur négociations, relatives à ces questions, avaient échoué dans la tâche de les résoudre d'une manière satisfaisante, on comprendra facilement de quelle importance a été le triomphe diplomatique remporté par le Traité de Washington.

Il fallait des raisons et des circonstances particulières pour accomplir ce grand résultat.

En première ligne parmi ces raisons étaient les dispositions pacifiques du Président des

Etats-Unis et de la Reine de la Grande Bretagne, ainsi que de leurs Cabinets respectifs, et le sincère et ardent désir de la grande majorité du peuple des deux pays de ne laisser aucune ombre d'offense compromettre plus longtemps leurs relations internationales.

Il faut rendre cette justice à la Grande Bretagne; si elle ne reconnut pas positivement ses torts, cependant, comme partie à laquelle les torts étaient imputés, elle fit honorablement et sagement le pas décisif vers la réconciliation, en envoyant cinq commissaires à Washington, pour y traiter, sous les yeux du Président, avec cinq commissaires nommés par les Etats-Unis.

Des congrès diplomatiques se sont rassemblés dans des occasions antérieures pour terminer les grandes guerres de l'Europe, ou pour maintenir et consolider la paix en Amérique. Des conférences comme celles de Vienne, d'Aix-la-Chapelle, de Paris, peuvent avoir réuni les représentants et réglé les intérêts d'un plus grand nombre de nations; mais elles n'ont point été composées de plus hauts personnages, et elles n'ont point traité de questions plus élevées que la Conférence de Washington.

Du côté des Etats-Unis étaient MM. Hamilton Fish, Robert C. Schenck, Samuel Nelson, Ebenezer Rockwood Hoar, et George H. Williams, éminemment bien choisis pour représenter la diplomatie, la magistrature, le barreau et la législature des Etats-Unis : du côté de la Grande Bretagne, le comte de Grèy et Ripon, Président du Conseil de la Reine ; Sir Stafford Northcote, ex-Ministre et Membre de la Chambre des Communes ; Sir Edward Thornton, le ministre Anglais à Washington qui s'est concilié le respect de tous ; Sir John A. Macdonald, l'habile et éloquent premier ministre du Canada ; et, pour faire revivre le bon vieux temps où la science allait de pair avec les autres titres d'honneur, les Universités, dans la personne du Professeur Montague Bernard.

Avec des hommes d'une telle distinction et d'un tel caractère, il était moralement impossible que la négociation échouât ; les négociateurs étaient *obligés* au succès. Leurs réputations, non moins que l'honneur de leurs pays respectifs, étaient en jeu. Les circonstances comportaient une coercition morale plus puissante que la force matérielle. La

question de la paix et de la guerre était dans les mains de ces dix personnages. Ils devaient être un exemple de cette vérité éternelle que, des différends des nations, les hommes d'état compétents font résulter la paix, et que ce n'est que par l'insuffisance des agents politiques d'un côté ou de l'autre—c'est-à-dire par leur ignorance, leur colère, leurs préjugés, leur manque de prévoyance ou leur ambition obstinément agressive, que les inexprimables calamités de la guerre sont précipitées sur l'humanité souffrante. Ni M. Fish, ni le Comte de Grey, ni leurs associés respectifs, n'auraient pu se résoudre à charger leurs consciences de la responsabilité ou de la honte de l'insuccès dans ce dernier effort pour renouveler et rétablir à jamais des relations cordiales entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis. Et s'ils avaient eu besoin d'une autre impulsion vers le bien, elle aurait été donnée par la sage et ferme direction du Président, présent en personne, et par la Reine, présente aussi par l'effet de ses communications télégraphiques quotidiennes.

Heureusement pour la paix des deux pays et pour la prospérité du monde, les négocia-

teurs ont été à la hauteur des circonstances, par leur fermeté aussi bien que par leur science politique. Le gouvernement et le peuple de la Grande Bretagne en étaient arrivés à regretter sincèrement l'occurrence des actes ou des faits qui avaient si profondément blessé les Etats-Unis et leur avait causé un préjudice si grave ; en outre, le gouvernement et le peuple de ce pays en étaient venus à désirer avec une égale sincérité qu'on trouvât une solution honorable aux difficultés existantes, de façon à débayer la voie devant la tendance naturelle et générale qui les poussait vers une association sans réserve, intellectuelle et commerciale, avec la Grande Bretagne. Les intérêts matériels, les sentiments sociaux, les circonstances incidentes, tout invitait les deux nations à une réconciliation sincère.

Malgré de nombreuses difficultés, les Commissaires terminèrent, le 8 mai 1871, un traité qui fut bientôt approuvé par leurs gouvernements respectifs, un traité qui a traversé sans rien perdre de sa force l'épreuve très-sévère d'un malentendu temporaire entre les deux gouvernements, au sujet de l'interprétation de quelques-uns de ses points ;

qui a déjà atteint à la dignité d'un acte monumental dans l'estime de l'humanité; et qui est destiné à occuper dorénavant une place élevée dans l'histoire de la diplomatie et de la jurisprudence internationale de l'Europe et de l'Amérique.

Arrivant maintenant à l'analyse de ce document, nous trouvons que les articles de I à XI inclusivement pourvoient au règlement par arbitrage des dommages que les Etats-Unis prétendaient avoir subis par suite de l'équipement et de l'armement, dans les ports Britanniques, de croiseurs confédérés destinés à faire la guerre à l'Union.

Les articles de XII à XVII inclusivement pourvoient au règlement, par la voie d'une commission mixte, de toutes les réclamations des deux parties contractantes pour pertes infligées par l'un des gouvernements aux citoyens de l'autre pendant la guerre civile récente, réclamations autres que celles motivées par les actes des croiseurs confédérés visés par les articles précédents du traité.

Les articles de XVIII à XXV inclusivement pourvoient au règlement permanent de la question des pêcheries sur les rivages Atlantiques des Etats-Unis et des Provinces

Britanniques de Québec, de la Nouvelle Ecosse et du Nouveau Brunswick, ainsi que de la Colonie de l'île du Prince Edouard (y compris la colonie de Terre Neuve, Article XXXII.)

Les articles de XXVI à XXXIII inclusivement pourvoient à la libre navigation réciproque de certains fleuves, y compris le Saint Laurent, à l'usage commun de certains canaux du Canada et des Etats-Unis, à la libre navigation du Lac Michigan, au libre transit réciproque à travers le territoire des Etats-Unis ou le territoire Canadien : toutes ces questions devant être réglées par des mesures législatives prises ultérieurement par les divers gouvernements.

Les articles de XXXIV à XLII soumettent à un arbitrage la question de décider lequel de deux différents chenaux entre l'Ile de Vancouver et le continent, constitue la vraie frontière dans ces parages entre le territoire des Etats-Unis et celui de la Grande Bretagne.

Chacune de ces cinq différentes classes de questions sera étudiée séparément.

CHAPITRE II.

RÉCLAMATIONS DE L'ALABAMA.

Conduite de la Grande Bretagne envers les Etats-Unis pendant la guerre civile récente.

A la fin de la guerre civile, un intense sentiment d'indignation contre la Grande Bretagne dominait dans le Gouvernement et le Congrès des Etats-Unis, ainsi que dans le peuple de ces Etats qui s'étaient dévoués à maintenir par les armes l'intégrité de l'Union, contre les efforts hostiles de la Confédération du Sud.

Nous soutenions et nous croyions que la Grande Bretagne et ses colonies avaient été l'arsenal militaire et maritime, et le trésor des Confédérés.

Nous soutenions et nous croyions que les croiseurs confédérés qui avaient détruit en grande partie notre marine marchande et notre commerce, n'auraient jamais pu prendre et tenir la mer sans la partialité

et la négligence patente du Gouvernement Britannique.

Nous soutenions et nous croyions que sans la reconnaissance intempestive des droits de belligérants des Confédérés par la Grande Bretagne, et sans l'aide direct et les approvisionnements qui, plus tard, leur avaient été fournis dans les ports Britanniques, l'insurrection des Etats du Sud n'aurait jamais atteint, ou n'aurait pas pu garder ces proportions gigantesques, qui ont servi à la rendre si meurtrière et si ruineuse pour toute l'Union et si particulièrement désastreuse pour les Etats du Sud eux-mêmes.

Nous soutenions et nous croyions que, dans toutes ces circonstances, la Grande Bretagne, représentée par son Gouvernement, avait négligé de remplir les obligations de neutralité qui lui étaient imposées par le droit des gens, à un degré tel qu'elle avait fourni aux Etats-Unis une ample et juste cause de guerre.

A travers tous ces événements, les Etats-Unis, par l'entremise de M. William H. Seward, secrétaire d'Etat, et de M. Charles Francis Adams, Ministre à Londres, n'avaient pas manqué d'adresser de continuelles re-

montrances au Gouvernement Britannique, demandant la réparation des dommages passés et l'adoption des mesures nécessaires pour en empêcher le renouvellement. Ces réclamations finirent par inspirer au Gouvernement Britannique une vigilance plus grande dans l'accomplissement de ses devoirs internationaux, mais elles ne purent l'amener à aucune démarche réparatrice, tant que le Comte Russell (alors Lord John Russell), dont la négligence et les erreurs de jugement avaient causé tout le mal, resta chargé des affaires étrangères du Gouvernement. Tout en admettant expressément, en mainte occasion, le tort fait aux Etats-Unis, cet homme d'état persista avec une obstination et une étroitesse d'esprit singulières, à maintenir que l'honneur de l'Angleterre ne lui permettait d'accorder aucune réparation aux Etats-Unis.

Jamais, dans l'histoire des nations, on n'avait vu un peuple puissant, souffrant dans la conscience de l'injure reçue, faire preuve d'une magnanimité plus grande que celle qui fut déployée dans cette circonstance par les Etats-Unis.

Nous avions sur mer des centaines de

navires de guerre ou de transport ; nous avions des centaines de milliers de soldats vétérans sous les armes ; nous avions des officiers de terre et de mer, combattants de cent batailles : toute cette immense force de guerre était prête à être lancée comme un coup de foudre sur n'importe quel ennemi ; et, dans le cas présent, les possessions continentales ou insulaires de l'ennemi étaient à notre porte, dans une faiblesse tentante.

Mais ni le Gouvernement, ni le peuple des Etats-Unis, ni ses généraux et ses amiraux couronnés de laurier, ne désiraient la guerre ; ils ne l'auraient acceptée que comme une nécessité ; ils prirent le parti de continuer les négociations avec la Grande Bretagne et de faire ce que nul grand Etat Européen n'a jamais fait dans des circonstances semblables,—c'est-à-dire, désarmer absolument et faire l'expérience complète et généreuse de la patience avant d'avoir recours à la terrible extrémité des hostilités vengeresses contre la Grande Bretagne.

Négociations de M. Seward.

L'événement justifia notre conduite. A Lord Russell, qui était prévenu et intrai-

table, succédèrent dans le département des affaires étrangères du Gouvernement Britannique, d'abord Lord Stanley (maintenant le Comte de Derby,) et puis le Comte de Clarendon, qui, plus sages et plus justes que leur prédécesseur, entrèrent successivement en négociations avec les Etats-Unis sur cette base même de l'arbitrage que Lord Russell avait rejetée si péremptoirement, mais que M. Seward persistait à maintenir comme sage et honorable pour les deux gouvernements.

Ces négociations échouèrent. Mais si le rejet par le Sénat du Traité Clarendon-Johnson et le commentaire qu'y joignit M. Sumner semblèrent d'abord élargir la rupture entre les deux pays, par l'irritation produite en Angleterre, cependant, en somme, ces faits eurent un résultat opposé, en faisant entrer dans l'esprit public de ce dernier pays une idée plus générale et plus claire du dommage qui avait été causé aux Etats-Unis.

Politique du Président Grant.

En cet état de choses, le Président Grant entra en fonctions. Ses conseillers et lui semblent avoir judicieusement compris, qu'il lui suffisait, après avoir exprimé complète-

ment et distinctement ses propres vues sur les affaires en question, de s'arrêter là et d'attendre l'apaisement de l'état des esprits en Angleterre et l'initiative probable de nouvelles négociations, de la part du Gouvernement Britannique.

Les prévisions du Président se réalisèrent dans des circonstances d'un intérêt particulier pour les Etats-Unis.

Pendant la dernière guerre entre l'Allemagne et la France, la situation de l'Europe fut de nature à amener les ministres Britanniques à prendre en considération les relations étrangères de la Grande Bretagne ; et, ainsi que Lord Granville, le Ministre Britannique des affaires étrangères, l'a établi lui-même à la Chambre des Lords, on eut lieu d'envisager avec inquiétude les relations embarrassées du gouvernement Britannique avec les Etats-Unis et le malaise qui en résulterait dans l'éventualité possible de complications en Europe. Sous cette impression, le gouvernement envoya à Washington un homme qui jouissait de la confiance des deux Cabinets, Sir John Rose, avec mission de constater si des ouvertures tendant à rouvrir les négociations seraient

accueillies par le Président dans un esprit et dans des termes que la Grande Bretagne pût accepter.

C'était la seconde fois, pendant la génération actuelle, que la politique étrangère de l'Angleterre avait été guidée par le sentiment de l'importance qu'il y avait pour elle à maintenir de bonnes relations avec les Etats-Unis ; car, en arguant de ce point, la France, au commencement de la guerre avec la Russie, avait amené le Gouvernement Britannique à renoncer à ses prétentions belligérantes excessives et préjudiciables aux neutres, qui, à une époque antérieure, avaient servi à la brouiller avec la France et les Etats-Unis.

Il y a un autre fait qui, dans mon opinion, a contribué puissamment à amener ces ouvertures de la part du Gouvernement Britannique, bien qu'il n'en eût pas été fait mention à ce sujet par Lord Granville. Je fais allusion à la recommandation du Président au Congrès de nommer une commission chargée d'entendre les réclamations des citoyens américains contre la Grande Bretagne, motivées par les actes commis par les croiseurs confédérés, à l'effet de les faire soutenir par le Gouvernement des Etats-

Unis. Dans cet incident, il y eut matière à grave et sérieuse réflexion pour la Grande Bretagne.

En arrivant à Washington, Sir John Rose trouva les Etats-Unis disposés à répondre aux avances du Gouvernement Britannique par une réciprocité complète de bons sentiments.

Ouvertures faites par la Grande Bretagne.

En conséquence, le 26 janvier 1871, le gouvernement Britannique, par l'entremise de Sir Edward Thornton, proposa formellement au gouvernement Américain la nomination d'une Haute Commission mixte, devant tenir ses sessions à Washington et y aviser aux moyens de régler les diverses questions pendantes entre les deux Gouvernements, relativement aux possessions Britanniques de l'Amérique du Nord.

A cette ouverture, M. Fish répondit que le Président serait heureux de nommer, comme il y était invité, des Commissaires représentant les Etats-Unis, pourvu que les délibérations de la Commission pussent s'étendre aux autres questions, c'est-à-dire comprendre les différends résultant des incidents de la

Guerre Civile, condition sans laquelle, dans son opinion, la Commission proposée ne pouvait réussir à établir entre les deux pays ces relations durables d'amitié sincère et positive que, de même que la Reine, il désirait faire prévaloir.

Le Gouvernement Britannique s'empresse d'accepter cette proposition d'élargir la sphère de la négociation, et le résultat, comme nous l'avons déjà dit, a été la conclusion du Traité de Washington.

*Stipulations relatives aux réclamations de
l'Alabama.*

Le Traité commence par définir les différends que nous examinons en ce moment, comme "résultant d'actes commis par plusieurs navires, et ayant donné lieu à des réclamations généralement connues comme *les réclamations de l'Alabama*;" lesquelles sont spécifiées plus loin comme "toutes les dites réclamations résultant d'actes commis par les navires susmentionnés et connues sous le nom générique de *réclamations de l'Alabama*."

Notez que le sujet des différends est établi en termes d'une généralité absolue, quoique

spécifique, comme *toutes* les réclamations, de la part des Etats-Unis, résultant des actes de certains bâtiments. Aucune réclamation particulière quelconque résultant de ces actes n'est exceptée. Aucune référence n'est faite à *certaines* réclamations admises par le Gouvernement Britannique. Au contraire, il est expressément déclaré dans le Traité que les "plaintes" et les "réclamations" des Etats-Unis, sans distinction aucune, ne sont pas admises par le Gouvernement Britannique.

En même temps les Commissaires Britanniques étaient autorisés par la Reine à exprimer, "dans un esprit amical, le regret éprouvé par le gouvernement de Sa Majesté au sujet de la sortie des ports Britanniques, en quelque circonstance que ce fût, de l'Alabama et des autres bâtiments, ainsi que des déprédations qu'ils avaient commises."

Conséquemment, "afin d'écarter et d'ajuster toutes les plaintes et toutes les réclamations de la part des Etats-Unis et de pourvoir à leur prompt règlement," les parties contractantes conviennent que toutes les dites réclamations résultant d'actes commis

par les navires susmentionnés et désignées sous le nom générique de réclamations de l'Alabama, seront référées à un Tribunal d'Arbitrage composé de cinq Arbitres nommés de la manière suivante, savoir : un par le Président des Etats-Unis, et un par la Reine du Royaume Uni, avec requête au Roi d'Italie, au Président de la Confédération Suisse et à l'Empereur du Brésil de nommer chacun un Arbitre ; et dans le cas où l'un ou l'autre de ces personnages négligerait d'agir, requête semblable devrait être adressée au Roi de Suède et de Norvège.

Le Traité stipule en outre que les Arbitres se réuniront à Genève, en Suisse, le plus tôt possible après leur nomination et procéderont impartialement et soigneusement à l'examen et au règlement de toutes les questions qui leur seront présentées " de la part d'un gouvernement ou de l'autre."

En tranchant les questions qui leur seront soumises, les Arbitres devront être guidés par certaines règles que les parties contractantes sont convenues d'admettre, et par les principes du droit des gens qui n'y contrediront pas, et que les Arbitres décideront être applicables dans l'espèce.

Les règles sont les suivantes :

“ Un Gouvernement neutre est obligé—

“ Premièrement, à user de la diligence requise (*due diligence*) pour empêcher l'armement et l'équipement, dans l'étendue de sa juridiction, de tout navire qu'il a des raisons suffisantes de croire destiné à croiser ou à faire la guerre contre une Puissance avec laquelle il est en paix ; et aussi de veiller avec un soin égal à prévenir le départ de tout navire destiné à croiser ou à faire la guerre comme il est dit ci-dessus, ce navire ayant été spécialement adapté, en tout ou en partie, dans les limites de la dite juridiction, à l'usage de la guerre.

“ Secondement, à ne pas permettre ou à ne pas tolérer qu'un belligérant se serve de ses ports ou de ses eaux comme d'une base d'opérations navales contre l'autre, ou dans un but de renouvellement ou d'augmentation de matériel militaire ou d'armes, ou en vue d'opérer un recrutement.

“ Troisièmement, à user de la diligence requise dans ses propres ports et eaux, ainsi que sur toutes les personnes placées sous sa juridiction, pour empêcher toute violation des obligations et des devoirs énoncés ci-dessus.”

La Grande Bretagne, est-il ajouté dans le Traité en manière d'explication, ne peut reconnaître dans les règles précédentes l'exposé des principes du droit des gens réellement en pratique à l'époque où les réclamations en question ont surgi ; mais afin de prouver son désir de raffermir les relations amicales entre les deux pays, et à l'effet de prendre des mesures satisfaisantes pour l'avenir, elle consent à ce que, en décidant les questions qui naîtront de ces réclamations,

les Arbitres considèrent comme admis qu'elle a entrepris d'agir conformément aux principes énoncés dans ces règles.

Les Parties contractantes stipulent en outre qu'elles observeront réciproquement ces règles à l'avenir, et qu'elles les porteront à la connaissance des autres Puissances maritimes en les invitant à y accéder.

Quant à la procédure, le Traité établit que chacune des deux Parties nommera une personne qui assistera aux séances du Tribunal en qualité d'agent ou de représentant ; que l'Exposé des cas de chacune des Parties, écrit ou imprimé, accompagné des documents, de la correspondance officielle et des autres pièces justificatives, sera délivré, en duplicata à chacun des Arbitres et à l'agent de la Partie adverse, aussitôt que possible après l'organisation du Tribunal ; que, dans la limite de quatre mois après l'échange des exposés écrits ou imprimés, chaque Partie pourra, de la même manière, délivrer en duplicata à chacun des dits Arbitres et à l'agent de la Partie adverse, un Contre-Exposé, avec les documents supplémentaires, correspondance et pièces justificatives, répondant à l'exposé, aux documents, à la corres-

pondance et aux pièces justificatives présentées par la Partie adverse ; que l'agent de chaque Partie devra, deux mois après l'échange des Contre-Exposés, délivrer en duplicata à chacun des dits Arbitres et à l'agent de la Partie adverse un plaidoyer écrit ou imprimé faisant ressortir les points et se référant aux preuves sur lesquels son Gouvernement s'appuie.

On ne trouve dans le Traité aucune spécification relative à la nomination des conseils ; mais ils sont reconnus dans la clause qui déclare que les Arbitres pourront, s'ils désirent élucider quelque point, demander l'opinion écrite ou imprimée, ou le plaidoyer oral d'un conseil ; mais, dans ce cas, la Partie adverse aura le droit de répondre soit de vive voix, soit par écrit, selon les circonstances.

Il est stipulé en outre que le Tribunal déterminera d'abord, au sujet de chaque navire séparément, si la Grande Bretagne a, par acte ou par omission, failli à aucun des devoirs énoncés dans les règles du Traité ou reconnus par les principes du droit des gens conformes aux dites règles, et il constatera le fait à l'égard de chaque navire. Cette

décision sera, s'il est possible, rendue dans les trois mois qui suivront la conclusion des plaidoyers des deux parties.

Dans le cas où le Tribunal jugerait que la Grande Bretagne a manqué à l'un ou à plusieurs des devoirs susdits, il pourra, s'il le pense convenable, décider que la Grande Bretagne paiera aux Etats-Unis une somme en bloc pour toutes les réclamations ; et, dans ce cas, la somme ainsi accordée sera payée en numéraire par le Gouvernement de la Grande Bretagne au Gouvernement des Etats-Unis à Washington, dans la limite de douze mois à dater du jugement.

Dans le cas où le Tribunal trouverait que la Grande Bretagne a manqué à l'un ou à plusieurs des devoirs susdits, et n'accorderait pas une somme en bloc, les parties conviennent qu'un Conseil d'Assesseurs sera nommé pour constater et déterminer quelles sont les réclamations valables et quelles sommes doivent être payées par la Grande Bretagne aux Etats-Unis, en conséquence de la responsabilité résultant de ce manque aux devoirs susdits, chaque navire étant taxé selon l'étendue de sa responsabilité reconnue par les Arbitres.

Ce Conseil d'Assesseurs sera constitué comme il suit : Un membre sera nommé par les Etats-Unis, un par la Grande Bretagne et un par le Représentant à Washington du Roi d'Italie.

En terminant, les Parties s'engagent à considérer le résultat des décisions du Tribunal d'Arbitrage et du Conseil d'Assesseurs, s'il doit être nommé, "comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes les réclamations en question ; et elles s'engagent en outre à ce que toute réclamation, présentée ou non, soit, à partir de la conclusion des travaux du Tribunal ou du Conseil, considérée et traitée comme définitivement réglée, écartée et dorénavant inadmissible."

Organisation de l'Arbitrage.

La nomination des Arbitres eut lieu en son temps, grâce au bon vouloir des trois Gouvernements neutres. Les Etats-Unis nommèrent M. Charles Francis Adams ; la Grande Bretagne désigna Sir Alexander Cockburn ; le Roi d'Italie, le Comte Frédéric Sclopis ; le Président de la Confédération

Suisse, M. Jacob Stæmpfli ; et l'Empereur du Brésil, le Baron d'Itajubá.

M. J. C. Bancroft Davis fut nommé Agent des Etats-Unis, et Lord Tenterden, Agent de la Grande Bretagne.

Le Tribunal fut prêt à recevoir l'exposé de chaque Partie et tint sa première session le 15 décembre 1871.

Sur la motion de M. Adams, appuyée par Sir Alexander Cockburn, on vota que le Comte Sclopis, en qualité d'Arbitre nommé par la première Puissance mentionnée dans le Traité après la Grande Bretagne et les Etats-Unis, présiderait aux travaux du Tribunal.

J'observe en passant, ce qu'on comprendra mieux plus tard, que les aptitudes personnelles du Comte Sclopis le rendaient éminemment propre à la présidence ; le plus âgé des Arbitres, et d'une condition sociale élevée, il était également distingué comme littérateur, comme juriste et comme homme d'état.

Sur la proposition du Comte Sclopis, le Tribunal d'Arbitrage pria l'Arbitre nommé par le Président de la Confédération Suisse, de désigner une personne capable de remplir

les fonctions de Secrétaire du Tribunal. M. Stämpfli recommanda pour cette place M. Alexandre Favrot qui fut, en conséquence, nommé Secrétaire.

L'Exposé imprimé des Etats-Unis, avec les documents annexés, fut présenté par M. Bancroft Davis, et l'Exposé de la Grande Bretagne, avec les documents, par Lord Tenterden.

Le Tribunal, conformément au Traité, fixa pour limite à la présentation des Contre-Exposés, la date du 15 avril suivant, et pourvut à la convocation d'une session spéciale, si les circonstances l'exigeaient. A la seconde séance, le jour suivant, le Tribunal s'ajourna jusqu'au 15 juin prochain sous condition de se réunir plus tôt, s'il y avait lieu, à l'invitation du Secrétaire, ainsi qu'il avait été convenu dans la première conférence.

Le procès-verbal de ces séances du Tribunal et des séances qui ont suivi est contenu dans des Protocoles rédigés en Français et en Anglais, vérifiés par les signatures du Président, du Secrétaire et des agents des deux Gouvernements.

Pendant ces travaux préliminaires, c'est-

à-dire dès les premières heures, on eut des indices du singulier manque de tact et de bon sens de "l'enfant terrible," fastueusement appelé dans les protocoles, le "Lord *Chief Justice* d'Angleterre," que le Gouvernement Britannique avait placé dans le Tribunal.

La langue maternelle du Comte Sclopis était l'Italien, celle du Baron d'Itajubá le Portugais, et celle de M. Stämpfli l'Allemand. Le Comte Sclopis parlait et écrivait l'Anglais, et M. Stämpfli le lisait. Toutefois, tous les Arbitres savaient bien le Français, et c'était dans cet idiome qu'ils communiquaient entre eux, soit dans le courant des relations sociales, soit au sein des discussions officielles. Ainsi nous avions devant nous un Tribunal dont aucun membre ne se servait de sa propre langue dans les affaires courantes, tous se rencontrant sur le terrain neutre du langage diplomatique ordinaire de l'Europe.

Ce fut à cette occasion que les Etats-Unis remportèrent leur premier avantage. Notre Gouvernement n'avait pas eu besoin d'attendre l'organisation du Tribunal pour savoir dans quel langage les travaux seraient pour-

suivis ; et, dans la prévision du fait, il avait ordonné que l'Exposé Américain fût traduit de l'Anglais en Français, de manière à être présenté simultanément dans les deux langues à la réunion du Tribunal : mesure opportune que le Gouvernement Britannique n'avait pas prévue, ou, en tout cas, à laquelle il n'avait pas pourvu.

“ L'Exposé ” Américain et les documents-annexes sont contenus dans huit volumes in-octavo, qui forment un total de 5442 pages du format ordinaire des documents du Congrès.

“ L'Exposé ” et les documents Britanniques remplissent, dans la réimpression qui en a été faite par le Congrès, trois volumes in-octavo contenant 2823 pages.

La lecture des Exposés Américain et Anglais et de leurs documents-annexes nous amène à examiner les particularités relatives à la procédure prescrite par le Traité.

De fait, les Etats-Unis étaient les plaignants, et la Grande Bretagne la défenderesse, dans un procès qui devait être débattu, il est vrai, devant un tribunal spécial, et déterminé par des règles de convention, mais qui n'en était pas moins un procès en dommages et intérêts pour la réparation d'un préjudice affirmé.

Dans une affaire ordinaire, le conseil du plaignant expose le cas et produit ses preuves ; le conseil du défendeur commence alors la défense et fournit ses témoignages contraires ; à la conclusion des doubles débats, l'avocat du défendeur plaide pour la défense et l'avocat du plaignant fait pour son client la plaidoirie finale.

Ici, au contraire, les arguments de la défenderesse et ses preuves défensives ont été présentés en même temps que les arguments et les preuves des plaignants, les deux dossiers étant dénommés les "Exposés" des Parties respectives.

L'Exposé Britannique, naturellement, ne pouvait pas répondre à l'Exposé Américain, si ce n'est par conjecture et par anticipation fondées sur la connaissance réciproque qu'on avait du fond de la question.

Les Contre-Exposés respectifs des Parties devaient être présentés ensemble, de la même manière, en avril, et les Plaidoiries en juin : de telle façon que les Contre-Exposés pourraient répondre de chaque côté aux Exposés antérieurs et les Plaidoyers aux Contre-Exposés.

Cet arrangement n'avait rien de préjudi-

ciable aux Etats-Unis comme plaignants, et il était extrêmement avantageux à la Grande-Bretagne, comme défenderesse.

L'Exposé Américain.

Néanmoins, quand notre Exposé fut connu, —je parle des premiers documents présentés par les Etats-Unis,—son véritable caractère ne fut pas compris en Angleterre, où l'on sembla oublier que la réplique devait venir dans le Contre-Exposé Britannique et non dans les journaux de Londres et dans le Parlement Anglais.

Un malentendu analogue se produisit plus tard au sujet du Plaidoyer Américain, le Conseil de la Grande-Bretagne pensant qu'il devait avoir la faculté de répliquer, comme on le verra plus loin, et perdant de vue le fait que le Gouvernement Britannique avait déjà débattu la question trois fois, dans l'Exposé, dans le Contre-Exposé et dans la Plaidoirie.

Quant à l'Exposé Américain, il sembla tomber dans le camp de l'adversaire comme une bombe qui rendit tout le monde muet pendant un mois; et puis se produisit une

explosion de clameurs qui ne cessèrent pas de trois ou quatre mois et qui durèrent jusqu'à la décision finale du Tribunal d'Arbitrage.

Les principaux journaux d'Angleterre, quotidiens ou hebdomadaires, tels que le *London Times*, le *Telegraph*, le *News*, le *Saturday Review*, le *Pall Mall Gazette*, le *Manchester Guardian*, et les autres feuilles anglaises, en général, sont certainement rédigés avec une grande habileté et ils ne sont inférieurs à aucune publication en Europe quant à la réputation et au mérite. Ceci dit, il faut avouer que la clameur qu'ils poussèrent contre l'Exposé Américain me parut, à cette époque tout à fait indigne d'eux et de l'Angleterre.

Ce fut mon opinion en lisant l'Exposé Américain pour la première fois, et c'est mon opinion aujourd'hui, après des lectures répétées, que ce n'est pas seulement un document d'une habileté signalée, plein de science et de force légale, ce qui, à la vérité, est admis par tous, mais qu'il est également modéré dans la forme et digne dans le fond, tel enfin que doit être un ouvrage officiel publié au nom des Etats-Unis.

Je ne prétends pas que ce soit un docu-

ment aussi *froid* que l'Exposé Anglais. Les couleurs chaudes ou ternes sont affaire de goût où les Etats-Unis n'ont pas autorité pour critiquer la Grande Bretagne et où la Grande Bretagne n'a pas mission de reprendre les Etats-Unis.

Nous pouvons présumer que, dans l'exercice de son droit incontestable, le Gouvernement des Etats-Unis a rédigé son Exposé avec l'intention de convaincre les Arbitres, et non dans le dessein dominant ou avec l'espoir particulier de plaire à la Grande Bretagne.

On ne peut faire aucune objection juste contre la teneur générale, l'esprit ou le style de l'Exposé Américain. Ses faits sont pertinents ; ses arguments sont irrésistibles ; ses conclusions sont logiques ; et, en un mot, là est la véritable explication de l'émotion qu'il a causée en Angleterre.

En lisant l'Exposé Américain, les Anglais intelligents ont tous compris ce fait que la Grande Bretagne *allait passer en jugement* devant une haute Cour constituée par trois Gouvernements neutres. Cela n'était pas un agréable sujet de réflexions. En lisant l'Exposé Américain, les Anglais

intelligents ont commencé aussi à se rendre compte avec un sentiment de malaise de la force de la cause des Etats-Unis. Et cela n'était pas un agréable sujet de réflexions. Car une bonne cause devant un bon tribunal semblait devoir aboutir à un grand jugement international contraire à l'Angleterre.

Les objections spécifiques avancées furent tout-à-fait futiles. Ainsi, l'on se plaignit de ce que l'Exposé accusât les Ministres Britanniques d'avoir manqué d'amitié envers les Etats-Unis pendant une certaine période de la Guerre Civile. Mais l'accusation était prouvée par la citation des déclarations de ces Ministres : elle n'était pas niée et elle ne pouvait pas l'être par un seul anglais de bonne foi ; elle a été admise par Sir Alexander Cockburn dans la réfutation qu'il produisit à la fin de l'Arbitrage. L'accusation était juste en ce qu'elle expliquait les actes de négligence des autorités Britanniques subalternes, à Liverpool ou à Nassau. Ces actes ne pouvaient être interprétés autrement, si ce n'est par l'insinuation d'une imputation plus grave, celle de la duplicité hostile des Ministres.

S'il reste aujourd'hui quelqu'un qui pen-

che à mettre en question l'exactitude des remarques précédentes, je l'engage vivement à lire l'Exposé Américain, maintenant, à la lumière des torts constatés du Gouvernement Britannique; il aura alors grandement sujet d'approuver la raison, la dignité et la modération de ce document.

*Explication des objections soulevées par
l'Exposé Américain.*

La vérité, sans aucun doute, est que le mécontentement causé par le Traité lui-même fut la raison majeure des objections faites contre l'Exposé. Les Ministres Britanniques avaient négocié le Traité avec la plus grande bonne foi et dans la conviction bien établie qu'il était sage, équitable dans ses clauses et compatible avec l'honneur de la Grande Bretagne, comme avec l'honneur des Etats-Unis. Le Parlement l'avait accepté sans opposition sérieuse et après un court débat, excepté sur la question *de parti* très-peu importante de reconnaître s'il était plus ou moins favorable à la Grande Bretagne que les conventions négociées par Lord Stanley et le Comte de Clarendon. La

Grande Bretagne, comme *nation*, en avait, sans la moindre hésitation, approuvé et accueilli cordialement la conclusion.

Mais en lisant l'Exposé Américain et en réfléchissant à la constitution du Tribunal proposé, nombre d'Anglais obéirent à un sentiment d'estime exagérée pour la loi *Anglaise* et pour les avocats *Anglais*, comparés aux lois et aux avocats de l'Europe continentale et de l'Amérique Espagnole et Portugaise. L'Angleterre a de bonnes raisons d'être fière de ses institutions judiciaires et de ses juristes, quoique, dans ces dernières années, elle ait appris à rabattre un peu du *fétichisme*, enseigné par Coke et par Fortescue, avec lequel elle considérait son droit commun. Mais les hommes d'état nommés par les trois Gouvernements neutres pour agir comme Arbitres à Genève, et qui devaient être, cela était clair, les juges réels de la cause, ne semblaient pas devoir partager l'opinion Anglaise sur le droit commun d'Angleterre. Ces trois Arbitres se trouvaient en dehors de l'observation ou de l'appréciation de la plupart des Anglais, qui se défiaient vaguement d'hommes qu'ils ne connaissaient ni ne pouvaient con-

naître aussi bien que les Anglais et les Américains. Il y a plus : on a entendu des Anglais dire, dans la conversation, qu'ils préféreraient un Tribunal composé d'Américains et d'Anglais. Nous comprendrons complètement à quel point ce sentiment dominait dans la classe moyenne d'Angleterre, quand nous nous souviendrons qu'il fut exprimé dans la Chambre des Lords par le Marquis de Salisbury, qui, malgré sa haute intelligence et l'expérience cosmopolite que possèdent les hommes de son rang, a pu désigner sous le terme caractéristique d'*inconnus*, et par conséquent sujets à objection, un Ambassadeur en France, un ex-Président de la Suisse, et un Sénateur ex-Ministre d'Italie, dont la réputation comme légiste et comme historien est Européenne. Le même sentiment s'est trahi dans la conduite et dans le langage de Sir Alexander Cockburn, à plusieurs séances du Tribunal.

Toutefois, cette émotion populaire et cette discussion incidente n'ont qu'une importance secondaire.

*Agitation au sujet des réclamations
nationales.*

Mais l'agitation qui suivit, au sujet de certaines des réclamations présentées dans l'Exposé des Etats-Unis, prit immédiatement une gravité nationale. Je fais allusion à ce dont on a fréquemment parlé comme des "réclamations indirectes."

Cette expression est défectueuse et si l'on peut l'admettre comme une désignation populaire, on doit se garder d'y puiser une fausse notion de la question. Il serait moins inexact de dire les réclamations pour pertes ou dommages indirects, ce qui est la locution ordinaire des pièces diplomatiques, et moins inexact encore de dire les pertes et les dommages qui ont été la conséquence éloignée de la guerre. Mais, en réalité, aucune de ces formules n'est satisfaisante et l'usage qu'on en a fait a obscurci considérablement le côté sérieux de la discussion et a égaré l'opinion publique dans des raisonnements et des conclusions erronés.

Lorsque, dans les instructions à M. Motley (du 25 septembre 1869), le Président Grant porta à la connaissance du Gouvernement

Britannique, par l'entremise du Secrétaire d'Etat, la nature des griefs des Etats-Unis, il se servit des termes suivants :

“ Le Président n'est pas encore prêt à se prononcer sur la question des indemnités qu'il croit dues par la Grande Bretagne à des particuliers, citoyens des Etats-Unis, pour la destruction de leurs propriétés par des croiseurs rebelles équipés dans les ports de la Grande Bretagne.

“ Il n'est pas prêt non plus à parler de la réparation qu'il croit due par le Gouvernement Britannique pour le montant plus considérable des immenses préjudices *nationaux* que ce Gouvernement a fait subir aux Etats-Unis.

“ Il n'essaiera pas davantage aujourd'hui d'évaluer l'effet relatif des diverses causes de dommages : la reconnaissance intempestive des belligérants, la latitude laissée à l'armement des croiseurs rebelles, l'approvisionnement de leurs navires, les armes et munitions de guerre envoyées aux Confédérés, et les autres faits de même nature.

“ Il n'entre pas non plus dans le cadre de cette dépêche de discuter les changements importants dans les règles du droit des gens, dont l'opportunité a été démontrée par les incidents des dernières années, changements qui sont en ce moment pris en considération et que la Grande Bretagne et les Etats-Unis, en raison de leur précellence maritime, devraient étudier et proposer aux autres Etats de la Chrétienté.

“ Toutes ces questions sont réservées ; quand le temps arrivera, le Président les examinera avec le désir sincère d'ajuster amicalement et d'une manière compatible avec l'honneur des deux nations les différends qui existent entre elles, ainsi que d'encourager leur bonne entente dans l'avenir. A cette fin il n'épargnera aucun effort, dans la limite de son devoir suprême qui est de veiller aux droits et aux intérêts des Etats-Unis.”

Ainsi le Gouvernement Britannique était clairement notifié qu'outre la question des

indemnités aux particuliers pour la destruction de leurs propriétés, les Etats-Unis avaient droit à une réparation "pour le montant plus considérable des immenses *préjudices nationaux*" qui leur avaient été infligés en tant que *gouvernement*.

Le Gouvernement Britannique comprenait ainsi la question, la preuve en est dans la teneur de la réponse travaillée intitulée "Observations," qui fut jointe à la dépêche de Lord Clarendon à Sir Edward Thornton, au mois de novembre suivant : nos réclamations *nationales* sont spécifiquement commentées dans ces "Observations."

Peu importe comment ces pertes *nationales* arrivèrent à être désignées plus tard sous le terme d'indirectes ; tel est le fait.

Maintenant, il est parfaitement clair que les réclamations *nationales* ne sont pas des réclamations pour des pertes indirectes ou établies par induction, plus que n'importe quelle réclamation particulière. En effet, pendant toutes les discussions légales devant le Tribunal, le Gouvernement Britannique maintint énergiquement que toutes les réclamations de particuliers au sujet de navires détruits par les croiseurs Confédérés étaient

de la nature des pertes ou dommages établis par induction, conséquences éloignées et indirectes, que ni le droit commun d'Angleterre ni la loi civile du Continent ne pouvaient admettre. Rien ne pourrait mieux faire saisir l'impropriété et l'équivoque du terme réclamations ou pertes "indirectes," pour désigner une des stipulations du Traité de Washington.

Evidemment, de même qu'on peut supposer des pertes particulières subies directement par des individus, on peut supposer des pertes nationales éprouvées directement par la nation. D'un autre côté, on peut concevoir des pertes particulières, aussi bien que des pertes nationales, que n'importe quel légiste ou n'importe quel tribunal prononcera être, par leur nature, des conséquences éloignées et indirectes.

Toute la discussion de cette question établit ou admet implicitement que la prise d'un navire marchand par un croiseur Confédéré a été une cause directe de perte ou de dommage pour le citoyen propriétaire. La perte ou le dommage causés par la prise d'un navire du Gouvernement n'ont-ils pas été également un cas de perte pour le

Gouvernement? La réponse n'est pas douteuse.

Faisons un pas de plus dans cette voie. Si dans une guerre sur terre entre deux Etats, le territoire de l'un est envahi et dévasté par l'autre, n'est-ce pas un cas de dommage direct pour l'*Etat* envahi? Si les hostilités en question sont purement maritimes comme dans la *quasi* guerre entre les Etats-Unis et la France vers la fin du siècle dernier, peut-on nier que le préjudice, causé à chaque pays par de telles hostilités sur mer, n'entraîne directement une perte nationale aussi bien qu'une perte particulière?

C'est pourquoi, à première vue, il semblerait que le Gouvernement et l'opinion Britanniques ont poursuivi des fantômes et combattu un être imaginaire, en cherchant un sujet de querelle dans cette partie de l'Exposé Américain, et plus encore en avançant que par ce motif, la Grande Bretagne serait en droit de répudier l'arbitrage convenu,— c'est-à-dire, par le fait, de violer le Traité.

Le Traité référerait au Tribunal d'Arbitrage en termes qui ne prêtaient pas à l'équivoque : "*toutes les réclamations des Etats-Unis résultant d'actes commis par certains navires et connus*

sous le nom générique de réclamations de l'Alabama." Il pourrait être utile de rechercher, en dehors du Traité, dans la correspondance diplomatique antérieure et concomitante, le sens des mots "Réclamations de l'Alabama;" mais en faisant ce travail, on trouverait, en maint passage, la preuve incontestable que les réclamations nationales y sont comprises aussi bien que les particulières, qu'elles sont toutes confondues, sans qu'il soit fait mention d'affaires spéciales, sous la désignation de "réclamations de la part des Etats-Unis."

Quant à reconnaître si parmi les réclamations présentées par les Etats-Unis, il s'en trouvait pour pertes indirectes ou survenues en conséquence des faits allégués, c'était là une question de jurisprudence ordinaire qu'il appartenait au Tribunal d'Arbitrage de résoudre; ce n'était pas une cause pouvant ébranler la force du Traité.

Aucune mention des dommages directs ou indirects ne se trouve dans le Traité; il n'y est même pas fait allusion à cette question.

Dans la longue correspondance diplomatique qui fut échangée à ce sujet, il fut démontré d'une manière concluante par M.

Fish et admis d'ailleurs par Lord Granville, qu'il n'y eut entre les Commissaires aucune convention, aucune promesse, aucune entente tendant à modifier le langage clair et explicite du Traité.

Cause de cette agitation.

De ce qui précède, nous pouvons conclure que la question superficielle qui agita ainsi un peuple éminemment intelligent et pratique comme les Anglais, n'était pas la cause réelle et véritable de cette agitation. Afin de comprendre l'origine de l'orage de discussions qui éclata sur l'Angleterre, quand le texte de l'Exposé Américain y fut complètement connu, et la consternation réelle qu'il y produisit, il est nécessaire d'arrêter son attention sur certains faits totalement étrangers à l'Exposé Américain et au Traité.

A l'occasion du rejet par les Etats-Unis du Traité Johnsen-Clarendon et du discours de M. Sumner sur cet événement, l'Angleterre comprit nettement ce qui lui avait été dit souvent déjà, mais ce qu'elle ne voulait pas croire, que les Etats-Unis attribuaient en grande partie la prolongation de notre

guerre civile à la reconnaissance intempestive des droits de belligérants des Confédérés et aux facilités qui furent offertes en conséquence à ces derniers pour leur ravitaillement; et aussi,—quoique dans une mesure moins considérable, mais cependant à un degré appréciable,—aux opérations maritimes que les Confédérés avaient dirigées contre nous, en prenant pour base les ports de la Grande Bretagne.

Une lecture attentive des instructions adressées à M. Motley montrerait que, tout en persistant à demander réparation pour tous les dommages causés par les croiseurs Confédérés, soit à des particuliers, soit à la nation, le Président des Etats-Unis n'avait pas insisté sur la reconnaissance des droits de belligérants comme sur une cause continue de réclamations contre la Grande Bretagne.

Sentant cette distinction, tandis que les Commissaires Américains ne voulurent abandonner aucune réclamation au sujet des actes commis par les croiseurs Confédérés, les Commissaires Britanniques acceptèrent des stipulations d'indemnités, qui comprenaient toutes les réclamations *nationales* de la dernière

classe, mais qui n'allaient pas jusqu'à englober les réclamations motivées par la proclamation prématurée de la Reine.

Telle est la signification de la Conférence de M. Bernard à Oxford, dans laquelle il parle de la nature *spécifique* des stipulations : elles étaient spécifiques, parce qu'elles se bornaient aux actes des croiseurs Confédérés. Ce point ressort clairement du débat qui eut lieu dans la Chambre des Lords à l'occasion de la présentation du Traité : Lord Russell objecta que cet Acte ne valait pas mieux pour la Grande Bretagne que le Traité Johnson-Clarendon, et Lord Granville répondit qu'il était plus avantageux, parce que tout en incluant les clauses relatives aux actes des croiseurs, il ne comprenait pas celles qui avaient trait à la proclamation de la Reine, reconnaissant les droits de belligérants des Confédérés.

Néanmoins, quand on eut lu et étudié, en Angleterre, les *arguments* de l'Exposé Américain,—quand on comprit qu'ils imputaient à la Grande Bretagne une *complicité relative* avec les Confédérés, en raison de la négligence coupable par suite de laquelle le Gouvernement Britannique n'avait pas arrêté les

entreprises de navires comme l'*Alabama*, le *Florida* et le *Shenandoah*,—et, finalement, quand on se rendit compte qu'en présentant leurs réclamations pour pertes et dommages résultant des actes des croiseurs, tant au nom du Gouvernement qu'au nom des particuliers, les États-Unis avaient, en termes exprès aussi bien qu'en intention légale, rendu le Gouvernement Britannique responsable de la prolongation de notre Guerre Civile et des sommes qu'elle avait coûtées,—quand tous ces côtés de la question furent compris, l'opinion publique en Angleterre et particulièrement le commerce se reportèrent immédiatement à l'événement qui constituait, à cette époque, la préoccupation dominante de l'Europe, savoir, l'indemnité de guerre de six milliards si récemment imposée à la France par l'Allemagne.

Alors une terreur panique s'empara de Londres, comme cela arrive parfois à New York, ou dans les autres grands centres financiers, produisant cet état d'agitation fébrile qui, aux observateurs réfléchis du dehors, fait l'effet de l'émotion spasmodique de gens qui ont perdu le sens plutôt que d'une manifestation de l'intelligence hu-

maine. Telle est, d'après de nombreux exemples historiques, l'influence contagieuse, en temps de paix comme à la guerre, des causes les plus ridicules et des illusions les plus absurdes.

Dans la circonstance présente, Londres semble avoir été frappée et épouvantée par l'idée que la Grande Bretagne allait à son tour être appelée à payer aux Etats-Unis une indemnité d'un nombre infini de millions.

Discussion entre les deux Gouvernements.

Le Gouvernement Britannique fut très-sensible à ressentir la contagion de la frayeur populaire. L'Exposé Américain fut présenté officiellement le 25 décembre. Plusieurs exemplaires étaient entre les mains des Ministres Britanniques quelques jours après. Nous n'apprenons pas que leur esprit ait été particulièrement troublé jusqu'au commencement de février, c'est-à-dire pendant un laps de six ou sept semaines. A cette date, le Ministre Américain, le Général Schenck, télégraphia à M. Fish ce qui suit : "*Les journaux de Londres demandent tous que les Etats-Unis retirent leur réclamation au*

sujet des dommages indirects, qui, d'après eux, n'est pas conforme à l'esprit du Traité. *Le Ministère est alarmé.*" A quoi M. Fish répondit par le télégraphe: "Nous ne devons rien retrancher de la réclamation présentée. Notre Conseil discutera l'Exposé tel qu'il a été préparé, à moins qu'on ne donne au Gouvernement des raisons suffisantes pour qu'il soit changé. L'alarme dont vous parlez ne nous atteint pas. Nous sommes parfaitement calmes et nous attendons le jugement avec confiance. Nous ne prévoyons pas que le Traité puisse être répudié d'un côté ou de l'autre." Dans ces deux télégrammes, nous avons l'histoire de toute la période qui a précédé la réunion suivante du Tribunal. Le ton des journaux anglais se monta jusqu'à la frénésie. Au lieu de s'opposer virilement, dès le commencement, au courant de l'erreur et de la colère populaires, les Ministres s'émurent, perdirent la tête et dirent et firent des choses qui ne furent pas à l'honneur du Gouvernement Britannique. D'autre part, aux Etats-Unis, plusieurs personnes montrèrent officieusement trop de zèle du mauvais côté; la presse fut un peu *troublée* et des choses ont été écrites et publiées qu'il eût mieux

valu ne pas dire ; mais l'opinion publique garda l'équilibre et attendit avec confiance les progrès de l'arbitrage. Cependant, le Président, le Secrétaire d'Etat avec ses collègues du Cabinet, et le Congrès restèrent " parfaitement calmes," s'appuyant toujours sur les stipulations du Traité et ne pensant pas qu'elles pussent être annulées ou éludées par la Grande Bretagne.

Dans mon opinion, le contraste qu'il y eut alors entre l'attitude du Gouvernement Britannique et celle du Gouvernement Américain mérite quelques mots de commentaire.

Il est assez ordinaire, en Angleterre, de croire et de dire que la *démagogie*, c'est-à-dire l'appel factieux aux passions et aux préjugés populaires, est un des traits principaux de la vie politique aux Etats-Unis. On semble supposer aussi que la *démagogie* américaine se plait spécialement à dénoncer la Grande Bretagne. En même temps, il est complaisamment considéré comme prouvé que le sang-froid et la stabilité, avec une irréprochable amabilité à l'égard des Etats-Unis, caractérisent la politique de la Grande Bretagne. Je pense que la vérité est absolument le contraire de tout ceci.

En Angleterre, les institutions politiques du pays sont indéfinies, traditionnelles, mal fixées, sans point d'appui positif, et variant de jour en jour; elles consistent, dans la forme, en Roi, en Lords et en Communes, sans lignes de démarcation visibles entre eux, et elles sont concentrées aujourd'hui dans un Parlement tout puissant, dont une branche, la Chambre des Communes, s'arroge le caractère d'une convention constituante pour imposer au Roi et aux Lords tout changement aux institutions nationales qu'elle juge convenable, et, par le moyen d'un *quasi* comité choisi dans son sein, s'adjudge le contrôle absolu de l'administration étrangère et intérieure de la Grande Bretagne.

Ce *quasi* comité de la Chambre des Communes est, il est vrai, associé à un autre *quasi* comité de la Chambre des Lords; les deux réunis sont appelés les Ministres de la Couronne, et ils se donnent eux-mêmes, et ils prennent jusque dans le texte des traités, aussi bien que dans les affaires intérieures, le titre révolutionnaire de "Gouvernement Britannique."

Mais tandis qu'en théorie le pouvoir de la Couronne est nominalement exercé par un

comité mixte des deux Chambres du Parlement, ce pouvoir réside, en réalité, dans le comité de la Chambre des Communes, qui, dans toutes les occasions, qu'il s'agisse des questions administratives courantes ou des changements radicaux qui se produisent souvent dans les institutions politiques, brave ouvertement et domine la Chambre des Lords.

S'il se trouve aux Etats-Unis quelque personne naïve entretenant sur la constitution d'Angleterre des illusions romanesques, puisées peut-être dans la lecture des Commentaires de Sir William Blackstone, elle n'a qu'à tourner les pages d'un volume des Débats dans le Parlement de Hansard ou qu'à parcourir des études sérieuses sur le sujet, comme celles de May et de Bagehot, pour reconnaître, qu'en théorie au moins, elle n'est pas encore sortie de l'époque fabuleuse de l'histoire politique Anglaise.

Maintenant, l'absorption du pouvoir de la Couronne par le Parlement, l'absorption du pouvoir du Parlement par la Chambre des Communes, et la remise de ces pouvoirs aux élus transitoires de la Chambre des Communes, sont des faits dont la combinaison a pro-

duit ce résultat que le *Gouvernement* en Angleterre est à la merci de toute bourrasque de passion populaire, de tout orage d'opinion publique égarée, de toute agitation démagogique lancée hors de sa voie.

— Rien de semblable n'existe aux Etats-Unis.

M. Gladstone est Premier Ministre de la Grande Bretagne,—c'est-à-dire de trois cent millions d'hommes, répandus dans divers Etats d'Europe, d'Afrique, d'Amérique, d'Asie et d'Australie. Mais tout son pouvoir dépend de la majorité des membres de la Chambre des Communes. Il doit consulter leurs désirs et leurs préventions, dans tous les actes de sa vie politique. S'il conçoit une grande idée, il n'en peut rien exécuter tant qu'il ne l'a pas fait entrer dans les têtes de trois ou quatre cents gentilshommes campagnards, qui ne sont pas faciles à perforer avec l'éloquence ou la raison. Pendant l'accomplissement de toutes les grandes mesures, y compris surtout les négociations étrangères, qui demandent le calme pour se développer depuis le germe jusqu'à la maturité, il est exposé à être aiguillonné journellement jusqu'à la folie par des interpel-

lations malicieuses venant non-seulement de la part des membres de l'Opposition, mais même de ses propres partisans dans la Chambre des Communes.

Combien différent est le spectacle du gouvernement aux Etats-Unis ! Ici, le Président, c'est-à-dire le Premier Ministre du peuple souverain, est mis au pouvoir pour un temps limité durant lequel il est politiquement indépendant des factions et peut envisager les passions passagères du moment avec le calme nécessaire pour les évaluer exactement, et les accueillir ou les rejeter conformément aux exigences du devoir public ou aux prescriptions de sa conscience. Ni lui, ni aucun des membres de son cabinet ne courent le risque d'être harcelés par des interpellations factieuses ou par des personnalités déraisonnables dans aucune des branches du Congrès.

En outre, la Chambre des Représentants ne se considère pas comme supérieure au Président ou au Sénat. Le Sénat n'est pas constitué non plus de façon à être écarté de ses devoirs par la crainte que le Président ou la Chambre des Représentants ne déjouent en un instant l'action de sa

volonté en jetant dans son sein une fournée de vingt nouveaux Sénateurs partisans de l'Administration. Moins encore la Chambre des Représentants se croit-elle investie des pouvoirs d'une convention constituante nationale, pouvant changer selon son bon plaisir la constitution des Etats-Unis.

Ainsi, dans la discussion du Traité, M. Gladstone et les autres Ministres furent ballottés ça et là au gré des vagues de l'opinion publique, et importunés tous les jours dans le Parlement, pendant qu'ils étaient anxieusement occupés à réfléchir au meilleur moyen de garder leurs engagements envers les Etats-Unis, sans causer en même temps de préjudice à la Grande Bretagne. Si, à cette période, les Ministres ont laissé échapper dans les débats quelque parole imprudente, quelque assertion qui n'était pas strictement vraie ou juste,—M. Gladstone est dans ce cas, mais non Lord Granville,—que cela ne leur soit pas reproché personnellement, mais qu'on en accuse les difficultés insurmontables de leur situation et l'imperfection signalée ainsi que la faiblesse intrinsèque des institutions organiques de la Grande Bretagne.

Pendant cette période de discussion ardente

des deux côtés de l'Océan, ce fut pour moi, Américain, un sujet de joie intime et d'orgueil patriotique de voir le Gouvernement des Etats-Unis,—Président, Secrétaire d'Etat, Cabinet, Congrès,—continuer à exercer leurs fonctions publiques, calmes, tranquilles, inébranlables, comme les étoiles dans le ciel. L'Exécutif des Etats-Unis est, il est vrai, par sa nature même, un pouvoir réfléchi et concentré. Le Congrès, d'un autre côté, est le champ des débats et le lieu où les passions populaires se déchaînent, comme les vents dans l'ancre d'Eole. Mais, à cette occasion, il n'y eut de discussion que ce qu'il en fallait pour montrer l'accord qui régnait avec l'Exécutif. L'Opposition même, ceci doit être dit à son honneur, se conduisit avec une réserve et une prudence louables. Combien différent a été le spectacle présenté par le Parlement Britannique !

Fausse notion Anglaise sur les sentiments des Américains.

Je contredis d'une manière également formelle l'allégation que la démagogie Américaine vit surtout sur la prétendue haine

de la Grande Bretagne. Je pense que les reproches internationaux sont des lieux-communs plus exploités par les Anglais que par nous. Le courant continu de l'émigration de l'Angleterre, de l'Ecosse, et de l'Irlande, vers les Etats-Unis, et principalement de l'Angleterre à l'époque actuelle, n'est pas un fait dont la Grande Bretagne ait à se féliciter. L'Angleterre s'aperçoit, sans grande satisfaction, que la race Anglaise en Amérique promet d'excéder bientôt en nombre et en pouvoir la race Anglaise en Europe. Par dessus tout, les factions ou les partis de plus en plus importants qui, dans la Grande Bretagne, réclament l'élargissement progressif de la base du suffrage, la répartition égale de la représentation, le scrutin de ballottage, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, la subdivision de la grande propriété foncière, la suppression de l'hérédité dans l'ordre judiciaire et dans le pouvoir politique, l'élévation intellectuelle et sociale des classes déshéritées, — ces partis et ces factions, dis-je, en citant les institutions des Etats-Unis comme modèles, provoquent la critique de ces mêmes institutions de la part des dépositaires actuels de la

propriété et du pouvoir politique. Pour ces raisons et pour d'autres causes qu'on pourrait indiquer, il me semble que les Etats-Unis sont plus critiqués en Angleterre que l'Angleterre ne l'est aux Etats-Unis.

En outre, il ne faut pas oublier qu'un grand nombre des accusations contre la Grande Bretagne, aux Etats-Unis, sont préférées par des immigrants Britanniques,—Irlandais, pour la plupart,—mais quelques uns sont Ecossais et Anglais,—qui, ainsi que les autres Européens, ne sont que trop enclins à venir ici avec toutes leurs préventions politiques natives; qui souvent haïssent le gouvernement de leur pays natal, et naturellement ont besoin de temps pour cesser d'être Européens et pour devenir simplement Américains. Il ne serait pas sans intérêt à ce sujet de voir combien de ces personnes, dans la presse ou ailleurs, parlent ou agissent de manière à faire supposer que l'opinion, aux Etats-Unis, est hostile à la Grande Bretagne.

Il y a une autre classe de faits qu'il est à propos, particulièrement pour moi, de mentionner ici.

L'heureuse révolution des treize Colonies

fut un événement naturellement très-désagréable à l'Angleterre. Nous, les vainqueurs, nous ne devons pas trouver mauvais que le souvenir douloureux en soit resté quelque temps dans le sein du parti vaincu. Je pense, toutefois, que ces sentiments ont cessé de se manifester en Angleterre. Dans mon opinion, c'est à de tout autres causes qu'on doit attribuer les différends successifs des deux pays, différends dans lesquels, il me semble, le plus grand tort a toujours été du côté de l'Angleterre. Je pense que nous ne lui avons pas donné des causes de mécontentement suffisantes pour qu'elle prolongeât pendant tant d'années après la paix son occupation hostile du territoire du Nord-Ouest. Je pense qu'elle eut tort dans la publication de ses célèbres *Orders in Council*, dans la visite de nos bâtiments et dans l'enrôlement forcé de nos matelots, questions qui, après épuisement de toutes les voies de droit, nous contraignirent moralement à avoir recours à la guerre. Je pense qu'elle eut tort en prétendant que la guerre anéantissait les droits de pêche sur les côtes, qui nous étaient assurés par le Traité d'Indépendance. Je pense qu'elle eut tort au

sujet du commerce colonial, dans cette discussion qui prit une telle importance sous la Présidence de John Quincy Adams. Je pense qu'elle eut tort en essayant d'établir le pseudo-royaume de Mosquito dans l'Amérique Centrale. Je pense qu'elle eut tort dans ce qu'on a appelé la question de San Juan, ainsi que dans les autres différends qui se sont élevés entre les deux Gouvernements.

Dans le cours de ma longue carrière politique, il m'est arrivé d'avoir à traiter officiellement, soit au Congrès, soit dans le Cabinet, soit devant les Tribunaux, plusieurs de ces questions entre les deux gouvernements. Il me suffira d'en mentionner trois comme exemples, savoir : 1° La question des enrôlements Britanniques, 2° celle de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et 3° celle de l'Alabama.

Pour ce qui est de la première, les Etats-Unis et les personnes qui étaient alors au Gouvernement ont été si clairement dans le droit,—bien que le Gouvernement Britannique, dans son Exposé, ait inconsidérément discuté, en manière de contre-accusation, la conduite générale des Etats-Unis pendant la

guerre entre la Grande Bretagne et la Russie, à quoi nous avons répondu en établissant que la seule violation de la neutralité survenue aux Etats-Unis pendant cette guerre avait été commise par la Grande Bretagne elle-même,—nous étions, dis-je, si clairement dans le droit que, dans les discussions postérieures, le Gouvernement Britannique n'avança pas un mot de justification sur ce point.

Au sujet de la seconde de ces questions, un membre du Parlement, (M. Hughes), ignorant les faits, à ce qu'on doit supposer, entreprit d'inculper la conduite du Conseil des Etats-Unis et d'en tirer des conclusions préjudiciables aux Etats-Unis par devant l'Arbitrage de Genève. En réponse à cette accusation, il suffit de dire qu'à l'occasion du règlement par une commission mixte, en vertu du traité de juillet 1863, des réclamations de la Compagnie de la Baie d'Hudson et de sa congénère la Compagnie Agricole du Puget Sound, je fus chargé par les Etats-Unis d'affirmer et de prouver à la satisfaction de la Commission que les prétentions de la Compagnie de la Baie d'Hudson étaient scandaleusement injustes et basées sur des arguments aussi préjudiciables à la Grande

Bretagne et au Canada qu'aux Etats-Unis. Je n'ai lieu de rien regretter ou de rien modifier de ce que j'ai dit ou fait dans cette circonstance.

Quant à la troisième de ces questions, celle de l'Alabama, il semble difficile d'admettre qu'un Anglais de bonne foi puisse se plaindre de la demande persistante de réparation faite par les Etats-Unis, *maintenant* que la décision du Tribunal d'Arbitrage a établi le long déni de justice commis à ce sujet par la Grande Bretagne, fait admis par Sir Alexander Cockburn lui-même, homme prévenu et parlant ("dans un certain sens," au moins) comme "le représentant de la Grande Bretagne."

En conséquence, je maintiens positivement que ni le Gouvernement ni le peuple Anglais n'ont eu, dans le courant de ces transactions, juste cause de se plaindre de l'esprit, des dispositions ou du langage du Gouvernement, de l'Agent, ou du Conseil des Etats-Unis. Il me semble au contraire que c'est de notre côté seulement qu'il y a de bonnes raisons de n'être pas satisfait à cet égard.

Attitude du Gouvernement Américain.

En ce qui concerne la manière d'agir des deux Gouvernements dans cette crise, il est certain que la conduite de celui de la Grande Bretagne, sommeillant pendant près de sept semaines sur l'Exposé Américain et éclatant tout d'un coup en objections dans le discours du Trône et dans les débats du Parlement, sans communication diplomatique préalable, était discourtoise envers les Etats-Unis.

La discussion diplomatique qui suivit, commençant par la note de Lord Granville, du 3 février 1872, et se terminant par la dépêche de M. Fish du 16 avril 1872, peut être lue aujourd'hui, non seulement avec calme, mais avec une suprême satisfaction par tout citoyen des Etats-Unis. • Le Secrétaire d'Etat, (M. Fish), démontre jusqu'à l'évidence qu'il était absolument injustifiable, de la part du Gouvernement Britannique, de prétendre que les soi-disant réclamations indirectes n'étaient pas dans la lettre ou dans l'esprit du Traité de Washington. Il rejette complètement, péremptoirement, mais sans passion, la demande du Gouvernement Britannique aux Etats-Unis

de retirer cette catégorie de réclamations des délibérations du Tribunal. En somme, la position des Etats-Unis est nettement définie comme il suit dans différents passages des dépêches de M. Fish :

“ Ils (les Etats-Unis) désirent maintenir la juridiction du Tribunal d'Arbitrage sur toutes les affaires pendantes, afin que toutes les questions relatives aux réclamations de l'*Alabama* ou résultant des actes des croiseurs, soient, par la force de la chose jugée, pour toujours écartées et ne puissent plus troubler la parfaite harmonie des relations entre les deux pays.

“ Ce que les droits, les devoirs et les vrais intérêts des deux nations contestantes et de toutes les nations requièrent, quant à l'étendue de la responsabilité et à l'évaluation des dommages, aux termes du Traité, c'est une question laissée à l'appréciation suprême du Tribunal institué par ce même Traité.

“ Si ce haut Tribunal décide qu'un Etat n'est pas responsable des résultats indirects, ou déduits, découlant d'une violation accidentelle ou inintentionnelle des obligations de neutralité, les Etats-Unis accepteront la décision sans hésiter.

“ Si, d'un autre côté, il décide que la Grande Bretagne est responsable envers ce Gouvernement des résultats amenés par les faits allégués, les Etats-Unis ont pleine confiance dans la bonne foi Britannique et comptent sur une soumission complète à l'arrêt du Tribunal qu'un Traité solennel entre les deux Puissances a établi en vue d'écarter toutes les plaintes et d'ajuster toutes les réclamations Américaines.”

Le Gouvernement des Etats-Unis ne put éviter de sentir que la discussion publique que les Ministres Anglais avaient jugé à propos d'exciter ou, au moins, d'aggraver, et

“le ton discourtois et les intimations comminatoires du Ministère,” traçaient aux Etats-Unis une ligne de conduite différente de celle qu'ils auraient adoptée en réponse à une communication calme du Gouvernement Britannique, relativement à sa manière d'interpréter le Traité.

À ce sujet, il y a une autre classe de faits qui, il me semble, mérite une mention.

Sur les cinq Commissaires Américains engagés dans la négociation du Traité de Washington, deux, le Secrétaire d'Etat, M. Fish, et notre Ministre à Londres, le général Schenck, étaient officiellement occupés à disenter la question soulevée par le Gouvernement Britannique à propos de l'Exposé Américain. Les dépêches publiées montrent avec quelle habileté consommée ils s'acquittèrent de ce devoir délicat. En même temps, les trois autres Commissaires, M. le Juge Nelson, M. Hoar et M. Williams, bien qu'accusés *tacitement* en Grande Bretagne de profiter de l'innocence et de la simplicité candide des Commissaires Anglais, ne se départirent pas d'une modération parfaite, ne parlant que lorsque leur avis était officiellement demandé et laissant, quant au reste, la

question à qui elle appartenait,—au Gouvernement.

La conduite de quelques-uns des Commissaires Britanniques fut moins réservée. Le Professeur Bernard sortit complètement des bornes de la raison et des convenances dans la conférence qu'il fit à Oxford. Sir Stafford Northcote se laissa aller à un discours très-inconsidéré à Exeter. Sir Edward Thornton en prononça un à New-York, qui n'était pas très-prudent. Mais le Comte de Grey et de Ripon, aujourd'hui Marquis de Ripon, se comporta avec une dignité admirable. M. Lowe a dit spirituellement, du moins on le rapporte, que Lord Ripon errait avec un violent mal de cœur causé par un marquisat qu'il voudrait bien rendre ; mais la raillerie est tout-à-fait imméritée. Lord Ripon a gardé un silence digne, tant que la parole a été intempestive ; quand l'heure est venue de parler, il l'a fait avec une discrétion et un jugement qu'on ne retrouve pas dans les discours des autres membres du Gouvernement.

Fonctions de l'Agent et du Conseil Américains.

Tandis que ces discussions étaient poursuivies en Angleterre et aux Etats-Unis, nous,—l'Agent et le Conseil des Etats-Unis,—nous étions activement occupés, d'abord à Washington, ensuite et surtout à Paris, à l'étude de l'Exposé Britannique et à la préparation du Contre-Exposé Américain. Nous avions établi à Paris notre quartier général comme dans une ville neutre, grand centre de jurisprudence et de diplomatie internationale, et point d'où il était facile de communiquer avec Londres et avec Washington.

Grâce à cet avantage de position, nous pouvions observer et apprécier exactement les progrès de la discussion en Amérique, dans la Grande Bretagne et sur le continent Européen.

Qu'il me soit permis de remarquer en mon nom personnel que ce qui fut dit en Angleterre, soit dans le Parlement, soit dans la Presse, me parut en grande partie injuste ou imprudent, factieux à l'égard du Gouvernement Britannique lui-même et irrespectueux envers le Gouvernement Américain. Mais

tout cela ne pouvait avoir finalement aucune influence sur un Gouvernement ou sur l'autre, pour les raisons suivantes :

1° Les deux Gouvernements désiraient sincèrement la paix. La Grande Bretagne n'aurait jamais pu se retirer de l'Arbitrage en violant le Traité, quoique la Presse eût pu dire et quelque changement qu'il fût survenu dans le Ministère.

2° La liberté de discussion est essentielle aux institutions libres. Il est vrai que la Presse de la Grande Bretagne et, dans une mesure moindre, celle des Etats-Unis, penchent aux allures exagérées et parlent des affaires publiques d'un ton tranchant, comme si elles étaient le Gouvernement ; mais personne, pas même la Presse, n'en est dupe. Nous autres, nations de langue Anglaise, nous avons, grâce au ciel, la faculté de vivre dans l'atmosphère de la discussion verbale et écrite. Quelle que fût, pour M. Gladstone et pour Lord Granville, l'importunité du tapage fait autour d'eux, on pouvait prédire à coup sûr qu'elle ne les pousserait pas à manquer de parole aux Etats-Unis.

3° Ce n'était pas la voix de la Presse *Anglaise* qui pouvait avoir une influence



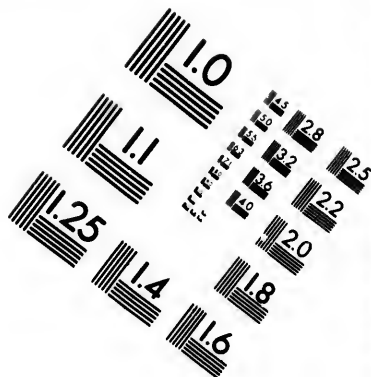
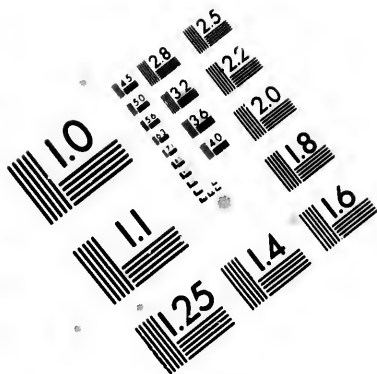
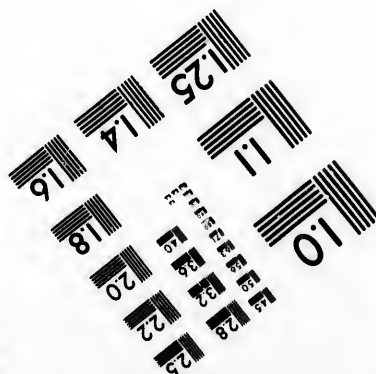
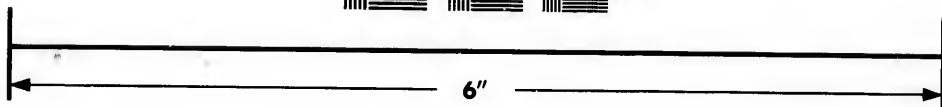
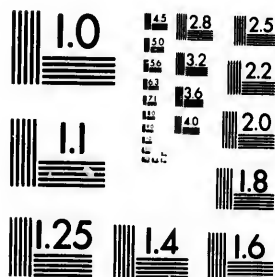


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WESTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5
2.0
2.5
3.0
3.6
4.0
4.5
5.0
5.6
6.3
7.1
8.0
9.0
10.0
11.2
12.5
14.0
16.0
18.0
20.0
22.5
25.0
28.0
31.5
36.0
40.0
45.0
50.0
56.0
63.0
71.0
80.0
90.0
100.0

10
01

sérieuse sur nous. Nous recherchions plutôt l'état de l'opinion dans les pays d'Europe parlant le Français, l'Allemand et l'Italien ; ceux-ci, en somme, quoique différant sur la question du droit légal des Etats-Unis à recouvrer les réclamations nationales, abondaient dans notre sens en affirmant que ces réclamations étaient comprises dans l'esprit du Traité, conformément à l'interprétation des Etats-Unis.

Ce que l'Europe craignait, ce que toute l'opinion Européenne cherchait à éviter, c'était une *rupture* entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis, qui eut bouleversé le marché monétaire et retardé le paiement de l'indemnité due par la France à l'Allemagne. Chacun comprenait que les Etats-Unis ne pourraient ni ne voudraient laisser passer le refus de la Grande Bretagne d'observer les stipulations du Traité de Washington.

Présentation des Contre-Exposés.

Tel était l'état des choses le 15 avril, date à laquelle les deux Gouvernements devaient présenter à Genève leurs Contre-Exposés respectifs.

Le Gouvernement Britannique était si désireux, pour sa part, de remplir toutes les stipulations du Traité, qu'il fit demander spécialement si le Gouvernement Américain avait aucune objection à ce que la Grande Bretagne présentât son Contre-Exposé sans préjudice de sa position dans la question des dommages indirects. M. Fish répondit que le Gouvernement Britannique était tenu de présenter son Contre-Exposé, mais que cette démarche n'engagerait pas la position qu'il avait prise, non plus que celle des Etats-Unis.

En conséquence, le 15 avril, les Contre-Exposés de la Grande Bretagne et des Etats-Unis furent dûment présentés sous la réserve expresse de tous les droits des deux Gouvernements.

Le Contre-Exposé Britannique consistant en quatre volumes renferme peu de matières nouvelles et n'est, en partie au moins, qu'une argumentation défensive en réponse à l'Exposé Américain.

Le Contre-Exposé Américain consistant en deux volumes répond, en le discutant, à l'Exposé Britannique et fournit un nombre considérable de preuves authen-

tiques en réponse aux matières contenues dans cet Exposé et qui, bien qu'absolument étrangères à la question, devaient être prises en considération parce que la Grande Bretagne les regardait comme importantes. Il s'agissait d'allégations tendant à établir que les Etats-Unis avaient manqué à leurs propres obligations de neutralité au préjudice d'autres Gouvernements.

L'introduction de cette question dans l'Exposé Britannique, sa réitération dans le Contre-Exposé et dans le Plaidoyer de la même Puissance et l'extrême importance qui y fut attachée, comme nous le verrons plus tard, par l'Arbitre Anglais, sont un exemple de la folie et de l'injustice des plaintes violentes soulevées en Angleterre par l'Exposé Américain.

Ce document ne contient aucun argument qui n'aille droit au but que le Traité avait en vue. Il discute la conduite du Gouvernement Britannique à l'égard des Etats-Unis pendant notre Guerre Civile, en ce qui concerne strictement les "réclamations de l'*Alabama*." Il avance que le Gouvernement Britannique a été coupable envers les Etats-Unis d'un manque criminel aux pres-

criptions du droit des gens et que sa négligence le rend responsable de l'inobservation des lois de neutralité de la Grande Bretagne. Telle était la question véritable présentée par le Traité.

La Grande Bretagne prétendit être si vivement blessée de la nature de certaines preuves fournies par l'Exposé Américain,—bien qu'elles fussent toutes rigoureusement pertinentes,—qu'elle ne souffrit pas qu'il y fût répondu dans son Contre-Exposé ni dans son Plaidoyer: cela eut été incompatible avec sa dignité;—cela, au dire de la Presse Britannique, eut été reconnaître de l'importance à des arguments qui n'en avaient pas. En même temps, ces mêmes matières, que le Gouvernement Britannique ne voulait pas condescendre à prendre en considération, étaient si réelles et si graves, qu'elles allumaient la colère et qu'elles absorbaient l'esprit de Sir Alexander Cockburn, le "représentant" de la Grande Bretagne à Genève.

Si l'Exposé Américain avait été conçu autrement que comme un compte-rendu juste et loyal de la question,—qui est celle-ci: le Gouvernement Britannique est-il ou n'est-il

pas responsable des conséquences de son manque de diligence au sujet des corsaires Confédérés armés dans les ports de la Grande Bretagne ? — si, dis-je, le Gouvernement Américain, dans la préparation de son Exposé, n'avait pas été animé par un esprit d'équité et de justice parfaite, il aurait pu faire des recherches dans la conduite politique de la Grande Bretagne à d'autres époques et à l'égard d'autres nations, en vue de lui imputer, à propos de ses procédés actuels envers les Etats-Unis, l'*habitude* de mépriser les règles du droit des gens. Nous aurions pu avancer que, tandis que ses hommes d'état soutiennent ne pouvoir agir qu'en vertu d'une loi du Parlement, cette loi n'a été faite qu'en 1819, et que, par conséquent, antérieurement à cette date, ils étaient de leur propre aveu dans l'impossibilité, — on pourrait ajouter volontaire, — d'observer les devoirs de la neutralité. Nous aurions pu fouiller son histoire et y choisir des exemples éclatants de ses actes de violence contraires au droit international, exercés contre de nombreux Etats et contre nous-mêmes. Nous aurions pu faire appel à tous les ouvrages publiés sur le droit des gens depuis Grotius jusqu'aujourd'hui

et citer page sur page à la condamnation de la politique étrangère de la Grande Bretagne. Et nous aurions pu conclure de tout ce qui précède que le Gouvernement Britannique avait omis avec intention de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la sortie de l'*Alabama* et du *Florida*.

Mais de tels arguments, dira-t-on, auraient été forcés, cherchés bien loin, d'une convenue douteuse et d'une nature blessante pour l'Angleterre. Soit; je conviens, si l'on veut, qu'ils auraient été inconvenants, sans rapport à la question et offensants. On n'en trouve aucun de ce genre dans l'Exposé Américain.

Mais ce sont ces arguments là qui remplissent l'Exposé, le Contre-Exposé et le Plaidoyer de la Grande Bretagne, ainsi que les opinions du membre Britannique du Tribunal. Au lieu de défendre sa propre conduite dans les affaires en question, le Gouvernement Anglais va chercher, en dehors de l'objet de la discussion, des fautes dans la conduite des Etats-Unis, en d'autres temps et à l'égard d'autres nations. Il prend sur lui de représenter l'Espagne, le Portugal, le Nicaragua et de traduire devant le Tribunal de Genève

des discussions entre nous et d'autres Etats, dans lesquelles ce Tribunal n'avait absolument rien à voir, qu'il ne pouvait pas prétendre juger, et qui étaient d'une telle inconvenance et d'une telle impertinence que pas un des Arbitres n'y fit attention, Sir Alexander Cockburn excepté.

La présentation dans l'Exposé Britannique de considérations de cet ordre, sans valeur et absurdes comme arguments, et inutilement blessantes pour les Etats-Unis, a été dans mon opinion un acte outrageant avec lequel on ne pourrait comparer, comme également susceptible de blâme, rien de ce qui se trouve dans les documents présentés par le Gouvernement Américain.

A ce propos, il se produisit un incident dénotant une perversité singulière : la Presse Britannique se plaignit de ce que le Plaidoyer Américain fit, par manque de bienveillance, allusion à certains sujets ; et c'était l'Exposé Britannique qui nous avait forcés de les traiter.

Je mentionne ces circonstances dans le but de montrer combien il fut injuste d'accuser l'Exposé Américain d'être blessant dans son esprit et dans ses termes, lorsque

l'Exposé Britannique était bien plus sujet à caution. Je désire en outre établir pertinemment que la grande Bretagne manqua de dignité en se plaignant de la façon dont l'Agent ou le Conseil des Etats-Unis jugèrent à propos d'argumenter. On pourrait dire la même chose du Gouvernement Américain, s'il avait entrepris d'imposer des bornes à la liberté de l'Agent ou du Conseil de la Grande Bretagne.

Ainsi se passa cette date du 15 avril, attendue, en apparence, avec une telle anxiété par le Gouvernement Britannique. Elle laissa pendante la grande question de savoir comment en définitive serait traitée la réclamation des Etats-Unis pour pertes nationales.

Négociations au sujet d'un article additionnel.

Une nouvelle série d'événements occupa la période qui s'écoula entre le 15 avril et le 15 juin.

Il sembla aux deux gouvernements que la difficulté pourrait être aplaniée par un échange de notes diplomatiques, qui, en posant des règles définitives de droit international réciproque, réserverait et laisserait entières

les prétentions actuelles des deux gouvernements. Le Gouvernement Britannique refusait d'admettre que l'intention du Traité comprît les pertes nationales. Les Etats-Unis insistaient pour l'affirmative et ne voulaient faire aucun acte incompatible avec cette interprétation du Traité; ils ne consentaient donc à rien retrancher de l'Exposé Américain, ni à répudier l'opinion qu'il était de la compétence des Arbitres d'examiner toutes les affaires et de déterminer la responsabilité de la Grande Bretagne au sujet de toutes les réclamations qui avaient été mises en avant par les Etats-Unis. Mais le Gouvernement Américain n'avait pas demandé d'indemnité pécuniaire dans son Exposé pour les réclamations appelées les pertes indomptables; il désirait seulement, à ce sujet, un jugement qui écartât pour toujours cette cause de différend entre les deux Gouvernements. Maintenir que cette classe de réclamations n'était pas comprise dans le Traité, —qu'elle n'était pas de la compétence du Tribunal d'Arbitrage,—c'était inférer que la question restait ouverte, pendante et susceptible d'être de nouveau présentée par les Etats-Unis comme un grief contre la Grande

Bretagne. Un grand avantage du Traité était ainsi anéanti, savoir, l'établissement d'une concorde et d'une paix parfaites. Pour ces raisons, on pensa qu'il était convenable de chercher à ajuster le désaccord présent au moyen de stipulations officieuses entre les deux Gouvernements.

Cette tentative louable échoua, par suite de l'obstination du Gouvernement Britannique à prétendre que le Traité excluait de l'Arbitrage les réclamations pour pertes nationales, présentées par les Etats-Unis.

Une étude plus approfondie de la question amena le Gouvernement Américain à reconnaître qu'un nouveau Traité seulement pouvait régler ce point, car il était clair que le Président des Etats-Unis ne prendrait pas sur lui de *retirer* des réclamations qui, dans son opinion, étaient justifiées par le Traité de Washington.

En conséquence, le Président demanda l'avis et le consentement du Sénat relativement à l'adoption formelle d'un article additionnel proposé par le Gouvernement Britannique et stipulant qu'il ne ferait aucune réclamation, au nom des Etats-Unis, devant le Tribunal d'Arbitrage, pour ce qu'on a

appelé pertes indirectes, en considération d'un arrangement entre les deux Gouvernements dont la substance était contenue en ces termes dans un préambule :

“ Des réclamations indirectes comme celles que présente le Gouvernement des Etats-Unis pour pertes nationales..... ne devraient pas être admises en principe comme résultant des actes commis par des bâtiments particuliers, soi-disant mis en mesure de commettre des déprédations dans la marine marchande d'un belligérant par un manque de diligence dans l'accomplissement des obligations de neutralité, ce qui est reproché par les Etats-Unis à la Grande Bretagne.”

Le préambule continue l'exposition de l'arrangement proposé sous forme de deux déclarations distinctes,—l'une faite par la Grande Bretagne et l'autre par les Etats-Unis,—intelligibles seulement si l'on se réfère aux passages précédents ; le tout aboutit à la conclusion que le Président, comme il a été dit plus haut, ne fera aucune réclamation au nom des Etats-Unis pour les pertes indirectes devant le Tribunal d'Arbitrage à Genève.

Le Sénat pensant que les termes du préambulen'étaient pas suffisamment explicites pour fournir aux Etats-Unis une base de transaction satisfaisante, proposa de leur substituer la rédaction suivante :

“Attendu que les deux Gouvernements adoptent pour l'avenir le principe que les réclamations pour pertes indirectes ne

doivent pas être admises comme conséquences d'une infraction aux lois de neutralité, et déclarent que ce principe sera dorénavant la règle de la conduite des deux Gouvernements dans leurs relations réciproques, il est convenu," etc.

Mais la rédaction du Sénat avait rendu le sens de cet article trop clair pour être agréable au Gouvernement Britannique, qui, ainsi qu'on le remarqua finement à Paris, se demanda si le retrait de la réclamation Américaine, pour les dommages causés par la Grande Bretagne, n'était pas acheté trop cher par la concession faite en échange aux Etats-Unis, en les exemptant absolument de toute responsabilité dans les dommages de même nature qu'ils pourraient infliger ultérieurement à la Grande Bretagne.

Dans des dépêches postérieures sur cette question, le Gouvernement Britannique insista sur la nécessité de modifier les termes de l'arrangement proposé par le Sénat.

Mais le Congrès s'était ajourné. Le 15 juin approchait, date à laquelle les Etats-Unis devaient nécessairement présenter leur argumentation finale ou perdre leur terrain dans la question du Traité. Si, au commencement de la difficulté, le Gouvernement Britannique avait proposé au Gouvernement Américain de consentir à ajourner les tra-

vaux du Tribunal et à prendre le temps de poursuivre des négociations dans les formes ordinaires, un nouveau traité aurait pu être conclu selon le désir des deux Gouvernements. Mais un acte de cette nature demandant une phraséologie soigneusement pesée, discutée et expliquée, ne pouvait être conclu à la hâte par la voie du télégraphe entre Londres et Washington.

Le spectacle présenté par les deux Gouvernements à cette date fut d'un haut intérêt pour le monde entier. Ils étaient inspirés de part et d'autre par des sentiments bienveillants. Ils différaient au sujet de l'interprétation d'un traité que ni l'un ni l'autre ne voulait violer. La correspondance diplomatique n'avait pas réussi à établir l'accord des opinions. On chercha à remédier à ce dissentiment par un traité additionnel. Quelques semaines seulement pouvaient être consacrées à la négociation et les parties contractantes étaient séparées par les milliers de milles de l'océan. On ne pouvait donc négocier que par le télégraphe, opération tout aussi nouvelle que celle de diriger les affaires du Gouvernement Français, pendant le siège de Paris, au moyen de pigeons et

de ballons. Mais avant qu'on eût pu conclure un traité par le télégraphe, la date fatale arriva, au grand embarras du Gouvernement Britannique.

Présentation des arguments des Etats-Unis.

En effet, la manière de procéder des Etats-Unis dans cette circonstance lui apparaissait clairement. Ils allaient présenter leur Plaidoyer final au Tribunal d'Arbitrage, conformément à leur propre interprétation de leurs droits, absolument comme s'il n'y avait eu aucune discussion sur ce point entre eux et la Grande Bretagne.

Le Président des Etats-Unis était inébranlable dans la résolution de maintenir les réclamations contestées, et de soumettre au Tribunal les soi-disant dommages indirects ; un nouveau traité pouvait seul modifier sa conduite en mettant à couvert sa situation et celle du Sénat des Etats-Unis.

Dans la dépêche du Secrétaire d'Etat au Ministre à Londres, du 28 mai 1872, les raisons et l'objet des Etats-Unis, en persistant à ne pas retirer ces réclamations, sont sommairement spécifiés comme il suit :

“ 1°. Le Traité sanctionne le droit de les présenter.

“ 2°. Il convient de les régler, et d'écarter cette cause de discussion future.

“ 3°. Il y a lieu d'obtenir une décision pour ou contre la responsabilité d'un neutre en cas de réclamations de cette nature.

“ 4°. Si la responsabilité d'un neutre dans les cas de ce genre est admise pour l'avenir, il faut demander à la Grande Bretagne le paiement des dommages passés.

“ 5°. Les réclamations contre la Grande Bretagne doivent être jugées d'après le principe qui régira à l'avenir celles qui pourront être faites contre les Etats-Unis.

Les quatre dernières de ces considérations sont évidemment la justification complète de l'insertion de nos réclamations nationales dans le Traité et de leur présentation dans l'Exposé.

Ainsi le devoir de l'Agent et du Conseil des Etats-Unis, chargés de l'investigation judiciaire pendante devant le Tribunal d'Arbitrage, resta le même dans l'intervalle du 15 décembre 1871 au 15 juin 1872, malgré les discussions ou les négociations diplomatiques survenues entre les deux gouvernements. Nos instructions étaient précises et péremptoires, ainsi que le Gouvernement Britannique en était informé; nous devions préparer le Contre-Exposé des Etats-Unis et le Plaidoyer final d'après l'interprétation Américaine du Traité et les explications de

notre Exposé. En conséquence, notre Contre-Exposé fut préparé, comme il a été dit, et présenté en Anglais et en Français devant le Tribunal. Il en fut de même de notre Plaidoyer final.

Ce Plaidoyer, consistant en un volume in-octavo de 495 pages, après une discussion approfondie des diverses questions de fait ou de droit soumises à l'Arbitrage, examine toutes les réclamations, les nationales aussi bien que les particulières, afin de maintenir la juridiction du Tribunal sur les deux catégories,—et argumente sur la nature et le degré de responsabilité, dans l'espèce, de la Grande Bretagne envers les Etats-Unis. En somme, le Plaidoyer a la même portée que l'Exposé.

Nous nous rendîmes à Genève à la date fixée et, à la réunion du Tribunal, le 15, nous présentâmes notre Plaidoyer conformément au Traité. Pour la plus grande commodité du Tribunal, il était en Français et en Anglais. Le Gouvernement des Etats-Unis, par l'entremise de son Agent officiel, satisfait donc à cette dernière injonction du Traité de Washington, et, par suite, le Tribunal d'Arbitrage fut formellement saisi de toutes nos

réclamations, nationales aussi bien que particulières, précisément comme si aucune discussion n'avait eu lieu entre les deux Gouvernements à ce sujet. Les Etats-Unis étaient en mesure de requérir le jugement du Tribunal, soit que la Grande Bretagne comparût ou non, car le Conseil pouvait établir par un grand nombre d'autorités en matière de droit que le Tribunal avait le pouvoir d'agir, même en l'absence de la Grande Bretagne.

Dans la prévision de cette éventualité, le Gouvernement Britannique demanda aux Etats-Unis de consentir à réclamer simultanément du Tribunal un ajournement à huit mois, afin de donner aux deux Gouvernements le temps nécessaire pour une négociation ultérieure. M. Fish répondit que le Gouvernement des Etats-Unis n'avait pas de raisons de désirer cet ajournement, mais que toutefois il envoyait à son Agent l'ordre de consentir à la motion de la Grande Bretagne, à la condition que le Plaidoyer Anglais serait présenté de bonne foi, sans remarque blessante et sans annexes sujettes à objections.

Ainsi le Gouvernement Britannique fut

mis en demeure d'arrêter sa ligne de conduite. Il se décida à retenir son Plaidoyer et à présenter un document rendant compte des négociations récentes pour la solution de la difficulté entre les deux Gouvernements, et exprimant l'espoir que cette solution serait atteinte, si un délai était accordé; en conséquence, il proposait un ajournement à huit mois, avec réserve de tous droits dans le cas où l'on n'arriverait pas finalement à un arrangement, ainsi qu'il était exprimé dans la note jointe au Contre-Exposé Britannique.

Décision des Arbitres au sujet des pertes nationales.

Ces actes ayant été accomplis, les Arbitres ajournèrent leurs délibérations d'abord au 17, puis au 19 juin, afin de donner le temps de la réflexion aux deux Gouvernements et à eux-mêmes.

Il est bien entendu que, dans l'intervalle du 15 au 18 juin, des communications télégraphiques furent échangées entre les Agents et leurs Gouvernements, des consultations eurent lieu entre le Conseil de chaque par-

tie et les Agents respectifs, de vive voix ou par écrit et avec plus ou moins de formalité, et enfin entre les Arbitres: le résultat en fut annoncé par le Comte Sclopis en ces termes :

“ Les Arbitres ne se proposent pas d'émettre explicitement ni implicitement aucun avis sur le point en controverse entre les deux Gouvernements, relativement à l'interprétation ou à l'effet du Traité. Mais il leur paraît évident que l'ajournement ne peut avoir d'autre but que de fournir aux deux Gouvernements l'occasion de déterminer si les réclamations en question seront ou ne seront pas soumises à la décision des Arbitres. Il leur paraît évident aussi que la différence entre les deux Gouvernements sur ce point pourrait enlever à l'ajournement tout effet utile, et qu'elle aboutirait peut-être même, après plusieurs mois de délai, durant lequel les deux nations resteraient dans un état de pénible incertitude, à un résultat qu'il est à présumer que les deux Gouvernements déploieraient également, c'est-à-dire à l'avortement complet du présent Arbitrage.

En face de cet état de choses, les Arbitres jugent qu'il est à propos de déclarer que, après une étude attentive de tout ce qui a été avancé de la part du Gouvernement des Etats-Unis en faveur de ces réclamations, ils sont arrivés tous et chacun en particulier à la conclusion suivante: que ces réclamations, d'après les principes du droit international applicables en pareil cas, ne constituent pas une base suffisante pour fonder un jugement de compensation ou un calcul d'indemnités entre nations, et que, d'après ces mêmes principes, les dites réclamations devraient être entièrement exclues de la considération du Tribunal dans son jugement, quand même il n'y eût pas eu de désaccord entre les deux Gouvernements relativement à la compétence du Tribunal.

“ C'est en vue d'arriver à un arrangement des autres réclamations, à l'examen desquelles le Gouvernement de Sa Majesté

Britannique ne s'est pas opposé, que les Arbitres ont jugé à propos de présenter aux parties intéressées cette expression de l'opinion qu'ils se sont faite sur la question de droit public comprise dans cette affaire, afin que, après cette déclaration du Tribunal, le Gouvernement des Etats-Unis puisse examiner si, à l'égard des réclamations mentionnées en premier lieu, il ne saurait trouver un moyen qui dégageât le Tribunal de la nécessité de se prononcer relativement à la demande actuelle d'ajournement formulée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique."

Le Comte Sclopis ajouta que le Tribunal désirait que cette notification fût pour le moment considérée comme confidentielle, — c'est-à-dire remise à la discrétion des deux Gouvernements.

Mais quelle est "la question de droit public soulevée?" Est-ce la question des dommages indirects, comme le prétend le Gouvernement Britannique? Nullement.

Remarquez qu'aucune notion de distinction entre les réclamations directes et indirectes ne se trouve dans la déclaration des Arbitres. Cette déclaration ne peut être expliquée si l'on se réfère à cet ordre d'idées.

Les termes significatifs sont: "Ces réclamations ne constituent pas, d'après les principes du droit des gens applicables aux cas de cette nature, une base suffisante pour fon-

der un jugement de compensation ou un calcul d'indemnités entre nations."

Pourquoi ? Parcequ'elles sont indirectes ? Parcequ'elles sont présentées comme conséquences des faits allégués ?—Aucune objection de cette nature n'est formulée.

Mais si, en faisant cette déclaration, comme une simple conclusion à laquelle ils étaient arrivés, les Arbitres se sont abstenus de donner leurs raisons, ils ont suppléé plus tard à cette omission, comme nous le verrons clairement quand nous viendrons à passer en revue l'ensemble des actes du Tribunal. Nous apprécierons alors l'importance et la valeur de cette déclaration pour les Etats-Unis.

Le Conseil Américain en conseilla l'acceptation au Gouvernement comme il suit :

" C'est notre opinion que la communication faite aujourd'hui par le Tribunal doit être reçue par les Etats-Unis comme déterminant la manière dont le Tribunal juge la question de droit public soulevée, question sur laquelle les Etats-Unis ont insisté pour avoir son opinion. Nous pensons donc qu'on doit admettre que cette communication écarte la possibilité d'insister ultérieurement sur les réclamations qu'elle spécifie, et que les Etats-Unis, en vue de maintenir la juridiction de l'Arbitrage sur les autres affaires, sans ajournement, doivent annoncer au Tribunal qu'ils n'insisteront pas plus longtemps sur les dites réclamations, qui peuvent être exclues de celles sur lesquelles les Arbitres auront à se prononcer."

En réponse, le Secrétaire d'Etat transmet ainsi qu'il suit la détermination du Président.

“ J'ai soumis vos télégrammes au Président qui me charge de vous dire qu'il accepte la déclaration du Tribunal comme jugeant une question de droit public qu'il avait cru de l'intérêt des deux Gouvernements de faire décider, et en vue de laquelle il avait pensé important de présenter les réclamations en question, afin d'obtenir l'opinion du Tribunal.

“ C'est pour atteindre ce résultat que ce Gouvernement avait présenté ces réclamations. Nous ne désirions aucune compensation pécuniaire, mais nous demandions l'opinion du Tribunal sur la responsabilité d'un neutre dans les affaires de cette nature. Le Président accepte donc l'avis du Conseil, tel qu'il est donné ci-dessus, et consent à ce qu'on annonce au Tribunal que sa déclaration est acceptée comme établissant sa manière de juger l'importante question de droit public sur laquelle le Président avait cru devoir rechercher l'expression de son opinion. En conséquence, le Président regarde les réclamations présentées dans l'Exposé des Etats-Unis pour les pertes résultant du transfert au Pavillon Britannique du commerce maritime Américain, pour le renchérissement des primes d'assurance, pour la prolongation de la guerre et la somme considérable qu'elle a ajoutée à la suppression de la Rébellion, comme jugées et réglées ; elles ne seront pas plus longtemps soumises au Tribunal qui n'aura pas à les prendre en considération en rendant sa décision.”

Cette conclusion fut annoncée au Tribunal par l'Agent des Etats-Unis, le 25 juin, dans les termes suivants :

“ La déclaration faite par le Tribunal, individuellement et collectivement, au sujet des réclamations présentées par les Etats-Unis en vue d'obtenir une décision relative, premièrement, aux pertes résultant du transfert au pavillon Anglais du commerce maritime Américain, secondement, au renchérissement des primes d'assurances, et troisièmement, à la prolongation

gation de la guerre et à la dépense considérable qu'elle a ajoutée à la suppression de la Rebellion, est acceptée par le Président comme exprimant le jugement porté par le Tribunal sur l'importante question de droit public soulevée."

Le 27, l'Agent Britannique annonça l'acquiescement de son Gouvernement à cet arrangement, retira sa motion d'ajournement et présenta le Plaidoyer Britannique.

Ainsi la discussion, qui pendant tant de mois avait absorbé l'attention des deux Gouvernements, fut finalement réglée comme le Gouvernement des Etats-Unis avait toujours soutenu qu'elle devrait l'être (à moins qu'un traité n'en décidât autrement),—c'est-à-dire par une déclaration de l'opinion des Arbitres pouvant constituer, par le fait, une règle légale obligeant également la Grande Bretagne et les Etats-Unis.

Le Président du Tribunal, le Comte Schölpis, prononça alors un discours bien pensé et bien écrit, exprimant sa satisfaction de voir écartés tous les obstacles qui s'opposaient à la libre action du Tribunal; il s'étendit ensuite sur la portée politique du Traité de Washington, préliminaire de l'examen des autres questions soumises aux Arbitres.

Siège de l'Arbitrage.

Avant de continuer à expliquer et à discuter les actes du Tribunal, il me semble à propos de m'arrêter pour parler de la scène où se passait l'action, et vers laquelle étaient tournés les regards de toutes les nations et surtout de l'Angleterre et de l'Amérique.

Ce fut un choix parfaitement convenable et heureux que celui de la Suisse, pour le pays, et de Genève, pour la ville, où le Tribunal devait tenir ses sessions.

En effet, en même temps qu'elle est la terre de l'hospitalité et le rendez-vous du monde entier, à cause de ses sites pittoresques et de la beauté souveraine de ses lacs et de ses montagnes, la Suisse est la terre de la neutralité par excellence. Nul autre pays ne possède au même degré ces avantages réunis. Dans nulle autre contrée, il n'eut été possible d'éviter l'effet des défiances locales, ni de s'affranchir de toute influence politique étrangère à l'objet de l'Arbitrage.

Ce choix fut particulièrement agréable aux Etats-Unis, en raison de la frappante ressemblance qu'il y a entre nos institutions et celles de la Suisse. Les deux Gouvernements ont

adopté la politique de la neutralité internationale, l'un par suite de son isolement et de son éloignement du Vieux-Monde, et l'autre, à cause de sa situation géographique au milieu des grandes Puissances militaires de l'Europe. Les deux Gouvernements sont fédéraux, et la Suisse, non contente des modifications apportées, en 1848, à son système politique, modifications qui assimilèrent sur tant de points son organisation à celle des Etats-Unis, manifeste aujourd'hui le dessein d'amender sa Constitution de manière à la faire plus semblable encore à la nôtre. Dans les deux pays, la force de la vie publique anime la société,—comme le sang, le système humain,—de telle façon que chaque citoyen est un membre actif de la République. Pour ces raisons, il est impossible à un Américain éclairé de s'empêcher d'éprouver une vive sympathie pour la Confédération Suisse.

Genève est une ville cosmopolite,—située au cœur même de l'Europe,—célèbre par l'intelligence de ses habitants et leur amour pour la liberté. C'est une *ville*, si l'on a égard aux commodités de la vie ; c'est la *campagne*, si l'on considère la localité et ses

environs naturels, le Lac Léman, le Jura et les Alpes.

Le Gouvernement Fédéral, aussi bien que celui du Canton de Genève, apprécèrent l'honneur d'avoir été choisis comme siège de ce grand Tribunal international et s'empressèrent d'accueillir de la manière la plus cordiale et avec des démonstrations d'estime politique aussi bien que personnelle, les deux Gouvernements, leurs Agents et leurs Conseils. Le Gouvernement Cantonal de Genève prit soin d'installer convenablement le Tribunal à l'Hôtel-de-Ville; il ouvrit aux membres de l'Arbitrage et aux représentants des deux Gouvernements l'accès des nombreux établissements ou expositions officiels; et, en temps opportun, il nous dédia une fête spéciale à Genève, comme le Gouvernement Fédéral nous en offrit à Interlaken et à Berne.

La Suisse et Genève, en particulier, considérant les actes de l'Arbitrage institué par le Traité de Washington comme des pas importants dans la voie de la paix publique, nous accueillirent d'autant plus cordialement qu'elles avaient organisé récemment une société dont la mission est définie par son

titre de "Comité International de Secours aux Militaires Blessés." Cette société s'était acquis le respect de tous par des actes de philanthropie désintéressée, pendant la guerre récente entre l'Allemagne et la France. Son symbole, la croix rouge, avait été le message du salut pour un grand nombre des malheureuses victimes des batailles. Elle avait été organisée sous la Présidence du Général Dufour qui, en 1847, avait conduit à la victoire les forces de la Suisse contre les cantons sécessionnistes, (le Sonderbund). Et l'on ne pouvait manquer de noter cette coïncidence, que le grand Tribunal d'Arbitrage avait été organisé sous les auspices du chef victorieux des troupes de l'Union, (le Général Grant,) de même que la Commission Internationale pour le secours des Blessés l'avait été sous les auspices du vétéran, le Général Dufour. C'était un spectacle frappant de voir les deux plus grands Généraux de deux nations travailler à diminuer les dangers et à adoucir les maux de la guerre.

Le Tribunal d'Arbitrage occupait, dans l'hôtel de ville, la salle même qu'avait eue peu de temps avant la société pour le secours des blessés. C'est une pièce de dimensions

moyennes, mais convenables, meublée avec élégance et bon goût, non pas toutefois à l'intention du Tribunal, mais pour l'usage ordinaire de la Ville ou du Canton, comme son nom de "Salle des Conférences" l'indique.

L'Hôtel de Ville est une construction du style Florentin, située au haut de la vieille cité et occupée à la fois par les officiers municipaux de la ville et par les autorités exécutives et législatives du Canton.

Le Comte Frédéric Sclopis.

Voici donc, dans la "Salle des Conférences" de l'Hôtel de Ville de Genève, le Tribunal assemblé pour entendre le discours d'ouverture du Président, le Comte Sclopis, et pour s'occuper des affaires qui restent soumises au jugement des Arbitres.

Dans son discours, le Comte Sclopis exprima la croyance que la réunion seule du Tribunal indiquait une nouvelle tendance dans la politique des nations les plus civilisées et marquait le commencement d'une ère où l'esprit de modération et le sentiment de la justice prendraient le pas sur la vieille routine de la violence arbitraire et de l'indiffé-

rence coupable. Il émit le regret que les vues pacifiques du Congrès de Paris n'eussent pas été corroborées par les événements en Europe. Il félicita le monde de ce que les hommes d'état qui dirigeaient les destinées de la Grande Bretagne et des Etats-Unis, avec une rare fermeté de conviction et un grand dévouement aux intérêts de l'humanité, eussent, en résistant à toutes les tentations de l'ambition vulgaire, traversé en paix les difficultés qui les avaient divisés avant et depuis la conclusion du Traité. Il cita, en l'approuvant, la maxime exprimée par M. Gladstone, d'une part, et par le Président Washington, de l'autre, recommandant une politique de paix, de justice et d'honneur, dans le gouvernement des nations. Il annonça, au nom de ses collègues comme au sien, que le dessein du Tribunal était d'agir tantôt avec la largeur de vues de l'homme d'état, tantôt avec le regard scrutateur du juge, toujours avec un sentiment profond de l'équité et avec une impartialité absolue. Ainsi devait-il remplir sa mission de paix et de justice envers les deux Gouvernements.

Le discours fut digne de la circonstance, et de l'homme qui le prononça.

Le Comte Frédéric Sclopis de Salerano, Ministre d'Etat et Sénateur du nouveau Royaume d'Italie, a atteint l'âge mûr de soixante quatorze ans, dans la culture constante des lettres et dans l'accomplissement des plus hautes fonctions politiques et judiciaires. Compatriote et ami du Comte de Cavour, il eut le bonheur de concourir à l'œuvre de l'unification de l'Italie sous la direction de la Maison de Savoie.

Cette grande Maison militaire, pleine d'instincts entreprenants, ambitieux et politiques, inférieure en fortune aux Hapsburgs et aux Zollerns seulement, s'éleva au onzième siècle sur les ruines des Bourguignons et s'empara des passes des Alpes Valaisiennes, Grées et Cottiennes, ainsi que du territoire Gallique qui entoure le Lac Léman, et des vastes régions Italiennes appelées Piémont, à cause des Alpes et des Apennins, et qui sont le noyau du présent Royaume d'Italie.

Il faut se représenter et se pénétrer par la pensée le berceau Alpestre de cette race aventureuse et martiale, mais cultivée, de princes, de nobles et de peuple, Savoisiens Italianisés, — les vallées fertiles mais ravagées du Rhône,

de l'Arve, de l'Albarine, de l'Arc et des deux Doras,—les hauteurs fortifiées de l'Ecluse, de Montmélian et de La Brunnetta,—les coteaux couverts de vignes et les cols importants dominés par les pics gigantesques du Mont Blanc et du Mont Rose,—les monuments funéraires de Haute-Combe et de Brou,—et les riches plaines du versant Italien des Alpes,—pour concevoir comment sont arrivés à la grandeur des souverains comme Victor Emmanuel aidés par des généraux comme Menabrea et Cialdini et par des hommes d'état et des magistrats comme Azeglio, Baldo, Sclopis et surtout Cavour.

Ainsi que son compatriote le Marquis d'Azeglio, le Comte Sclopis est un écrivain distingué. Quelques-unes de ses œuvres sont écrites en Français; telles sont " Marie Louise Gabrielle de Savoie " et " Le Cardinal Morone. " Mais ses travaux les plus importants sont en Italien; au premier rang figure la savante 'Storia della Legislazione Italiana' dont la dernière édition en cinq volumes est une exposition instructive et d'un haut intérêt des périodes successives de la législation *moyen-âge* et moderne de tous les divers Etats Italiens.

Tel était le personnage éminent qui présidait et dirigeait les délibérations du Tribunal et qui parlait au nom des Arbitres dans les cérémonies officielles. C'était un homme de haute taille, d'une prestance imposante, habitué aux situations élevées, mais sans prétentions, cordial et bienveillant dans les relations sociales, personnifiant en un mot l'intelligence cultivée de l'Europe continentale.

M. Stämpfli.

A la droite du Comte Sclopis, comme second en rang, non par raison d'âge, car il était le plus jeune des membres du Tribunal, —mais en qualité d'arbitre nommé par le Gouvernement local de la Suisse, siégeait M. Jacob Stämpfli, un vrai représentant des institutions démocratiques,—sorti du peuple, —fils de ses œuvres,—esprit net, intelligence forte, cœur ferme,—légèrement absolu, peu enclin à parler si ce n'est quand la parole était l'essence des choses, et alors concis et allant droit au point—en un mot un homme de la vraie étoffe dont on fait les Présidents des Républiques Fédérales.

M. Stämpfli est un Suisse Allemand du

Canton de Berne, qui s'est élevé de la plus humble condition à la plus haute par la seule force de l'intelligence et d'une volonté indomptable. Né en 1820, admis au barreau en 1843, il se produit comme avocat et journaliste radical et se fait bientôt remarquer. En 1846, nous le trouvons membre influent du Conseil d'Etat, dirigeant les finances et travaillant à organiser une force militaire centrale. En 1847, il représente le Canton de Berne dans la Diète, et affirme énergiquement les droits de la Fédération contre les Etats révoltés du Sonderbund. Il sert dans l'armée comme Trésorier et Payeur Général. Sans emploi pendant quelque temps, il reprend la pratique de sa profession, mais il revient bientôt au pouvoir, en 1851, en qualité de Président du Conseil National, où il continue à se distinguer comme logicien serré et comme orateur incisif, montrant une intelligence pleine de ressources et soutenue par une grande force de caractère. En 1856, il est élu Président de la Confédération, élu de nouveau en 1859 et, pour la troisième fois, en 1862. Ces réélections répétées, mais non successives, sont un exemple de cette particularité de la constitution Suisse,

d'après laquelle le Président est élu pour un an seulement et ne peut pas être réélu l'année suivante, mais, sauf cette exception, est rééligible indéfiniment. Des événements d'une grande importance pour la Suisse arrivèrent pendant les années de l'administration de M. Stämpfli ; on peut citer entre autres la séparation du canton de Neuchâtel de la Prusse, la guerre d'Italie et l'annexion de la Savoie à la France.—Sa maxime de gouvernement est caractéristique : " Quand le péril est certain, il vaut mieux aller au devant de lui que d'attendre timidement son approche."

Il y a dans le caractère politique de M. Stämpfli un trait particulier qui lui appartient comme Suisse, je parle de sa netteté et de sa précision en matière de neutralité et de moralité internationales. La Suisse ne permet plus les capitulations relatives aux enrôlements étrangers ; elles sont absolument prohibées par la Constitution Fédérale. Ses lois punissent comme un crime toute violation individuelle des droits internationaux des Puissances étrangères. Sa neutralité est active et non passive,—préventive aussi bien que répressive. Elle n'a pas, il est vrai, de

relations maritimes, mais en empêchant les armements et les expéditions par terre qui sont contraires aux lois, elle observe des règles de neutralité également applicables, en théorie et en pratique, aux équipements et aux expéditions sur mer. Notre propre loi temporaire de 1838, qui comprend les *véhicules* (sur terre) et les *bâtiments* (sur mer) dans la même clause, est une réponse concluante à ces Anglais qui déclaraient superficiellement que la Suisse n'étant pas une Puissance maritime, ni elle ni ses hommes d'état n'étaient compétents pour juger l'affaire de l'*Alabama* ou du *Florida*. La diligence à exécuter la loi, la vigilance à empêcher qu'elle soit violée existent en Suisse aussi bien qu'en Italie, au Brésil, en Angleterre ou aux Etats-Unis. Et la situation de la Suisse, qui demande qu'elle exécute *spontanément* ses lois de neutralité, a eu sur l'esprit de M. Stämpfli l'effet évident de l'amener à ces conclusions contre la Grande Bretagne qui, ainsi que nous le verrons par la suite, furent interprétées si injustement et relevées avec tant d'aigreur par Sir Alexander Cockburn.

A l'époque où le gouvernement Helvétique invita M. Stämpfli à agir comme arbitre pour

la Suisse, celui-ci avait de nombreuses occupations publiques et privées comme membre du Conseil National et comme Président de la Banque Fédérale (Eidgenössische) établie à Berne. En recevant les Contre-Exposés respectifs des deux gouvernements, qui par le fait épuisaient toutes les preuves des deux parties, il se conduisit d'une manière caractéristique afin d'être prêt à agir en Juin.

Quand on vogue sur le Lac de Thun vers Unterseen ou Interlaken, on remarque sur la gauche les hauteurs escarpées et boisées de Beatenberg. Là, dans un hameau rustique, caché au milieu des arbres, avec les beaux lacs de Thun et de Brienz à ses pieds, devant le magnifique spectacle de l'Oberland terminé dans le lointain par les cimes Bernoises,—pendant ces jours Alpestres pleins de parfums où le printemps devient l'été et où toute la terre est un paradis de verdure et d'animation,—M. Stämpfli s'enferma loin des distractions mondaines et des soucis des affaires et se consacra à l'étude approfondie des "réclamations de l'*Alabama*." Dans une aussi heureuse retraite, les livres de lois eux-mêmes doivent perdre leur ennui, et la correspondance diplomatique, les dépositions de

témoins et les arguties légales doivent se revêtir du charme reflété par le tableau incomparable des lacs, des champs, des hameaux, des villes, des montagnes et des rivières étincelant au soleil, et encadrés à l'horizon par les sommets couronnés de neige de la Jungfrau.

C'est ce qu'il semble être arrivé. Le bon Saint Bêat bénit les travaux du montagnard. M. Stämpfli arriva à Genève, au jour convenu, avec une provision d'extraits de preuves et d'opinions soigneusement rédigées sur toutes les questions soumises au Tribunal. Sir Alexander Cockburn fut évidemment surpris, car, comptant sur la rupture de l'arbitrage, ainsi qu'il l'avoua lui-même, il n'avait pas commencé à examiner la cause ; il semblait supposer que tout le monde devait être aussi négligent et aussi ignorant que lui-même, sentiment qui se trahit en diverses occasions pendant les séances du Tribunal.

Le Vicomte d'Itajubá.

A la gauche du Comte Sclopis siégeait l'arbitre nommé par l'empereur du Brésil, le Vicomte d'Itajubá.

Le peuple des Etats-Unis ne semble pas généralement informé du haut degré de culture auquel sont arrivés les pays d'Amérique colonisés par l'Espagne et le Portugal, spécialement (mais non exclusivement) dans les branches de la diplomatie et de la jurisprudence. Néanmoins, quand on considère attentivement le mérite réel d'historiens comme le mexicain Lucas Alaman,—quand on observe des auteurs sur la jurisprudence internationale comme le chilien Bello, l'Argentin Calvo et le Péruvien Pando,—des écrivains littéraires, des conteurs de voyages ou des statisticiens comme les Colombiens Samper et Perez,—des poètes comme le Brésilien Magalhaens,—des codes de lois municipale comme ceux de l'Etat de Cundinamarca, du Mexique, de la Confédération Argentine et des autres Républiques de l'Amérique Espagnole,—on est forcé d'admettre que la littérature et la science ne sont pas renfermées exclusivement dans notre partie du Nouveau Monde.

Parmi toutes ces nouvelles Puissances de l'Amérique, il n'en est pas qui ait droit à plus de respect que le Brésil,—bien que ce soit un Empire et non une République,—vu

l'étendue de son territoire, l'abondance de ses ressources, sa force et ses succès militaires, son chef éclairé et progressiste, la liberté positive de ses institutions politiques, et la constante tranquillité intérieure de sa vie indépendante, qui contraste d'une manière si frappante avec les agitations révolutionnaires de la plupart des Républiques Hispano-Américaines.

Marcos Antonio d'Araujo appartient à ce corps nombreux de légistes et d'hommes d'état, produit naturel des institutions parlementaires basées sur l'élection populaire, qui aujourd'hui fait l'honneur du Brésil. Il occupa dans sa jeunesse la chair de Professeur de Droit à l'Université de Pernambouc. Sa première position diplomatique fut celle de consul-général du Brésil dans les villes Anséatiques, à la résidence de Hambourg. Il remplit successivement les missions de Ministre ou d'Envoyé au Hanovre, à Copenhague, à Berlin et finalement à Paris. A l'époque où il fut nommé Arbitre, il était Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Brésil en France avec le titre de Baron d'Itajubá, et il fut fait vicomte dans le courant de l'Arbitrage. Ainsi, à l'exception des

études sur le droit, qui ont été l'occupation de sa jeunesse, le Vicomte d'Itajubá est un diplomate qui a consacré près de quarante années aux fonctions diplomatiques, dans différents pays de l'Europe. Il possède toutes les qualités de sa carrière et de son rang, c'est-à-dire des manières courtoises et attractives, une intelligence disciplinée par la longue expérience des hommes et des affaires, une appréciation instinctive des principes et des faits, et le don d'exprimer facilement sa pensée dans un langage convenable ; mais il a peu de penchant à se jeter dans les débats ou dans les discours, comme l'ont fait plusieurs de ses collègues du Tribunal d'Arbitrage.

En comparant le teint brun foncé, les yeux sombres et percants, les cheveux noirs comme le jais, les allures vives mais contenues de M. Stämpfli, avec le teint clair et l'air de douceur et de bonhomie du Vicomte d'Itajubá, celui qui n'aurait pas été informé des origines respectives de ces messieurs aurait certainement attribué celle du premier à l'Amérique tropicale et passionnée, et celle du second au climat tempéré de la tranquille Europe.

Sir Alexander Cockburn.

Aux extrémités de la Chambre siégeaient M. Adams et Sir Alexander Cockburn ; le membre Américain à droite, et le membre Anglais à gauche du Tribunal.

Sir Alexander Cockburn descend d'une famille de quelque distinction, les Cockburn de Langton. Son père fut Ministre Britannique en Colombie, et un de ses oncles fut cet Amiral Sir George Cockburn, dont les services dans les eaux Américaines pendant notre dernière guerre avec la Grande Bretagne, ont laissé des traces et des souvenirs désagréables aux Etats-Unis. Sa mère semble avoir été une dame française, étant mentionnée par Burke comme " Yolande, fille du Vicomte de Vignier de Saint Domingue." Il naquit en 1802, entra au barreau en 1829, se distingua comme avocat, arriva au Parlement et, après avoir passé par la filière des places de "*Solicitor*" et "*d'Attorney General*," il fut fait "*Chief Justice*" de la Cour des "*Common Pleas*" en 1856, et du Banc de la Reine en 1859. Il occupe actuellement cette dernière position.

Il a présidé pendant seize ans, les tribunaux

de droit commun d'Angleterre sans être élevé à la pairie. Il est inutile de faire des hypothèses sur les raisons de ce fait peu ordinaire, mais qui n'est pas cependant sans précédent.

Sa carrière politique date de sa défense zélée de Lord Palmerston dans l'affaire du célèbre David Pacifico. Ce dernier était un aventurier de nationalité douteuse et de mauvaise réputation, au sujet duquel la marine de la Grande Bretagne, en vertu des ordres de Lord Palmerston, avait occupé le Pirée, capturé des navires marchands Grecs et menacé Athènes. Le motif de la réclamation était la prétendue destruction d'une propriété par la populace. Pacifico réclamait, d'après le compte-rendu officiel de l'affaire par le gouvernement Britannique, 4916 livres sterling pour son mobilier et ses effets personnels qu'il avait originairement évalués à 5000 francs seulement, et 26,618 livres sterling 16 shillings et 8 pence pour ses papiers. Il était très contestable que la réclamation eût un caractère international. Mais, après un blocus de trois mois, la Grèce se soumit et paya cinq mille livres sterling, sur lesquelles 4720 étaient obtenues sous un faux prétexte,

si non comme dommages indirects. Plus tard, sur l'examen de l'affaire à Lisbonne, une commission décida que la modique somme de 150 livres couvrirait complètement la prétendue perte de £25,618 introduite peut-être pour des raisons politiques plutôt que par conviction du bon droit de Pacífico.

La conduite de Lord Palmerston et du Gouvernement Britannique dans cette affaire fut sur le point d'entraîner la Grande Bretagne dans une guerre avec la France et la Russie. L'Ambassadeur Française se rendit de Londres à Paris pour conférer à ce sujet avec son gouvernement. Le Comte de Nesselrode au nom de la Russie, protesta dans une dépêche que le *Times* de Londres qualifia de "reproche irréfutablement juste, pouvant influencer sur la paix de l'Europe et entachant l'honneur de l'Angleterre." L'Europe et l'Amérique unirent leurs voix pour condamner la conduite de la Grande Bretagne.

La Chambre des Lords mit fin à un débat historique sur cette affaire par un vote de censure. Dans la Chambre des Communes, les dernières paroles prononcées par Robert Peel, furent une protestation contre cet outrage aux droits des gens. L'aube commen-

çait à poindre après une séance prolongée de la Chambre, lorsqu'il annonça son vote de condamnation. Dans l'après-midi du même jour, il rencontra l'accident qui termina son honorable carrière. M. Gladstone, dans le même débat, dit que la réclamation était "de toute évidence une fraude et une fausseté honteuses," que c'était "une véritable falsification et une imposture," qu' "une plus grande iniquité avait rarement été accomplie à la lumière du soleil."

Sir Alexander Cockburn n'avait alors aucune notoriété parlementaire et aucune position politique. Avec le dévouement d'un Dalgetty, il mit sa lance au service du chef, sans s'inquiéter de la justice de la cause. Il fut bientôt récompensé de ses services par une nomination au poste de *Solicitor-General* et il fut promu de grade en grade avec une rapidité sans exemple jusqu'à son emploi présent.

Depuis qu'il est devenu le président du Banc de la Reine, il a de temps en temps paru dans l'arène littéraire, relativement à des questions de droit municipal ou public; mais il n'est pas arrivé à se concilier le respect des Anglais ni l'attention de l'étranger.

Il y a quelques années, il publia une monographie sur la question de la nationalité, dans laquelle il reproduisit, sous une forme abrégée, (mais très-incorrecte, comme il est établi par les remarques sur le *droit d'au baine* d'un juge des plus compétents, M. Beach Lawrence), les matières contenues dans le rapport d'une commission nommée par le Gouvernement pour étudier les lois de naturalisation et d'allégeance en Angleterre et en Écosse l'objet d'un rapport.

Quand il fut proposé de mettre Nelson et Brand en accusation, comme criminels Anglais, pour actes commis à la Jamaïque, sous proclamation de la loi martiale, Sir Alexander Cockburn prononça, devant le grand jury, un réquisitoire volumineux qu'il publia plus tard avec des commentaires et des notes; malgré la partialité et l'insistance de ce document, le grand jury refusa la mise en accusation et il faut avouer que, comme réquisitoire, c'était une œuvre passionnée, vague, déclamatoire et confuse; comme science légale, elle était sans valeur comparée avec les traités de M. Finlason en Angleterre, et de M. Whiting en Amérique, sur le même sujet.

Cette mise en accusation et quelques détails de la procédure qui la suivit, provoquèrent une vive critique. M. Gathorne Hardy, par exemple, signala le fait que le *Chief Justice* avait "vacillé," qu'il était "allé d'un côté à l'autre" de telle façon qu'il laissait dans le doute son opinion véritable. Aussi bien que M. Mill, qui parla dans l'autre sens de la question générale, M. Hardy remarqua que ce réquisitoire "n'était pas selon la loi et n'avait aucune autorité scientifique." Un juge très-compétent, M. Finlason, dit que bien que l'accusation fût si riche en dénominations, elle était "complètement indéterminée et indécise," qu'elle "avouait un état absolu d'incertitude," que "bien qu'elle contredît les opinions légales de plusieurs autres juristes, elle n'exprimait pas positivement celle du *Chief Justice*." Le même écrivain relève aussi dans cette affaire des erreurs d'histoire, aussi bien que de fausses doctrines de droit. Ainsi, le *Chief Justice* avance comme une pensée capitale que la *loi martiale* et la *loi militaire* sont une seule et même chose : méprise qui indique un esprit extraordinairement confus, oublieux de ses propres opinions officielles dans l'incident de

la révolte de Ceylan, et ignorant des événements les plus connus de l'histoire Anglaise, tels qu'ils sont racontés par Hallam et Macaulay.

Je rapporte ces critiques dans le but de montrer que les singularités caractéristiques de l'esprit et du jugement du *Chief Justice* remarquées à Genève, s'étaient déjà manifestées sur le Banc de la Reine et avaient attiré l'attention des concitoyens de Sir Alexander Cockburn.

Je les rapporte pour une autre raison encore. Il est, pour plusieurs causes, difficile d'estimer l'exacte valeur *personnelle* des opinions légales émises ordinairement, dans le cours d'un procès, par un juge du Banc de la Reine. Mais la difficulté disparaît quand le juge sort de sa voie pour prononcer un réquisitoire devant le grand jury sur une des questions demi-politiques du jour, surtout quand ce réquisitoire est soigneusement revu pour être communiqué à la Presse avec les commentaires et les notes de l'auteur. Alors on a tout ce qu'il faut pour apprécier le mérite réel du juge. C'est ici le cas, et il en résulte que le *Chief Justice* baisse considérablement dans notre estime:

Un incident ultérieur de sa carrière judiciaire jette aussi quelque lumière sur son caractère et mérite d'être mentionné ici.

Quand il fut question de poursuites contre le Gouverneur Eyre, pour ce qui avait été fait à la Jamaïque, en vertu de la proclamation mentionnée plus haut, M. le juge Blackburn prononça devant le grand jury, un réquisitoire dans lequel il dit : "Quant aux juges de cette cour,—le Lord *Chief Justice*, mon collègue Mellor, mon collègue Lush et mon collègue Hannen,—je leur ai fait connaître hier ce que je vous expose aujourd'hui, et ils m'ont approuvé et autorisé à le dire. Il est entendu que cela ne me dégage pas de ma responsabilité et ne les engage pas positivement, car, naturellement, ils n'ont pas étudié le cas aussi complètement que j'ai dû le faire ; cependant ils m'autorisent à dire qu'ils sont de mon avis sur le point de droit et qu'ils le croient juste." Une semaine plus tard, cette affaire étant entièrement terminée, le *Chief Justice*, de son siège, nia, avec une chaleur de mauvais goût, qu'il eût approuvé la manière de voir du juge Blackburn ; mais il expliqua la prétendue différence des opinions dans des termes si obscurs

qu'ils étaient à peine intelligibles. Le Juge Blackburn répliqua en réitérant dans un langage modéré sa déclaration que le *Chief Justice* avait expressément approuvé le point de droit sur lequel reposait l'accusation, et ses collègues, les juges Mellor, Lush et Hannen s'abstinrent d'appuyer la dénégation du *Chief Justice*.

Les traits de caractère qui ressortent de cet incident furent, à cette époque, l'occasion de commentaires défavorables dans la Presse Anglaise et dans le public.

Sir Alexander Cockburn avait semblé à première vue un homme capable de prendre part aux travaux importants confiés à l'Arbitrage. Il y apportait le prestige de son rang comme président d'une des cours les plus respectables de l'Europe. En outre il savait parfaitement la langue dans laquelle avaient lieu les discussions du Tribunal.

Mais, malheureusement, ni la nature de son esprit, ni ses études, ni ses goûts, ni ses habitudes, ne l'avaient préparé à l'examen calme, impartial, juridique, des grandes questions de droit public. Les mêmes traits de pensée confuse, d'équivoque sur les lois, de tendance à dénoncer d'un ton déclama-

toire les opinions adverses, qui ont provoqué et justifié les critiques de MM. Finlason, Gathorne Hardy et autres, et qui ont amené le conflit avec le Juge Blackburn, ont réapparu sous des couleurs encore plus vives à Genève.

Nous n'aurons que trop d'occasions de revenir sur les singularités blessantes de son caractère comme Arbitre, en racontant les actes du Tribunal.

M. Charles Francis Adams.

Dans l'arbitre Américain, M. Charles Francis Adams, le Tribunal avait un membre digne d'aller de pair avec le Comte Frédéric Sclopis.

Aux Etats-Unis, certaines personnes ont été assez inconsidérées pour élever des objections contre M. Adams, en raison de l'éminence historique de son père et de son grand-père et même à cause de l'intelligence et de l'instruction de ses fils : comme si, dans une République, c'était un crime pour un père d'avoir un fils bien élevé, ou pour un fils d'avoir un père célèbre, ou pour une famille d'avoir vécu dans l'atmosphère sainte d'une succession de mères sages et vertueuses.

En outre, s'il est méritoire de s'élever à la distinction, d'une classe humble et pauvre, il ne l'est pas moins de combattre et de surmonter les obstacles que la haute position et la richesse des parents opposent au succès. A ce point de vue, qui est le vrai, tous les hommes sont fils de leurs œuvres. Les titres de M. Charles Francis Adams sont bien à lui : une carrière parlementaire brillante dans la Législature de l'Etat du Massachusetts et au Congrès des Etats-Unis,—un mérite littéraire de premier ordre prouvé par "La vie et les écrits de John Adams,"—des services diplomatiques habiles, en représentant les Etats-Unis en Angleterre pendant l'époque sombre de notre Guerre Civile. Ses qualités, son acquis et son expérience générale et spéciale semblaient le désigner pour la position d'arbitre Américain ; et dans l'accomplissement de ses devoirs il fit honneur au Tribunal et aux Etats-Unis.

La manière d'agir de M. Adams comme membre du Tribunal fut invariablement digne, virile et courtoise, même lorsqu'il fut obligé, —ce qui arriva plus d'une fois,—de remarquer les procédés impolis de Sir Alexander Cockburn. Tandis que la conduite de ce

dernier fut trop fréquemment au niveau relativement bas de l'avocat *nisi prius* d'une partie devant un tribunal, celle du premier fut uniformément à la hauteur d'un magistrat et d'un juge. Il en est résulté qu'autant l'influence personnelle de M. Adams, en raison de son impartialité et de son intégrité reconnues, fut profitable aux Etats-Unis, autant l'influence de Sir Alexander Cockburn, en raison de sa pétulance irritable et de sa partialité indigne d'un juge, fut défavorable à la Grande Bretagne.

Tels étaient donc les arbitres représentant les cinq gouvernements.

Le Secrétaire du Tribunal.

Leur secrétaire, M. Alexandre Favrot, était un homme bien élevé, de profession littéraire, résidant actuellement à Berne, mais né dans le Canton de langue Française de Neuchâtel. Un séjour de plusieurs années en Angleterre lui avait donné une connaissance parfaite de la langue Anglaise.

Les Agents et les Conseils.

Les Agents des deux Gouvernements, Lord Tenterden et M. Bancroft Davis étaient

particulièrement aptes aux places qu'ils remplissaient, ayant servi l'un et l'autre dans la même qualité au Département des affaires étrangères de leurs Gouvernements respectifs, et travaillé à la négociation du Traité de Washington. Leurs amicales relations personnelles furent utiles, en facilitant la transaction des affaires soumises à l'Arbitrage.

M. Bancroft Davis mérite une mention spéciale. Les Anglais peuvent critiquer l'Exposé Américain dont la rédaction fut en grande partie son œuvre, mais le mérite indiscutable de ce document devrait valoir à son auteur les applaudissements de tous les Américains. Ses talents littéraires, son expérience diplomatique, sa connaissance des hommes et des choses en Europe, ainsi que son attention dévouée et infatigable aux intérêts publics, rendirent M. Davis remarquablement utile aux Etats-Unis.

Des personnes, ou du mérite du Conseil des Etats-Unis, composé de MM. Morrison R. Waite, William M. Evarts et de celui qui écrit ce récit, il serait messéant et tout à fait superflu de parler ici.

A ce sujet, toutefois, il convient d'appeler l'attention sur deux faits ou incidents d'un intérêt national.

En premier lieu, il faut dire à l'honneur du Président des Etats-Unis, que dans le choix qu'il fit du Conseil, comme, par exemple, dans l'invitation adressée à M. B. R. Curtis, les considérations de *parti* n'eurent aucune influence déterminante.

Secondement, les membres du Conseil rivalisèrent d'esprit de conciliation avec le Président, en subordonnant toutes les considérations personnelles à cet objet unique :— l'emporter dans la cause la plus importante qui ait jamais été confiée au Barreau, et pendante devant la plus haute cour qui ait jamais été organisée,—le procès des Etats-Unis contre la Grande Bretagne devant le Tribunal d'Arbitrage. Quoique différents par leurs habitudes d'esprit, par leur expérience et par leurs manières de procéder, ils agirent toujours comme un seul homme dans la préparation des avis qu'ils durent donner de temps en temps au Gouvernement ou à son Agent;—même unité d'action dans la rédaction du Plaidoyer imprimé, requis par le Traité, (un document de cinq cents pages,) signé par eux conjointement;—et dans la préparation ultérieure de plusieurs Plaidoyers collectifs ou individuels, faits conformément

aux demandes des Arbitres. Nous pouvons en appeler à ces documents comme à la preuve tangible, pour le moins, de notre dévouement simultané et plein d'harmonie, pendant neuf mois d'un travail persistant et difficile, à l'accomplissement de notre devoir envers notre Gouvernement et notre pays, comme Conseil en vertu du Traité de Washington.

Sir Roundell Palmer, seul, se présenta devant le Tribunal comme Conseil *eo nomine* de la Grande Bretagne ; mais M. Mountague Bernard, élevé comme légiste à la dignité de membre du Conseil de la Reine, prit place à côté de lui, ainsi que M. Cohen. La collaboration de ce dernier fut visible dans les estimations et les rapports présentés au Tribunal, en vue de le guider dans la question des dommages à accorder aux États-Unis.

La promotion récente de Sir Roundell Palmer à la position éminente de Lord Chancelier, avec le titre de Lord Selborne, est le digne couronnement d'une carrière professionnelle et parlementaire qui a été d'une habileté distinguée et d'une probité sans tache. En dirigeant les délibérations de la Chambre des Lords, en présidant la

Haute Cour de Chancellerie, en participant aux affaires du Cabinet, en guidant la conscience de la Reine à travers les embarras qui assiègent aujourd'hui l'Eglise Anglaise, Lord Selborne, nous en avons la certitude, joindra la haute autorité d'un orateur exercé et d'un savant légiste, à l'autorité plus haute encore d'un homme d'état sincère et consciencieux, et il ajoutera une force incontestable au Ministère de M. Gladstone. Et toute cette influence sera employée, nous n'en doutons pas, à maintenir ou à augmenter les relations amicales entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis.

Cette énumération du personnel de l'Arbitrage serait incomplète sans la mention des personnes plus jeunes, mais estimables qui constituaient l'état-major des représentants officiels des deux gouvernements. Nommons donc, du côté des Etats-Unis : M. Beaman, avoué, et MM. Brooks Adams, John Davis, F. W. Hackett, W. F. Peddrick et Edward T. Waite, secrétaires, et du côté de la Grande Bretagne : MM. Sanderson, Markheim, Villiers, Langley et Hamilton. Si le labeur de ces messieurs fut moins en évidence que celui des Agents et des Conseils, il fut pres-

que également indispensable ; et tous ont mérité une place dans l'histoire de l'Arbitrage.

Une seule observation terminera ces esquisses et nous amènera à l'étude des travaux ultérieurs du Tribunal.

De temps à autre, mais assez rarement aujourd'hui, nous entendons faire aux Etats-Unis des remarques peu flatteuses sur la manière d'être des Anglais. Il est certain que ces observations ne sont justifiées par rien de ce qu'on voit à Washington. Les hommes éminents qui, dans la génération actuelle, ont représenté ici le Gouvernement Anglais dans des missions permanentes ou spéciales, tels que Sir Richard Packenham, Lord Napier, Lord Lyons, Sir Frederick Bruce et Sir Edward Thornton, ministres réguliers, et Lord Ashburton, le Comte d'Elgin, le Comte de Grey, Sir Stafford Northcote, M. Mountague Bernard, Sir John A. Macdonald et Lord Tenterden, envoyés spéciaux, ainsi que les jeunes gens de leurs suites respectives et tant d'autres qui ont visité cette ville, ont été à juste titre populaires parmi les Américains. En réalité, c'est plutôt en Europe et particulièrement

en France, mais nullement aux Etats-Unis, que l'arrogance et l'impolitesse sont regardées comme des traits du caractère Anglais.

Et il est agréable de se souvenir que sur dix Anglais avec lesquels, nous autres Américains, nous fûmes en contact journalier à Genève, parfois au milieu de discussions contentieuses de nature à produire au moins de la froideur, tous, à une seule exception près, furent invariablement courtois dans tous leurs procédés à notre égard. L'exception est le *Chief Justice* du Banc de la Reine.

La position de *Chief Justice* du Banc de la Reine dispense-t-elle de toutes les obligations sociales ? Il n'en est pas ainsi avec nos magistrats en Amérique ; il n'en était pas ainsi non plus en Angleterre, autrefois, d'après mes souvenirs des grands juges, les Eldon, les Tenterden et les Stowell, qui présidaient l'administration du droit commun et les cours d'équité et d'amirauté de la Grande Bretagne. La race humaine a-t-elle dégénéré ? Je ne le pense pas. L'influence de la position judiciaire ne transformerait jamais un Roundell Palmer en un Alexander Cockburn.

*Efforts du Gouvernement Britannique à
l'effet d'obtenir le droit de faire un
nouveau plaidoyer.*

Maintenant que nous connaissons le Tribunal et les personnes qui le composent, revenons à leurs travaux, au point où nous les avons laissés, c'est-à-dire à la séance du 27 juin, après le discours du Comte Sclopis.

Le "Plaidoyer" présenté au nom des Etats-Unis, le 15 juin, avait été préparé et remis en stricte conformité avec les stipulations du Traité. C'était en réalité la conclusion de tout le cas, consistant en une revue abrégée des faits allégués par les deux parties dans leurs "Exposés" ou leurs "Contre-Exposés," avec la discussion voulue des questions de droit soulevées par les réclamations des Etats-Unis. Nous avons suivi la marche ordinaire des discussions juridiques et la voie du sens commun et de la nécessité, en donnant un résumé complet de notre Exposé dans le Plaidoyer final, conformément aux prescriptions du Traité.

"L'Exposé" et le "Contre Exposé," de part et d'autre, avaient suffisamment déter-

miné le terrain de l'enquête et du débat et fixé ses limites. Dans ces limites, tout ce qui se rapportait à la question, en fait de lois, d'histoire et de raisonnements, était à la disposition du Conseil des Etats-Unis et de celui de la Grande Bretagne. Si, comme Conseil des Etats-Unis, nous avions négligé, en temps opportun, de profiter des grandes quantités de faits et d'arguments qui nous étaient accessibles, nous ne pouvions pas nous promettre de suppléer aux imperfections de notre " Plaidoyer," en en présentant un nouveau qui répondît, en le discutant, au " Plaidoyer" Britannique. Cette manière de procéder n'était pas autorisée ;—elle était clairement défendue par le Traité.

Il est inutile d'objecter que la marche prescrite par le Traité est *inusitée* ; elle est telle que l'ont voulue les deux Gouvernements. Ils avaient certainement de bonnes raisons, et entr'autres, peut-être, le dessein de n'avoir pas de " Plaidoiries" finales,—c'est-à-dire une *troisième* discussion des deux cas, consistant en un simple débat de réponses et de répliques entre les Conseils.

La Grande Bretagne n'avait ni cause, ni excuse pour un malentendu à ce sujet, quoi-

qu'à la vérité son Gouvernement et son Conseil eussent souvent parlé négligemment du "Sommaire," qui devait être présenté le 15 juin. En effet, le document présenté par la Grande Bretagne est littéralement intitulé "*Plaidoyer ou Sommaire*." Si *plaidoyer* et *sommaire* sont des termes synonymes, c'est un pléonasme de mauvais goût de les employer à la fois pour désigner le même document. S'ils ont des significations différentes, c'est commettre une erreur que de se servir du terme *sommaire*, qui n'est ni dans le texte ni dans l'esprit du Traité. Le Traité requiert chaque agent de présenter "un plaidoyer écrit ou imprimé, montrant les points et se référant aux preuves sur lesquels son Gouvernement s'appuie." Ces mots impliquent-ils un plaidoyer atténué ou incomplet? Fixent-ils le nombre des pages à remplir? Exigent-ils que les parties abandonnent leurs arguments importants? Evidemment non. Et si le Traité avait dit "sommaire,"—ce qui n'est pas,—qui aurait donné la mesure exacte du sommaire de quelques vingt volumes de preuves et de discussions légales, qui composaient les deux "Exposés" et les deux "Contre-Exposés?" Les

Etats-Unis avaient le droit de juger par eux-mêmes des "points" et des "preuves" qu'ils devaient soumettre aux Arbitres.

Le Gouvernement Britannique doit avoir été *mécontent* de son propre plaidoyer. C'est évident; c'est la seule explication satisfaisante des efforts énergiques et persistants de Sir Roundell Palmer, à l'effet d'obtenir la permission de replaider la cause. Le Gouvernement Britannique ne se méprit pas sur le plus ou moins de discussion admissible dans ce qu'on a appelé l'"Argument," car il y a une notable similitude à cet égard dans les exordes des Plaidoiries finales des deux Gouvernements. Nous avons pensé, à cette époque, et toutes les circonstances suivantes ont tendu à justifier cette opinion, que de même que le Gouvernement Britannique avait estimé au-dessous de sa valeur la force de notre cause, jusqu'au moment où l'"Exposé" fut entre ses mains, de même il n'apprécia l'importance de notre droit et de nos preuves qu'après avoir lu notre "Plaidoyer."

Chose étrange et presque incroyable, il semble que le Gouvernement Britannique avait supposé que les Etats-Unis allaient discuter et réfuter le "Contre-Exposé" An-

glais dans le "Contre-Exposé" Américain, c'est-à-dire répondre à une argumentation laborieuse sur des faits et des points de droit, (car tel est le document en question), sans l'avoir vu, et sans avoir aucune idée de ce qu'il contenait. Il est manifeste que les Etats-Unis ne pouvaient faire un "Plaidoyer" final, méthodique et complet, sans connaître parfaitement d'abord le "Contre-Exposé" Britannique. Et cependant, Sir Roundell Palmer, en exprimant le désir de *répondre* à notre "Plaidoyer," a raisonné positivement sur l'induction que ce travail aurait dû être "un simple complément des documents précédents." Le traité ne contient certainement aucune idée semblable et l'induction est contraire à la raison et à la nature même des choses.

Sir Roundell Palmer entama la question, dès l'instant où il devint à peu près certain que l'Arbitrage continuerait. Le 29 juin, il nous proposa officieusement un arrangement, en vue de replaider la cause. Il devait avoir jusqu'à la fin de la première semaine d'août pour se préparer, et nous, jusqu'à la fin d'août pour répondre. Il en résulterait une suspension des séances de plus de dix

semaines, et une prolongation, pendant cette période, (peut-être pendant beaucoup plus longtemps,) du séjour de l'Arbitre, de l'Agent et du Conseil Américains hors de leur pays. A d'autres points de vue, la proposition aurait eu des conséquences très-inegales, car elle aurait donné au Conseil Britannique *près de six semaines* à passer chez lui, à Londres, avec des livres, des employés, des traducteurs et des imprimeries à ses ordres;—en un mot, il aurait eu à sa disposition, pour écrire et faire paraître son Plaidoyer, toutes les ressources du Gouvernement Anglais;—tandis que le Conseil Américain aurait eu *moins de quatre semaines* pour la même tâche,—préparer et imprimer notre Plaidoyer dans deux langues, sans bibliothèques, ni traducteurs, ni imprimeurs, abandonné à nos ressources personnelles, loin de chez nous, au cœur de l'Europe.

Le Conseil des Etats-Unis ne désirait aucun nouveau plaidoyer. Nous n'avons rien trouvé dans l'*"Argument"* Anglais que nous n'eussions prévu et réfuté à notre satisfaction. Ce n'était pas que nous craignissions une discussion nouvelle : au contraire, nous avions une si entière confiance dans nos

droits que nous étions sûrs de ne rien perdre, et que nous espérions plutôt gagner, à une prolongation des débats. Ainsi nous ne désirions ni ne cherchions l'occasion de re-plaider, quoique nous fussions parfaitement préparés à le faire, si nous y étions appelés en vertu du Traité. Nos objections ne portaient que sur le délai et sur l'infraction aux conditions du Traité.

D'après les termes explicites de cet acte, " la décision du Tribunal devait être rendue, autant que possible, dans le laps de trois mois à dater de la clôture de la discussion de la cause " et le jour prescrit, comme " devant clore les plaidoyers des deux parties," était le 15 juin. Supposons que, du consentement des deux gouvernements,—cela ne pouvait pas être fait par les Conseils sans l'autorisation de leurs gouvernements,—" la clôture des plaidoyers " eût été ajournée au 31 août, conformément à la proposition de Sir Roundell Palmer. Dans cette éventualité, les Arbitres ne pouvaient raisonnablement et décemment commencer leurs délibérations avant le 1^{er} septembre. Ils auraient très bien pu prendre, ce qu'ils firent en effet, trois mois pour compléter leurs travaux ; et ainsi

les Arbitres et le Conseil *Américain* (mais non l'Anglais) auraient été retenus à Genève jusqu'au 1^{er} décembre, et n'auraient pu être de retour chez eux qu'en janvier.

Mais le nouveau plaidoyer proposé par Sir Roundell Palmer était contraire au Traité, qui met expressément des bornes au droit des deux gouvernements de se faire entendre, et qui n'admet de discussion ultérieure de leur part qu'à la requête des Arbitres, " si ceux-ci désirent élucider davantage quelque point." (Art. V.) Ces termes impliquent évidemment, non la faculté de faire un nouveau plaidoyer, mais bien l'opportunité d'enlever le doute qui peut rester au Tribunal, après la conclusion de l'argumentation des deux parties. Le consentement du Conseil ne pouvait pas annuler les stipulations du Traité.

Naturellement, pour des raisons de droit aussi bien que pour notre convenance, nous déclinâmes d'accepter la proposition de Sir Roundell Palmer.

Néanmoins, à la réunion du 27, immédiatement après le discours du Comte Sclopis, Lord Tenterden présenta une motion, de la part de Sir Roundell Palmer, à l'effet d'au-

toriser ce dernier à présenter un nouveau plaidoyer écrit, en réponse à celui que les Etats-Unis avaient remis le 15 ; la remise au mois d'août était en conséquence demandée. Sir Roundell Palmer lut l'analyse des points qu'il désirait développer ; ils couvraient presque toutes les questions traitées par l'“Exposé” et par le “Plaidoyer” Américains, c'est-à-dire qu'ils nécessitaient une nouvelle discussion complète de toute la cause. C'était prétendre, ou admettre, que le Gouvernement Britannique ne s'était pas encore défendu suffisamment, ou convenablement.

Au nom des Etats-Unis, nous nous mêmes à préparer une réponse à cette motion. Nous prîmes point par point et démontrâmes, par des citations, que chacun d'eux avait été déjà longuement et amplement discuté par la Grande Bretagne, dans son “Exposé,” son “Contre-Exposé” et son “Plaidoyer” ; que rien de neuf ne pouvait être dit sur ces questions, et qu'en réalité le but qu'on se proposait était de recommencer une argumentation déjà faite, et cela sous la forme inadmissible d'une critique du “Plaidoyer” Américain. Nous citâmes en outre le Traité,

pour prouver que la discussion proposée était contraire aux conventions des deux gouvernements.

Dans l'intervalle, le Tribunal décida, à la suggestion de M. Adams, que le plaidoyer proposé ne pouvait être admis et qu'un Conseil ne pouvait s'adresser au Tribunal que s'il en était requis pour l'élucidation d'un point quelconque, aux termes de l'article V du Traité.

A la séance suivante, le 28, Sir Alexander Cockburn présenta une liste de huit questions, comprenant par le fait les mêmes points que la motion repoussée de Sir Roundell Palmer, et demanda que le Tribunal requît les Conseils des deux Gouvernements de produire à ce sujet des plaidoyers écrits ou imprimés. Mais le Tribunal décida qu'il n'avait pas besoin, pour le moment, de ces plaidoyers.

La motion de Sir Alexander Cockburn fut-elle inspirée par Sir Roundell Palmer, afin d'offrir à celui-ci l'occasion désirée de critiquer le " Plaidoyer " Américain, — ou sortit-elle spontanément de ce fait, que le premier de ces messieurs n'avait pas étudié la cause et ignorait conséquemment que la plupart des questions proposées eussent été déjà dis-

cutées amplement et suffisamment ?—C'est ce qu'on ne voit pas d'une manière claire. Probablement les deux raisons ont concouru à la production de cette motion. Des incidents ultérieurs jettent quelque lumière sur ce point. Quoiqu'il en soit, il était aisé de conclure des observations des autres Arbitres et de leur décision, qu'ils étaient mieux au courant de la question que Sir Alexander Cockburn.

Règles relatives aux conférences du Tribunal.

Le Tribunal décida ensuite que les Agents assisteraient à toutes les discussions et délibérations des Conférences, accompagnés de leurs Conseils, excepté dans le cas où le Tribunal jugerait à propos d'avoir une séance secrète. L'effet pratique de cette résolution, rapprochée d'une autre qui fut prise à une réunion suivante, fut de mettre en mesure, et de requérir, les Agents et les Conseils d'assister aux consultations judiciaires du Tribunal. Il fut entendu naturellement que nul autre que les représentants les deux gouvernements ne serait présent.

Le Tribunal autorisa alors la publication

de sa déclaration et de celle des deux gouvernements, relatives aux réclamations nationales des Etats-Unis ; puis il s'ajourna au 15 juillet.

Jusque là, soit par des avis au Secrétaire ainsi qu'aux Agents et aux Conseils, soit par des résolutions formelles, le Tribunal avait signifié son intention de ne pas livrer ses travaux à la publicité, à moins que les gouvernements respectifs n'en décidassent autrement. Comme on le pense bien, les reporters de la Presse, et les autres personnes qui n'étaient pas officiellement mêlées à l'Arbitrage, furent exclues des séances. Cette réserve, ce secret gardé sur les travaux des Arbitres fut gênant pour les nombreux représentants de la Presse de Londres et de New-York, hommes dignes d'estime qui étaient venus à Genève dans le but de satisfaire la curiosité publique des Etats-Unis et de l'Angleterre, touchant les actes du Tribunal. Mais cette conduite fut dictée, à ce qu'il me semble, par des considérations de délicatesse envers les deux gouvernements, plutôt que par répugnance des Arbitres à voir leurs actes publiés au jour le jour. C'était un Tribunal d'une constitution et d'un caractère à

part ; ses membres étaient responsables, dans un certain sens, envers leurs propres gouvernements, et aussi, pour le moins, envers l'opinion des gouvernements contestants. Ses travaux n'étaient pas purement judiciaires ; ils étaient, dans une certaine mesure, diplomatiques, et en grande partie, ils étaient moins des actes que des consultations qu'il n'eut pas semblé convenable de raconter journellement au public, quoiqu'il fût parfaitement bienséant de les communiquer aux gouvernements respectifs.

Le Tribunal se réassembla le 15 juillet. Jusqu'à cette date, tous les actes des Arbitres furent, de leur nature, publics, ou ont été portés à la connaissance du public par l'entremise des gouvernements respectifs. Tous ces actes ont été relatés dans des protocoles

A l'avenir, outre ces documents, nous aurons une série d'opinions provisionnelles imprimées et distribuées, (ou qui auraient dû l'être), conformément à l'ordre exprès du Tribunal. Ces opinions des Arbitres, aussi bien que leurs actes officiels, ont déjà été publiés par les deux gouvernements.

Mais à côté de ces actes et de ces opinions, il y eut, de temps en temps, beaucoup de

discussion orale aux Conférences successives. Les Agents et les Conseils des deux gouvernements furent requis, par une décision du Tribunal, d'assister à ces débats. En y assistant, nous entendîmes nécessairement ce qui fut dit par chaque Arbitre. Puisqu'on nous faisait écouter, il est à présumer que nous étions censés comprendre : autrement pourquoi nous inviter à nous trouver là ?

Doit-on, aujourd'hui, considérer ces débats, qui eurent lieu devant tant de personnes, Agents, Conseils et autres, comme confidentiels et de nature à ne pas être répétés ? Les oublier ce serait impossible, même si des notes nombreuses n'existaient pas pour rafraîchir et corriger notre mémoire. Est-il donc inconvenant d'en parler ? Je ne le pense pas. Je crois que chacun de nous, qui connaissons ces débats, a parfaitement le droit d'y référer, quand l'occasion s'en présente.

J'ai l'intention, toutefois, d'exercer ici ce droit avec modération, et seulement à propos de deux sortes de faits, savoir, premièrement et en quelques mots, quand cette référence sera une simple formalité presque inséparable des actes relatés dans les protocoles ;

secondement, et avec un peu plus de détails vers la fin et quelques aperçus retrospectifs, dans le dessein d'expliquer l'acte final de l'Arbitre Britannique.

Discussions du Tribunal.

A la séance du 15, on discuta immédiatement la méthode et l'ordre à adopter, en procédant à l'examen des sujets soumis au Tribunal.

M. Stämpfli exprima alors l'opinion que la marche convenable était de s'arrêter à quelque navire, comme il était expressément recommandé par le Traité, et d'étudier si, à propos de ce cas spécial, la Grande Bretagne était responsable envers les Etats-Unis. Il avait dirigé ses propres études dans cette voie et il était arrivé à des résultats satisfaisants. Son système avait été de choisir un navire,—d'extraire les faits prouvés à son sujet,—et, alors, d'appliquer à ces faits les règles spéciales du Traité.

Cette proposition amena un débat entre Sir Alexander Cockburn, d'une part, et le reste des Arbitres, de l'autre, le premier désirant une discussion préliminaire de prin-

cipes, c'est-à-dire de questions de droit abstraites, et les autres soutenant que la marche vraie et logique était celle indiquée par le Traité, savoir, prendre un cas, examiner les faits, les discuter, et appliquer la loi aux faits démontrés, selon la proposition de M. Stämpfli.

Finalement, on se décida, d'après l'avis du Comte Sclopis, à suivre en substance le programme de M. Stämpfli, c'est-à-dire à prendre les navires inculpés *seriatim*, chaque Arbitre devant exprimer son opinion par écrit et dans les termes qu'il jugerait convenables; mais ces opinions seraient *provisonnelles*; elles n'engageraient pas l'Arbitre et ne l'empêcheraient pas de modifier ses vues au moment de prendre part à la décision finale du Tribunal.

Le 16, on prit de nouveau en considération le programme de M. Stämpfli. Il consistait dans les titres suivants, qui méritent d'être présentés ici, en vue de montrer avec quelle perfection le sujet avait été étudié et digéré par M. Stämpfli.

- “(A) Indications générales :
- 1°. Question à décider.
 - 2°. Délimitation des faits.
 - 3°. Principes généraux.

“(B) Décision relative à chacun des croiseurs.

Observations préliminaires.

1^o. Le Sumter.

(a) Faits.

Considéranrs.

(c) Jugement.

[Snivent les noms des autres navires, avec des sous-titres d'enquête analogues.]

“(C.) Détermination du Tribunal d'adjuger une somme en bloc.

“(D.) Examen des éléments pour fixer une somme en bloc.

“(E.) Conclusion et adjudication d'une somme en bloc.”

La perfection et l'exactitude de ce programme sont évidentes ; ses mérites en imposèrent l'adoption au Tribunal en dépit de toutes les objections et de quelques écarts accidentels et passagers pour essayer d'autres voies. Nous aurons occasion par la suite de remarquer la précision et la concision de M. Stæmpfli.

Sir Alexander Cockburn demande un nouveau plaidoyer.

Sir Alexander Cockburn renouvela alors sa proposition d'un nouveau plaidoyer ; il analysa les divers objets de l'enquête soulevée par les réclamations des Etats-Unis et conclut ainsi :

“Quand on considère la difficulté de ces questions et le conflit d'opinions que le débat présent a amené entre des juristes dis-

tingués, aussi bien que l'immense influence de ces points sur la décision que le Tribunal rendra au sujet des matières en dispute, c'est le devoir, et l'on doit présumer que c'est aussi le désir des Arbitres, d'obtenir toute l'aide qui est à leur disposition pour arriver à une conclusion juste et correcte. En conséquence, ils devraient demander à l'aide des Conseils éminents présents dans le Tribunal, de les aider de leur raison et de leur science, de telle façon que les arguments répandus dans une masse de documents puissent être présentés sous une forme concentrée et appréciable,—que le Tribunal ait toute la lumière possible sur des matières si compliquées et si difficiles, et que ses travaux paraissent dorénavant au monde, marqués au sceau de la patience, de la prudence et du désir anxieux de connaître tous les points importants, conditions sans lesquelles il est impossible que justice soit rendue d'une manière convenable et satisfaisante."

"Obtenir toute l'aide qui est à leur disposition pour arriver à une conclusion juste et correcte;—demander à l'aide des Conseils éminents présents dans le Tribunal de les aider de leur raison et de leur science.."

En analysant ce document et en passant sur les phrases du commencement et de la fin, qui sont un appel plus ou moins diffus à des considérations étrangères à la question, on trouve que le fond de la proposition est d'appeler les Conseils à aider le Tribunal, "de telle façon que les arguments répandus dans une masse de documents puissent être présentés sous une forme concentrée et appréciable."

Laissons de côté la négligence et l'inexactitude des termes employés dans ce document ; il est évidemment défectueux dans sa substance même. Les considérations de droit ou les faits nécessaires pour éclairer le Tribunal ne sont pas " répandus dans une masse de documents " ; ils sont " présentés sous une forme concentrée " (nous n'ajoutons pas *et appréciable*, parceque ce qualificatif appliqué à *forme* n'est pas intelligible,) dans les trois arguments, de chaque gouvernement,—c'est-à-dire dans les " Exposés," dans les Contre-Exposés " et dans les " Plaidoyers." La proposition indique un esprit singulièrement troublé, pour un avocat et pour un juge *nisi prius*. Les sujets ou les éléments de la discussion sont, il est vrai, " répandus dans une masse de documents " ; mais il est tout-à-fait absurde d'appliquer cette expression aux Plaidoyers mêmes, dans lesquels les deux Gouvernements se sont efforcés, à ce qu'on peut supposer, de démontrer les points de droit et les faits, de manière à les faire facilement comprendre et apprécier par le Tribunal. Dans les Plaidoyers proprement dits, présentés le 15 juin, chaque Agent avait, conformément au Traité, remis

“à chacun des dits Arbitres et à l'Agent de l'autre partie, une discussion écrite ou imprimée, montrant les points et se référant aux preuves sur lesquels son Gouvernement s'appuyait. Ces “Plaidoyers” étaient entre les mains des Arbitres. Demander au Conseil, *pour le motif allégué*, de rediscuter des matières déjà débattues, c'était tout aussi déraisonnable que le serait pour un juge présidant une cour des plaids communs, d'équité ou d'amirauté, de requérir l'avocat, qui vient de finir sa plaidoirie, de faire quelque chose pour “aider” la cour,—faire quoi? c'est difficile à dire,—à cette fin “que les arguments répandus dans une masse de documents soient présentés sous une forme concentrée et appréciable.” Si, dans ce procès, la plaidoirie avait été présentée imprimée, il serait naturel que l'avocat répondît qu'il vient justement de faire ce qu'on lui demande, comme la Cour le verra si elle veut bien lire son argumentation.—C'est ce que, dans le cas présent, paraît-il, Sir Alexander avait négligé; il s'était au contraire embrouillé l'esprit, en se plongeant sans préparation dans “la masse de documents” présentée par les deux Gouvernements.

Après discussion, le Tribunal décida que l'examen du cas du *Florida* serait continué, conformément au programme de M. Stämpfli, et il repoussa ainsi la motion de Sir Alexander Cockburn.

Le Tribunal ne semble pas avoir pensé qu'il y eût avantage à débattre des questions spéculatives et générales, comme dans un cours de droit, et encore moins des questions qui avaient été déjà amplement discutées, en temps et lieu, dans les Exposés et les Plaidoyers successifs des deux Gouvernements.

Le Cas du "Florida" décidé.

Les Arbitres se réunirent, le 17, et s'occupèrent du cas du *Florida*.

Sur la motion de Sir Alexander Cockburn, il fut ordonné par le Tribunal que les opinions ou déclarations provisionnelles lues par les Arbitres seraient imprimées et distribuées aux Arbitres, aux Agents et aux Conseils des deux Gouvernements.

L'opinion de M. Stämpfli avait été lue déjà et était imprimée.

Après une courte discussion incidente

entre les Arbitres, Sir A. Cockburn commença la lecture de son opinion sur le cas du *Florida*.

Le Tribunal se réunit de nouveau le 19 et Sir Alexander Cockburn continua sa lecture, sur la même affaire.

Alors, après quelque discussion causée par les irrégularités de parole ou de conduite de Sir Alexander, M. Adams commença à lire son opinion sur la question du *Florida*.

Le 22, cette cause était entendue. Sir Alexander Cockburn et M. Adams avaient complété la lecture de leurs opinions, et le Baron d'Itajubá et le Comte Sclopis avaient lu les leurs. En fin de compte, la Grande Bretagne fut convaincue d'un manque coupable de diligence, au sujet du *Florida*, par les opinions provisionnelles de quatre des Arbitres, l'Arbitre Britannique étant seul de l'avis contraire.

Le *Florida*, on s'en souvient, était une canonnière à vapeur construite à Liverpool par Miller et fils, d'après un contrat passé avec l'agent Confédéré Bullock, et destinée à la marine de guerre des Confédérés. Miller et fils prétendirent fallacieusement que ce navire était construit pour le Gouvernement

Italien, en vertu d'un arrangement avec MM. Thomas frères, de Liverpool et Palerme; et un membre de cette maison confirma positivement et frauduleusement la fausse déclaration de Miller et fils. Bien qu'averti à diverses reprises par les autorités diplomatiques et consulaires des Etats-Unis du caractère illégal de ce bâtiment, le Gouvernement Britannique ferma les yeux sur le mensonge et sur la fraude transparente de Miller et fils et de Thomas, et ne prit aucune mesure convenable et suffisante pour s'assurer de la vraie destination du navire et pour empêcher la violation des lois du royaume. Le bâtiment fut expédié sous le nom de l'*Oreto*, sortit de Liverpool sans opposition, non armé il est vrai, mais escorté par un autre navire appelé le *Bahama*, qui contenait son armement.

L'*Oreto*, ensuite, se montre à Nassau, où il s'équipe et s'arme comme navire de guerre. Les autorités maritimes furent unanimes à dénoncer son caractère illégal, mais les autorités civiles, entraînées par leurs *sympathies*, ne purent que difficilement être décidées à le poursuivre. Elles le firent pourtant et le navire fut acquitté par la

Cour d'Amirauté locale, malgré l'évidence des faits et des lois, soit par suite de corruption, soit par une inexplicable ignorance de la part de la Cour et du procureur du Gouvernement, des devoirs qui leur incombaient. Le Gouvernement n'appela pas de cette décision.

L'*Oreto*, alors, abandonna toute prétention à l'innocence. Il compléta ouvertement son équipement, son armement et le recrutement de ses hommes, en deux localités différentes, sous l'œil des autorités coloniales, et il procéda à croiser et à faire des prises comme navire de guerre avoué sous le nom de *Florida*. Cependant, bien que l'illégalité de ses opérations, en Angleterre et dans les îles de Bahama, fût alors notoire et reconnue, il continua à entrer dans les ports Anglais et à en sortir, ainsi qu'à y obtenir des approvisionnements, comme à une base d'opérations, sans intervention de la part du Gouvernement Britannique.

Sur ces faits, les trois Arbitres neutres et M. Adams convinquirent le Gouvernement Britannique d'avoir manqué de la diligence requise et méprisé les Règles du Traité, quoique le *Florida* eût séjourné quelque temps dans le port Confédéré de Mobile.

Leurs diverses opinions furent précises, explicites, claires et positivement concluantes, sur tous les points importants du cas, en faveur des Etats-Unis.

L'opinion adverse de Sir Alexander Cockburn fut une apologie prolixe dans laquelle, tout en admettant les faits matériels à charge, et en reconnaissant la fraude évidente de Miller et fils et de Thomas, ainsi que l'origine criminelle du navire,—l'absurdité du jugement prononcé par la Cour d'Amirauté de Nassau,—les équipements illégaux à Nassau et dans d'autres ports Anglais, et l'usage constant des ports Britanniques comme base d'opérations,—l'Arbitre ne pouvait découvrir, dans ces incidents, aucune négligence ou aucune violation de la neutralité de la part du Gouvernement Britannique. Sir Alexander jugea à propos de ne pas se souvenir que l'affaire de l'*Oreto* ou du *Florida*, depuis le commencement jusqu'à la fin, avait été, de l'aveu de Lord John Russell lui-même, un scandale et une honte pour la législation de la Grande Bretagne, et nous pourrions ajouter pour certains des Ministres Britanniques, de l'honneur desquels Sir Alexander se faisait le champion spécial.

Quand le Comte Sclopis eut terminé la lecture de son opinion, Sir Alexander Cockburn renouvela sa motion d'entendre le Conseil; elle fut encore repoussée par le Tribunal, qui mit à l'ordre du jour de sa prochaine Conférence, l'examen du cas de l'*Alabama*.

Plaidoyers spéciaux demandés sur certains points.

Le Tribunal se réunit de nouveau le 25, et le Baron d'Itajubá fit la proposition formelle de demander au Conseil de la Grande Bretagne une note ou un Plaidoyer élucidant les trois questions de droit suivantes :

“ 1^o. La question de la diligence requise, traitée d'une manière générale.”

“ 2^o. L'effet des commissions possédées par les navires de guerre Confédérés, qui étaient entrés dans les ports Britanniques.”

“ 3^o. Les approvisionnements de charbon fournis aux navires Confédérés dans les ports Britanniques.”

Le Conseil des Etats-Unis devait avoir la faculté de répondre de vive voix ou par écrit, selon les circonstances.

Cette proposition fut adoptée par le Tribunal.

Pour ce qui est du premier point, la demande d'un Plaidoyer fut dictée évidemment par le désir de mettre fin aux importunitésinconvenantes de Sir Alexander Cockburn ; car les Arbitres avaient coup sur coup déclaré que, dans leur opinion, il n'y avait pas lieu d'élucider ou de discuter davantage la question de la diligence requise ; que le Tribunal ne désirait aucune discussion théorique sur des matières abstraites ; et que la question pratique de la diligence avait été déjà débattue à satiété dans les divers Exposés et Plaidoyers présentés par les Gouvernements respectifs. Nous verrons par la suite, combien les objections du Tribunal à ce sujet étaient justement fondées et combien vides de sens et d'utilité avaient été les demandes intempestives de Sir Alexander Cockburn.

Quant aux autres points soumis par le Baron d'Itajubá, on n'y pouvait rien redire ; ils rentraient dans la classe des sujets d'"élucidation" mentionnés par le Traité.

Le Cas de l'"Alabama" décidé.

Les Arbitres procédèrent alors par ordre alphabétique à la lecture de leurs opinions

sur le cas de l'*Alabama*; M. Adams, Sir Alexander Cockburn, le Comte Sclopis et M. Stämpfli, lurent des argumentations détaillées, et le Baron d'Itajubá déclara se ranger à l'avis exprimé par Sir Alexander Cockburn.

Dans cette affaire, les Arbitres, y compris l'Arbitre Anglais, furent unanimes sur ce point que le Gouvernement Britannique avait été coupable d'un manque criminel de la diligence requise par le droit des gens, les Règles du Traité et la loi du Parlement.

Le navire, en effet, avait été construit et armé en Grande Bretagne, au mépris de ses lois, pour faire la guerre aux Etats-Unis. On avait fourni à cet égard des preuves qui avaient suffi, de l'avis des jurisconsultes de la Couronne, pour motiver sa détention; cependant, par suite de l'absence de la diligence voulue, peut-être aussi par la connivence des fonctionnaires publics, grâce à la lenteur extraordinaire apportée à l'exécution des ordres nécessaires, le bâtiment put sortir librement de la juridiction immédiate du Gouvernement Britannique. Son armement, ses approvisionnements et son équipage, lui furent entièrement procurés par la Grande Bretagne. Et avec un mépris égal de la

loi, il fut reçu et traité comme un navire de guerre régulier, dans les ports coloniaux Anglais.

Sir Alexander Cockburn fut obligé d'admettre le manque de la diligence voulue, dans le cas de l'*Alabama*, dans trois catégories de faits dont chacune suffisait pour établir la responsabilité du Gouvernement Britannique.

Si Sir Alexander avait eu raison d'accuser ses collègues, comme il l'avait fait, de précipitation et de défaut de science et de pratique légale, parcequ'ils avaient fait connaître leurs opinions provisionnelles avant d'avoir entendu Sir Roundell Palmer, le Gouvernement Britannique avait lieu de lui adresser la même censure dans l'affaire de l'*Alabama*. Comment avait-il pu oser condamner la Grande Bretagne, dans l'ignorance et dans l'obscurité où il était, les yeux bandés, et sans l'"aide de la raison et de la science du Conseil éminent présent au Tribunal ?"

Mais Sir Alexander Cockburn lui-même, ne pouvait pas résister plus longtemps à l'évidence, ni s'empêcher d'admettre la vérité des allégations des Etats-Unis, de leur

Agent et de leur Conseil, accusant son Gouvernement d'une négligence coupable. Ce n'était pas sans cause que les Etats-Unis avaient amené le Gouvernement Britannique à la barre de l'opinion publique et du Tribunal d'Arbitrage. Sir Alexander l'avouait maintenant lui-même ; l'Agent et le Conseil Américains n'avaient pas été occupés, comme il les en avait accusés, à proférer "des imputations fausses, indignes d'eux et de leur Gouvernement." Et si la vérité de ces imputations, prouvée et reconnue, entachait l'honneur personnel d'un ou de plusieurs ministres Anglais, la faute n'en était pas au Gouvernement Américain, à son Agent ou à son Conseil, mais au Gouvernement Britannique, qui,—Sir Alexander Cockburn lui-même l'admettait,—avait violé les lois de neutralité.

Dans le jugement final de tous les Arbitres, la condamnation de l'*Alabama* et du *Florida* entraîna celle de leurs conserves respectives, savoir, le *Tuscaloosa*, le *Clarence*, le *Tacony* et l'*Archer*.

Le Cas du "Shenandoah" décidé.

Il ne restait que trois bâtiments sur la responsabilité desquels nous avons sujet d'espérer, le *Georgia*, le *Retribution* et le *Shenandoah*, mais nous ne comptons positivement que sur le *Shenandoah*, après qu'il eût quitté Melbourne. Sans nous arrêter ici au *Retribution* et au *Georgia*, nous dirons que ces cas ne furent pas admis ; mais, après des explications écrites et spéciales, fournies par les Conseils des deux Gouvernements, le *Shenandoah* fut reconnu responsable par le vote de trois des Arbitres, le Comte Sclopis, M. Stämpfli et M. Adams. Comme le *Shenandoah*, après avoir augmenté son armement à Melbourne, avait fait plusieurs prises à la fin même de la guerre, lorsque sa croisière ne pouvait plus être d'aucune utilité aux Confédérés, son acquittement par le Tribunal aurait été avec raison regardé par nous comme un acte de grande injustice envers les Etats-Unis.

Les plaidoyers spéciaux.

Il reste à parler des Plaidoyers successifs des Conseils devant le Tribunal,—de ceux

qui ont été indiqués précédemment, aussi bien que de ceux qui ont suivi.

Comme nous l'avons vu, le 25 juillet, un vote du Tribunal demanda au Conseil de la Grande Bretagne un Plaidoyer écrit ou imprimé sur certains points.

Le 29, Lord Tenterden annonça qu'il avait remis le document requis au Secrétaire du Tribunal.

La pièce était manuscrite. Imprimée plus tard, elle contient 43 pages.

Les répliques du Conseil Américain, adressées séparément au Tribunal, furent présentées le 5, le 6 et le 8 août. Elles consistèrent en 47 pages du même format.

Il ne serait pas convenable et il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage de discuter les Plaidoyers des Conseils des deux parties, sauf lorsque quelque point particulier appelle l'attention. Ainsi donc, de même que je l'ai fait pour les " Arguments " généraux d'avril et de juin, je me bornerai à énumérer les " Arguments " spéciaux, et à leur donner leur place dans l'histoire de l'Arbitrage.

Le premier Plaidoyer de Sir Roundell Palmer, toutefois, exige quelques observations.

Sur ses 43 pages, 31,—les trois quarts,—sont consacrées *nominalement* à la question de la diligence requise considérée à un point de vue général.

Dans les précédents Plaidoyers réguliers, chaque Gouvernement avait épuisé cette question et, d'un commun accord, on avait conclu en termes nets qu'elle ne demandait pas et n'admettait pas de développements plus étendus. Cette conclusion était logique. En effet, la plus grande partie de ces 31 pages est pleine de matières qui n'ont, tout au plus, qu'un rapport éloigné avec la question : Qu'est-ce qui *constitue* la diligence voulue ?—Je copie mot pour mot les analyses marginales de ce document : Règles et principes de droit international ;—engagements exprès ou sous-entendus de la Grande Bretagne ;—effet des lois municipales prohibitives ;—les trois règles du Traité ;—les maximes de Sir Robert Phillimore, citées par les Etats-Unis sur la question *Civitas ne deliquerit an cives* ;—dans quel but la Grande Bretagne se réfère à ses lois municipales ;—doctrine de Tetens sur les lois municipales en outre des obligations internationales antérieures ;—les arguments sur les prérogatives de la

Couronne Britannique;—la Couronne Britannique peut, d'après le droit commun, employer les forces civiles, militaires et maritimes du Royaume, à arrêter les actes de guerre sur le Territoire Britannique;—les pouvoirs préventifs de la loi Britannique expliqués;—examen des pouvoirs préventifs du Gouvernement Américain, aux termes des Actes du Congrès, pour la préservation de la neutralité.—Telles sont, avec plusieurs autres, les questions traitées par Sir Roundell Palmer, sous le titre de “Diligence requise considérée à un point de vue général.” Très-général, cela est clair. En effet, 13 des 31 pages soi-disant consacrées à ce sujet, sont prises par l'examen des lois et par l'histoire politique des Etats-Unis, continuation et réitération des accusations sans fondement et sans rapport avec la cause, introduites, contre le Gouvernement Américain, dans l'Exposé et dans le Contre-Exposé Britanniques.

Sir Roundell Palmer est, *omnium consensu*, à la tête du Barreau Britannique par la science, l'intelligence et l'intégrité; et nous pouvons être certains que les arguments présentés par lui au Tribunal ont été les

meilleurs qu'un avocat d'un tel ordre intellectuel et de telles qualités morales, ou que n'importe quel autre avocat, quel qu'il fût, pouvait imaginer ou combiner. L'Arbitre Britannique avait "perdu la tête," parceque l'espoir d'entendre Sir Roundell avait été retardé. Lui-même, il avait énergiquement cherché pendant un mois à être écouté par le Tribunal; il avait désiré cette occasion pendant plusieurs mois. Et le résultat de toutes ces méditations et de tout cet ardent désir d'être utile à son pays a été une série d'arguments étrangers pour la plupart à l'objet qu'on avait en vue, comme le jugement final du Tribunal le montre clairement, et arrivant après que le nœud de la question avait été tranché dans les affaires de l'*Alabama* et du *Florida*. Cela signifie,—et c'est ici le lieu de le remarquer,—que les réclamations des Etats-Unis reposaient sur une base que la grande adresse et l'habileté savante de Sir Roundell Palmer ne pouvaient pas ébranler,—qui s'est imposée à la conviction des Arbitres neutres—et qui a été jusqu'à arracher l'adhésion involontaire et forcée de l'Arbitre Britannique.

Subséquentement, à la requête des Arbitres,

nous discutâmes, dans les Plaidoyers imprimés successifs, la question spéciale de l'effet légal de l'entrée du *Florida* à Mobile, la question du recrutement pour l'équipage du *Shenandoah* à Melbourne, et la question de l'intérêt comme élément d'indemnité due aux Etats-Unis.

Question des dommages.

Cependant le Tribunal avait voté définitivement sur la question de responsabilité ou de non responsabilité de la Grande Bretagne, au sujet des croiseurs mentionnés dans l' "Exposé" des Etats-Unis, de la manière qu'on verra dans l'explication du jugement final. Il avait également voté sur plusieurs des questions incidentes, telles que la question abstraite de la diligence requise, celle de l'entrée dans les ports Confédérés, celle de la commission, et celle des approvisionnements de charbon, soulevées par les demandes successives du Tribunal. On en était arrivé au point de discuter des matières qui ne pouvaient que modifier la forme et le montant du verdict prononcé contre la Grande Bretagne.



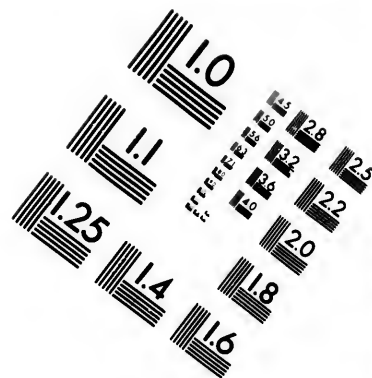
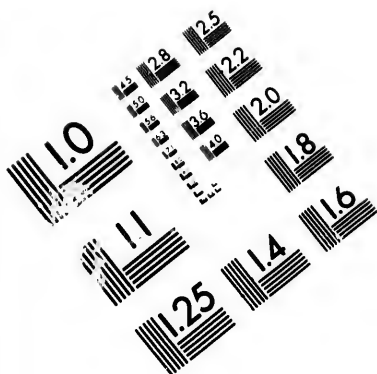
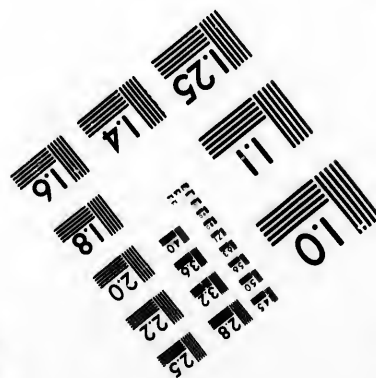
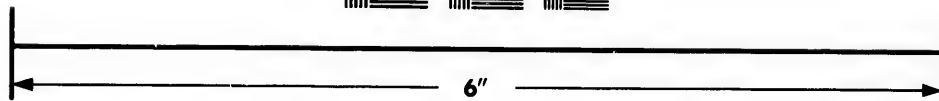
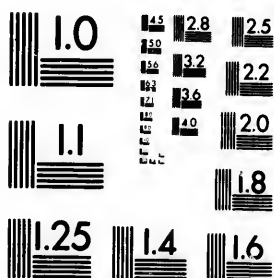


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4305

2
E E E E E
28
32
36
22
20
18
5

10
01
57
58

C'est alors, le 26 août, que le Tribunal décida qu'il délibérerait en séances secrètes, en dépit de l'opposition de Sir Alexander Cockburn.

A partir de cette date, et jusqu'à la Conférence finale, du 14 septembre, le Tribunal siégea sans l'assistance des Agents et des Conseils.

Jusqu'à cette époque, l'Agent, le Conseil, le Procureur et les Secrétaires des Etats-Unis avaient été assidûment occupés à préparer, à copier, à traduire et à imprimer des Plaidoyers et d'autres documents, pour l'usage du Tribunal. Même après la fin des discussions régulières, nous eûmes encore à remplir la tâche laborieuse de préparer les états des réclamations des Etats-Unis, en réponse aux évaluations contradictoires présentées par le Gouvernement Britannique.

Jugement final du Tribunal.

Le 9 septembre, les Arbitres adoptèrent définitivement l'Acte de la Décision qui avait été discuté à la Conférence précédente et dont l'impression avait été ordonnée. Ils arrêterent également que la Décision serait

signée à la Conférence prochaine, en séance publique, et ils s'ajournèrent au 14.

Annonce de la Décision.

Le samedi 14 septembre, le Tribunal s'assembla à l'heure désignée,—midi et demie. La Salle des Conférences était comble par suite de la présence des Arbitres, des messieurs attachés à l'Arbitrage, des dames de leurs familles, des membres du Gouvernement Cantonal, des représentants de la Presse de la Suisse, des Etats-Unis et de la Grande Bretagne, et de messieurs et de dames appartenant aux familles les plus honorables de Genève. La journée était belle, la scène imposante. Mais l'Arbitre Britannique, Sir Alexander Cockburn, restait inexplicablement absent, et la curiosité se changeait en impatience, et l'impatience en appréhension, lorsqu'enfin, longtemps après l'heure indiquée, l'Arbitre Britannique parut.

L'action officielle de la Conférence commença avec les formalités d'usage.

Puis, le Président présenta l'Acte de la Décision du Tribunal et ordonna au Secrétaire de le lire en Anglais, ce qui fut fait.

Après quoi, des originaux de l'Acte, en plusieurs expéditions, furent signés par M. Adams, le Comte Frédéric Sclopis, M. Stämpfli et le Vicomte d'Itajubá, et un exemplaire en fut remis à chaque Agent des deux Gouvernements.

Un autre original fut signé de la même manière pour être déposé, avec les archives du Tribunal, dans les archives du Conseil d'Etat du Canton de Genève.

Sir Alexander Cockburn, refusant, comme Arbitre, de consentir à la Décision, présenta un exposé de ses "Raisons," dont le Tribunal, sans en donner lecture, ordonna la réception et l'enregistrement.

Alors, dans un discours approprié à la circonstance, le Comte Sclopis déclara les travaux des Arbitres terminés et le Tribunal dissous.

L'allocution du Comte Sclopis fut immédiatement suivie de salves d'artillerie, tirées du site voisin de La Treille par ordre du Gouvernement Cantonal, et les pavillons de Genève et de la Suisse furent déployés entre ceux des Etats-Unis et de la Grande Bretagne.

Il est impossible qu'un témoin de cet évé-

nement puisse jamais perdre l'impression de grandeur morale de la scène dans laquelle le prononcé du jugement arbitral sur les réclamations des Etats-Unis contre la Grande Bretagne attesta la magnanimité généreuse montrée par deux des plus grandes nations du monde, en recourant à la pacifique raison comme à l'arbitre des graves différends nationaux, au lieu de se complaire dans un ressentiment funeste, ou dans la vulgaire ambition de la guerre. Cette émotion fut visible sur tous les visages et se manifesta par l'échange de salutations amicales, motivées par la séparation de tant de personnes qui, pendant des mois, avaient été assises côte à côte comme membres du Tribunal, ou comme Agents et Conseils des deux Gouvernements. Car, même les Agents et les Conseils opposés avaient combattu à armes courtoises et, d'un côté ou de l'autre, ne s'étaient jamais départis intentionnellement du respect qu'ils devaient à leurs adversaires, à leurs Gouvernements et à eux-mêmes.

Conduite de l'Arbitre Britannique.

A cette expression universelle de courtoisie et de bienveillance, il n'y eut qu'une

exception, mais elle fut trop frappante pour être passée sous silence.

Au moment où le Comte Sclopis se tut, et avant que le son de ses dernières paroles eut cessé de retentir à nos oreilles, Sir Alexander Cockburn prit brusquement son chapeau, et sans prendre part aux échanges d'adieux autour de lui, sans un mot, sans un geste courtois à l'adresse de ses collègues, il se précipita vers la porte et disparut, plutôt comme un criminel qui s'échappe que comme un juge qui se sépare pour toujours des magistrats qui ont été associés à ses travaux. *Abiit, excessit, evasit, erupit.* A ne voir que la surface, ce fut un de ces actes d'impolitesse tellement choquants qu'on éprouve un sentiment de soulagement à la disparition de celui qui s'en est rendu coupable. Au fond, ce fut l'indice irréflecti, mais manifeste, qu'il avait conscience d'avoir commis un acte bas, un acte personnellement dégradant et dont la honte rejaillissait sur son Gouvernement.

Les raisons du dissentiment de Sir Alexander Cockburn.

L'Arbitre Britannique, qui si souvent dans le cours des Conférences s'était conduit

comme un avocat chicaneur, plutôt que comme un juge, avait employé son temps à préparer un long Plaidoyer pour la Grande Bretagne, dans lequel il jetait le masque et parlait *ouvertement* comme le représentant du Gouvernement Britannique. Il s'abstint de communiquer ce Plaidoyer au Tribunal en temps opportun pour pouvoir le présenter comme les "Raisons" de l'Arbitre. Au dernier moment,—sans l'avoir lu au Tribunal, ou fait imprimer pour l'information des Agents et des Conseils, ainsi qu'une résolution votée sur sa propre motion le demandait,—il produit ce Plaidoyer comme ses "Raisons pour ne pas concourir à la Décision du Tribunal d'Arbitrage." Le titre du document est une fausseté, ainsi que nous le démontrerons d'une manière concluante; cet acte a été une imposture déshonnête à l'adresse des deux Gouvernements, la Grande Bretagne aussi bien que les Etats-Unis.

Quant à la question de fait, le document présenté par Sir Alexander était en grande partie d'une telle nature, que s'il avait été produit en temps convenable et si les personnes intéressées avaient eu la chance de prendre connaissance de son contenu, il eut

incombé à l'Agent Américain, (ainsi que l'a déclaré le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis dans sa dépêche à M. Davis, du 22 octobre 1872), de s'opposer à sa réception, et, au Tribunal de le refuser, comme calculé dans le but prémédité d'affaiblir la juste autorité des Arbitres, comme insultant pour les Etats-Unis, dans la rédaction d'un grand nombre de ses considérants, et comme nuisible à la Grande Bretagne, par sa tendance à apporter des obstacles à l'acceptation du jugement et à causer de la froideur entre les deux Gouvernements.

Le document consistait, en partie, des opinions de Sir Alexander Cockburn sur les différents bâtimens, opinions dont il aurait dû remettre des exemplaires imprimés à l'Agent et au Conseil des Etats-Unis, conformément à sa propre règle, mais ce qu'il n'avait pas fait, pour priver le Gouvernement Américain des avantages auxquels il avait droit et dont le Gouvernement Britannique avait joui, grâce à la conduite plus loyale des autres Arbitres.

Il discute les cas de ces navires avec une si grande prolixité qu'il en remplit 180 pages, tandis que les opinions réunies de tous les

autres Arbitres sur le même sujet ne prennent que 66 pages. La différence provient, en partie, du nombre de lettres et d'autres pièces qui sont mêlées à ses opinions, et en partie, de la diffusion et de la négligence de son style, et de ses habitudes d'esprit comparées avec celles des autres Arbitres.

Le reste du document de Sir Alexander, consistant en 116 pages, est consacré soit à la discussion de questions spéciales, dans lesquelles il est toujours désordonnément prolix, soit, à un déversement général de la bile qui s'était accumulée en lui pendant le progrès de l'Arbitrage.

Critique des "Raisons" de Sir Alexander Cockburn.

Qu'il me soit permis d'en finir une fois pour toutes avec ces "Raisons" et leur auteur, afin d'arriver à des sujets de plus d'importance et de plus d'intérêt. La matière de l'œuvre et l'attention qu'on lui a accordée en Angleterre demandent à être examinées et jugées à un point de vue Américain.

A part la violence indigne d'un juge et

l'extravagance de ces "Raisons," il est remarquable à quel point ce factum est inconsequent, contradictoire, dénué de suite logique dans les idées, faux comme raisonnement et étranger à la question.

Les Raisons sont ouvertement, comme la Presse de Londres ne pouvait manquer de le remarquer et de l'admettre, "une réponse élaborée à l'Exposé Américain," (c'est-à-dire le plaidoyer d'un avocat), "plutôt qu'un arrêt judiciaire." (Le *Telegraph* du 25 septembre.)

C'est en effet une simple argumentation *nisi prius*, qui n'est pas à la hauteur d'une opinion de magistrat, qui est indigne du caractère d'un jugé, et qui aurait pu être à sa place à Genève comme plaidoyer pour la cause, en admettant qu'on eût trouvé un Conseil Britannique écrivant avec autant d'acrimonie et raisonnant aussi mal que Sir Alexander.

Pour justifier cette appréciation, il suffit de citer quelques unes des critiques de la Presse de Londres.

Le *Telegraph*, du 26 septembre, discute et démontre la fausseté palpable du raisonnement par lequel Sir Alexander cher-

che à excuser la violation admise de la loi et le manque de diligence, de la part du Gouvernement Britannique, dans le cas du *Florida*, spécialement à Nassau.

Le *News*, de la même date, condamne et regrette la déclaration faite deux fois par Sir Alexander dans ses "Raisons," quand il parle de lui-même "comme siégeant au Tribunal, dans un certain sens, ainsi que le représentant de la Grande Bretagne," et fait contraster cette manière de comprendre son devoir avec les vues plus saines exprimées à ce sujet, dans le Parlement, par Lord Cairns.

Comparez maintenant cette observation du *News*, avec certaines remarques judicieuses du *Telegraph*, du 25 septembre. Parlant de M. Adams, ce dernier journal dit : "Il dépouilla les sentiments de l'avocat, quand il prit place au Tribunal, et il accomplit ses devoirs difficiles avec l'impartialité d'un légiste et l'honneur délicat d'un gentleman." Cet hommage mérité rendu à M. Adams précède le portrait de Sir Alexander Cockburn, gardant toujours "les allures de l'avocat, après avoir pris son siège au Tribunal," et ne remplissant pas ses devoirs "avec l'impartialité d'un légiste et l'honneur déli-

cat d'un gentleman," —loin de là, comme on l'a vu par sa manière d'agir à Genève, et comme il l'a prouvé authentiquement de sa propre main par ces "Raisons."

On ne peut échapper à ce dilemme : Il fut honorable pour M. Adams de se conduire en "juge" à Genève, et, naturellement, il fut honteux pour Sir Alexander Cockburn de se comporter comme un simple "avocat."

Et ainsi nous comprenons immédiatement ce qui semble si étonnant au *Telegraph* du 26 septembre : —lorsqu'on passe des opinions imprimées des trois Arbitres neutres, dont "l'équité" n'est mise en doute par personne, et de celles de M. Charles Francis Adams, ce "légiste" impartial et ce "gentleman" honorable, aux "Raisons" de Sir Alexander Cockburn, "on croit entrer sous un autre climat.... On trouve des principes différents, des tendances différentes, une logique différente, et l'on pourrait presque dire des faits différents." Cela est vrai et l'explication en est facile. Le "climat" du Comte Sclopis, du Baron d'Itajubá, de M. Stämpfli et de M. Adams était celui de l'équité, de la dignité judiciaire, de l'impartialité, de l'honneur, des qualités enfin qui convenaient à leur mission d'Ar-

bitres ; le "climat" de Sir Alexander Cockburn était celui d'un "avocat" qui s'est nommé lui-même, sans prétentions à "l'équité" ou à "l'impartialité," mais ayant les "principes," les "tendances," la "logique" et les "faits" de sa profession, et composant un plaidoyer passionné et emphatique, comme "le représentant" officieux "de la Grande Bretagne."

En cette qualité de "représentant de la Grande Bretagne," s'il n'est promptement désavoué par le Gouvernement Britannique, on découvrira que ses "Raisons" créent bien des situations qui peuvent embarrasser quelque peu les Ministres présents et à venir.

Le *News* fait ressortir de nombreuses opinions ou conclusions contradictoires, dans les "Raisons." En un passage, Sir Alexander se plaint de ce que le Traité ait posé des Règles ; et ailleurs il exprime la conviction qu'il est bien de terminer ces affaires conformément aux Règles du Traité. "Il se plaint....de ce que les Arbitres n'ont pas été libres d'appliquer les principes de droit international admis jusqu'à ce moment, et de ce qu'ils l'ont été ; de ce que des règles ont été posées, et de ce qu'elles n'ont pas été

posées ; de ce que des définitions ont été formulées, et de ce qu'elles n'ont pas été formulées." C'est la plus rare confusion d'idées. C'est absolument la même méthode extraordinaire et caractéristique de penser et d'écrire, que M. Finlason avait longuement exposée et que M. Gathorne Hardy avait signalée dans l'affaire de la Reine contre Norton :—les "déclarations incendiaires," les "dénonciations extra-judiciaires," la "déclamation," la "vacillation d'un côté à l'autre," les affirmations "cela est" et "cela n'est pas," sur chaque point de droit. La parfaite similitude de ces particularités repoussantes du "Réquisitoire" et des "Raisons" ne peut pas être fortuite : elle doit avoir sa source dans l'idiosyncrasie de cette constitution mentale.

L'indécision et les contradictions, qui ont si vivement frappé le *News*, remplissent les "Raisons."

Ainsi, Sir Alexander admet le défaut de diligence dans le cas de l'Alabama, et cependant il nie obstinément que les Etats-Unis aient lieu de se plaindre de la Grande Bretagne. Il avance que les Ministres devaient procéder dans les limites de la loi munici-

pale, et cependant il admet que cette loi n'est pas le droit des gens, dont il reconnaît aussi la force. Il nie que les Ministres puissent exercer des pouvoirs extraordinaires dans ces affaires, et en même temps il justifie et il approuve l'emploi (trop tardif) de ces pouvoirs, dans le cas du *Shenandoah*.

Le *News* appelle aussi l'attention sur "le mécontentement de Sir Alexander relativement aux conditions dans lesquelles il accomplissait sa tâche, une tâche acceptée volontairement et en pleine connaissance de cause."—"Il censure le Traité de Washington : . . . ces attaques nous paraissent *extra vires*. Une autorité dérivée devrait sûrement respecter sa source. . . . D'autres considérations que celles qu'on lui avait proposées occupaient certainement l'esprit de Sir Alexander Cockburn. . . ." etc.

Il y a une justice manifeste dans cette critique. Ce n'était pas à Sir Alexander de se complaire à incriminer constamment le Traité de Washington, tandis qu'il était Arbitre et qu'il tenait tout son pouvoir de ce même Traité. Une telle conduite était inconvenante et ne pouvait qu'embarrasser le Gouvernement Britannique. Avec son inconsis-

tance habituelle dans les idées, toutefois, il conseille la soumission au jugement des Arbitres, tout en s'épuisant en efforts pour ébranler leur force morale. Le *Times*, du 28 septembre, voit clairement que "l'opposition tirera bon parti des "Raisons" de Sir Alexander. Et peut-être était-ce là un des objets de Sir Alexander, en usurpant ainsi la fonction de juger le Traité sous lequel il agissait comme Arbitre pour décider des questions spéciales.

Le *Times* admet que "la sévérité avec laquelle le *Chief Justice* critique les *Etats-Unis* et leurs agents, et même ses collègues, peut, au point de vue diplomatique, paraître regrettable ;"... que "peut-être fut-il trop porté à se considérer comme le représentant de l'Angleterre ;" que "peut-être prend-il plus qu'un plaisir judiciaire" dans une insinuation ; et que "peut-être s'étend-il avec trop de complaisance, comme un avocat" sur quelque autre point. Dans chacune de ces confessions, tout adoucies qu'elles soient, nous trouvons l'aveu de ce fait que, dans ses "Raisons," Sir Alexander ne parle pas comme un Arbitre international et ne montre pas les qualités qui devraient caractériser un *Chief Justice*.

Le *News* indique d'autres traits singuliers d' "inconvenance" et de confusion d'esprit dans les "Raisons."

On tire des conclusions encore plus défavorables de la substance de cette œuvre.

Tandis que le *Chief Justice* s'épuise à trouver des fautes dans la conduite du Conseil des Etats-Unis, on peut observer que, presque jamais, il ne s'attaque aux arguments; il se lance simplement dans des épithètes de blâme. En vérité, si cela en valait la peine, il serait aisé de montrer qu'il n'a réellement pas lu ce qu'il censure avec si peu de modération. Et quand il entreprend de s'engager dans un texte, c'est toujours sans sincérité; il prend n'importe où un paragraphe ou une phrase détachés et il les commente, sans s'occuper du contexte ou du sens général du document.

Néanmoins, quand il lui arrive de différer d'opinion avec le Conseil des Etats-Unis, tel est l'état de perversion, de passion et de prévention dans lequel il pense et il écrit, qu'il nous attribue l'intention *d'exploiter* "la crédulité et l'ignorance supposées" du Tribunal.

Nous n'étions en aucune façon sous les

ordres de l'Arbitre Britannique; mais si nous avions été avocats à son propre tribunal, et s'il en avait parlé en des termes pareils, il nous eut fallu, pour trouver un exemple analogue d'indécence judiciaire, remonter aux jours de Jeffreys et de Scroggs, les juges infâmes.

Apprécions Sir Alexander d'après sa propre règle. *Enfoncé*, comme il l'était à Genève, dans la composition de ses "Raisons," son examen de la question fut superficiel, et sa rédaction précipitée. En conséquence, il copia dans les Plaidoyers du Gouvernement Britannique des erreurs évidentes, qui avaient été relevées et corrigées dans les Plaidoyers des Etats-Unis. Ainsi, il tombe dans la méprise d'avancer une fausse interprétation d'un Acte du Congrès, en prenant dans un texte tronqué un lambeau de phrase qui laisse le sens dans le doute, et en supprimant le contexte et les mots suivants de la même phrase, qui contredisent clairement son assertion. Si l'on agissait d'après son système de prévention aveugle, on serait amené à déclarer que, dans cette occasion, il commet, de propos délibéré, un acte de mauvaise foi, avec l'in-

tention d'*exploiter* " la crédulité et l'ignorance supposées " du peuple de la Grande Bretagne.

Pourquoi l'Arbitre Britannique a-t-il réuni tout cet amas de déclamations irritées, étrangères à la question, confuses et contradictoires, contre le Gouvernement Américain, dont il dénonce l'Agent et le Conseil ?—Pour revendiquer *l'honneur* des hommes d'état Britanniques, (a dit Sir Alexander dans un discours prononcé, le 4 novembre, à un banquet à Londres,) contre les accusations injustes proferées par le Gouvernement Américain. Mais cela aurait dû être fait, dans un discours ou autrement, *par Sir Alexander Cockburn* en sa qualité personnelle, et en Angleterre, et non sous le déguisement de l'Arbitre, à Genève. Et puis, une dénonciation violente de notre Exposé et de nos Plaidoyers ne constitue pas une réponse à nos accusations. Dans le blâme qu'il adresse ainsi à l'Agent et au Conseil Américains, Sir Alexander abandonne toute prétention au caractère de juge ; il prend le ton d'un simple avocat, et il joue ce rôle d'une manière à laquelle le Conseil Britannique même n'aurait pas voulu s'abaisser. Le fait est que les " Raisons," depuis

le commencement jusqu'à la fin, sont dictées par l'hypothèse que l'Agent et le Conseil Britanniques n'ont pas fait leur devoir ; que ni l'Exposé, ni le Contre-Exposé, ni le Plaidoyer du Gouvernement Britannique, (quels qu'en soient les auteurs), ni les divers Plaidoyers supplémentaires, présentés par Sir Roundell Palmer en son propre nom, ne contenaient une défense convenable du Gouvernement de la Grande Bretagne, et, plus spécialement encore, que l'Agent et le Conseil avaient trahi *l'honneur* de leur pays, en ne le défendant pas contre les accusations des Américains. Devant cet abandon de leur devoir par ses compatriotes, Sir Alexander se charge volontairement de suppléer le Conseil *more suo*, et de répondre à l'Agent et au Conseil Américains.

A propos de quelles accusations ? L'existence d'un sentiment peu bienveillant envers le Gouvernement Américain dans le Parlement ou dans quelques unes des Colonies Anglaises à l'époque en question ? Sir Alexander admet le fait en termes plus positifs que les nôtres.—Le manquement à la diligence voulue en n'arrêtant pas l'équipement des croiseurs Con-

fédérés destinés à piller notre commerce ? Sir Alexander l'admet et le prouve dans trois chapitres, pour ce qui est de l'*Alabama*, et n'échappe à la même conclusion à propos du *Florida* que par des arguties aussi peu satisfaisantes en Angleterre qu'en Amérique pour les esprits impartiaux.—Comme le *Telegraph* de Londres le dit dans un autre article, tout en dénonçant avec indignation notre accusation portée contre les fonctionnaires Britanniques, Sir Alexander admet qu'ils ont échoué dans l'accomplissement de leur devoir, ce qui est le fond même de l'accusation. Malgré la merveilleuse confusion d'idées, qui distingue Sir Alexander, il doit avoir vu qu'en avouant et en *prouvant* le crime de son Gouvernement, il s'interdisait le droit de nier la justice de l'accusation proférée par les Etats-Unis.

D'ailleurs on avait eu égard à la question d'honneur, quand le Traité fut signé. N'est-il pas étrange que Sir Alexander oublie comment cette objection surgit dans la correspondance de Lord Russell avec M. Adams ? S'il y eut une question d'honneur dans cette affaire, ce fut au sujet du traité d'arbitrage que Lord Russell déclara constamment impos-

sible. Mais trois Ministres des affaires étrangères, Lord Stanley, Lord Clarendon, et Lord Granville, décidèrent successivement ensuite avec raison que la question ne touchait pas l'honneur du Gouvernement Britannique. Sir Alexander dépense sa prose en pure perte sur un sujet enterré par les stipulations du Traité de Washington.

M. John Lemoine exprime le jugement de l'Europe et anticipe celui de l'histoire en condamnant chez Sir Alexander "une véhémence de polémique et une aigreur de discussion, si extraordinaires dans un document officiel."

Chose étrange, le *Saturday Review*, qui prétend voir de la "scurrilité" dans l'Exposé et dans le Plaidoyer Américains, où il n'y en a pas, est aveugle pour celle qui se trouve dans les "Raisons," où elle est un fait flagrant.

Au surplus, il n'y a pas d'accusation de la Grande Bretagne dans l'Exposé Américain, il n'y a pas d'inculpation énergique du Gouvernement Britannique dans le Plaidoyer des Etats-Unis,—qui ne soient grandement dépassées par les accusations et les inculpations extra-judiciaires de l'Union, dans les "Raisons" de Sir Alexander.

Il est amusant de lire les imputations de "confusion," de style "vague et déclamatoire," d' "ignorance de la loi et de l'histoire," qu'il adresse au Conseil Américain, quand on voit ce que ses compatriotes ont dit de sa propre méthode d'argumentation. En vérité, il semblerait que les dures paroles de MM. Finlason et autres, sur son compte, se sont si bien logées dans son cerveau que, lorsqu'il écrit, elles se précipitent au hasard sous sa plume, pour être appliquées sans raison et sans distinction à propos de n'importe quelle discussion.

Si, de même que M. Charles Francis Adams, Sir Alexander avait simplement préparé des notes concises et mesurées, favorables ou non aux Etats-Unis, sur toutes les questions, les deux Gouvernements fussent restés dans des dispositions amicales réciproques. Dans l'état des choses, en rejetant ce qui seul lui appartenait de droit,—le caractère de juge de certains griefs spéciaux, allégués par les Etats-Unis contre la Grande Bretagne, et à lui soumis en vertu du Traité de Washington,—et en entreprenant de devenir un simple accusateur de l'Union,—il insulte le Gouvernement Américain, tout en

soumettant son propre Gouvernement à beaucoup de gêne dans le présent et à de grands embarras dans l'avenir.

Il y a un autre trait particulier des "Raisons," qui est trop remarquable pour n'être pas signalé.

En lisant attentivement ce document, on ne peut manquer d'être frappé du retour fréquent de la disposition de Sir Alexander Cockburn à s'arrêter et à faire volte-face pour critiquer M. Stæmpfli.

M. Stæmpfli, conformément au vote du Tribunal, fit imprimer ses opinions *provisionnelles* et les distribua successivement aux autres Arbitres et aux Agents et aux Conseils respectifs.

Sir Alexander Cockburn, par manque de franchise, supprima les siennes jusqu'au dernier moment, et, alors, il présenta sous le titre de "Raisons," en un seul bloc, la masse de tous ses matériaux qui furent imprimés pour la première fois dans la *Gazette* de Londres.

Il est bien possible qu'il se trouve quelque erreur dans les opinions provisionnelles de M. Stæmpfli. Sir Alexander prend la peine de l'affirmer. Mais s'il s'en trouve

une, elle est tout à fait insignifiante et elle n'influe en rien sur aucune conclusion importante en fait ou en droit.

Sir Alexander a commis lui-même des erreurs de ce genre dans les opinions provisionnelles *qu'il a lues*. Quelques-unes de ces fautes ont été relevées à leur date, et l'on s'en souvient encore. Elles ont été corrigées dans l'imprimé que nous possédons aujourd'hui. En effet, le *manuscrit* porte de nombreuses ratures. Néanmoins, sans la suppression de *ses* opinions provisionnelles, ses collègues auraient pu émailler les leurs de captieuses critiques à son adresse. Il est à présumer qu'ils ont pensé qu'un tel procédé serait inconvenant ou injuste ; et il fut souverainement injuste, de la part de Sir Alexander, d'en user dans un document introduit, comme le fut le sien au moment de l'ajournement, et *immédiatement enlevé* avant d'avoir été réellement enregistré par le Secrétaire, et sans avoir été placé autrement dans les archives du Tribunal.

Dans les premières pages de ses "Raisons," il accuse M. Stämpfli d'avoir dit " qu'il n'y a pas de loi internationale et que par conséquent les Arbitres doivent procéder indé-

pendamment de cette loi, conformément à la perception intuitive de ce qui est bien et de ce qui est mal, ou selon des notions spéculatives," etc.

L'imputation est calomnieuse. On ne trouve, dans les opinions imprimées de M. Stämpfli, aucune déclaration de ce genre ; il n'a rien dit de semblable de vive voix à aucune des Conférences. L'assertion de Sir Alexander, à ce sujet, n'est qu'un échantillon des remontrances inconsiderées et inexactes qui abondent dans les "Raisons."

Ce que M. Stämpfli dit sur la question générale de la loi internationale, en ce qui concerne les matières soumises au Tribunal, est ainsi conçu :

"Principes généraux de droit.

"Dans ses considérants juridiques, le Tribunal doit se guider par les principes suivants :—

"1°. En premier lieu, par les trois Règles posées dans l'Article VI du Traité, lequel porte que,—etc.

"D'après le Traité, ces trois Règles prévalent sur les principes que l'on pourrait déduire du droit des gens historique et de la science.

"2°. Le droit des gens historique, ou bien la pratique du droit des gens, ainsi que la science et les autorités scientifiques, peuvent être considérés comme droit subsidiaire, en tant que les principes à appliquer sont généralement reconnus et ne sont point sujets à controverse, ni en désaccord avec les trois Règles ci-dessus. Si l'une ou l'autre de ces conditions vient à

manquer, c'est au Tribunal d'y suppléer en interprétant et appliquant les trois Règles de son mieux et en toute conscience."

A l'époque où Sir Alexander a publié son faux exposé des opinions de M. Stämpfli, il avait entre les mains la déclaration authentique qui précède, imprimée à Genève. On ne peut donc trouver d'excuse à sa tentative malveillante et déshonorante de porter préjudice au caractère de l'Arbitre Suisse en Angleterre.

Quoiqu'il en soit, M. Stämpfli, d'après Sir Alexander, s'affranchit de toute loi positive, adopte à la place des "notions spéculatives," ou "quelque perception intuitive de ce qui est bien et de ce qui est mal"; et Sir Alexander répudie de telles idées. Comme le remarque le *Télégraph* de Londres, "le *Chief Justice*, armé d'ironie aussi bien que de logique, rompt une lance contre cette doctrine," —celle d'après laquelle, dit encore le même journal, "les devoirs des nations les unes envers les autres doivent être déterminés à la lumière de principes intuitifs de justice." Le *Telegraph* finit par observer qu'après tout M. Stämpfli a raison, s'il veut appuyer sur ce point que "les règles de justice que nous appelons le droit des gens ne sont pas des

lois *dans le même sens* que les articles positifs de la loi ordinaire. Un législateur, sous la forme d'un parlement ou d'un souverain, formule ces édits, tandis que les prescriptions de la justice internationale sont simplement le code que l'expérience et le jugement des hommes d'état ont reconnu juste et avantageux ; mais ce code n'en est pas moins obligatoire pour toutes les nations civilisées." Sans nous arrêter à considérer si ces observations sont parfaitement exactes comme définition du droit des gens, nous pouvons avancer qu'elles le sont assez, en somme, pour montrer clairement le manque de franchise de la critique de Sir Alexander dans le langage qu'il attribue à M. Stämpfli, critique qui rappelle le reproche également injuste et méchant adressé par Junius à Lord Mansfield.

La vraie déclaration de M. Stämpfli, comme nous l'avons vue, était absolument exacte et précise, en tant qu'elle touchait aux questions soumises au Tribunal.

Du reste, M. Stämpfli peut avoir dit verbalement ce qu'il énonce ici dans un document imprimé, que, dans bien des cas, où les règles de convention du droit des gens ou les précédents historiques ne seraient pas

suffisamment explicites, " c'est au Tribunal d'y suppléer en interprétant et en appliquant les trois règles de son mieux et *en toute conscience*."

C'est l'idée que le Vicomte d'Itajubá exprime dans une de ses opinions, quand il dit qu'une certaine doctrine affirmée par le Gouvernement Britannique "froisse la conscience." C'est ce que le Comte Sclopis a en vue, quand il se sert de ces termes : " Les nations ont entre elles un droit commun, ou, si l'on aime mieux, un lien commun, *formé par l'équité* et sanctionné par le respect des intérêts réciproques"; tel est l'esprit du Traité de Washington, "qui ne fait que donner la préférence aux règles de l'équité générale sur les dispositions d'une législation particulière quelle qu'elle puisse être." C'est "la justice universelle et immuable," qui, dans tous les systèmes de législation internationale ou nationale, distingue le bien du mal, et à laquelle les Etats-Unis ont appelé en s'adressant au Tribunal d'Arbitrage. Or la négation de tous ces grands principes de " justice," d' " équité," ou de " conscience " remplit les " Raisons " de Sir Alexander Cockburn. En y réfléchissant,

l'esprit se reporte irrésistiblement à cette même manière de raisonner qui a étonné le monde dans la défense de David Pacifico au Parlement.

Et maintenant, à qui porte préjudice l'acrimonieuse accusation lancée par Sir Alexander contre les Etats-Unis à la dernière heure de l'Arbitrage ? Elle ne maintient pas avec succès l'honneur des Ministres Britanniques, car elle reconnaît qu'ils ont manqué de la diligence requise, qu'on juge la question d'après les règles du Traité, ou d'après le droit des gens, ou d'après l'Acte du Parlement. A-t-elle influencé l'action du Tribunal ? Nullement ; tout était terminé déjà. Peut-elle atteindre le Gouvernement Américain, son Agent et son Conseil ? Pas davantage ; pour ce qui est de nous, elle ne fait que prouver que l'Agent et le Conseil des Etats-Unis ont rempli leur devoir sans s'inquiéter des instincts malveillants et vindicatifs de l'Arbitre Britannique ; elle ne fait que prouver que l'Union a réussi à un tel degré que le *Chief Justice* d'Angleterre en a été jeté dans des accès de rage haineuse au milieu desquels il a frappé sans distinction amis et ennemis, mais principalement son propre Gouverne-

ment, dans la critique décousue qu'il a faite du Traité de Washington, aussi bien que du jugement du Tribunal d'Arbitrage.

Car le Gouvernement Britannique, nous le savons, n'est pas disposé à répudier le Traité ; il accepte la décision de bonne foi et il désire qu'elle soit acceptée de même par le peuple de la Grande Bretagne. Il ne peut pas être agréable au Gouvernement Anglais de voir la vieille controverse soulevée de nouveau par le *Chief Justice*,—le Traité, ses Règles, l'Arbitrage et la Décision devenus le sujet d'une dénonciation prolix, et tout un arsenal d'armes bonnes, mauvaises ou inutiles ramassé pour l'usage de l'Opposition dans le Parlement.

Il ne peut pas être agréable au Gouvernement Britannique non plus de voir l'Arbitre qu'il a nommé se conduire si fantasquement, et, comme la Presse Anglaise est forcée de l'admettre, d'une manière qui contraste si péniblement avec la dignité et l'impartialité juridiques déployées par l'Arbitre Américain.

Le Chancelier de l'Echiquier, M. Lowe, a exprimé les mêmes sentiments de douleur et de regret dans un discours prononcé à Glasgow, le 26 septembre :—

“ Selon moi, notre devoir est d’obéir au Jugement et de payer ce dont nous sommes taxés sans chicane ni commentaire d’aucune sorte. [Applaudissements.] Je suis heureux de dire que c’est aussi l’opinion de mon savant ami, le Lord *Chief Justice*. Mais je dois ajouter, avec une grande déférence pour mon savant ami, que j’aurais désiré que, chez lui, la pratique s’accordât un peu mieux avec la théorie. Il nous a conseillé de nous soumettre au Jugement, comme je vous le conseille aussi, et non seulement de payer la somme, mais de laisser là, pour une fois, l’habitude nationale de grommeler [rires], de considérer que nous étions engagés d’honneur à faire ce qui nous était demandé et qu’ayant exécuté tout ce qui était en notre pouvoir de la manière honorable et élevée que la nation a sanctionnée, la seule chose qui nous restât à faire était d’obéir simplement au Jugement et de nous abstenir de tout commentaire sur ce que les Arbitres ont fait. [Applaudissements.] Mais si mon savant ami le Lord *Chief Justice* a été de cette opinion, je ne puis que regretter vivement qu’il n’ait pas pris le parti de signer simplement le Jugement avec les autres Arbitres, les différences d’opinion sur certains points étant parfaitement connues et ressortant des actes du Tribunal. Quand la cause est jugée, que nous sommes forcés d’agir en conséquence et que nous ne sommes réellement justifiés par aucun sentiment d’honneur ou de bonne foi dans aucune réclamation ou querelle au sujet de ce qui a été fait, je pense qu’il est regrettable qu’il ait cru que son devoir était de remuer et de ressasser les arguments et les contestations sur lesquels les Arbitres se sont prononcés. [Applaudissements.] Je pense que si c’était son avis que nous devions nous soumettre au Jugement tranquillement et sans murmure, il aurait mieux fait de ne pas publier son plaidoyer, et que s’il croyait juste de le publier, il aurait dû se dispenser de son conseil relativement à l’Arbitrage ”

M. Lowe ne peut s’empêcher de remarquer que les “ Raisons ” ne sont point une *opinion* mais un “ plaidoyer,” et un “ plaidoyer ”

qui est en contradiction avec les conclusions de l'auteur.

Ainsi, telle est l'excentrique constitution mentale du *Chief Justice*; incapable de suivre un raisonnement sans inconsistance et sans se contredire à chaque pas, il ne peut pas accomplir un acte, ou en recommander l'adoption, sans justifier amplement en même temps la conduite opposée.

Dans un récent débat au Parlement, il est vrai, à propos du discours de la Reine, quelques membres des deux Chambres et principalement ceux de l'Opposition ont parlé en termes élogieux des "Raisons" du *Chief Justice*. Lord Cairns, à cette occasion, semble avoir oublié ce qu'il avait dit, dans une autre circonstance, de l'impartialité juridique qu'on devait attendre d'un Arbitre. Et M. Vernon Harcourt, en défendant le *Chief Justice* contre ce que le Chancelier de l'Echiquier avait dit de lui à Glasgow, tombe sans s'en apercevoir dans l'erreur de l'appeler "le représentant de la Couronne, envoyé pour s'acquitter de ses devoirs envers sa Souveraine et pour maintenir l'honneur de son pays;" ce qui fournit à M. Lowe l'occa-

sion de répondre d'une manière triomphante comme il suit :

“ Je n'ai point parlé du Lord *Chief Justice* dans le langage dont l'honorable et savant gentleman s'est servi et qui me remplit d'un étonnement sans bornes. Le Lord *Chief Justice* a été envoyé à Genève comme Arbitre, pour agir impartialement, non pour être influencé par le fait qu'il était Anglais, mais pour prononcer son jugement en conscience selon les mérites de la cause. Voilà mon opinion sur le Lord *Chief Justice*, auquel l'honorable et savant gentleman m'accuse d'avoir manqué de respect. Mais comment l'honorable et savant gentleman parle-t-il lui-même du Lord *Chief Justice* ? Il dit que le savant juge était un plénipotentiaire,—c'est-à-dire qu'il est allé à Genève faire les affaires de l'Angleterre, non pas se prononcer impartialement entre les parties, mais chercher des biais et défendre l'Angleterre par tous les moyens. La conduite du Lord *Chief Justice* dément cette appréciation, puisque dans certains cas le savant Lord a été contre nous. L'honorable et savant gentleman dit que le Lord *Chief Justice* a été envoyé à Genève pour défendre l'honneur de son pays ; mais le fait est qu'il a été envoyé pour être Arbitre et que Sir Roundell Palmer et les autres ont été envoyés pour défendre l'honneur du pays. Ce serait calomnier le Lord *Chief Justice* que d'insinuer qu'il pouvait se charger d'aller à Genève nominale-ment avec le caractère arbitral, mais en réalité pour y agir comme l'avocat et le plénipotentiaire de ce pays.”

Il n'est pas aisé de distinguer dans ces paroles de M. Lowe ce qui a été dicté par le désir sincère de défendre le *Chief Justice* et ce qui n'a été qu'une simple ironie. Mais cette incertitude est due à la conduite ambiguë et équivoque du *Chief Justice* lui-même, et à sa propre déclaration qu'en écrivant un pam-

phlet extra-judiciaire sous le faux prétexte que c'était l'acte d'un Arbitre, il agissait réellement comme le Représentant de la Grande Bretagne. Là est l'erreur du *Chief Justice*. Il pouvait, après sa fuite du Tribunal, publier en Angleterre le contenu de la première partie de ses "Raisons," comme un acte personnel. Ce fut déshonorant de glisser cette œuvre dans les archives du Tribunal et de la publier dans la *Gazette* de Londres comme l'acte officiel d'un Arbitre.

En même temps, on ne peut manquer de se souvenir avec quelle indécence Sir Alexander Cockburn attaqua les Ministres, même durant le cours de l'arbitrage, à l'occasion de son intervention officieuse dans l'affaire de Sir Robert Collier.

Par suite de tous ces incidents, et du contraste extraordinaire qu'il y a entre la conduite de M. Adams et celle de Sir Alexander Cockburn, contraste admis par les Anglais eux-mêmes, il est facile de comprendre que, tandis que le premier a été expressément honoré de l'éloge officiel des *deux* Gouvernements, le second, en insultant d'une manière déréglée ses collègues de l'Arbitrage ainsi que les Etats-Unis, a, tout en rece-

vant dans le Parlement des éloges dictés par l'esprit de parti, rendu difficile, pour ne pas dire impossible, qu'il fût sincèrement approuvé, même par son propre Gouvernement.

Opinions des autres Arbitres.

Les autres Arbitres ont fait aussi enregistrer leurs opinions amendées et définitives; chacune d'elles mérite l'attention. Ces pièces consistent en un exposé affirmatif des vues de l'Arbitre qui parle. Le Comte Sclopis, M. Stämpfli, le Vicomte d'Itajubá et M. Adams ont établi individuellement les conclusions auxquelles ils étaient arrivés, après lecture des documents et des plaidoyers remis au Tribunal. Aucun d'eux ne semble s'être imaginé que la cause de la vérité et de la justice aurait pu être utilement servie par une excursion hors des documents et des plaidoyers présentés et par une critique ou une chicane des opinions de l'Arbitre Britannique.

Nous commençons par M. Adams. Ses opinions sont assez longues, et quoiqu'elles contiennent des données exactes sur la loi locale lorsque ces renseignements ont de l'intérêt, elles doivent surtout être considé-

rées au point de vue plus élevé de la diplomatie et de la jurisprudence internationale. M. Adams ne descend pas de son siège de juge pour aller à la barre de l'avocat. S'il avait cru convenable de le faire, il aurait pu trouver dans les accusations passionnées de tout le passé politique des Etats-Unis, répandues dans l'Exposé, le Contre-Exposé et le Plaidoyer de la Grande Bretagne, autant de causes d'acrimonie et d'acerbité que Sir Alexander en a extrait des Exposés et du Plaidoyer des Etats-Unis. Mais il ne succombe point à une pareille tentation. "Il dédaigne le caractère de l'avocat," comme dit avec raison le *Telegraph*, et il parle "avec l'impartialité d'un juriste et l'honneur délicat d'un gentleman." En conséquence, ses opinions sont irréprochables dans le fond et dans la forme. Il signale le manque de la diligence voulue dans le cas de l'*Alabama*; et l'Arbitre Britannique l'a signalé aussi. Il trouve un mépris extraordinaire de la loi dans le cas du *Florida*; et l'Arbitre Britannique a été du même avis. Il remarque une série de méfaits scandaleux commis par les fonctionnaires du Gouvernement Anglais dans ces deux cas; et l'Arbitre Britannique

est arrivé à la même conclusion. Il ne peut pas, comme l'Arbitre Britannique, justifier les actes de négligence des autorités coloniales Anglaises dans le cas du *Shenandoah*, ni dans celui du *Retribution*. Et, comme on pouvait s'y attendre, l'idée qu'il se fait des devoirs d'un Etat suppose un idéal de moralité nationale plus élevé que celui de l'Arbitre Britannique.

Les opinions de M. Stæmpfli sont également très-développées, mais elles diffèrent de celles de M. Adams principalement par la forme qui est celle dont les légistes du continent ont l'habitude. Tout en se renfermant dans les déductions les plus rigoureuses du droit des gens, lui aussi, en discutant les actes des croiseurs Confédérés inculpés, il écrit comme un homme d'état habitué à respirer l'air de ce "climat de l'impartialité d'un juriste et de l'honneur délicat d'un gentleman," qui n'était pas le "climat" de l'Arbitre Britannique.

Les opinions du Vicomte d'Itajubá sont très-brèves, dans le même genre d'analyse que celles de M. Stæmpfli. Il y a lieu de remarquer, toutefois, qu'en dehors de son raisonnement et de la conclusion à laquelle il

est arrivé au sujet de chaque croiseur inculpé, il ne parle que d'une seule des questions plaidées d'une manière spéciale, celle de l'effet que devaient avoir dans les ports Britanniques les commissions des croiseurs Confédérés. Sur ce point il conclut ainsi :

“La commission dont un tel navire est pourvu ne suffit pas pour le couvrir vis-à-vis du neutre dont il a violé la neutralité. Et comment le belligérant se plaindrait-il de l'application de ce principe? En saisissant ou détenant le navire, le neutre ne fait qu'empêcher le belligérant de tirer profit de la *fraude commise* sur son territoire par ce même belligérant; tandis que, en ne procédant point contre le navire coupable, le neutre s'expose justement à ce que l'autre belligérant *suspecte sa bonne foi*.”

Dans ces observations, nous voyons que le Vicomte d'Itajubá fait appel à cette même “perception intuitive du droit” qui est si peu goûtée par l'Arbitre Britannique.

Le Vicomte d'Itajubá n'exprime aucune opinion au sujet de “la diligence requise considérée au point de vue général,” ce qui tendrait à prouver que sa demande d'une argumentation de ce point n'était pas provoquée par le besoin d'être éclairé par le Conseil.

Les opinions du Comte Sclopis,—non-seulement quand il juge les cas particuliers, mais surtout quand il discute les questions de droit public sur lesquelles le simple avis des

Arbitres fut demandé par suite des instances de la Grande Bretagne,—sont des enquêtes instructives et intéressantes, qui resteront comme les vues d'un légiste érudit et d'un homme d'état consommé. Le travail sur la diligence requise est remarquable par ses aperçus profonds et larges de cette question dans ses rapports les plus importants avec les actes des Etats souverains. Ce document démontre complètement la fausse subtilité de l'argumentation de Sir Roundell Palmer qui rabaisait la portée élevée et générale des Règles du Traité au niveau de la loi municipale Anglaise.

On se plaint beaucoup en Angleterre de ces opinions générales des Arbitres. En somme, si elles sont désagréables, il faut s'en prendre, en partie, à Sir Roundell Palmer, mais, principalement, à Sir Alexander Cockburn. Nous avons déjà eu occasion de noter l'appel spécial fait aux Arbitres par Sir Roundell Palmer, à l'effet d'obtenir la permission de discuter les principes généraux, ainsi que la manière dont les Etats-Unis s'opposèrent à cette requête. Sir Alexander Cockburn, comme Arbitre, excéda le Tribunal par ses demandes réitérées de discussion

générale, demandes auxquelles il fut résisté comme inopportunes et d'une conformité douteuse avec le Traité. Fatigué à la fin de ces importunités, le Tribunal, sur la motion du Vicomte d'Itajubá, ouvrit la porte à la discussion des généralités. Ainsi, le Tribunal a été, en quelque sorte, forcé par la Grande Bretagne de se départir de son dessein original de décider simplement le cas de chaque navire d'après ses mérites intrinsèques, et fut amené à débattre et à résoudre des questions abstraites. Si ce fut un tort, Sir Alexander Cockburn en est surtout responsable; si ce fut un abus, il se l'est permis dans une plus grande mesure que tous les autres Arbitres réunis. Si les opinions des autres Arbitres sont gênantes pour l'Angleterre, celles de Sir Alexander Cockburn le sont, pour elle, bien davantage, ainsi que l'a clairement exposé l'importante dépêche de M. Fish du 22 octobre 1872.

Maintenant que nous avons passé en revue les stipulations du Traité à cet égard, les discussions auxquelles il a donné lieu avant et après sa conclusion, les travaux du Tribunal d'Arbitrage et les opinions séparées des Arbitres, nous arrivons à la considération

de ce que ceux-ci ont réellement décidé, à l'effet immédiat de la Décision, ainsi qu'à ses rapports généraux avec la Grande Bretagne, les Etats-Unis et les autres Gouvernements d'Europe et d'Amérique.

Examen de la Décision du Tribunal au sujet des pertes nationales.

Voyons d'abord quelle était la vraie pensée du Tribunal au sujet de la classe de réclamations à propos de laquelle le Gouvernement Britannique a manifesté tant d'émotion superflue après la publication de l'Exposé Américain, et que le Tribunal a laissée de côté sans décider préalablement si elle était ou si elle n'était pas comprise dans le Traité.

J'ai déjà appelé l'attention sur le fait qu'aucune distinction entre les pertes *directes* ou *indirectes*, *immédiates* ou *regardées comme conséquences*, ne ressort de l'opinion du Tribunal. Les Arbitres expriment une conclusion sans en donner les raisons. Nous pourrions, il est vrai, déduire aisément ces raisons des termes dans lesquelles la conclusion est formulée. Ces termes excluent toutes les questions vulgaires de "direct" et d'"indirect" et nous portent à rechercher les motifs

non exprimés dans un ordre d'idées plus élevé. En outre nous avons, dans la Décision finale, le moyen de connaître toute la pensée du Tribunal.

Les Arbitres durent passer sur la réclamation d'indemnité pour dépenses occasionnées par la poursuite des croiseurs Confédérés par le gouvernement,—réclamation admise comme étant dans les limites de la juridiction du Tribunal, mais écartée par la raison que "ces dépenses n'étaient pas de nature à être distinguées des frais généraux de la guerre faite par les Etats-Unis."

Ici, ce point majeur est avancé comme déjà décidé et admis, que "les frais généraux de la guerre" ne doivent pas être l'objet du jugement. Pourquoi ? Parceque ces dépenses sont de la nature des pertes *indirectes* ? Cette idée n'est pas énoncée. Parceque la réclamation étant motivée par des pertes *indirectes*, elle n'est pas dans le dispositif du Traité ? Cela n'est ni exprimé, ni sous-entendu. Parcequ'une réclamation pareille est en dehors de la juridiction du Tribunal ? Aucunement ; car le Tribunal se reconnaît compétent et juge en fait. La question reste donc posée : — Pourquoi une réclamation

motivée par des pertes concernant les dépenses générales de la guerre est-elle rejetée ?

Il n'y a pas à se tromper sur la vraie réponse. On la trouve dans l'opinion préliminaire formulée par les Arbitres.

Le Tribunal y déclare que les réclamations contestées (celles qu'on a appelées indirectes) , ne constituent pas, d'après les principes du droit international, applicables aux cas de cette nature, une base suffisante pour fonder un jugement de compensation ou un calcul d'indemnité entre nations." Pourquoi le préjudice causé à un pays par la destruction de son commerce et par l'augmentation de la durée et des dépenses de la guerre ne constitue-t-il pas une base suffisante pour un tel jugement ? Parceque ces réclamations " ne sont pas de nature à être distinguées des frais généraux de la guerre."

Analysons ces deux opinions distinctes mais corrélatives, et éclaircissons ainsi l'intention du Tribunal :

Les préjudices causés à un Belligérant par le manque d'un Neutre à exercer la diligence nécessaire pour empêcher les équipements belligérants dans ses ports, ou la sortie de ces ports d'expéditions hostiles,—en tant que

ces préjudices sont causés à un Belligérant dans son identité politique comme nation et qu'ils se traduisent en un élément de dépenses de guerre supportées par ce Belligérant dans son identité politique, comme nation,— “ne constituent point, d'après les *principes du droit international* applicables à ces cas,” (ceci exclut les trois Règles), “une base suffisante pour un jugement de compensation ou un calcul d'indemnité entre nations.”

Telle est, à mon avis, la pensée des Arbitres, exprimée, en partie, en une circonstance, au sujet de certaines réclamations dont ils ne se sont pas reconnu la juridiction et, en partie, à propos d'autres affaires dans lesquelles ils se sont considérés compétents. Les deux déclarations partielles se complètent l'une par l'autre et leur rapprochement permet de se faire une idée parfaitement nette et complète de toute la question.

L'effet direct du jugement, en ce qui concerne les Etats-Unis et la Grande Bretagne, est d'interdire à l'un de ces Gouvernements, quand il sera Belligérant, de réclamer de l'autre, quand celui-ci sera Neutre, “des dommages et intérêts,” pour toutes pertes ou dépenses additionnelles ou “frais géné-

raux de guerre," que le Belligérant, dans son identité politique comme nation, peut subir par suite d'un manque de la diligence nécessaire pour prévenir la violation de la neutralité dans les ports du Neutre. C'est-à-dire que les parties contractantes du Traité de Washington conviennent de ne réclamer l'une de l'autre aucune indemnité pour des préjudices nationaux occasionnés par des violations de la neutralité, non parce que ces préjudices sont des pertes *indirectes*,—car ils ne le sont pas,—mais parcequ'ils sont des pertes *nationales*, des pertes faites par l'Etat comme tel. Et chacun de nous, dans des contestations sur le même point avec d'autres nations, peut se couvrir de l'autorité *morale* du Tribunal de Genève.

Mais, si les pertes *nationales*, subies par un Belligérant comme Etat, en conséquence de violations de la neutralité, ne peuvent pas devenir l'objet de "compensation ou de calcul d'indemnité," il n'en est pas de même de toutes les pertes particulières ou individuelles, qui peuvent être présentées conformément aux spécifications et dans les limites (quant à la nature et au montant de la réclamation) établies par le Tribunal, et

expliquées, plus loin, dans le compte-rendu de cette partie de la Décision.

Ces conclusions sont le résultat forcé de la comparaison attentive des réclamations diverses avec les diverses décisions. Il est vrai que les demandes *nationales* d'indemnité, motivées par les frais de la poursuite des croiseurs Confédérés, se sont trouvées mêlées devant le Tribunal à des réclamations strictement *particulières* et que des réclamations strictement *particulières*, au sujet du renchérissement des primes d'assurance pendant la guerre, se sont trouvées associées à des réclamations *nationales* ; mais ces faits n'ont aucune importance et n'influent en rien sur l'appréciation des *opinions* du Tribunal

Un autre sujet de réflexion se présente à l'esprit, quand on compare les décisions respectives sur les pertes nationales et les pertes individuelles, résultant du manque d'un Neutre à maintenir la neutralité.

Nous avons affirmé que la Grande Bretagne était responsable des actes des croiseurs Confédérés tombant sous l'une des trois Règles, absolument comme si ces croiseurs avaient été armés et équipés par le Gouvernement Britannique, au moins jusqu'à

concurrence des prises de propriétés particulières faites par ces croiseurs. Telle était la *théorie* de la responsabilité. Tout croiseur mis en mesure de faire des prises par la faute du Gouvernement Britannique, devait être regardé comme croiseur Britannique *pro tanto*, et l'Angleterre, pour me servir des termes du Contre-Exposé Anglais, devait être "traitée (à cet égard) comme prenant part virtuellement à la guerre." Le Tribunal semble en avoir jugé ainsi, au moins en ce qui concerne les pertes individuelles de citoyens des Etats-Unis.

En outre, il fut argué des deux côtés comme d'un commun accord, que la difficulté entre les deux Gouvernements était une question de guerre changée en une question d'indemnité.

"Ses actes (les actes de la Grande Bretagne) de complicité positive ou détournée avec les Confédérés," dit le Plaidoyer Américain, "ont donné aux Etats-Unis le même droit de lui faire la guerre que, dans des circonstances analogues, elle en a eu d'attaquer les Pays Bas.

"Nous, les Etats-Unis, forts de ces droits de guerre, nous les avons abandonnés pour accepter l'Arbitrage de ce Tribunal. Et l'Arbitrage substitue les dommages et intérêts légaux à l'appel aux armes."

Cette situation est nettement définie comme il suit dans le Contre-Exposé Britannique :

“ Le Gouvernement de Sa Majesté admet volontiers ce principe, que lorsqu'un préjudice a été causé à une nation par une autre, il surgit un droit de réparation équivalent ; et il est désirable, sous tous les rapports, que ce droit soit satisfait par un arrangement à l'amiable, plutôt qu'imposé par la guerre. Toute société civile repose sur ce principe ou sur un principe analogue ; la société des nations, aussi bien que celle qui unit les membres individuels de chaque communauté particulière.”

Or la capture de la propriété privée en mer, on ne peut le nier, est une des méthodes de la guerre publique. Que ces prises soient faites par des corsaires ou par des vaisseaux de guerre réguliers, peu importe ; dans les deux cas, elles augmentent les ressources d'un Belligérant et elles diminuent celles de l'autre ; et si le Neutre équipe (ou, au mépris de ses obligations de neutre, laisse équiper dans ses ports, ce qui revient au même) des croiseurs destinés à aider un des Belligérants, ce Neutre en vient à prendre part virtuelle-ment à la guerre, non-seulement en prolongeant et en augmentant les frais qu'elle entraîne, mais peut-être en produisant des résultats décisifs, au détriment de l'autre Belligérant. Voilà les pertes nationales, ou, comme le Gouvernement Britannique veut les appeler, les pertes indirectes, infligées par la négligence ou par l'omission des obligations de neutralité.

En décidant que les pertes de cet ordre, — que les frais nationaux de la guerre en général, — ne pouvaient pas, d'après le droit des gens, être considérées comme "une base suffisante pour un jugement de compensation ou de calcul d'indemnité entre nations," le Tribunal a, par le fait, relégué cette question sur le terrain inexploré de la discrétion des Etats souverains.

Les réparations demandées pour les pertes nationales résultant de l'état de guerre étant ainsi écartées, nous arrivons à la grande classe des pertes individuelles, qui a principalement absorbé l'attention du Tribunal.

Décision sur les pertes particulières.

Les Arbitres estimant que selon les prescriptions du Traité, ils doivent se conformer aux trois Règles et à tels principes du droit des gens qui, sans être en désaccord avec ces Règles, auront été reconnues applicables dans l'espèce, ont fait la déclaration préalable suivante :

1° "Les *due diligence*" dont il est parlé dans la première et dans la troisième des dites Règles, doivent être employées par les Gouvernements neutres en raison directe des dangers qui pourraient résulter pour l'un ou l'autre des belligé-

rants, du manque d'observance des devoirs de la neutralité de leur part.

2° " Les circonstances, au milieu desquelles se produisirent les faits qui forment le sujet de la cause, étaient de nature à éveiller toute la sollicitude du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, touchant les droits et les devoirs de la neutralité proclamée par la Reine, le 13 mai 1861.

3° " Les conséquences de la violation de la neutralité commise par la construction, l'équipement et l'armement d'un navire ne s'effacent point par le fait d'une commission gouvernementale, que le belligérant, au profit duquel la neutralité a été violée, aurait par la suite accordée au dit navire. Il est en effet inadmissible que la cause finale du délit devienne le motif de l'absolution du délinquant, et que de l'œuvre de la fraude accomplie surgisse le moyen d'innocenter le fraudeur.

4° " Le privilège d'exterritorialité accordé aux navires de guerre a été introduit dans le droit public, non comme un droit absolu, mais seulement comme un procédé de courtoisie et de déférence entre les différentes nations, et il ne saurait être invoqué pour couvrir des actes contraires à la neutralité.

5° " L'absence d'avis préalable ne peut être envisagé comme un manque aux égards commandés par le droit des gens, là où le navire porte avec lui sa propre condamnation.

6° " Pour attribuer aux approvisionnements de charbon un caractère contraire à la deuxième règle, concernant l'interdiction pour un port ou pour des eaux neutres de servir de base d'opérations navales pour un belligérant, il faut que les dits approvisionnements se rattachent à des circonstances particulières de temps, de personnes et de lieux qui concourent pour leur attribuer ce caractère."

En gardant en vue ces règles d'interprétation, le Tribunal procède au jugement du Gouvernement Britannique, au sujet de chacun des croiseurs Confédérés.

Quant à l'*Alabama*, originairement le "n° 290," construit dans le port de Liverpool et armé sur les côtes de Terceira par l'entremise de l'*Agrippina* et du *Bahama*, venus d'Angleterre à cet effet, le Tribunal décide que le Gouvernement Britannique a manqué de la diligence requise dans l'accomplissement de ses obligations de neutre.

1° Parceque, "malgré les avis et les réclamations officielles des agents diplomatiques des Etats-Unis, pendant le cours de la construction du "290," il ne prit aucunes mesures convenables en temps utile, et que celles finalement prises pour faire arrêter le dit navire furent si tardivement ordonnées qu'elles ne purent être exécutées;" 2° parceque "les mesures prises, après l'évasion du dit navire, pour le faire poursuivre et arrêter, furent si incomplètes qu'elles n'amenèrent aucun résultat et ne peuvent être considérées comme suffisantes pour dégager la responsabilité encourue par la Grande Bretagne;" 3° parceque "malgré les infractions à la neutralité de la Grande Bretagne commises par le "290", ce même navire, alors connu comme croiseur Confédéré *Alabama*, fut encore à plusieurs reprises librement admis dans les ports des colonies Britanniques, quand il aurait dû être procédé contre lui dans tous les ports soumis à la juridiction Britannique ou il aurait été rencontré"; 4° et parceque "le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne saurait se justifier du manque de due diligence en alléguant l'insuffisance des moyens légaux dont il pouvait disposer."

Quant au *Florida*, originairement appelé l'*Oreto*, le Tribunal décide que le Gouvernement Britannique a manqué de la diligence requise dans l'exécution de ses devoirs.

1^o Parceque " cela ressort de tous les faits relatifs à la construction de l'*Oreto* dans le port de Liverpool, et à sa sortie de ce port, lesquels faits n'amenèrent pas de la part des autorités Britanniques l'emploi des mesures propres à empêcher la violation de la neutralité de la Grande Bretagne, malgré les avis et réclamations réitérés des agents des Etats-Unis"; 2^o parceque, " de tous les faits relatifs au séjour de l'*Oreto* à Nassau, à sa sortie de ce port, à l'enrôlement d'un équipage, à son approvisionnement, à son armement fait avec l'aide du navire Anglais *Prince Alfred* à Green Cay, il ressort que le Gouvernement Britannique a négligé d'employer les dues diligences pour le maintien des devoirs de sa neutralité"; 3^o parceque " malgré les infractions à la neutralité de la Grande Bretagne, commise par l'*Oreto*, ce même navire, alors connu comme croiseur Confédéré Florida, fut encore à plusieurs reprises librement admis dans les ports des Colonies Britanniques"; et 4^o parceque " l'acquiescement judiciaire de l'*Oreto* à Nassau ne saurait dégager la Grande Bretagne de la responsabilité encourue en vertu du principe du droit des gens, et que le fait de l'entrée du *Florida* dans le port Confédéré de Mobile et de son séjour dans ce port pendant quatre mois, ne saurait détruire la responsabilité encourue par la Grande Bretagne."

Quant au *Shenandoah*, originairement appelé le *Sea King*, le Tribunal décide que le Gouvernement Britannique ne saurait être accusé d'avoir manqué de la diligence requise dans le maintien de ses devoirs de neutralité, à l'égard de ce navire, pendant la période antérieure à son entrée dans le port de Melbourne; mais

" Que la Grande Bretagne a manqué par omission aux devoirs énoncés dans la deuxième et dans la troisième des susdites Règles, quant à ce même navire, postérieurement à son entrée à Hobson's Bay et qu'elle est responsable de tous les

actes commis par ce navire, après son départ de Melbourne, le 18 février 1865."

Le Tribunal décide en outre quant au *Tuscaloosa*, tender de l'*Alabama*, et au *Clarence*, au *Tacony*, et à l'*Archer*, tenders du *Florida*:

" Que ces tenders ou navires auxiliaires, étant proprement regardés comme accessoires, doivent forcément suivre le sort des navires principaux et être soumis aux décisions qui frappent ceux-ci."

Pour ce qui est des autres navires accusés, notamment le *Retribution*, le *Georgia*, le *Sumter*, le *Nashville*, le *Tallahassee*, et le *Chickamauga*, le Tribunal décide que " la Grande Bretagne n'a manqué ni par action ni par omission aux devoirs énoncés dans les trois Règles de l'Article VI du Traité de Washington, ou reconnus par les principes du droit des gens qui ne sont pas incompatibles avec ces règles."

Jusqu'ici, le Tribunal n'a eu à s'occuper que des considérations de droit et de fait applicables à la question générale de la pure responsabilité légale de la Grande Bretagne.

Comme préambule à la question de la somme qui doit être accordée aux Etats-Unis comme indemnité, le Tribunal décide: 1° " Que les profits éventuels ne sauraient

être l'objet d'aucune compensation, puisqu'il s'agit de choses futures et incertaines ;” 2°

“ Que pour établir une compensation équitable des dommages soufferts, il faut écarter toutes les “réclamations doubles” et n’admettre les réclamations pour “frets” qu’en tant qu’elles représentent le fret net ;” 3°

“ Il est juste et raisonnable d’accorder des intérêts dans une proportion équitable.” Enfin le Tribunal, jugeant que, suivant l’esprit et la lettre du Traité de Washington, il est préférable d’adopter le système de l’adjudication d’une somme en bloc, plutôt que de déférer la question de la répartition de l’indemnité au Conseil d’Assesseurs, conclut ainsi ;

“ Faisant usage du pouvoir qui lui est conféré par l’article VII du dit Traité, le Tribunal, à la majorité de quatre voix contre une, adjuge aux Etats-Unis la somme en bloc de quinze millions et cinq cent mille dollars en or, à titre d’indemnité que la Grande Bretagne devra payer pour toutes les réclamations déferées au Tribunal, conformément aux prescriptions de l’article VII du dit Traité.

“ Et conformément à l’article VI du dit Traité, le Tribunal déclare entièrement, absolument et définitivement réglées toutes les réclamations mentionnées au Traité et soumises au Tribunal.

“ Il déclare en outre que chacune des dites réclamations, qu’elle lui ait été ou non notifiée, faite, présentée ou soumise, est et demeure définitivement réglée, annulée et désormais, inadmissible. ”

On doit se souvenir que l'Arbitre Britannique seul refusa de signer la Décision. On ne trouve aucune bonne excuse à ce refus, attendu que la signature était une simple formalité, et que l'ensemble de la Décision expose toutes les divergences d'opinion qui ont existé entre les Arbitres. En deux circonstances, il ne fut pas tenu compte des objections de MM. Adams et Stæmpfli, et pourtant ils signèrent l'Acte. Il ne fut pas tenu compte non plus de celles du vicomte d'Itajubá, dans la grande question de la responsabilité de la Grande Bretagne au sujet du *Shenandoah*; et pourtant il signa l'Acte. En se séparant de ses collègues dans cette circonstance, l'Arbitre Britannique a montré ce qu'il était, ce que toute sa conduite devant le Tribunal a prouvé qu'il était, ce que plus tard il a lui-même avoué être :— moins un Juge ou un Arbitre que l'avocat volontaire et officieux du Gouvernement Britannique.

Effet du Jugement.

En méditant sur ce Jugement et en cherchant à déterminer sa vraie signification, voyons en premier lieu ce qu'il exprime réellement, soit par inclusion, soit par exclusion.

Le Jugement est en faveur des Etats-Unis; il est conforme à la lettre du Traité, qui a pour objet bien défini de régler et d'ajuster tous les griefs et toutes les réclamations " de la part des Etats-Unis."

Mais l'histoire du Traité et de l'Arbitrage démontre que les Etats-Unis reçoivent une indemnité, non au profit du *Gouvernement* Américain considéré comme tel, mais au profit des individus, citoyens des Etats-Unis, qui établiront avoir éprouvé des pertes par suite des actes ou de la négligence du Gouvernement Britannique. Ce n'est pas, toutefois, un dépôt spécial, légalement affecté à telle réclamation, ou à tel réclamant particulier; c'est un fonds général, qui doit être administré de bonne foi par les Etats-Unis, conformément à leurs propres idées de justice et d'équité, dans les limites du Jugement. Si, d'après n'importe quel mode de répartition, adopté par les Etats-Unis, la somme allouée se trouve être insuffisante, nous ne pouvons demander à la Grande Bretagne de combler le déficit; d'un autre côté, si cette somme est trop considérable, nous n'avons pas à restituer la différence à la Grande Bretagne. Sur ce point, il y a des

précédents dans l'histoire diplomatique de la Grande Bretagne elle-même.

Le Tribunal ne nous pose pas de règles restrictives concernant la distribution de l'indemnité, si ce n'est dans la déclaration que les "bénéfices présumés," les "doubles réclamations" pour les mêmes pertes, et les "réclamations pour le fret brut, quand il dépasse le fret net," ne sont pas de nature à être l'objet d'une compensation ; — mais ceci a trait à la Grande Bretagne.

Le Tribunal ne détermine pas non plus positivement quelles sont les réclamations qui doivent être accueillies, autrement que par les termes généraux du Jugement, qui déclare que la somme allouée est "l'indemnité, payable par la Grande Bretagne aux Etats-Unis, *de tous les préjudices soumis à l'examen du Tribunal*, conformément aux stipulations de l'Article VII du dit Traité."

Les Arbitres, — il faut le remarquer, — ne parlent pas de *certaines réclamations spéciales parmi celles qui ont été soumises à l'examen du Tribunal*, mais de *tous les préjudices allégués en vertu des stipulations du Traité*.

Maintenant se présente la question pratique de savoir si les états de réclamations, ré-

férés au Tribunal par les Etats-Unis comme pièces justificatives, sont conclusifs, en raison de ce qu'ils contiennent ou ne contiennent pas, pour établir des règles au sujet de la répartition de l'indemnité.

Ce point est résolu par les discussions qui se produisirent devant le Tribunal.

La Grande Bretagne avait présenté un tableau composé en grande partie de calculs, de supputations, de moyennes arbitraires ou supposés ; en conséquence, les Etats-Unis produisirent d'autres tableaux à propos desquels l'Agent Britannique objecta qu'ils renfermaient des réclamants et des objets de réclamations qui n'étaient pas compris dans les états réels fournis officiellement par les Etats-Unis. L'Agent Américain répliqua en démontrant que le Tribunal, en vertu du Traité, restait saisi de la question de toutes les réclamations faites par les Etats-Unis dans l'intérêt des individus lésés, et comprises sous le nom générique de réclamations de l'Alabama.

Une discussion qui s'éleva plus tard au même sujet, entre M. Stæmpfli et Sir Alexander Cockburn, prouva d'une manière concluante qu'en somme on n'accepta absolu-

ment ni les tableaux présentés par les Etats-Unis, ni les déductions que la Grande Bretagne en voulut tirer. Les estimations de M. Stæmpfli semblent avoir été la base du jugement et elles ont été établies en prenant, entre le montant Américain de 14,437,000 dollars et le chiffre Anglais de 7,074,000 dollars, la moyenne qui est de \$10,905,000, somme qui ne représente en aucune façon les réclamations *réelles* des Etats-Unis.

Aussi bien, les Arbitres ont expressément déclaré qu'en arrivant à une conclusion, ils ne devaient pas être considérés comme faisant une répartition, ou comme étant limités dans leur action par les états, estimations ou tableaux présentés par les deux Gouvernements.

La somme allouée sera-t-elle suffisante ? Cela dépend, dans mon opinion, de la manière dont la répartition sera faite, si elle est faite entre *les perdants réels seulement* et entre *les citoyens des Etats-Unis*.

Validité du Jugement.

Les principes du jugement sont conformes aux Règles du Traité, qui ne font que reproduire le langage exact de la politique tradi-

tionnelle inaugurée par Washington avec l'active collaboration de Jefferson, professée par tous les Présidents des Etats-Unis, qui se sont succédé, et sanctionnée par des Actes fréquents du Congrès.

Que la Grande Bretagne accepte loyalement le jugement et doive en temps voulu payer aux Etats-Unis le montant de l'indemnité, il est impossible d'en douter. Le discours de la Reine à l'ouverture de la session actuelle du Parlement, ne se borne pas à déclarer l'acquiescement du Gouvernement Britannique au Jugement, mais il recommande en outre un prompt paiement, conformément à la teneur du Traité.

Tandis que des membres éminents des deux Chambres, tels que le Comte de Derby, le Marquis de Salisbury et Lord Cairns, dans la Chambre des Lords, et MM. Disraeli, Horsman et autres, dans la Chambre des Communes, se sont plaints du Traité et des Règles nouvelles plutôt que du Jugement, Lord Granville, le Marquis de Ripon et le Lord Chancelier, dans la première assemblée, et MM. Gladstone, Laing, Lowe et autres, dans la seconde, ont défendu toute la négociation, ainsi que ses résultats, comme également

avantageux pour la Grande Bretagne et les Etats-Unis.

Parmi les mécontents, se trouve M. Laird qui se voit dépeint comme un de ceux qui préfèrent "le gain individuel à l'honneur public," et qui semble penser que le Gouvernement d'alors ne l'a pas *surveillé*, lui et sa famille, autant qu'il aurait pu et dû le faire, à l'effet de démasquer et de dénoncer les fausses déclarations dont il a couvert la destination illégale de l'*Alabama*. Lord Redesdale continue aussi à déplorer la froideur du Gouvernement Britannique pour ses arguments d'associé, et il refuse d'être consolé, bien que le Gouvernement, par le fait, ait présenté les dits arguments avec tout le sérieux possible dans le Contre-Exposé Britannique et ailleurs, à temps pour qu'il y fût distinctement répondu par le Conseil des Etats-Unis (Plaidoyer, page 479 et suivantes) et pour que le Tribunal les prît en considération ou les rejetât.

Les savants discours du Comte de Derby et de M. Disraeli indiquent suffisamment le terrain sur lequel se placera, en Angleterre, l'opposition qui sera faite au Traité et au Jugement. On critique peu le montant ac-

cordé comme indemnité. Le Comte de Granville, au surplus, ne laisse pas de rappeler au Comte de Derby ce qu'il a admis dans la Chambre des Communes, à savoir qu'il était très-probable que les Américains réussiraient à établir leurs réclamations, ou au moins quelques-unes d'entre elles, et à obtenir leur argent. Cet aveu, de la part de Lord Stanley, avait montré son courage et sa droiture. Le *Chief Justice*, même à Genève, avait été forcé de convenir de la responsabilité de la Grande Bretagne au sujet des actes de l'*Alabama*, et il n'avait pas été très-habile dans ses échappatoires, à l'effet d'éviter la même concession, quant au *Florida*.

Ce qu'il y a de prodigieux, c'est que Lord Russell ait pu refuser si obstinément de consentir à aucune mesure de réparation, lorsque lui-même il écrivait à Lord Lyons, le 27 mars 1863, " que les cas de l'*Alabama* et de l'*Oreto* étaient un scandale et, dans une certaine mesure, une honte pour notre législation." Je me demande parfois, en réfléchissant à cette étrange persistance de Lord Russell à ce sujet, persistance qui contraste avec la conduite des Comtes de Derby, de Clarendon et de Granville, s'il n'y a pas eu quelque

mystère dans cette affaire, quelque secret encore enseveli, quelque coercition morale inconnue expliquant la conduite de Lord Russell ? L'incident extraordinaire de la non-réussite du Gouvernement à obtenir des Jurisconsultes de la Couronne, à temps pour arrêter l'*Alabama*, une réponse à la demande qui leur avait été faite de leurs opinions,— incident dont Sir Roundell Palmer a vainement essayé de donner la raison à Genève,— tendrait en vérité à faire soupçonner que quelque membre du Gouvernement, plus puissant que Lord Russell, a déjoué les bonnes intentions que M. Adams a attribuées à celui-ci. Ne serait-ce pas, n'est-ce pas certainement Lord Palmerston ? Lord Russell est-il seul responsable des erreurs déplorables de cette Administration ? *

* Je le répète, en Angleterre, on ne fera pas d'opposition à la partie pécuniaire du Jugement, mais bien au sujet de l'interprétation des opinions exprimées et des conclusions légales auxquelles le Tribunal d'Arbitrage est arrivé.

Les opinions de *tous* les Arbitres, y compris l'Arbitre Anglais, dans le cas de l'*Alabama*, s'accordent sur ce point que, par suite des mensonges des constructeurs, les Laird, et de la corruption, de la négligence, ou de la stupidité de l'administration des douanes, le Gouvernement Britannique a été responsable des déprédations commises par ce navire aux dépens du commerce des Etats-Unis.

Mais les circonstances mêmes de la sortie de l'*Alabama*

Il convient de remarquer, à ce sujet, que bien qu'Edwards et peut-être quelqu'autre révèlent une singulière imperfection dans le mécanisme administratif du Gouvernement Britannique.

Le 23 juillet 1862, le Gouvernement Britannique secoua son indifférence, au sujet de l'équipement de l'*Alabama*, quand il reçut de M. Adams, avec quelques autres pièces, une opinion du Conseiller de la Reine, M., maintenant Sir Robert Collier, à cet effet, que si l'on laissait partir l'*Alabama*, l'administration des Douanes et le Gouvernement encourraient une " lourde responsabilité." L'affaire était urgente. L'*Alabama* pouvait appareiller d'un moment à l'autre. Lord John Russell se hâta de se cacher sous les robes des Jurisconsultes de la Couronne (*Law Officers*)—Sir John Harding, Avocat général de la Reine, Sir William Atherton, *Attorney-General*, et Sir Roundell Palmer, *Solicitor-General*.

Mais les oracles ne parlèrent que le 29 juillet, et conseillèrent la *détention*, en conséquence de quoi, le *matin de ce jour même*, l'*Alabama*, dont les agents semblent avoir été parfaitement au courant de toutes les démarches du Gouvernement, partit de Liverpool.

Lord John Russell, dans une conversation avec M. Adams, le 31 juillet, attribua cette mésaventure à une maladie soudaine, qui mit l'Avocat de la Reine dans l'impossibilité absolue de s'occuper d'affaires. " Cela," ajouta-t-il, " nous a obligés de nous adresser à d'autres personnes (il ne dit pas à d'autres *Jurisconsultes de la Couronne*) et l'opinion de ceux-ci, *donnée tardivement*, a conseillé la détention de la canonnière."

Le Conseil des Etats-Unis, dans le Plaidoyer, appelle l'attention sur ce qu'il y a de peu satisfaisant dans cette explication. Il trouve, dans les documents annexés à l'exposé Britannique, huit opinions des *Law Officers*, antérieures à celle du 29 juillet, *qui toutes, sauf une datée du 30 juin*, sont signées par Sir John Harding, et aussi, soit par Sir William Atherton, soit par Sir Roundell Palmer. Nous avons conclu de là que l'Avocat de la Reine était tombé malade vers le 30 juin : et qu'il n'était pas nécessaire, le 29 juillet, de s'adresser

fonctionnaire, dont la négligence ou la fraude ont rejailli si sérieusement sur le Gouver-

à de nouvelles personnes, qu'il n'y avait qu'à recourir aux anciennes. Ces inductions étaient légitimes et elles ont été confirmées dans la suite par les plus hautes autorités.

A ce propos, l'Arbitre Britannique, après avoir parlé de la dernière inférence comme d'"un sarcasme peu généreux," remarque :

" L'indigne insinuation qu'on veut faire ici, c'est que Lord Russell a dit une chose qu'il savait fausse,—insinuation qui sera traitée comme elle le mérite par tous ceux qui connaissent le noble Lord. Il est évident que, dans cette circonstance, M. Adams doit n'avoir pas bien compris sa seigneurie."

Le *Chief Justice* admet, sans y faire attention, que si Lord Russell a fait cette déclaration, " il a dit une chose qui était fausse," et il nous demande de ne pas croire M. Adams, afin de disculper Lord Russell.

J'aime mieux croire M. Adams. En effet, les paroles qu'il attribue à Lord Russell sont en substance *réaffirmées et adoptées* par l'Exposé Britannique (page 118.)

La prévention insensée qui remplit l'esprit du *Chief Justice* à l'égard des Etats-Unis, de leur Agent et de leur Conseil, est rendue plus évidente ici que jamais par le fait que, lorsqu'il a jeté ce " sarcasme peu généreux " et cette " indigne accusation " contre le Conseil Américain, il avait devant lui une relation de toute l'affaire présentée au Tribunal d'Arbitrage par Sir Roundell Palmer, et conçue ainsi :

" Sir John Harding fut sérieusement malade à partir de la fin de Juin 1862 et ne put, depuis cette époque, s'occuper des affaires du Gouvernement. Toutefois, on ne sut que quelques semaines plus tard que sa santé ne se rétablirait sans doute pas, et ce ne fut qu'à la fin de juillet que le mal prit un tel développement que le Gouvernement y reconnut un cas d'aliénation mentale incurable. "

" Bien que, pendant la maladie d'un Jurisconsulte de la Couronne, il fût d'usage de ne pas le déranger pour des affaires ordinaires, il était tout à fait conforme aux précédents de

nement Britannique, aient pu être destitués, on ne voit pas que des coupables tels que

désirer, autant que possible, dans une affaire importante, obtenir le bénéfice de son opinion. Dans des circonstances semblables, les pièces auraient été naturellement envoyées à sa résidence particulière ; et, cela fait, s'il avait été incapable de s'en occuper, un certain temps eut été perdu, avant qu'on eût pu constater cette impossibilité de travail de sa part.

"Lord Russell a dit à M. Adams, le 31 juillet 1862, que la maladie de Sir John Harding avait occasionné un certain délai dans l'affaire de l'*Alabama*. Il n'aurait pas fait cette déclaration, si tel n'avait pas été réellement le fait, car quelle que fût la vérité, elle lui était alors connue. La circonstance même, que Sir J. Harding n'avait pas encore été consulté sur les premiers détails de ce cas, peut avoir été la raison qui a fait désirer d'obtenir son opinion.

"Sir John Harding et sa femme sont morts tous les deux depuis quelques années, ainsi que Sir W. Atherton (alors *Attorney General*) et sa femme ; on ne peut donc avoir de ce côté aucun éclaircissement sur les circonstances qui ont occasionné le délai qui s'est produit dans la remise des pièces à leur domicile particulier ou dans la transmission et dans l'examen de ces pièces.

"Le *Solicitor-General* était à cette époque Sir R. Palmer, qui peut affirmer positivement que la première fois qu'il a vu les pièces envoyées aux *Law Officers* (c'est-à-dire à tous les trois), le 23, et le 25 ou le 26 juillet, ce fut le soir du lundi 28 juillet. Il fut alors invité par l'Avocat Général, Sir W. Atherton, à les étudier avec lui en consultation, et l'avis qu'on devait donner au Gouvernement fut arrêté." Sir R. Palmer croit de son devoir d'ajouter que "jamais Gouvernement n'eut un serviteur plus diligent, plus consciencieux et plus laborieux que Sir W. Atherton, et qu'il est on ne peut plus improbable qu'il ait pu être coupable d'aucune négligence ou d'aucun retard inutile dans l'examen de pièces si importantes."

Nous apprenons ainsi que, vers la fin de juin, comme le Conseil Américain l'avait supposé, Sir John Harding fut

Laird, Miller, Thomas, Prioleau et autres Anglais, dont les fausses déclarations ont

incapable de s'occuper des affaires du Gouvernement. Nous sommes informés ensuite que les pièces *peuvent avoir été* envoyées à sa résidence particulière et y être restées sans qu'on les examinât ; mais *cela n'est pas affirmé comme un fait certain*. En effet, nous pouvons conjecturer qu'elles *peuvent avoir été* envoyées à la résidence de Sir William Atherton ; mais *cela n'est pas affirmé*. Sir Roundell Palmer parle de la remise des pièces à *leur* domicile particulier ; il veut dire apparemment " leurs domiciles." Puis, on nous demande de croire que, par suite de la mort "de Sir J. Harding et de sa femme" et de celle "de Sir W. Atherton et de sa femme," il n'y a plus moyen d'expliquer le fatal délai qui s'est produit dans cette affaire et qui a été si préjudiciable et si honteux pour la Grande Bretagne.

S'était-on jamais imaginé que la mort d'un Avocat-Général ou d'un *Attorney General* et de *leurs femmes* pût laisser un Gouvernement dans l'impossibilité d'éclaircir une pareille question, et servir d'excuse à un tel retard de la part des Ministres ?

Qui a porté les pièces à la résidence de Sir John Harding ou à celle de Sir William Atherton, ou aux deux résidences ? Pourquoi Lord Russell laisse-t-il six jours s'écouler sans demander une réponse, lorsque d'heure en heure l'affaire devenait plus pressante ? Qui a rapporté les pièces de l'endroit où elles étaient, que ce soit la maison de Sir John Harding ou celle de Sir W. Atherton, ou les maisons de l'un et de l'autre ? Pourquoi n'ont-elles pas été envoyées à Sir Roundell Palmer ? Comment ont-elles été enfin placées sous les yeux de Sir William Atherton et de Sir Roundell Palmer ?

Je déclare que j'ai une confiance absolue dans la parole de Sir Roundell Palmer. Sa déclaration montre qu'il n'y a aucune raison de supposer que les pièces ont été envoyées à Sir J. Harding ou à Sir W. Atherton, au sujet desquels on ne sait rien, plutôt qu'à Sir R. Palmer lui-même, qui affirme qu'elles ne lui ont pas été envoyées.

Observez que Sir R. Palmer a soin de vanter la diligence,

déçu leur Gouvernement et entraîné la Grande Bretagne dans cette périlleuse contesta-

la conscience et l'aptitude au travail de Sir W. Atherton, d'où il est facile de conclure qu'il n'a jamais reçu les pièces. Il va sans dire que l'allusion à sa mort et à celle de sa femme est aussi hors de propos que la mort de Sir J. Harding et de sa femme, ou l'insanité de Sir J. Harding.

Autre observation. D'après le récit de Sir Roundell Palmer, on eut recours deux fois aux *Law Officers*, le 23, et le 25 ou le 26. Il donne à entendre qu'on peut s'être adressé chaque fois à Sir J. Harding et à Sir W. Atherton. Il ne parle pas, comme Lord Russell, du malade Sir J. Harding *seul*; mais il a soin d'excuser aussi le bien-portant Sir W. Atherton. Or quand il fut appelé en consultation, le 28 au soir, ne lui vint-il pas à l'esprit de s'enquérir de la raison pour laquelle ces liasses de papiers, dont chacune aurait dû lui être communiquée à sa date ne lui avaient pas été soumises? Pourquoi spéculer sur les effets de l'insanité de Sir J. Harding ou sur l'intégrité de Sir W. Atherton? Pourquoi ne pas nous offrir tout aussi bien des conjectures fondées sur sa diligence et sur sa droiture à lui, Sir R. Palmer? La suppression des pièces, en ce qui le concerne, ne devait-elle pas lui suggérer qu'on les avait soustraites à Sir J. Harding et à Sir W. Atherton.

Revenons maintenant à la déclaration de Lord Russell à M. Adams, que le délai fut causé par l'insanité de Sir J. Harding, qui obligea le Gouvernement de s'adresser à d'autres personnes. Quelles autres personnes? Pourquoi, en vérité, les deux autres Jurisconsultes de la Couronne sont-ils déguisés par Lord Russell en "autres personnes?" Mais Sir R. Palmer nous assure que les pièces, (si en réalité elles ont été envoyées d'aucune façon), doivent avoir été adressées originairement "aux *Law Officers*, c'est-à-dire à tous les trois." Lord Russell n'avait donc pas plus de droit d'attribuer le délai à Sir J. Harding qu'à Sir W. Atherton, car, même aujourd'hui, Sir R. Palmer ne peut pas dire auquel des deux le retard est imputable. Et cependant Lord Russell donne à entendre que le délai fut occasionné par l'insanité de Sir J. Harding, mais ni

tion avec les Etats-Unis, aient jamais été punis d'aucune manière. Des poursuites ont

lui, ni Sir R. Palmer ne se risquent à affirmer que les pièces aient jamais été envoyées à Sir J. Harding.

Devant toutes ces déclarations imparfaites et inconciliables, on est autorisé à présumer que quelqu'un eut le pouvoir de contrecarrer les intentions du Gouvernement et de soustraire les pièces en question aux trois *Law Officers* jusqu'à ce que l'*Alabama* fût prêt à appareiller. Je ne dis pas que Lord Russell fut cette personne; mais je crois qu'il la connaît, et s'il désire dégager son honneur, dont le *Chief Justice* et lui parlent tant, il ferait mieux d'y travailler, non par des "sarcasmes" adressés au Conseil Américain, mais en disant le nom du fonctionnaire du Département des Affaires Etrangères qui a ainsi trahi et déshonoré le Gouvernement.

Toutes les questions qui se rattachent à cet incident sont aujourd'hui terminées. Mais l'incident en lui-même a une importance durable, en ce qu'il démontre la faiblesse du Gouvernement Britannique du côté de ses soi-disant "*Law Officers*" qui sont des membres affairés du Barreau, arrachés à leurs occupations personnelles, et sur l'opinion desquels le Gouvernement vit et agit; auxquels le Gouvernement "envoie des pièces" dans les grandes occasions, sans qu'ils soient membres véritables et effectifs du Gouvernement, comme les *Law Officers* des Etats-Unis.

Ici, aux Etats-Unis, dans le cas du *Maury* par exemple, des pièces sont adressées au secrétaire d'Etat par le Ministre Britannique, le 11 octobre 1855, exposant l'armement, illégal et fait en violation de la neutralité, de ce bâtiment; les pièces sont transmises à l'*Attorney General* le 12; le même jour, l'ordre de mettre l'embargo sur le navire est expédié par le télégraphe, et le navire est arrêté le 13 à New York.

Ce n'est pas sans raison que M. Fawcett a appelé l'attention de la Chambre des Communes sur ce défaut dans l'administration de la justice du Gouvernement Britannique. L'objection que l'*Attorney* ou le *Solicitor-General* doivent avoir la faculté de continuer leur pratique particulière, afin d'avoir la

été exercées contre quelques coupables secondaires, mais aucune n'a eu lieu contre les auteurs responsables du préjudice et de la honte que l'*Alabama* et le *Florida* ont causés à la Grande Bretagne. On trouve, de temps en temps, dans les journaux de Londres, des indices du mécontentement des contribuables, qui sont aujourd'hui appelés à indemniser les Etats-Unis des gains déshonorants des Laird et des Miller. Le même sentiment s'est traduit dans les récents débats de la Chambre des Communes. En vérité, si l'on faisait le compte des dommages infligés au peuple Anglais par les pertes positives faites sur les *bonds* Confédérés placés en Grande Bretagne, et des profits perdus sur les *bonds* des Etats-Unis, qui n'y ont pas été achetés et qui ont été vendus en Allemagne; si l'on additionnait les navires et les chargements anglais capturés en cherchant à forcer le blocus des ports du Sud, le paiement de l'indemnité aux Etats-Unis, pour les prises faites par l'*Alabama*, le *Florida* et le *Shenandoah*, la hausse dans le

science requise pour diriger les affaires du Gouvernement, est tout à fait illusoire. Il serait tout aussi raisonnable de soutenir que le Lord Chancelier ou le *Chief Justice* du Banc de la Reine doivent continuer à appartenir au Barreau.

prix du coton et des approvisionnements maritimes, et la perte qui en est résultée pour le commerce, les manufactures et les classes ouvrières de la Grande Bretagne ; si l'on réfléchissait à toutes ces conséquences de notre Guerre Civile, on s'apercevrait que la publication intempestive de la Proclamation de la Reine, qui a donné aux Confédérés, avec un point d'appui en Grande Bretagne, le moyen et le courage de continuer les hostilités, a été une mesure mal avisée et presque aussi funeste à l'Angleterre qu'aux Etats-Unis. Ce sont là des questions que le Traité de Washington et le Jugement du Tribunal interdisent à la diplomatie des deux pays, mais qui restent comme des faits historiques pleins d'enseignements pour tous les Gouvernements. *Discite justitiam moniti.*

Objections de flibustiers.

D'après la manière dont elles ont été interprétées par la Décision, les Règles indiquent-elles que la diligence requise, la diligence volontaire dans l'accomplissement des obligations de neutralité, doit être proportionnée à la circonstance, et que son absence ne peut être excusée par l'insuffisance des moyens

légaux d'action ? Ainsi l'ont pensé Washington et Jefferson. Ils ont agi, lorsqu'aucune loi n'existait. Il ne sert à rien de dire qu'on a un Gouvernement constitutionnel, avec des formalités légales qui entravent l'action administrative. Si le Congrès n'a pas donné à l'Exécutif des pouvoirs suffisants,—si, par suite d'une lacune dans la législation voulue, l'Exécutif ne peut pas agir efficacement, dans certains cas donnés, pour prévenir des expéditions illégales,—si, en conséquence, les sujets d'un Etat ami sont lésés,—si, en un mot, nous sommes assez insensés pour prétendre au privilège d'avoir des lois intentionnellement imparfaites, qui facilitent la violation de la loi, et qui ne mettent pas le Président en mesure de remplir les obligations internationales des Etats-Unis,—alors il est juste que nous payions pour la jouissance de ce privilège, en répondant à toute Puissance amie des conséquences préjudiciables de notre impuissance volontaire dans l'accomplissement des devoirs obligatoires d'un Etat souverain et indépendant.

Il n'y a aucun doute sur la question. Si, d'une part, dans le cas d'une guerre entre deux Puissances, les Etats-Unis ont le désir

et l'intention d'être neutres, il est à espérer qu'ils ne se permettront pas d'être influencés par les intérêts de quelques constructeurs de navires, ni par les folles rêveries d'une bande d'aventuriers étrangers ou Américains, ni même par un sentiment de sympathie pour telle ou telle cause, au point de souffrir qu'on viole la loi du pays ou les droits des autres Etats. Si, d'un autre côté, les Etats-Unis ont, à n'importe quelle époque, le désir ou l'intention de faire la guerre à une Puissance étrangère, soit pour une idée, soit par un motif d'ambition, il est à espérer qu'ils déclareront le fait noblement, à la face du monde, et qu'ils ne se glisseront pas hypocritement dans les hostilités au moyen d'expéditions ou d'armements particuliers, nationaux ou étrangers, et qu'ils ne feront pas la guerre sous un masque, tandis que leur Gouvernement prétendra être en paix. Toutes les démonstrations nationales de cette sorte, — c'est-à-dire les actes de *flibusterie*, — qu'ils soient frauduleusement encouragés, ou insuffisamment poursuivis par tout Gouvernement, sont positivement flétris par les trois Règles, comme ils l'étaient déjà dans le domaine de la morale et de la loi, où ils sont classés avec la

piraterie, le parjure, l'incendie prémédité, le meurtre et les autres crimes du même genre. Il y a, il est vrai, une tendance de l'opinion, aux Etats-Unis comme en Angleterre, à penser que toute rébellion est présumée avoir tort chez elle et avoir raison ailleurs ; mais c'est une théorie qui a ses inconvénients. En un mot, il n'y a aucun moyen de considérer la *flibusterie* autrement que comme un crime et comme une honte, qui n'ont pas même l'excuse des profits possibles, mais déshonorants, qu'ils pourraient rapporter aux Etats-Unis. En tous temps, sous toutes les administrations, les armements particuliers faits dans nos ports, dans un but hostile à n'importe quel pays avec lequel nous étions en paix, ont été traités, ainsi qu'il convenait, comme des violations criminelles de la loi nationale et du droit des gens. Les hommes d'état, les légistes et les tribunaux sont tous d'accord sur ce point. Les contrats passés pour des armements de cette nature, sont " si pleins d'illégalité et de turpitude qu'ils sont complètement nuls et nonavenus.".... " Il n'y a aucun doute sur le crime et la responsabilité d'un Gouvernement qui permet à ses citoyens particuliers d'organiser et de

conduire d'illégales expéditions de pillage contre un Etat avec lequel ce Gouvernement est en paix."....." Ce principe est universellement reconnu par le droit des gens. Il forme la base de tout Gouvernement. Toutefois, il est plus énergiquement vrai encore en ce qui concerne les citoyens de l'Union." Telle était la doctrine des Etats-Unis autrefois; telle est leur doctrine aujourd'hui. Notre négociation avec la Grande Bretagne n'y a rien changé.

Le commerce des armes n'est pas atteint par le traité ni par le jugement.

Quelques personnes ont supposé que le Traité touchait à la question des ventes d'armes ou de munitions de guerre à un Belligérant. C'est une erreur. Partout où, comme chez les parties contractantes, la vente des armes était légale avant le Traité, elle reste légale après; partout où elle est illégale aujourd'hui, elle l'était précédemment. C'est une question sur laquelle l'Ambassadeur Allemand en Angleterre, pendant la dernière guerre entre la France et l'Allemagne, a appelé l'attention de l'Europe et

dont l'importance grandira certainement pendant les guerres de l'avenir ; mais le Traité de Washington n'y a pas touché, et elle n'a pas été soumise au Tribunal de Genève.

La question des approvisionnements de charbon.

On n'a fait à ma connaissance qu'une seule objection particulière aux Règles du Traité ayant une force apparente, c'est celle de l'homme d'état Autrichien, M. le Comte de Beust. Sa remarque porte sur la seconde Règle *relative aux approvisionnements de charbon et aux réarmements dans les ports neutres*, laquelle, dit-il, "donne à l'Angleterre, par les stations neutres qu'elle possède dans toutes les parties du monde, un avantage patent sur les autres Etats, qui n'ont pas les mêmes facilités à leur disposition."

Cette objection est fondée sur une appréhension, plutôt que sur un fait. Quand les Etats-Unis et la Grande Bretagne, conformément au Traité, porteront les nouvelles Règles à la connaissance des autres Puissances maritimes, ces Puissances pourront présenter naturellement toutes les objections et toutes

les modifications qu'elles jugeront convenables.

Le Comte de Beust parle ensuite de la déclaration faite par l'Autriche, la Prusse et l'Italie, en 1866, ce qui indique qu'il considère la question au point de vue de la *contrebande*, plutôt qu'à celui d'un simple réarmement dans les ports neutres.

Mais le sujet même d'un approvisionnement de charbon dans un port neutre n'est pas préjugé par le Traité de Washington, ni par les opinions du Tribunal d'Arbitrage. Les Etats-Unis sont tout aussi intéressés à avoir accès "dans les stations neutres de toutes les parties du monde" pour s'y fournir de charbon, que l'Autriche, la Prusse, ou l'Italie; et nous pouvons présumer que le Comte Sclopis n'a pas manqué de penser aux intérêts de l'Italie à cet égard.

Un des considérants du Jugement avait pour objet spécial de prévenir une fausse interprétation de la seconde Règle. Je le reproduis :

" Afin de donner à des approvisionnements de charbon un caractère contraire à la seconde Règle qui interdit à tout Beligérant, l'usage des ports et des eaux neutres comme base d'opérations navales, il faut que les dits approvisionnements aient été faits dans des circonstances de temps, de personnes et de lieux, qui concourent à leur attribuer ce caractère."

Le Comte Sclopis explique ainsi la portée de la Décision :

“ Quant à la question de l'approvisionnement et du chargement de charbon, je ne saurais la traiter que sous le point de vue d'un cas connexe avec l'usage d'une base d'opérations navales dirigées contre l'un des Belligérants, ou d'un cas *flagrant de contrebande de guerre*.—Je ne dirai pas que le simple fait d'avoir alloué une quantité de charbon plus forte que celle nécessaire aux vaisseaux pour regagner le port de leur pays le plus voisin, constitue à lui seul un grief suffisant pour donner lieu à une indemnité. Ainsi que le disait le Chancelier d'Angleterre, le 12 juin 1871, à la Chambre des Lords, l'Angleterre et les Etats-Unis se tiennent également attachés au principe pratique qu'il n'y a pas violation du droit des gens en fournissant des armes aux Belligérants. Mais si cet excédant de proportion dans l'approvisionnement de charbon vient se joindre à d'autres circonstances qui marquent qu'on s'en est servi comme d'une véritable *res hostilis*, alors il y a infraction à la deuxième Règle de l'Article VI du Traité. C'est dans ce sens aussi que le même Lord Chancelier expliquait, dans le discours précité, la portée de la dernière partie de la dite Règle.”

Le même point est traité en ces termes par M. Adams :

“ La fourniture de charbon à un Belligérant n'entraîne pas la responsabilité d'un neutre, quand cette fourniture est faite sur une demande présentée de bonne foi, dans le but unique de pourvoir à un objet légitime, ouvertement spécifié.

“ D'un autre côté, la même fourniture entraîne une responsabilité, s'il ressort, d'une façon ou de l'autre, que la concession a été faite, tacitement ou positivement, en vue d'aider ou de compléter l'exécution d'un acte hostile.

“ Je ne vois donc d'autre moyen d'établir le degré de responsabilité d'un neutre, dans ces cas, que d'examiner les preuves indiquant *l'intention* dans laquelle une fourniture

déterminée est faite. La fraude et le mensonge dans une circonstance pareille flétrissent tout ce qu'ils touchent. L'indifférence même se change en négligence volontaire et entraîne l'obligation de présenter de nombreux témoignages à décharge pour éviter la responsabilité."

M. Adams, on le remarquera, insiste sur la question de *l'intention*, à ce sujet, comme il le fait du reste dans toutes ses opinions, contrairement à la manière de raisonner adoptée par l'Arbitre Britannique.

Enfin, en donnant son assentiment à la décision, le Vicomte d'Itajubá a observé que "pour ce qui est de l'approvisionnement de charbon, il est d'avis que tout Gouvernement est libre de fournir cet article aux Belligérants en quantité quelconque."

Ainsi les termes de la Décision et les commentaires des Arbitres s'accordent pour démontrer que la seconde Règle ne peut avoir l'effet signalé par le Comte de Beust.

En outre, ce dernier se trompe grandement en supposant que les nombreuses stations navales possédées par l'Angleterre, en différents points du globe, lui donnent un avantage notable sur les autres Puissances maritimes. Elle paie cher le profit qu'elle tire de ces établissements, quand on songe à ce qu'ils coûtent à maintenir en

temps de paix comme en temps de guerre ; et si, pendant qu'elle est neutre elle-même, elle refuse l'hospitalité aux autres, (elle doit le faire pour tous, si elle le fait pour un), elle oblige les Puissances à acquérir des établissements semblables destinés à être administrés avec le même exclusivisme, ou elle s'expose à encourir l'accusation de partialité entre les Belligérants. Il n'est donc pas de l'intérêt des Puissances d'exagérer les devoirs de la Grande Bretagne à ce sujet ; et il est de l'intérêt de celle-ci d'agir avec justice et impartialité envers les autres Puissances.

La Grande Bretagne n'a pas été condamnée par le Tribunal en raison des approvisionnements de charbon fournis dans ses ports coloniaux aux croiseurs Confédérés, ni parce que ces croiseurs ont été autorisés à pervertir le privilège de l'hospitalité, en faisant de Nassau et de Melbourne une base d'opérations. La faute reconnue, dans le cas du *Shenandoah*, a été surtout l'augmentation de son équipage à Melbourne et l'addition d'armement qui l'a mis en état d'opérer, comme croiseur, dans le Pacifique du Nord. Dans le cas de l'*Alabama* et spécialement dans celui

du *Florida*, la faute a été de permettre à ces navires d'aller et de venir librement et même avec des privilèges dans les ports coloniaux, à une époque où le Gouvernement Britannique ne pouvait pas prétendre plus longtemps ignorer le caractère illégal de leur origine, où il était même complètement informé de ce que M. Adams appelle " le mensonge et le parjure continus, persistants, volontaires et flagrants ", et " la fraude malveillante ", qui caractérisèrent l'armement des croiseurs confédérés en Angleterre. Ce sont des faits de cet ordre, et non des considérations secondaires comme les approvisionnements de charbon, qui ont fait pencher la balance du côté des Etats-Unis dans l'opinion des Arbitres.

Non : ni le Traité de Washington avec ses Règles, ni la Décision du Tribunal de Genève n'ont inauguré une nouvelle politique de neutralité aux Etats-Unis, ni créé pour eux des droits ou des devoirs qui n'appartenaient pas antérieurement au Gouvernement.

Ce que les Etats-Unis ont gagné au jugement.

Mais alors, pourra-t-on dire, qu'ont gagné les Etats-Unis au Traité de Washington et à l'Arbitrage ?

Nous avons gagné la reconnaissance de nos droits comme Gouvernement, la réparation du mal fait à nos citoyens, le prestige politique, en Europe et en Amérique, d'avoir fait prévaloir nos droits contre l'Etat le plus puissant de la chrétienté, les maximes du droit et de la justice placées plus haut dans le jugement du monde, l'admission de notre théorie et de notre politique de neutralité par la Grande Bretagne, la conclusion honorable d'une contestation de vieille date, l'extinction d'une cause de guerre entre l'Angleterre et les Etats-Unis, et l'autorité morale d'avoir obtenu ces grands résultats sans hostilités, par des moyens pacifiques, des appels à la conscience et à la raison, par l'Arbitrage d'un haut tribunal international.

Que la guerre, ce fléau et ce châtiement de l'humanité, doive à jamais disparaître par suite du succès du présent arbitrage, c'est ce que personne ne prétend. Les

questions d'ambition ou de haine nationales, — les conflits d'intérêts dynastiques, — les projets d'agrandissement territorial, — et même des causes plus profondes, telles que les excédants de population, ou d'autres raisons internes de malaise, de misère et de mécontentement, — continueront à occasionner des guerres de temps en temps.

“ Non, sans doute,” dit M. de Mazade, en parlant des actes du Tribunal, “ la guerre n'est point bannie de ce monde, elle n'est pas remplacée par un tribunal de conciliation faisant rentrer au fourreau les épées impatientes d'en sortir : ce n'est pas moins un événement caractéristique et heureux que le succès de ce tribunal d'équité, de cette sorte de justice internationale.”..

Nous, Grande Bretagne et Etats-Unis, nous avons montré ici qu'une question intéressant l'honneur national même peut être réglée par arbitrage, et si nous n'avons pas absolument substitué le tribunal international à la guerre, nous avons travaillé à prouver par notre exemple que les plus graves contestations entre Gouvernements sont susceptibles d'être terminées par un arrangement pacifique. Comme Lord Ripon

le dit avec raison, en agissant ainsi, nous avons fait un grand pas vers le bonheur le plus précieux qu'on puisse obtenir en ce monde, celui de la paix.

Espérons que les autres peuples suivront nos traces. Il faut dire à l'honneur de la Grande Bretagne qu'elle a été fidèle, à cet égard, aux engagements qu'elle avait pris à la Conférence de Paris. Nous qui constituons la race Anglaise, si nous sommes plus aptes que les autres à raisonner au milieu de la passion, alors que cette gloire soit nôtre. Dans tout ceci, les sacrifices d'amour propre ont été du côté de la Grande Bretagne ; nous devons le reconnaître en toute sincérité. Côte à côte aujourd'hui, toute ombre d'offense écartée, peuples, comme a dit heureusement M. Gladstone, marqués au sceau de la fraternité par la main du Tout Puissant,—nous pouvons montrer avec orgueil l'hommage que nous avons rendu tous les deux à la cause de la paix et de l'humanité dans la salle de l'arbitrage à Genève.

CHAPITRE III.

RECLAMATIONS DIVERSES.

Stipulations du Traité.

Le Traité stipule ensuite, dans les Articles XII à XVII inclusivement, que toutes les réclamations formulées par des corporations, des compagnies ou des individus, citoyens des Etats-Unis, contre le Gouvernement de la Grande Bretagne, provenant d'actes commis au détriment des personnes ou des propriétés de citoyens des Etats-Unis, dans la période du 13 avril 1861 au 9 avril 1865 inclusivement, et ne résultant pas des actes des navires dont il a été question dans les articles précédents; et que toutes les réclamations, sauf les mêmes exceptions, formulées par des corporations, des compagnies ou des individus, sujets de la Grande Bretagne, contre le Gouvernement des Etats-Unis, provenant d'actes commis au détriment des personnes ou des propriétés de sujets de la

Grande Bretagne, pendant la même période, —seront soumises à trois Commissaires nommés, un par chaque Gouvernement et le troisième par les deux Gouvernements réunis. Ces Commissaires se réuniront à Washington pour entendre, examiner et régler lesdites réclamations qui leur seront présentées par un Gouvernement ou par l'autre.

La stipulation, on le remarquera, n'inclut pas toutes les réclamations existantes de citoyens ou de sujets d'un des Gouvernements contre l'autre, mais seulement celles qui sont motivées par des actes commis contre les personnes ou les propriétés, d'un côté ou de l'autre, entre certaines dates fixées, —c'est-à-dire pendant le cours des hostilités aux Etats-Unis. C'est une clause complétant les précédentes et conçue apparemment dans l'intention d'en finir avec toutes les affaires contentieuses suscitées par notre Guerre Civile.

La commission fut dûment organisée par la nomination de M. Russell Gurney, pour la Grande Bretagne, M. James S. Frazer, pour les Etats-Unis, et M. le Comte Corti, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Italie, désigné conjointement par les deux Gouvernements.

Le Traité renferme des stipulations détaillées relativement aux affaires portées devant la Commission, qui doit terminer ses travaux dans l'espace de deux ans à dater de sa première séance. Les parties contractantes s'engagent à considérer la décision des Commissaires au sujet de n'importe quelle réclamation à eux soumise comme absolument finale et décisive,—à donner son plein effet à cette décision sans objection, ni évasion, ni délai quelconque,—et enfin à regarder toute réclamation tombant sous la juridiction des Commissaires comme finalement réglée, écartée, et dorénavant inadmissible, après la conclusion des travaux de la Commission.

Les Commissaires se sont réunis à Washington, le 26 septembre 1871, et ils sont assidûment occupés à l'examen des affaires qui leur sont présentées conformément au Traité. Ils ont devant eux, comme Agent des Etats-Unis, M. Robert S. Hale ; comme Agent de la Grande Bretagne, M. Henry Howard, avec M. James M. Carlisle, comme Conseil ; et M. Thomas C. Cox, comme Secrétaire de la Commission.

Sans aucun doute la Commission aura terminé ses travaux dans la limite de temps prescrite par le Traité.

*Réclamations de particuliers contre les
Gouvernements.*

Les relations intimes qui existent aujourd'hui entre les différents Etats de la Chrétienté ont créé la nécessité de pourvoir par des moyens spéciaux au règlement des réclamations particulières des citoyens ou sujets d'un gouvernement contre un autre. C'est là un des effets de la tendance graduelle des nations modernes à substituer la raison à la force et l'arbitrage à la guerre.

Les publicistes et les législateurs n'ont pas encore accordé à ce sujet l'attention qu'il mérite, en raison de sa grande importance pratique et de son intérêt intrinsèque comme élément de civilisation. C'est ici le lieu de l'étudier dans ses effets spéciaux, ainsi que dans ses relations avec les stipulations de même nature du Traité de Washington.

Toutes les Puissances chrétiennes de l'Europe et de l'Amérique conviennent et stipulent dans leurs traités d'amitié et de commerce qu'elles accorderont aux sujets les uns des autres le droit d'entrée, de résidence, de séjour et de trafic dans leurs territoires respectifs, aux mêmes conditions qu'à leurs

nationaux, et en astreignant les étrangers plus ou moins complètement aux lois du pays, selon les règlements locaux et la teneur des traités. L'exterritorialité n'est maintenue que pour les sujets chrétiens, dans les contrées en dehors de la chrétienté.

Dans la plupart des pays chrétiens, les étrangers jouissent, dans leurs droits personnels, de la même protection que les nationaux, et s'ils sont lésés, ils peuvent s'adresser aux tribunaux pour obtenir justice, même si le préjudice a été causé par le Gouvernement lui-même.

En fait, généralement, on peut dire avec raison que les droits d'un étranger sont mieux protégés que ceux des habitants du pays même, car outre les tribunaux de l'Etat où il séjourne, l'étranger a le bénéfice de l'intervention du Ministre et des Consuls de son propre pays.

L'étranger, il est vrai, a besoin parfois de cette faveur ; mais c'est un privilège susceptible de grands abus, par suite des prétentions extravagantes affichées de temps en temps par des gens qui ont des griefs réels ou apparents et qui sont enclins, à l'ennui des Gouvernements et au péril de la paix publique,

à élever des affaires vulgaires à la hauteur de questions internationales. La plupart de ces sujets de plainte pourraient et devraient être réglés par les tribunaux locaux. Le droit Romain est au fond de la jurisprudence de l'Europe et de l'Amérique ; les formes de l'administration judiciaire sont, en substance, les mêmes dans les Etats des deux continents, et dans bien des cas de prétendus dommages subis par des étrangers et de recours à l'intervention diplomatique, l'affaire est telle que, s'il était chez lui, dans son propre pays, le plaignant n'aurait jamais l'idée de récuser les tribunaux ordinaires pour faire du préjudice qu'il allègue un sujet de réclamation contre son Gouvernement. On tendrait à augmenter grandement l'harmonie entre les Etats et la paix du monde, si les stipulations des traités diminuaient la portée et la fréquence de ces réclamations particulières contre les Gouvernements étrangers.

Dans l'état actuel des choses, tout Gouvernement est forcé, par des sollicitations importunes, de devenir trop souvent le simple avocat de ses nationaux contre les Gouvernements étrangers, dans des affaires où le réclamant, s'il a sujet de se plaindre, a parde-

vant les tribunaux ample moyen d'obtenir justice, et où le dommage subi par l'intéressé ne touche en aucune façon l'honneur de son propre pays.

Ces observations s'appliquent spécialement aux incidents qui se produisent en temps de paix, époque à laquelle les actes d'injustice volontaire, commis par un Gouvernement contre les étrangers résidant sous la protection de ses traités, sont peu nombreux, comparés aux injustices faites à ses propres sujets ou citoyens par le Gouvernement le mieux administré d'Europe ou d'Amérique. Dans ces occasions, le réclamant exagère souvent son affaire et, en faisant appel au sentiment de nationalité dans son propre pays, il cherche à forcer son Gouvernement à s'interposer en sa faveur, de façon à obtenir justice sommaire par la voie diplomatique, sans s'inquiéter de la loi locale.

En temps de guerre, le résident étranger est encore plus désireux d'être exempté des conséquences ordinaires des opérations militaires auxquelles les habitants du pays sont soumis, et son anxiété est en proportion des dommages auxquelles il est exposé. Ce fait est devenu patent dans la dernière guerre

entre l'Allemagne et la France et a amené, de la part de sujets Britanniques demeurant volontairement sur le théâtre de la guerre, des plaintes nombreuses qui ont forcé Lord Granville à désabuser les intéressés de l'idée que les armées en campagne devaient se croiser les bras et cesser de marcher de crainte d'aller, dans la chaleur de l'action, troubler la paix d'esprit ou endommager la propriété ou la personne de quelque Anglais voisin.

Les incidents de cette nature sont surtout fréquents dans les temps de guerre civile, particulièrement dans ces contrées de l'Amérique Espagnole où le *militarisme* domine et où la marche régulière des institutions civiles est interrompue par les factions militaires conduites par des généraux en lutte les uns avec les autres et avec les autorités constituées du Gouvernement.

Pour le préjudice causé ainsi à ses sujets résidant ou de passage sur une terre étrangère, tout Gouvernement possède naturellement le droit de guerre ou de représailles, ce qui au fond est la même chose, c'est-à-dire l'adoption de la force substituée comme remède à la raison : méthode de venger les

insultes particulières, qui, quoique très-commune autrefois, est contraire aux idées de justice internationale qui prévalent de nos jours.

Mais si c'est le droit et le devoir de tout Gouvernement d'intervenir, quand il y a lieu, par l'entremise de ses Ministres ou de ses Consuls, ou autrement, quand un dommage survient à ses citoyens ou à ses sujets à l'étranger, le recours à la force comme moyen de réparation n'est admissible que dans des cas très-rares et très-exceptionnels où un tort grave a été commis par les autorités du Gouvernement étranger.

Le Gouvernement lésé dans la personne de ses sujets obtient, dans bien des cas, réparation du dommage particulier par une remontrance diplomatique plus ou moins énergique.

Toutefois, si la réparation est retardée par quelque cause qui excuse suffisamment le délai et si des réclamations s'accumulent de cette façon, une indemnité pour les dommages causés sera obtenue par négociation diplomatique, si le Gouvernement lésé est patient et persistant; car pour grand que soit le mal dans le monde et pour fréquentes que

soient les occasions où les nations s'écartent de la règle du droit, après tout, le sens du juste parmi les hommes et la conscience des peuples l'emportent à un tel degré qu'en définitive, dans la plupart des cas, de simples appels à la raison suffisent pour obtenir du Gouvernement coupable une réparation volontaire.

C'est ainsi que, sans guerre et sans menace de guerre, les Etats-Unis ont obtenu, par traité, le paiement d'indemnités, pour des dommages occasionnés à des citoyens Américains, d'autres Gouvernements, tels que la France, le Danemark, les Deux Siciles, l'Espagne, stipulant que nous distribuerions nous-mêmes cette indemnité entre nos citoyens, par l'entremise de l'agence de commissaires nommés en vertu d'un Acte du Congrès.

Utilité des Commissions Mixtes.

Dans d'autres différends de cette classe entre les Etats-Unis et des Gouvernements étrangers, où l'on ne pouvait s'entendre sur la nature des dommages ou sur le montant de l'indemnité, des commissions mixtes ont été fréquemment établies pour juger et dé-



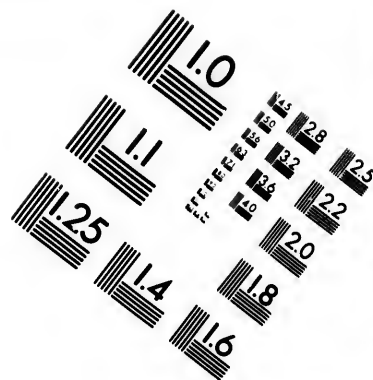
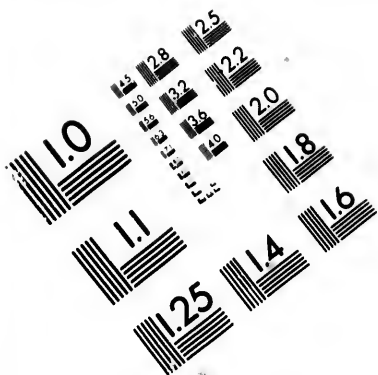
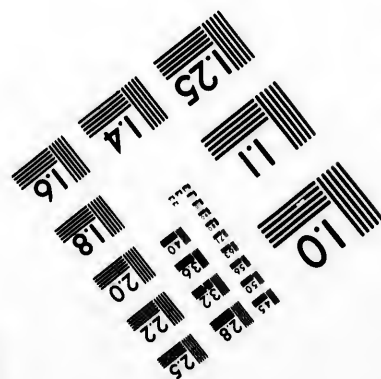
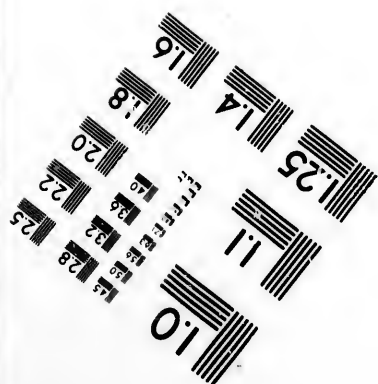
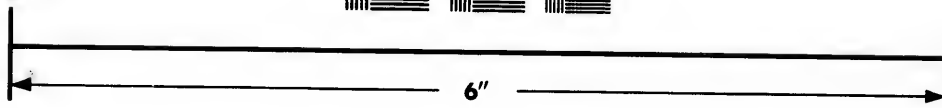
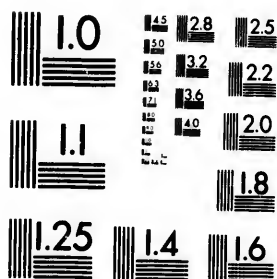
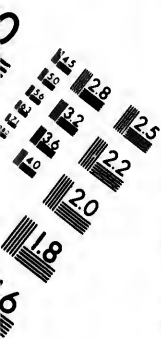


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 472-4503



cider les questions pendantes entre les deux Gouvernements contestants.

En trois différentes occasions, pendant une courte période, les Etats-Unis et la Grande Bretagne ont eu recours au tribunal international d'une commission mixte, pour le règlement des réclamations non liquidées de citoyens ou de sujets d'un pays contre le Gouvernement de l'autre, notamment par le Traité du 25 juillet 1853, par celui du 1^{er} juillet 1863 et par le présent Traité de Washington. On en trouve d'autres exemples dans notre histoire. Les Etats-Unis ont fait des traités d'un caractère analogue avec les Républiques du Mexique, de la Nouvelle Grenade, des Etats-Unis de Colombie, de Costa Rica, de Vénézuéla et du Pérou.

Un éminent publiciste Français, M. Pradier Fodéré, remarque :

“ L'arbitrage, très-usité dans le moyen-âge, a été presque entièrement négligé dans les temps modernes ; les exemples d'arbitrage offerts et acceptés sont devenus de plus en plus rares, par l'expérience des inconvénients qui semblent être presque inséparables de ce moyen, ordinairement insuffisant par le défaut de pouvoir sanctionnateur. Lorsque

les grandes puissances constituent un tribunal arbitral, ce n'est ordinairement que pour des objets d'intérêt secondaire."

Quant à l'absence de toute autorité pour vous forcer à l'observation du jugement rendu par un tribunal international, il suffit de dire que le "pouvoir sanctionnateur" est dans le traité d'arbitrage, que les nations observeront tout aussi bien qu'elles observent n'importe quel autre traité. C'est sur cette question de bonne foi entre les peuples que repose la paix du monde.

Sans aucun doute, il se présente des cas où la mésentente et les discussions internationales roulent sur des points dans lesquels l'honneur et la dignité du pays sont directement en jeu et où la dispute devient une affaire de sentiment personnel. Il peut ne pas être aisé, alors, d'obtenir qu'on consente à un arbitrage. Telle était, par le fait, ainsi que nous l'avons dit, la manière de voir du Comte Russell, relativement à l'imputation de défaut de diligence, de la part du Gouvernement Britannique, dans l'affaire de l'*Alabama* et du *Florida*. Mais l'action du temps, qui adoucit les susceptibilités et les ressentiments, et l'influence d'un désir mutuel

de paix peuvent surmonter les obstacles apparents les plus sérieux à un arbitrage amical, ainsi qu'a semblé le démontrer la Grande Bretagne en exprimant son regret des incidents dont les Etats-Unis se plaignaient, et en référant toute la question au Tribunal de Genève.

Autres genres d'Arbitrage.

Il y a eu, dans le cours de ce siècle, d'autres genres d'Arbitrage, différant matériellement des commissions mixtes, notamment l'appel à un seul arbitre ou à un seul tribunal, investi de l'autorité absolue de juger le sujet du différend.

C'est ainsi qu'en 1851, la France et l'Espagne soumirent à l'Arbitrage du Roi des Pays-Bas une question de responsabilité au sujet de certaines prises faites pendant l'intervention de la France dans les affaires d'Espagne, du temps de Ferdinand VII. En 1827, la Grande Bretagne et les Etats-Unis soumirent une question de frontière au Roi des Pays-Bas. En 1843, la France et l'Angleterre référèrent au Roi de Prusse une question d'indemnités réclamées par des

sujets Britanniques. En 1844, la France et le Mexique portèrent une affaire semblable devant la Reine de la Grande Bretagne. En 1852, les Etats-Unis et le Portugal soumirent à l'Empereur des Français la question de la responsabilité du Portugal dans la destruction d'un corsaire Américain par les Anglais à Fayal. En 1858, les Etats-Unis et le Chili référèrent une question de pertes particulières à la décision du Roi des Belges. En 1862, un différend entre quelques officiers Anglais et les autorités Brésiliennes locales fut soumis à l'arbitrage du Roi des Belges par la Grande Bretagne et le Brésil. En 1867, la Grande Bretagne et le Portugal se remirent d'une question de territoire à la décision des Etats-Unis. En 1870, le Brésil et les Etats-Unis confièrent une question de dommages au jugement de Sir Edward Thornton, le Ministre Britannique. En 1864, la Grande Bretagne et le Pérou soumirent une question de réclamations particulières au Sénat de la ville libre de Hambourg.

Nous aurons bientôt à parler d'un fait de la même classe, dans la question référée par les Etats-Unis et l'Angleterre à l'Empereur d'Allemagne en vertu du Traité de Washington.

Une de nos premières conventions de cette nature fut contenue dans le Traité de 1818, en exécution d'un article du Traité de Gand, par lequel les Etats-Unis et la Grande Bretagne avaient stipulé de soumettre une certaine question d'indemnités à un Souverain ou à un Etat ami. Plus tard, l'Empereur de Russie fut choisi comme Arbitre et rendit contre la Grande Bretagne un jugement dont les termes généraux nécessitèrent la nomination, par un second traité (1822), d'un commissaire et d'un arbitre pour les Etats-Unis, et d'un commissaire et d'un arbitre pour la Grande Bretagne, qui devaient se réunir à Washington et évaluer les dommages, en s'adjoignant la voix décisive du Ministre de la Puissance médiatrice accrédité aux Etats-Unis. Cet exemple est curieux et instructif, en ce qu'il montre que le Gouvernement débiteur, si je peux ainsi parler,—la Grande Bretagne,—pour donner son plein effet à l'engagement pris à Gand, a fait trois contrats internationaux successifs avec les Etats-Unis,—un pour établir un arbitrage, un autre pour désigner l'arbitre et un troisième pour mettre le jugement de celui-ci à exécution. On ne pourrait trouver un signe

plus concluant de la force morale des traités d'arbitrage dans l'estime des Etats modernes.

Tendance de la raison et de la justice à l'emporter sur la force.

Ces nombreux exemples, il me semble, tendent à manifester le désir croissant des nations modernes de terminer autant que possible tous leurs différends par des voies amicales, plutôt que par la force. Quand elles ne peuvent pas arriver à une entente, elles établissent une commission mixte ou nomment un ou plusieurs arbitres. Dans ces occasions, les parties contestantes ne choisissent pas un arbitre parcequ'il est puissant, comme l'Empereur des Français ou l'Empereur d'Allemagne, mais parceque son impartialité inspire de la confiance. C'est ce qui arrive quand de grands Etats soumettent une question à des Souverains relativement faibles, comme au Roi des Pays-Bas ou au Roi des Belges ou au Sénat d'une petite République comme Hambourg, ou même à cinq juges particuliers, comme les Arbitres de Genève ou à une seule personne comme Sir Edward Thornton. De plus, à

l'appui de l'efficacité de cette méthode de régler les disputes nationales, nous avons l'exemple de la Grande Bretagne et de l'Union Américaine, se soumettant avec une confiance réciproque, en dépit de leurs propres querelles particulières, au jugement l'une de l'autre, dans une question entre l'une d'elles et une autre Puissance.

La même disposition d'esprit, de la part des Gouvernements modernes, c'est-à-dire l'idée admise qu'un juge ou un arbitre qu'on a choisi prononcera une décision impartiale, qu'il soit puissant ou faible et à quelque nationalité qu'il appartienne, se montre dans la constitution des commissions mixtes. Généralement ces commissions consistent en deux commissaires, nommés par chaque Gouvernement respectivement, et autorisés à choisir un tiers-arbitre, pour trancher les divergences d'opinion qui peuvent se produire ; parfois le tiers-arbitre est désigné d'un commun accord par les deux Gouvernements.

M. le Baron Charles Lederer, Ministre actuel d'Autriche à Washington, a été nommé tiers arbitre entre l'Espagne et les Etats-Unis.

Dans le feu même de nos dernières difficultés avec la Grande Bretagne, nous avons consenti à accepter le Ministre Anglais, Sir Frederic Bruce, comme tiers-arbitre entre nous et les Etats-Unis de Colombie. A la même époque, la Grande Bretagne acceptait M. B. R. Curtis, du Massachusetts, comme tiers-arbitre en vertu du Traité pour le règlement des réclamations de la Compagnie de la Baie d'Hudson contre les Etats-Unis. Et dans ce cas, il faut s'en souvenir, les Commissaires, hommes également justes, Sir John Rose et M. Alexander P. Johnson, tombèrent d'accord sans avoir à recourir à M. Curtis.

A la suite d'un Traité antérieur entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis, les deux Gouvernements convinrent d'abord de nommer tiers-arbitre l'ex-Président Van Buren, et sur le refus de celui-ci, ils choisirent M. Bates, banquier Américain résidant à Londres.

En vertu d'un traité entre les Etats-Unis et la Nouvelle Grenade, un Américain, M. Upham, du New Hampshire, fut tiers-arbitre. Un autre Américain, le Docteur Francis Lieber, de New-York, remplit les

mêmes fonctions en vertu du Traité conclu entre les Etats-Unis et la République Mexicaine.

Le plus remarquable de tous ces exemples est celui du Traité entre le Paraguay et les Etats-Unis, qui soumit le différend de ces Etats à un citoyen Américain, M. Cave Johnson, du Tennessee, seul arbitre. Celui-ci se prononça contre les Etats-Unis.

Est-il possible de se tromper sur la portée *morale* de tels faits ? Dans tous ces divers aspects de la question, ne voyons-nous pas le sens de la justice tendant de jour en jour à pénétrer plus profondément dans les conseils des peuples, et la voix de la raison, dont la *loi* internationale est l'expression, prendre une influence de plus en plus grande sur l'action des Gouvernements ?

Théorie de l'Arbitrage.

Les Etats Souverains, a-t-on dit, devraient inspirer assez de confiance pour rendre la justice spontanément et sans s'abaisser à être jugés par un arbitre. On pourrait dire, avec autant de raison, que tous les hommes devraient inspirer assez de confiance pour

être justes spontanément et sans s'abaisser à être jugés par un tribunal. L'expérience contredit ces deux propositions. Les manières différentes d'envisager les faits et les règles de droit applicables à ces faits, pour ne pas parler des préjugés, de la passion et de l'orgueil d'opinion, sont inséparables des affaires humaines, parcequ'elles sont les conditions de l'esprit humain, et elles influencent les actions des hommes politiques comme celles des particuliers. Admettons que, dans la majorité des cas, la raison réussisse à empêcher ou à régler les différends qui surviennent entre les individus; mais la raison ne suffit pas dans tous les cas, et c'est pour ces cas exceptionnels qu'ont été institués les tribunaux, sans lesquels la société s'écroulerait dans l'anarchie et dans le sang sous l'effort des hommes se rendant justice à eux-mêmes.

Les considérations qui recommandent l'établissement de tribunaux ayant autorité comme tels dans les limites de chaque Etat Souverain, sont encore plus puissantes quand on les applique aux Etats Souverains eux-mêmes. Ceux-ci n'ayant pas de supérieur commun doivent nécessairement vider leurs

querelles par la guerre, à moins qu'ils n'acceptent la médiation de quelque Puissance amie qui rétablisse la concorde entre eux, ou que, d'un consentement mutuel, ils n'aient recours à l'arbitrage sous une forme ou sous une autre, selon les circonstances, comme les Etats-Unis et la Grande Bretagne l'ont fait par le Traité de Washington.

Tant d'exemples d'arbitrages entre Gouvernements, dans une période récente, contribuent à prouver que M. Pradier Fodéré se trompe en avançant que, de nos jours, les offres d'arbitrage faites ou acceptées deviennent de plus en plus rares. Au contraire, cette méthode de terminer les différends des nations doit être regardée, aujourd'hui, comme établie d'une manière permanente dans la jurisprudence internationale de l'Europe et de l'Amérique.

Sagesse de la présente Commission Mixte.

En conséquence, je conclus que les Etats-Unis ont sagement agi en soumettant par le Traité de Washington les réclamations des sujets Britanniques à une commission mixte.

Quelques personnes, aux Etats-Unis, dis-

posées à critiquer le Traité de Washington, ont insinué que cette Commission pouvait trouver, en fin de compte, que les Etats-Unis devaient à la Grande Bretagne une balance de bien des millions.

Je crois que la supposition est purement gratuite, et que cet excédant considérable de la dette ne sera pas établi. Si cependant cela devait être, le fait ne diminuerait en aucune façon le mérite du Traité. Si le Gouvernement des Etats-Unis, dans le cours de ses efforts pour supprimer l'insurrection, a causé aux sujets de la Grande Bretagne quelque dommage dont nous soyons réellement responsables d'après le droit des gens, il est de toute convenance que nous payions l'indemnité, quelle qu'elle soit, qui sera trouvée due par un tribunal international légalement constitué comme la présente Commission.

Les citoyens des Etats-Unis sont assez prompts à invoquer l'intervention de leur Gouvernement, en faveur de tout Américain lésé par la guerre civile en pays étranger, et à parler hautement dans ces occasions des "*outrages aux citoyens.*" Agissons envers les autres comme nous voulons qu'on agisse

envers nous, et reconnaissons que la Grande Bretagne a droit à l'examen judiciaire des affaires de ses sujets qui allèguent des pertes subies par suite de la guerre civile aux Etats-Unis.

CHAPITRE IV.

LA FRONTIERE DU NORD-OUEST.

Stipulation du Traité.

Les articles du Traité, de XXXIV à XLII inclusivement, règlent la dispute qui existait de vieille date entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne au sujet de la véritable frontière marine qui sépare le Territoire de Washington de l'île de Vancouver.

Le point discuté et l'arrangement conclu pour arriver à une entente sont exposés comme il suit :

“ Attendu qu'il a été stipulé par l'Article premier du Traité signé à Washington, le 15 juin 1846, entre les Etats-Unis et Sa Majesté Britannique, que la ligne de démarcation entre les territoires des Etats-Unis et ceux de Sa Majesté Britannique, depuis le point sur le parallèle de 49 degrés, latitude nord, jusqu'où elle a déjà été établie, sera continuée vers l'ouest le long du dit parallèle latitude nord jusqu'au milieu du chenal qui sépare le continent de l'île de Vancouver, et de là vers le Sud, au milieu du dit chenal et du détroit de Fuca jusqu'à l'Océan Pacifique; attendu que les Commissaires, nommés par les Hautes Parties contractantes pour déterminer cette portion de la frontière qui se dirige vers le Sud par le milieu du chenal susdit, n'ont pu réussir à s'entendre à ce sujet; attendu que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique prétend que la frontière devrait, aux termes du traité cité plus

haut, être tracée au milieu du détroit de Rosario, et que le Gouvernement des Etats-Unis prétend qu'elle devrait l'être au milieu du Canal de Haro,—il est convenu que les prétentions respectives du Gouvernement des Etats-Unis et du Gouvernement de Sa Majesté Britannique seront soumises à l'arbitrage et au jugement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, qui, conformément à l'article sus-mentionné du dit Traité, décidera finalement et sans appel laquelle de ces prétentions est la mieux justifiée par la vraie interprétation du Traité du 15 juin 1846."

Les articles suivants prescrivent que la question sera débattue à Berlin entre les Représentants diplomatiques actuels des Gouvernements respectifs, de vive voix ou par écrit, de la manière et à l'époque que l'Arbitre jugera convenable, devant une ou plusieurs personnes désignées par lui à cet effet, et en présence ou en l'absence de l'un ou de l'autre Agent, ou des deux à la fois.

Un arrangement antérieur, dans un traité négocié par le Comte de Clarendon et M. Johnson, référant l'arbitrage au Président de la Confédération Suisse, avait été rejeté par le Sénat des Etats-Unis, non parcequ'on était contraire à l'arbitre choisi, mais pour d'autres considérations.

Ce n'est pas sans raison que Lord Milton a dit que le Sénat des Etats-Unis considérait notre "droit au territoire contesté comme si manifestement clair qu'il ne devait pas être

soumis à un arbitre." C'est en effet le sens du discours que le Sénateur Howard a prononcé à ce sujet et dont la publication a été autorisée par le Sénat. Une telle façon de juger la question de droit peut être admissible chez un particulier, qui, dans une affaire sûre, peut préférer un procès devant les tribunaux de son pays à un jugement arbitral ; mais elle est totalement inapplicable aux nations, qui, si elles ne s'entendent pas et refusent l'arbitrage, n'ont d'autre ressource que la guerre.

Mais ce n'était pas le seul motif qui décida le Sénat à refuser sa sanction à ce traité. Il y a eu des objections quant à la *forme*.

Histoire de la question.

La contestation à laquelle ces traités se rapportent est un des vestiges de la dernière guerre entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne, et son origine lointaine date des circonstances de la colonisation primitive de l'Amérique du Nord par les Européens.

Lorsque les Rois de la petite île de Bretagne, sous prétexte que quelques-uns de leurs sujets avaient abordé sur un point du littoral

Atlantique de l'Amérique, prirent sur eux de faire aux colonies du Massachusetts et de la Virginie des concessions de terres s'étendant à l'ouest, le long du parallèle, jusqu'à l'Océan Pacifique et couvrant toute l'immensité inexplorée du continent, en vertu d'un droit de souveraineté et de juridiction aussi indiscutable que leur titre de propriété du fief suzerain d'East Greenwich dans le Kent,—l'ignorance universelle, qui régnait à cette époque en fait de géographie, sauva seule cet acte du cachet de la folie et de l'extravagance.

Mais ces concessions, et les prétentions sur lesquelles elles étaient fondées, étaient la conséquence logique de la théorie de la colonisation et de la conquête poursuivies dans le Nouveau Monde par l'Espagne, le Portugal et la France, aussi bien que par l'Angleterre; elles formèrent la base de la puissance de la Grande Bretagne dans l'Amérique du Nord et éventuellement celle des Etats-Unis. Il était entendu qu'une découverte faite par n'importe quel Etat Européen et suivie d'une occupation du littoral entraînait la possession indéfinie par cet Etat des terres adjointes, jusqu'à la rencontre des

domaines de quelque autre Puissance Européenne.

A la même époque, la France était entrée en Amérique par le Saint Laurent, avait remonté le cours du fleuve jusqu'aux Lacs, descendu le Mississipi jusqu'à l'emplacement futur de la Nouvelle Orléans et acquis ainsi des titres à la possession, non seulement des territoires explorés arrosés par le Saint Laurent ou se trouvant en face le long de la côte, mais encore des régions indéterminées, parce qu'elles étaient inconnues, qui s'étendent au delà du Mississipi.

De là surgirent les premières grandes questions de frontières dans l'Amérique du Nord entre l'Angleterre, la France et l'Espagne, lesquelles furent réglées par la Paix d'Utrecht. La France resta maîtresse des territoires longeant le Saint Laurent et le Mississipi, tandis que l'Angleterre garda son pays de la Baie d'Hudson, ses provinces sur l'Atlantique, et acquit la Nouvelle-Ecosse et Terre-Neuve. (Traité d'Utrecht, 31 mars—11 avril 1713.)

Plus tard, la fortune de la guerre donna à l'Angleterre les établissements Français du Canada et du littoral, ne laissant à la France

que le territoire par delà le Mississipi. (Traité de Fontainebleau, 3 novembre 1762, et Traité de Paris, 10 février 1763.)

Cependant l'Espagne continua, à de courtes interruptions près, à jouir de la souveraineté incontestée des deux Florides et des vastes provinces de la Nouvelle Espagne, qui s'étendaient indéfiniment à l'ouest et au nord vers le Pacifique.

Ainsi, quand les Treize Colonies obtinrent leur indépendance et traitèrent avec la Grande Bretagne du partage de l'empire Britannique en Amérique, chacune d'elles prit les régions sur lesquelles elle avait une juridiction présumée, d'après ses limites reconnues en temps de paix,—c'est-à-dire que l'Angleterre garda les territoires qu'elle avait pris à la France et abandonna aux Treize Colonies tout le pays qu'elle avait jusqu'alors prétendu sien, contre la France, par droit de colonisation et de possession.

La nouvelle République devint ainsi souveraine d'un territoire magnifique, si on le juge d'après les idées de grandeur de l'Europe, et d'une valeur intrinsèque et d'une richesse qui ne le cédaient aux possessions d'aucun Etat Européen.

Mais, même avec un tel espace, nous nous sentîmes à l'étroit et gênés dès le principe ; car les hommes d'état des Etats-Unis eurent la perception claire, non seulement de ce que nous possédions comme territoire, mais de ce qu'il nous fallait pour être une Puissance de premier ordre en Amérique.

Nous nous trouvions bloqués au nord par les possessions Britanniques, qui nous bornaient aussi à l'est, et qui étaient à cette époque d'une force relative suffisante pour être pour nous une cause d'inquiétude, tant qu'elles restaient au pouvoir de la Grande Bretagne.

A l'ouest, nous étions enfermés le long du Mississipi par les Français qui occupaient aussi les bouches de ce fleuve et nous défendaient l'approche de la mer dans cette direction.

Au sud, l'Espagne nous limitait sur les bords du Golfe du Mexique.

Dans cet état de choses, il était impossible que les Etats-Unis pussent atteindre au développement auquel, à d'autres égards, ils étaient en droit d'aspirer en raison de la fertilité de leur sol, de leurs fleuves nombreux et de leur position qui commandait la zone tempérée de l'Amérique.

Mais la cession de la Louisiane aux Etats-Unis par l'acte spontané de la France,—la plus superbe concession qu'un pays ait jamais faite à un autre,—produisit une révolution dans la condition de l'Amérique. Nous acquîmes ainsi un territoire illimité à l'ouest, borné au sud par les prétentions de l'Espagne et au nord par le droit de l'Angleterre, savoir le parallèle de quarante-neuf degrés établi comme frontière entre la France et la Grande Bretagne par le Traité d'Utrecht.

Sans perdre de temps, le Président Jefferson affirma les droits des Etats-Unis dans l'intérieur de l'Union et, en même temps, acquit la connaissance du pays au moyen de la célèbre exploration de Lewis et de Clark. Jusque là, tout ce que nous savions de la grande chaîne des Montagnes Rocheuses et du pays de l'Orégon était fondé sur les récits de Jonathan Carver et sur d'autres informations tirées des Indiens.

Nous fûmes ainsi mis à même de comprendre dans quelle relation se trouvaient la Louisiane et les rivages du Pacifique, et de voir que le fleuve Columbia, dans lequel le Capitaine Robert Gray, du navire Américain Columbia, de Boston, entra le premier en

1792, et auquel il donna un nom, et où pénétra ensuite l'explorateur Anglais, le Capitaine Vancouver, était " le grand fleuve de l'ouest," l'Orégon de Carver.

Cette côte avait été explorée déjà avec plus ou moins de soin par des navigateurs Espagnols, équipés par les Vice-Rois de la Nouvelle-Espagne et qui avaient donné à plusieurs des îles, détroits et chenaux les noms qu'ils gardent encore, de sorte que si une Puissance avait des droits antérieurs à ceux des Etats-Unis, c'était l'Espagne, en raison de ses découvertes dans cette partie de l'Amérique.

Mais le plus ancien établissement sur cette côte fut le comptoir d'Astoria, à l'embouchure de la Columbia, fondé par John Jacob Astor.

Survint la guerre entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne. Son premier effet sur la question présente fut de faire occuper par les forces anglaises Astoria et le pays avoisinant les rives de la Columbia ; en conséquence de ce fait, bien qu'Astoria nous fût rendue, à la conclusion de la paix, en vertu des stipulations du Traité de Gand, la Grande Bretagne réclama des Etats-Unis non seule-

ment la vallée de la Columbia, mais toute la contrée intermédiaire entre les possessions de l'Espagne, au Sud, en Californie, et celle de la Russie, au Nord, à Sitka. Quoique peu justifiées, les prétentions de la Grande Bretagne de ce côté, au sujet des territoires au sud de la Columbia, avaient été déjà affirmées devant l'Espagne.

Cette contestation entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne fut suspendue par le Traité du 20 octobre 1818, qui stipula que du Lac des Bois aux Montagnes Rocheuses, la ligne de démarcation entre les possessions des deux pays en Amérique serait le parallèle de 49° latitude à l'ouest des Montagnes Rocheuses.

Les Etats-Unis auraient pu demander que la ligne à l'ouest partît du point le plus nord-ouest du Lac des Bois, limite extrême dans cette direction d'après le Traité d'Indépendance, et qui est plus près du parallèle de 50° ; mais à la suite de négociations qui ne furent pas heureuses, sous le président Jefferson, nous avons consenti à adopter le 49°, et cet arrangement fut renouvelé par le Traité de 1818, en déférence pour le fait

que la ligne avait été établie par le Traité d'Utrecht.*

*Le Traité de Paix et d'Amitié entre la France et l'Angleterre contient la clause suivante (Art.X.):

"Quant aux limites entre la baie de Hudson et les lieux appartenans à la France, on est convenu réciproquement qu'il sera nommé incessamment des Commissaires qui les détermineront dans le terme d'un an....les mêmes Commissaires auront le pouvoir de régler pareillement les limites entre les autres colonies Françaises et Britanniques dans ce pays-là." (Dumont, T VIII, page 232-238.)

M. Bancroft, induit en erreur par M. Greenhow, dit de cet article :

"Sur le Golfe du Mexique, il est certain que la France réclamait jusqu'au Rio del Norte. Au Nord-ouest, où ses possessions se seraient heurtées à celles de la Compagnie de la Baie d'Hudson, aucun traité, aucune commission ne paraissent avoir fixé ses limites." *History*, de Bancroft, Vol. III, p. 343.

M. Madison avait dit précédemment, comme s'il n'était pas très-certain du fait :

"*Il y a lieu de croire* que la frontière entre la Louisiane et les territoires Britanniques qui en sont au nord, a été réellement fixée par des Commissaires nommés en vertu du Traité d'Utrecht et que la frontière devait suivre le 49° latitude, à l'ouest, à partir du Lac des Bois."—*American State Papers, Foreign Affairs*, Vol. III, p. 90.

Toutefois, ce point fut établi par les recherches faites par M. Monroe à Londres. Il dit :

"Des commissaires furent en conséquence nommés et ils exécutèrent les stipulations du traité, en traçant les frontières du Canada et de la Louisiane par une ligne commençant sur l'Atlantique à un cap ou promontoire par le 58° 30'; allant de là vers le sud-ouest jusqu'au 49°, et le long de ce parallèle, indéfiniment."—*American State Papers, Foreign Affairs*, vol. III, p. 97.

Il fut stipulé en outre par le même traité, que le pays réclamé par chaque partie, à l'ouest des Montagnes Rocheuses, avec ses baies, ses anses et ses criques, et la navigation de tous ses cours d'eau, serait libre et ouvert, pour un terme de dix ans, aux navires, citoyens et sujets des deux puissances ; il était entendu que cet arrangement était sans préjudice des prétentions exclusives de chaque partie ou de celles de toute autre Puissance.

Ce traité, qui réglait l'occupation de l'Orégon pour un nombre d'années déterminées, quoique équitable en apparence, était très-partial en réalité, comme nous le verrons, attendu que tout le pays fut immédiatement envahi et occupé presque exclusivement par la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Mais les droits des Etats-Unis furent notablement confirmés par le traité entre l'Espagne et l'Union du 22 février 1819, d'après lequel la première de ces Puissances cédait à la seconde les deux Florides, ce qui étendait notre territoire jusqu'au golfe du Mexique, et aux termes duquel également une ligne de démarcation était tracée entre les domaines respectifs des parties contractan-

tes, à l'ouest du Mississipi. Cette ligne commençant au Golfe du Mexique, à l'embouchure de la Sabine, remonte par ce fleuve, la Rivière Rouge et l'Arkansas jusqu'à sa source, au 42° latitude nord, "et de là suit ce parallèle jusqu'à la Mer du Sud." L'Espagne cédait expressément aux Etats-Unis "tous ses droits et prétentions à tout territoire est et nord de la dite ligne, comme elle est déterminée et décrite par le traité." Aux droits, réclamations et prétentions des Etats-Unis relatifs à la côte du nord-ouest, nous pouvions ajouter maintenant ceux de l'Espagne.

Un autre prétendant à la propriété de cette côte surgit alors dans la personne de la Russie dont l'occupation réelle descendait jusqu'au 54° 40'. Il fut convenu en conséquence, entre la Russie et les Etats-Unis, par le Traité du 17 avril 1824, que la seconde de ces puissances ne tolérerait aucun établissement de ses citoyens sur la côte ou dans les îles au nord de ce degré, et qu'aucun sujet de la première ne serait autorisé à se fixer sur la côte ou dans les îles au sud du même degré. Les deux Gouvernements, toutefois, n'entreprirent pas de se faire

des cessions l'un à l'autre, et le pays au sud de la ligne ne fut pas désigné comme le territoire ou les possessions des Etats-Unis.

L'année suivante, la Russie et la Grande Bretagne conclurent un traité relatif à la démarcation de leurs limites dans les mêmes régions. Une ligne commençant au 54° 40', à l'extrémité sud de l'île du Prince de Galles, fut tirée obliquement de manière à atteindre la terre ferme au 56° ; de ce point, elle suivit parallèlement les sinuosités du rivage, à une distance n'excédant pas dix lieues marines, au sommet des montagnes de la côte, jusqu'à ce qu'elle rencontrât le 141° degré de longitude au Mont Saint Elias, d'où elle alla droit au Nord, en suivant ce méridien jusqu'à la mer de glaces.

Trop souvent les navigateurs et les géographes Britanniques ont donné des noms Anglais à des localités visitées et nommées antérieurement par d'autres Européens, et ont fondé sur ce fait des réclamations de découvertes. Les noms Anglais sont répandus le long de la côte de l'Amérique Russe,—par exemple : Cook's Inlet, Prince William Sound, King George III Archipelago, Prince of Wales Archipelago ;—mais aucune prétention

à une exploration première ne pouvait l'emporter ici contre le droit de possession, aussi bien que de découverte, allégué par la Russie.

Dans ce traité, chaque Gouvernement parle comme le propriétaire et le souverain de ses régions respectives; et c'est cet acte qui trace les bornes du Territoire d'Alaska, appartenant aujourd'hui aux Etats-Unis par suite d'une cession récente faite par la Russie.

L'affaire resta dans cet état pendant vingt ans: les Etats-Unis réclamaient l'espace compris entre le 42° de latitude et le 54° 40', premièrement, en vertu de leurs propres découvertes et établissements et du droit d'extension de la Louisiane jusqu'à ce qu'elle rencontrât l'océan ou les possessions reconnues d'une autre Puissance, et deuxièmement, en vertu des découvertes et des droits d'extension de l'Espagne; la Grande Bretagne basait ses prétentions sur ses découvertes, le fait de sa possession et le droit d'extension de ses possessions constatées en Amérique.

Nous arrivons ainsi à la question de savoir quelles étaient réellement ces dernières. C'est la clef du Traité du 15 juin 1846, dont l'interprétation fut soumise à l'Empereur d'Allemagne.

A la restauration de Charles II, les projets de colonisation et les entreprises ou spéculations commerciales lointaines, qui avaient été interrompus en Angleterre pendant la guerre civile, furent repris avec une nouvelle ardeur et embrassèrent à la fois les Indes orientales et les Indes occidentales.

Parmi les grandes chartes territoriales de cette époque, une des plus intéressantes est celle de la Compagnie de la Baie d'Hudson, par laquelle le Roi concéda à plusieurs personnes, entre autres le Prince Rupert, le Duc d'Albemarle, le Comte de Craven, Lord Arlington, Lord Ashley, Sir John Robinson, et Sir Edward Hungerford (on remarquera que ce sont pour la plupart les mêmes personnes qui ont obtenu la concession des deux Carolines):

“ Le commerce et le trafic exclusifs de tous ces bras de mer, détroits, baies, rivières, lacs, criques et passes, dans quelque latitude qu'ils soient, qui se trouvent à l'entrée de ce qu'on appelle communément la Baie d'Hudson, avec tous les territoires, plaines et rivages confinant aux susdits bras de mer, détroits, baies, rivières, lacs, criques et passes, qui ne sont pas déjà possédés effectivement ou en vertu d'une concession par un de nos sujets ou par les sujets d'un autre Prince ou Etat Chrétien, avec les pêcheries de toutes sortes de poissons, baleines, esturgeons et autres poissons royaux qui se trouvent dans les mers, baies, rades et rivières de ces parages, avec la souveraineté de la mer sur les côtes, dans les limites susdites,

et toutes les mines royales, découvertes ou non , d'or, d'argent, de bijoux et de pierres précieuses, dans les territoires, limites et lieux sus-mentionnés; et la dite région sera dorénavant regardée et traitée comme une de nos Plantations ou Colonies d'Amérique et appelée la *Terre de Rupert*."

Cette concession fut motivée, comme le préambule de la charte l'indique, en raison de ce que les concessionnaires

" Ont, à leurs grands frais et dépens, entrepris une exploration de la Baie d'Hudson, dans la partie *nord-ouest* de l'Amérique, à l'effet de trouver un nouveau passage vers la Mer du Sud et de fonder un commerce de fourrures, minéraux et autres objets d'une utilité considérable, et dans cette entreprise ont déjà fait des découvertes qui les encouragent à persévérer dans leurs desseins, d'où il résultera probablement de grands avantages pour nous et notre Royaume."

La Charte de la compagnie, comme beaucoup d'autres documents de cette époque, lui concède la possession du territoire avec tous les droits et juridictions y afférents, comme s'il s'était agi des terres mouvant du manoir d'East Greenwich dans le Kent. Les membres de la compagnie devinrent seigneurs et propriétaires de la Terre de Rupert, sous la condition d'une redevance annuelle à la Couronne " de deux élans et de deux castors noirs." Aucune restriction légale ne s'opposait à l'établissement sur la Baie d'Hudson d'un gouvernement politique local comme celui qui existait dans le Massachusetts ou en

Virginie ; mais quand on réfléchit au lent développement des Colonies Britanniques dans les latitudes tempérées de l'Amérique du Nord, on comprend facilement qu'aucune colonisation ne pouvait être effectuée dans les parages glacés et désolés de la Baie d'Hudson. En effet, la Compagnie se réduisit bientôt à une simple entreprise commerciale, faisant le trafic des fourrures de la vaste région comprise entre le Canada ou la Nouvelle France et la Mer Arctique, et habitée seulement par des bandes d'Indiens nomades.

Quand la grande Guerre de Succession éclata et entraîna toute l'Europe, elle s'étendit forcément jusqu'en Amérique, car les possessions de trois des quatre principales Puissances engagées,—la France, la Grande Bretagne et l'Espagne,—occupaient des points alternants sur la côte de l'Atlantique. Les Français, naturellement, cherchèrent à profiter de l'occasion pour repousser ou affaiblir les Anglais, qui se trouvaient de chaque côté des leurs possessions ; ils envahirent et conquièrent en partie la Terre de Rupert ; mais ils la rendirent subséquemment par le Traité d'Utrecht.

Après cette époque, la Compagnie, tranquille dans ses solitudes arctiques, a prospéré sans interruption pendant un siècle, remplissant la Terre de Rupert de forts et de comptoirs, et monopolisant le commerce des fourrures de l'Amérique du Nord.

Alors une compagnie rivale entra dans la lice sous les auspices de la Province du Canada, fondant son entreprise sur l'assertion que la Terre de Rupert n'avait qu'une étendue limitée, au sud et à l'ouest, par les parages baignés par la Baie d'Hudson, et ne possédait ni droit ni juridiction au midi et à l'occident, jusqu'aux grands Lacs et aux Montagnes Rocheuses.

Après une longue et violente contestation, la Compagnie des Fourrures du Nord-Ouest se fonda, par suite d'un arrangement, dans la Compagnie de la Baie d'Hudson.

L'influence combinée des personnes intéressées dans cette Compagnie mixte lui obtint pour un terme d'années, d'abord en 1821, et plus tard en 1838, le droit exclusif de trafiquer avec les Indiens, dans certaines parties de l'Amérique du Nord n'appartenant pas à la Terre du Prince Rupert.

La région ouverte ainsi par licence exclu-

sive à la Compagnie de la Baie d'Hudson est déterminée comme il suit dans l'acte de 1838 :

“ Le privilège exclusif de trafiquer avec les Indiens de toutes les parties de l'Amérique du Nord, (au nord et à l'ouest des régions et territoires appartenant aux Etats-Unis d'Amérique), qui ne dépendent d'aucune de nos provinces de l'Amérique du Nord, ni des régions ou territoires appartenant aux dits Etats-Unis d'Amérique ou à quelque Gouvernement, Etat ou Puissance d'Europe.”

En tant qu'elles concernaient les terres à l'ouest et au sud de la Baie d'Hudson, bordant le Lac Winnipeg, le Lac Athabasca, les deux Lacs de l'Esclave, et les autres régions à l'est des Montagnes Rocheuses, ces licences n'intéressaient pas les Etats-Unis.

Mais en ce qui touchait le pays ouest des Montagnes Rocheuses, elles étaient clairement une violation des traités avec l'Union. La Reine d'Angleterre pouvait donner une licence dans cette région à la Compagnie de la Baie d'Hudson, à l'exclusion de tous les autres Anglais ; mais elle ne pouvait pas en donner une qui exclût les citoyens des Etats-Unis. La concession, à la vérité, ne prétend pas faire cela ; mais elle le fait en réalité, et même davantage ; car, dans les mains de la Compagnie, elle fut “ une charte d'usurpation et de pillage patentés

dans toute cette région de l'Amérique du Nord." La Compagnie établit des forts et des postes sur tous les points convenables ou stratégiques entre les montagnes et les côtes du Pacifique; ses agents tuèrent les animaux à fourrures; ils coupèrent et exportèrent le bois; et, par la force de sa richesse et de son organisation, la Compagnie monopolisa positivement le commerce et les ressources du pays à l'exclusion, pendant longtemps, des habitants des Etats-Unis.

A la fin, quelques établissements Américains commencèrent dans l'Orégon, et l'attention du Congrès fut appelée sur les usurpations de la Compagnie de la Baie d'Hudson, par M. Benton, par M. Linn et par celui qui écrit ces pages. En conséquence, des mesures furent prises pour mettre fin à l'occupation commune de l'Orégon. Par le fait, la Compagnie affichait alors les prétentions les plus outrecuidantes, faisant d'une simple permission de trafic un titre de propriété lui donnant tout l'immense territoire sud et ouest de la Terre de Rupert, et cela au mécontentement du peuple du Canada aussi bien que de celui des Etats-Unis. Car c'était l'intérêt de la Compagnie

de maintenir tout le pays occupé par elle dans l'état d'un simple terrain de chasse, complètement inhabité, si ce n'est par des vassaux Indiens, tandis que les Canadiens désiraient qu'il fût ouvert à la colonisation, afin d'accroître la richesse matérielle et l'importance politique de leurs provinces. Une enquête parlementaire sur les droits de la Compagnie fut ouverte; Sir Edward Bulwer Lytton (depuis Lord Lytton), Ministre des Colonies (dont les dépêches montrent qu'il ne fut pas moins éminent comme homme d'état que comme poète et comme romancier), envoya à la Compagnie l'instruction impérative de se désister de toute prétention de propriétaire fondée sur la licence de commerce; cette licence fut révoquée; la Compagnie fut forcée de céder l'Orégon aux Etats-Unis et, moitié par persuasion, moitié par contrainte, elle vendit les droits de sa charte au Gouvernement Canadien, et elle devint relativement insignifiante en Amérique.

Quand le Gouvernement des Etats-Unis entama des négociations avec la Grande Bretagne, en vue de mettre un terme à l'occupation mixte de l'Orégon, les machina-

tions de la Compagnie de la Baie d'Hudson furent, pendant longtemps, le grand obstacle à la conclusion d'un traité et à sa mise à exécution.

Cependant, après des efforts extraordinaires, les deux Gouvernements arrivèrent enfin à régler une autre question de frontière qui était restée ouverte depuis le Traité d'Indépendance, celle des limites du nord-est entre les possessions Britanniques et les Etats-Unis (Traité du 20 novembre 1842).

La durée du Traité de 1818 devait être de dix ans. Comme ce temps était près d'expirer, le Gouvernement Américain offrit de régler la question de l'Orégon en prolongeant la ligne du 49° jusqu'à l'Océan Pacifique, et il annonça cette proposition comme "notre ultimatum." Le Gouvernement Britannique objecta que cette ligne couperait la partie sud de l'île de Vancouver. Nous répondîmes en offrant de céder cette partie de l'île pour un équivalent. Mais c'était l'intérêt de la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui était en possession réelle de tout le pays, de faire échouer cette tentative d'arrangement, et elle échoua en effet, et les Etats-Unis consentirent à contre-cœur à la prolongation de l'occupation nominale commune.

Mais les discussions du Congrès, mentionnées plus haut, et la tendance des Américains à s'établir dans l'Orégon avaient, en 1842, rendu l'occupation commune intolérable au peuple des Etats-Unis et la négociation pour un arrangement fut renouvelée sur la base du parallèle de 49 degrés. La funeste influence de la Compagnie de la Baie d'Hudson fit traîner les pourparlers pendant quatre ans; et le Traité de 1846 fut enfin signé, cédant à la Grande Bretagne l'extrémité sud de l'île de Vancouver.

C'est la question de l'île de *Vancouver* qui a occupé le plus les négociateurs successifs. Conduire la ligne le long du 49° jusqu'à la côte et "de là, par le Canal de Haro et les passes de Fuca jusqu'à l'océan," avait été la proposition de Lord Aberdeen à M. McLane. La même manière de comprendre la question —c'est-à-dire abandonner à la Grande Bretagne l'île de Vancouver et rien de plus au sud du 49^{ème} degré de latitude—remplit les dépêches et les débats de part et d'autre. Malgré une vive opposition dans le Congrès et dans le public, les Etats-Unis consentirent à ces termes, comme à une mesure de paix et de conciliation envers la Grande Bretagne.

Mais deux ans après, la discussion fut inopinément renouvelée par Lord Palmerston ou par Lord John Russell, qui avait succédé comme Premier à Sir Robert Peel, et leur action a entretenu la dispute à ce sujet entre les deux Gouvernements pendant plus de vingt ans, uniquement à cause de prétentions qui n'auraient pas dû être élevées, et dont l'injustice vient d'être enfin démontrée par le Jugement de l'Empereur d'Allemagne. Si ce Jugement est désagréable au peuple de la Grande Bretagne, il ne doit être l'occasion d'aucun sentiment de froideur envers les Etats-Unis. Les négociateurs du Traité de 1846 ont indubitablement entendu faire du Canal de Haro la frontière marine dans ces parages; cette intention concorde avec la signification évidente et la seule interprétation raisonnable des termes de ce document.

Le jugement.

La conclusion qui précède est établie d'une manière claire et irréfutable dans le Mémoire présenté au nom du Gouvernement Américain à l'Empereur d'Allemagne par le Plénipotentiaire et l'Agent Américain, M.

George Bancroft, ainsi que dans sa réponse à l'Exposé de la Grande Bretagne.

Mieux que tout autre M. Bancroft était propre à cette tâche. Doué de qualités intellectuelles d'un ordre élevé et jouissant de l'estime particulière et personnelle de la Cour de Berlin, il avait l'avantage d'avoir été membre du Cabinet sous les auspices duquel le Traité de 1846 avait été négocié;— il avait représenté ensuite son Gouvernement à la Cour de St. James, à l'époque où la contestation dont nous nous occupons avait commencé,—et il était parfaitement au courant de tous les plus anciens incidents diplomatiques de la question, grâce à ses études comme historien des Etats-Unis. Toutes ces aptitudes réunies furent précieuses à son Gouvernement; nous en avons la preuve dans les deux argumentations très-complètes et très-concluantes qu'il a adressées à l'Empereur d'Allemagne.

L'Agent de la Grande Bretagne était l'Amiral James C. Prevost, qui avait été Commissaire de son Gouvernement avec M. Archibald Campbell, Commissaire des Etats-Unis, à l'effet de déterminer et de tracer la frontière prescrite par le Traité, et qui, na-

turellement, possédait les connaissances spéciales voulues pour préparer tous les arguments possibles à l'appui des prétentions de la Grande Bretagne.

L'Empereur référa les mémoires des deux contestants à trois experts, les Docteurs Grimm, Kiepert et Goldschmidt, personnages des plus considérables parmi ses sujets comme juristes et comme savants ; sur leur rapport il décida, le 21 octobre 1872, que la demande des Etats-Unis d'avoir la frontière tracée au milieu du Canal de Haro était la plus conforme à la vraie interprétation du traité conclu, le 15 juin 1846, entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis.

“ Ce Jugement,” dit le Message du Président du 2 décembre 1872, “ donne raison aux Etats-Unis dans leur réclamation de l'archipel important qui se trouve entre le continent et l'île de Vancouver, et dont pendant plus de vingt-six ans (depuis la ratification du traité) la Grande Bretagne nous avait contesté la possession. Il nous laisse, *pour la première fois dans l'histoire des Etats-Unis comme nation*, sans une contestation à propos de frontières entre notre territoire et celui de la Grande Bretagne sur ce continent.”

Dans des débats récents, à la Chambre des Lords, le Comte de Lauderdale a critiqué sévèrement le Traité de Washington, en se fondant en partie sur la supposition que les Etats-Unis avaient en réserve d'autres réclamations relatives à la frontière du Nord-Ouest. Il s'est trompé. Il ne reste plus que des questions d'hydrographie que des commissaires n'auront aucune difficulté à résoudre ; des mesures ont déjà été prises par les deux Gouvernements pour la nomination et l'organisation de la Commission requise.

Qu'il me soit permis de dire en terminant que la Grande Bretagne n'a pas lieu de regretter que la décision lui ait été contraire. Dans les conditions du Traité de 1846, les Etats-Unis avaient fait une *concession* positive, sinon quant à la question générale, du moins en abandonnant toute l'île de Vancouver sans aucune compensation. Nous n'avions certes pas entendu renoncer en même temps à l'île de San Juan et aux diverses autres îles situées entre cette dernière et la terre ferme, conséquence qu'aurait entraînée l'acceptation des passes de Rosario comme frontière maritime. Nous savions qu'avant et pendant les négociations, le

Canal de Haro avait été mentionné expressément et toujours entendu comme le vrai chenal désiré par le Gouvernement Britannique pour s'assurer l'île de Vancouver.

Au surplus peu importe à la Grande Bretagne qu'on établisse telle ou telle frontière. Les possessions qui lui restent sur la côte nord-ouest d'Amérique,—l'île de Vancouver et la Colombie Anglaise,—ne peuvent lui être d'aucune utilité pratique, soit comme postes militaires, soit comme colonies. Elles ne sauraient être non plus un avantage *militaire* pour le Canada, et elles pourraient, au contraire, l'induire à des dépenses inutiles en fortifications que l'éloignement de ces régions par terre et leur accès difficile par mer rendraient intenables devant les puissants Etats Américains du littoral du Pacifique.

D'un autre côté, pour les Etats-Unis il est important que la question ait été décidée en leur faveur. Nous avons aujourd'hui sur le Pacifique une puissance réelle que la Grande Bretagne n'a ni ne peut avoir. Occupant le Territoire d'Alaska, au nord des possessions Britanniques, le Territoire de Washington, l'Etat de l'Orégon et la grande et riche Californie, qui nous a été cédée par la république

Mexicaine, avec les Etats et les Territoires qui grandissent par derrière, il nous aurait été insupportable d'être exclus du chenal qui sépare l'île de Vancouver de la terre ferme, ou de ne le traverser que sous les canons des forteresses Anglaises. Une telle solution aurait contenu des germes de guerre; l'arrangement présent nous assure une paix durable.

Heureusement les Etats-Unis et la Grande Bretagne sont maintenant débarrassés des complications qu'avait occasionnées le pouvoir exorbitant de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Par d'autres clauses du même Traité de 1846, les Etats-Unis avaient fait à la Grande Bretagne la concession d'admettre certaines prétentions de cette Compagnie, dans l'Oregon et le Washington, fondées purement et simplement sur des usurpations, et avaient réglé ces réclamations par le paiement d'une petite somme, environ le dixième de ce que le Gouvernement Britannique réclamait.

Lord Milton exprime l'opinion que : " D'une solution *juste et équitable* de la question de frontière de San Juan dépend l'avenir, non seulement de la Colombie Britannique,

mais de toutes les possessions Anglaises de l'Amérique du Nord." Par une "solution juste et équitable," il entend naturellement une décision favorable à la Grande Bretagne. Si ce raisonnement est exact, les conclusions qu'il implique sont un fait accompli. Mais Lord Milton exagère la valeur de l'archipel de San Juan pour la Grande Bretagne. Il suppose ce qui est impossible : la Colombie Anglaise acquérant une grande puissance, et un chemin de fer la rattachant aux Provinces d'Ontario et de Québec. Mais à quoi servirait, au point de vue militaire, un chemin de fer traversant les milliers de milles d'un pays relativement inhabité et ouvert sur tous les points aux armées des Etats-Unis ? Je pense que l'*avenir* des possessions Britanniques de l'Amérique du Nord repose sur un ordre de faits différents. J'en dirai quelques mots dans le chapitre où je parlerai des relations commerciales des Etats-Unis et du Canada.

CHAPITRE V.

LES PECHERIES.

Exposé de la question.

Le Traité d'Indépendance fut, je le répète, un partage réel de l'empire Britannique en Amérique entre la Métropole et les treize Colonies unies. Ce ne fut pas un traité fondé sur une possession *militaire*, car cette possession, les Colonies ne l'avaient pas, si ce n'est le long de la côte de l'Océan Atlantique, et la Grande Bretagne occupait différents points au nord et à l'ouest de l'Ohio et sur les Grands Lacs. La théorie du traité fut de reconnaître les Colonies comme souveraines dans leurs limites politiques, telles que celles-ci avaient été établies par les chartes et par le droit public d'Angleterre.

Conformément à cette méthode, le traité stipula dans les termes suivants que les Etats-Unis continueraient à jouir des pêcheries des côtes :

“ Article III. Il est convenu que le peuple des Etats-Unis continuera à jouir sans restrictions du droit de prendre des poissons de toutes sortes sur le Grand Banc et sur tous les autres

bancs de Terre Neuve, ainsi que dans le Golfe Saint Laurent et dans tous les autres parages où les habitants des deux pays avaient antérieurement et à n'importe quelle époque l'habitude de pêcher. Les habitants des Etats-Unis seront libres de prendre comme les pêcheurs Anglais, sur la côte de Terre Neuve, des poissons de toutes sortes, (mais ils ne pourront pas les faire sécher ni les saler dans l'île) ; de même sur les côtes, baies et criques des autres domaines de Sa Majesté Britannique en Amérique. Les pêcheurs Américains seront libres de faire sécher leur poisson et de le saler dans toutes les rades, baies et criques inoccupées de la Nouvelle Ecosse, des Magdalen Islands et du Labrador, tant que ces lieux resteront inhabités, mais dès que des établissements y auront été formés, il ne sera plus loisible aux dits pêcheurs de sécher et de saler leur poissons dans les dits établissements sans un arrangement préalable avec les habitants, propriétaires ou tenanciers de la localité."

Malgré les termes absolus de ce traité relativement à la question de la paix, une si grande irritation avait survécu des deux côtés, et tant de détails au sujet des relations mutuelles étaient restés dans le vague, que le traité à certains égards ne fut guère qu'une trêve. Nous eûmes lieu de nous plaindre particulièrement de l'occupation persistante des forts du nord-ouest par la Grande Bretagne, et de l'effet de cette mesure sur les Indiens de notre territoire. D'un autre côté, pour ne pas parler des questions de moindre importance,—quand les guerres de la Révolution Française commencèrent et que la République Française entreprit de

faire de nos ports une base d'opérations navales contre la Grande Bretagne, cette dernière Puissance en prit naturellement ombrage. Le ferme attachement du Président Washington pour la paix put seul, alors, empêcher les deux nations de se brouiller fatalement; il amena la conclusion du Traité du 19 décembre 1794, de même qu'une disposition analogue du Président Grant conduisit à la conclusion du Traité de Washington.

Pendant les dix années qui suivirent, les Etats-Unis travaillèrent à maintenir leur neutralité, en face de la guerre universelle qui avait éclaté entre les grandes Puissances Européennes. La France et l'Angleterre nous fournirent des causes de rupture; nous fûmes bien près d'avoir la guerre avec le premier de ces pays, en 1798; nous l'eûmes avec le second, en 1812; et au milieu de ces événements, l'action du Gouvernement fut gênée, sinon paralysée, par la force factieuse des sympathies des Etats-Unis, penchant ici pour la France et là pour l'Angleterre. Il en résulta que la *quasi* guerre avec la première puissance et la guerre déclarée avec la seconde eurent pour les Etats-Unis des conséquences indécises, imparfaites, vaines

même, quand on pense aux grands objets que l'on aurait pu accomplir si l'on avait été d'accord.

Du côté de la France, toutefois, il doit être admis que notre disposition à éviter de pousser les choses à l'extrême a contribué à nous procurer l'immense bénéfice de l'acquisition de la Louisiane.

Plus tard, bien que les décrets Français de Berlin et de Milan et que les *Orders in council* de la Grande Bretagne constituassent pour nous un double sujet de guerre, les Etats-Unis restèrent calmes, quoiqu'il leur en coûtât. Il fallut des prétentions obstinées à l'enlèvement de nos matelots à bord de nos navires marchands et même à la visite de nos vaisseaux de guerre, ainsi que d'autres exagérations des droits des belligérants, pour nous forcer à des hostilités contre l'Angleterre.

Le traité qui termina cette guerre fut un des moins satisfaisants qu'il y ait dans les annales des Etats-Unis. Il est absolument muet sur toutes les questions qui avaient causé la guerre. Il ne dit rien des usurpations belligérantes de la Grande Bretagne sur les droits de neutres des Etats-Unis,

ni de la visite en mer, ni de l'enlèvement de sujets Anglais, réels ou supposés, à bord des bâtiments des Etats-Unis. Par son silence, il a permis à la Grande Bretagne de soulever la grande question de notre droit à avoir part aux pêcheries des côtes, question qui, bien que réglée par plusieurs actes successifs, avait plus d'une fois mis en danger la paix des deux Gouvernements.

La guerre a-t-elle pour effet d'annuler tous les traités existants ? Le plus autorisé des publicistes modernes, Calvo, répond ainsi à cette question :

“ Si le traité de paix modifie les traités antérieurs ou déclare expressément qu'il les remplace, les dispositions du traité de paix doivent dorénavant faire loi ; mais si aucune mention particulière n'est faite à cet égard, les traités antérieurs doivent nécessairement continuer à avoir leur plein effet. Pour qu'ils fussent considérés comme définitivement abrogés, il faudrait qu'ils n'eussent pas été seulement suspendus par la guerre, mais annulés positivement, comme dans le cas des traités d'alliance, dont la raison d'être cesse avec la guerre ; il faudrait, par le fait, que leurs clauses fussent incompatibles avec les stipulations du traité de paix, ce qui arrive, par exemple, à propos d'anciennes conventions relatives aux frontières de deux Etats.”

La Cour Suprême des Etats-Unis juge le point de droit en ces termes :

“ Nous pensons que les traités stipulant des *droits permanents* et des arrangements généraux, visant à la perpétuité et à un plein effet en temps de guerre comme en temps de paix,

ne cessent pas d'exister quand les hostilités éclatent, mais sont *seulement suspendus* pendant qu'elles durent ; à moins qu'ils ne soient abandonnés par les parties contractantes ou que des stipulations nouvelles et incompatibles avec les anciennes n'interviennent, ils *revivent* au retour de la paix."

La doctrine des Etats-Unis a donc été que ce n'est pas une règle absolue et universelle que la guerre abroge les traités existants, sans égard à leurs termes ou à leurs clauses particulières ; et c'est la seule doctrine qui concorde avec la raison, la justice, le sens commun et l'histoire diplomatique de l'Europe.

Mais le Gouvernement Britannique, dans la célèbre dépêche à M. Adams, du 30 octobre 1815, signée par Lord Bathurst et rédigée, dit-on, par M. Canning, exposa ainsi sur quel terrain se plaçait la Grande Bretagne : " Elle ne connaît pas d'exceptions à la règle que tous les traités sont annulés par une guerre survenant entre les parties contractantes." Si cette proposition, conçue en termes absolus, entend exprimer la pratique des nations ou quelque doctrine reconnue du droit des gens, elle est sans fondement et sans autorité. Rien des traités sont faits précisément en vue d'éventualités de guerre et ne deviennent effectifs qu'en vertu des

hostilités. L'affirmation de Lord Bathurst est beaucoup trop générale, comme le Docteur Bluntschli le démontre.

Néanmoins, se fondant sur ce principe douteux, la Grande Bretagne prétendit que nos droits de pêche avaient été emportés par la guerre et n'étaient pas revenus avec la paix, et que c'était pour cette raison que le traité de Gand n'en faisait pas mention.

Les Commissaires des Etats-Unis, qui négocièrent le Traité de Gand, étaient des hommes d'un patriotisme dont on ne peut douter et d'un caractère et d'une intelligence de l'ordre le plus élevé; il serait déplacé de rouvrir ici la discussion des causes spéciales qui les ont fait échouer dans leurs efforts pour faire admettre les droits de pêche des Etats-Unis. Mais on doit à leur mémoire et surtout à MM. Gallatin, Adams et Bayard, de reconnaître que dans toute la négociation de Gand, leurs collaborateurs et eux ont été influencés par l'état de découragement dans lequel se trouvait le Gouvernement Américain, embarrassé dans des difficultés politiques intérieures et alarmé, sinon terrifié, par le triomphe de la Grande Bretagne en Espagne et en France, et par la chute de Napo-

l'éon, qui laissait le Gouvernement Anglais libre d'expédier des forces de terre et de mer écrasantes contre les Etats-Unis.

L'automne qui suivit ces événements fut la période la plus sombre de l'histoire de ce pays. Seul, le contre-coup des grands changements survenus dans les affaires d'Europe avait pu arracher au Gouvernement Américain ces dernières instructions qui autorisaient les Commissaires à consentir à l'*in statu quo ante bellum* comme base de la négociation,—qui parlaient de nos droits aux pêcheries et de notre commerce étranger en termes équivoques—et qui, en somme, laissaient les Commissaires libres de conclure le traité qu'ils jugeraient le plus convenable vu les circonstances, à la seule condition de réserver les droits des Etats-Unis comme nation indépendante.

Quelle différence il y aurait eu dans ces instructions si le Gouvernement avait lutté un peu plus longtemps contre les conjonctures adverses du moment ! Le courage et la patience nous eussent rendus maîtres de la situation et mis en mesure de dicter nos conditions à la Grande Bretagne.

Qu'on se souvienne que le Traité de Gand

fut signé le 24 décembre 1814, et que la défaite désastreuse des forces Anglaises à la Nouvelle Orléans arriva quinze jours après, le 8 janvier 1815. Si la négociation n'avait pas été terminée, cet évènement aurait raffermi le Gouvernement Américain; et deux mois plus tard, toutes les difficultés auraient disparu au débarquement de Napoléon, dans le Golfe Jouan, et à la reprise des hostilités en Europe, (le 1 mars 1815.)

Mais la prétention de la Grande Bretagne, que toutes les clauses du Traité d'Indépendance étaient périmées par suite de la guerre, n'était évidemment pas soutenable; et la justice de la cause des Etats-Unis était si manifeste qu'après trois ou quatre années de discussions, le Gouvernement Britannique consentit, dans les termes suivants, à reconnaître positivement nos droits de pêche (Traité du 20 octobre 1818):

“ Attendu que des divergences d'opinion se sont produites au sujet de la liberté réclamée par les Etats-Unis en faveur de leurs habitants, de prendre, sécher et saler du poisson sur certaines côtes, baies, rades et criques des possessions de Sa Majesté Britannique en Amérique, il est convenu entre les hautes parties contractantes que les habitants des dits Etats-Unis auront pour toujours, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre des poissons de toutes sortes sur la partie de la côte ouest et nord de Terre-Neuve, depuis le cap Ray jusqu'aux îles Rameau, sur la

côte ouest et nord de Terre-Neuve, depuis le dit cap Ray jusqu'aux îles Quirpon, sur les rives des îles Magdalen, et aussi sur les côtes, baies, rades et criques depuis le Mont Joly sur la côte sud du Labrador, en suivant les passes de Belle Isle et en remontant au nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice toutefois de tous droits exclusifs de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Les pêcheurs Américains auront pour toujours la liberté de sécher et de saler leur poisson dans toutes les baies, rades et criques inoccupées de la partie sud de la côte de Terre-Neuve désignées ci-dessus, et de la côte du Labrador; mais dès que des établissements auront été formés dans ces lieux, il ne sera plus loisible aux dits pêcheurs de sécher et de saler leur poisson dans les dits établissements sans un arrangement préalable avec les habitants, propriétaires ou tenanciers de la localité. Les Etats-Unis, par les présentes, renoucent pour toujours à la liberté, possédée ou réclamée antérieurement par leurs habitants, de prendre, sécher ou saler du poisson à la distances de trois milles marins de toutes côtes, baies, criques ou rades des possessions de Sa Majesté Britannique non incluses dans les limites susmentionnées: A la condition, toutefois, que les pêcheurs Américains pourront entrer dans ces baies ou rades pour s'y abriter ou y réparer des avaries, acheter du bois et faire de l'eau, tout autre motif étant prohibé. Ils seront soumis aux règlements nécessaires pour les empêcher d'y prendre, sécher ou saler du poisson, ou d'abuser d'une manière quelconque du privilège qui leur est réservé par les présentes."

En vertu de ces stipulations, les citoyens des Etats-Unis continuèrent à pêcher sur les côtes des Provinces Britanniques sans interruption pendant environ vingt ans, lorsque fut soulevée la question de leur droit à pêcher *dans* les baies ou échancrures de la côte par une opinion des Jurisconsultes de

la Couronne prétendant que les termes "à trois milles marins de toutes côtes, baies, criques ou rades," où la pêche était interdite aux citoyens des Etats-Unis, signifiaient des milles qui devaient être mesurés à partir des caps (*headlands*), ou des points extrêmes, ou de l'entrée des baies ou échancrures des rivages, et que, conséquemment, les pêcheurs Américains n'avaient aucun droit d'entrer dans les baies et d'y prendre du poisson, bien que la pêche pût être faite à une distance de plus de trois milles des rives de la baie.

Il faut remarquer que cette opinion ne fait pas de distinction entre les baies fermées et les baies ouvertes, les grandes dentelures de la côte et les petites, et que si le Gouvernement Britannique l'avait mise en pratique, elle eut interdit aux citoyens des Etats-Unis une grande partie des pêcheries fructueuses des rivages de l'Amérique Anglaise.

Chose étrange, cette opinion des Jurisconsultes de la Couronne est fondée sur une bévue de leur part, ou au moins sur une fiction et sur une mauvaise interpolation.

Après avoir exposé la conclusion à laquelle ils sont arrivés, ils en donnent pour unique raison que :

“ Nous sommes d’avis que le mot “ *headland* ” est employé dans le traité pour désigner la partie de la côte que nous avons mentionnée plus haut, et qui comprend l’intérieur des baies et des échancrures du rivage.”

Il n’est pas vrai que “ le mot ‘ *headland* ’ soit employé dans le traité pour désigner la partie de la côte que nous avons mentionnée plus haut.”

Ni le mot ‘ *headland*, ’ ni aucun autre terme de même signification ne se trouvent dans le traité. Les Jurisconsultes ont entrepris d’interpréter cet instrument sans l’avoir lu, et leur négligence présomptueuse a été cause que le Gouvernement Britannique ai nauguré une série de mesures d’un caractère semi-hostile qui ont été bien près d’amener une nouvelle guerre entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis.

C’est l’habitude du Gouvernement Britannique de rejeter toute la responsabilité de ses actes sur les Jurisconsultes de la Couronne ; mais si ce procédé peut être admis dans les simples questions de politique intérieure, il devient dangereux dans les affaires qui concernent les autres Gouvernements.

Nous avons déjà eu occasion d’exposer les circonstances très-extraordinaires dans lesquelles les Jurisconsultes de la Couronne

n'ont pas réussi à faire leur rapport sur le cas de l'*Alabama*, et les conséquences désastreuses de ce fait sur la conduite du Gouvernement.

Pour ce qui est de l'opinion des "Jurisconsultes de la Couronne" et de leur interprétation des clauses relatives aux pêcheries de l'acte de 1818, il est difficile de dire ce qui produisit le plus d'amusement et d'étonnement aux Etats-Unis, ou des "Jurisconsultes" intercalant une phrase dans le traité, afin de donner à leur opinion le seul point d'appui qu'elle pût avoir, ou du Gouvernement Britannique acceptant placidement et aveuglement ce raisonnement sans justification, et s'en autorisant pour commencer des opérations maritimes hostiles et mettre le pays en danger imminent d'une guerre avec les Etats-Unis.

Après beaucoup d'agitation et de discussion, toutefois, la question fut provisoirement réglée comme il suit par les articles du Traité du 9 septembre 1854, communément appelé le Traité de Réciprocité :

"Article I. Il est convenu entre les hautes parties contractantes qu'outre la liberté assurée aux pêcheurs des Etats-Unis par la Convention sus-mentionnée du 20 octobre 1818, de prendre, saler et sécher du poisson sur certaines côtes déter-

minées des Colonies Britanniques de l'Amérique du Nord, les habitants des Etats-Unis auront, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté de prendre des poissons de toutes sortes, excepté des mollusques et des crustacés (*shell fish*) sur les côtes et rivages et dans les baies, rades et criques du Canada, du Nouveau Brunswick, de la nouvelle Ecosse, de l'île du Prince Edouard, des diverses îles adjacentes (et, dans un autre article, de Terre-Neuve,) sans aucune restriction quant à la distance du rivage, avec permission de débarquer sur les côtes et plages de ces Colonies et îles, y compris les îles Magdalen, pour y sécher leurs filets et y saler leur poisson ; à la condition qu'en ce faisant, ils ne se heurteront pas à des droits de propriété particulière ou n'entraveront pas des pêcheurs Anglais occupant paisiblement les mêmes parages pour le même objet.

“ Il est entendu que la liberté sus-mentionnée s'applique uniquement aux pêcheries de la mer, et que le saumon, l'aloise et toutes les pêcheries des rivières et de leurs embouchures sont, par les présentes, exclusivement réservées aux pêcheurs Britanniques.”

Des stipulations analogues furent faites par l'Article II, avec les mêmes exceptions, au sujet de la faculté laissée aux sujets Anglais de prendre du poisson sur une partie des côtes maritimes des Etats-Unis.

Il fut convenu en outre que des Commissaires seraient nommés à l'effet

“ D'étudier les côtes des provinces Nord-Américaines et des Etats-Unis comprises dans le premier et le deuxième article de ce traité, et de désigner les lieux exceptés du droit de pêche commun par les dits articles.”

Mais cet arrangement n'était que temporaire ; il pouvait être terminé par une notifi-

cation faite un an d'avance, après l'expiration de dix années ; il fut en effet dénoncé, le 17 mars 1865, et il prit fin le 17 mars 1866.

En réalité, les Etats-Unis avaient acheté les concessions relatives aux pêcheries au prix de clauses "admettant à la franchise respectivement dans chaque pays" certains articles produits par les Colonies Britanniques du Canada, du New Brunswick, de la Nouvelle Ecosse, de l'île du Prince Edouard et de Terre-Neuve, ou par les Etats-Unis.

Mais ici la réciprocité était à peu près nominale ; les colonies Britanniques en retiraient tous les bénéfices. A l'occasion des pêcheries, s'était produite une question plus importante, celle des relations commerciales entre les Etats-Unis et les colonies Anglaises de l'Amérique du Nord.

Le mécontentement des Etats-Unis au sujet de cet état de choses amena la dénonciation du traité et le renouvellement de la contestation entre les deux Gouvernements relativement aux pêcheries. Cette contestation a été terminée par le Traité de Washington.

Stipulations du traité de Washington.

Par les articles XVIII, XIX et XX, les stipulations relatives aux pêcheries du Traité du 9 septembre 1854 sont, en substance, remises en vigueur, avec la clause additionnelle de la nomination d'une commission chargée de régler toute question relative aux lieux de pêche réservés par un Gouvernement ou par l'autre.

Il est convenu en outre que l'huile de poisson et que toutes les espèces de poissons excepté ceux des lacs et des rivières qui s'y jettent, ainsi que ceux qui sont conservés dans l'huile, produits des pêcheries des Etats-Unis ou du Canada ou de l'île du Prince Edouard, seront admis dans chaque pays respectivement francs de droits.

Et puis vient :

“ Article XXII. Attendu qu'il est affirmé par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique que les privilèges accordés aux citoyens des Etats-Unis en vertu de l'Article XVIII de ce Traité sont d'une valeur plus considérable que ceux que les articles XIX et XXI du même Traité accordent aux sujets de Sa Majesté Britannique ; attendu que cette assertion n'est pas admise par le Gouvernement des Etats-Unis, il est convenu, en outre, que des commissaires seront nommés à l'effet de déterminer, eu égard aux privilèges accordés par les Etats-Unis aux sujets de Sa Majesté Britannique, ainsi qu'il est statué dans les articles XIX et XXI de ce Traité, le montant

de l'indemnité qui, selon eux, devra être payée par le Gouvernement des Etats-Unis au Gouvernement de Sa Majesté Britannique, en compensation des privilèges concédés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII de ce Traité ; toute somme de numéraire que les dits commissaires jugeront devoir être due, sera payée en bloc par le Gouvernement des Etats-Unis dans la limite de douze mois après le prononcé du Jugement."

Les commissaires dont il est question dans cet article doivent être nommés, un par chaque Gouvernement, et le troisième par les deux gouvernements conjointement, ou, en cas de désaccord, par le Ministre de l'Empereur d'Autriche à Londres. La commission doit siéger à Halifax, dans la Province de la Nouvelle Ecosse.

Avec cette clause se termine la liste des *Gouvernements* engagés dans ce Traité vraiment international qui, dans l'intérêt de la paix, s'est assuré la collaboration de huit Etats souverains, savoir, l'Italie, la Suisse, le Brésil, la Suède et la Norvège, l'Espagne, l'Autriche et la Hongrie, la Grande Bretagne, et les Etats-Unis.

Montant probable de l'indemnité.

La particularité de cet arrangement, on le voit, est que les Etats-Unis doivent indemniser la Grande Bretagne de tout excès dans

la *valeur* des privilèges de pêcheries qui leur sont accordés sur ceux qui sont accordés à la Grande Bretagne. Une des parties contractantes affirme et l'autre nie cette différence de valeur.

Cette question demande une étude des faits, mais elle suggère aussi une enquête sur le droit.

Quels sont les privilèges que les Etats-Unis acquièrent aux termes de l'article XVIII du Traité de Washington ? Certainement aucun de ceux qu'ils possédaient déjà.

Maintenant, en vertu des stipulations subsistantes du Traité de 1818, nous possédions le droit reconnu de pêche le long des côtes et dans les baies, rades et criques de l'Amérique Anglaise du Nord, à la condition seulement, sur ce point, que nous renoncions à la faculté que nous avions antérieurement, ou que nous prétendions avoir, de prendre, de sécher et de saler du poisson à *trois milles marins* des côtes, baies, criques ou rades de *certaines parties déterminées* des rivages de l'Amérique Anglaise. Le Traité de Washington annule cette restriction. Dorénavant nous pourrions pêcher sur les bords de la mer et dans les

baies, rades et criques, où nous étions autrefois soumis à la règle des trois milles marins, "sans être assujétis à aucune condition quant à la distance du rivage." Mais on ne nous demande pas de payer pour l'abandon par la Grande Bretagne de la réclamation imaginaire fondée sur l'opinion controuvée des Jurisconsultes de la Couronne, opinion qui, basée sur l'idée fausse que les caps (*headlands*) sont désignés dans le Traité de 1818, tire une ligne fictive en mer à trois milles marins de tout cap et de toute projection de la côte, et enjoint à nos pêcheurs de rester en dehors de cette limite. Egaré par cette notion, le Gouvernement Britannique a en effet essayé absurdement de nous chasser de la Baie de Fundy, mais il a échoué dans cette tentative.

Ce que nous achetons, c'est le droit d'entrer en deçà des trois milles marins et de pêcher au fond de *certaines baies, rades et criques* (d'où nous étions exclus par le Traité de 1818) sans nous inquiéter aucunement de l'opinion des Jurisconsultes de la Couronne. Quand on considère la clause en question à ce point de vue qui est le seul vrai, il est clair qu'on ne peut imposer aucune charge sérieuse aux Etats-Unis.

CHAPITRE VI.

INTERCOURSE ET TRANSPORTS COMMERCIAUX.

Stipulations du Traité.

Les diverses clauses qui ont trait aux droits de navigation et de transport par terre ou par eau,—à des concessions d'intercourse commerciale et de transit,—ou au libre échange des objets de production—sont divisibles, premièrement, en stipulations permanentes, et, secondement, en stipulations temporaires.

1°. Les suivantes sont permanentes :

[a] La Grande Bretagne s'oblige à ce que la navigation en amont et en aval du Saint Laurent, à partir du point où ce fleuve cesse de former la frontière entre les deux pays, soit à jamais libre et ouverte au commerce des citoyens des Etats-Unis. (Article XXVI.)

Les Etats-Unis s'obligent à ce que les rivières Yukon, Porcupine et Stikine, en Alaska, soient à jamais libres et ouvertes, en aval et en amont, au commerce des sujets de la Grande Bretagne. (Article XXVI.)

Les droits de réglementation et de police locale sont réservés par chaque Gouvernement.

[b] Les Etats-Unis s'obligent à ce que les sujets de la Grande Bretagne jouissent, sur un pied d'égalité avec les habitants des Etats-Unis, de l'usage du canal de St. Clair Flats. (Article XXVII.)

[c] Les Etats-Unis s'engagent à presser les Gouvernements des Etats, et la Grande Bretagne à faire la même démarche auprès des Gouvernements Canadiens, en vue d'assurer, à des conditions égales, aux sujets ou citoyens des deux parties contractantes, l'usage des divers canaux communiquant avec les lacs ou les rivières contigus à la frontière des deux Puissances. (Article XXVII.)

Ces stipulations établissent entre les Etats-Unis et le Canada des relations fixes, étrangères et supérieures à toutes les questions de *Gouvernements*.

2°. Les clauses suivantes sont temporaires :

[a] La navigation du Lac Michigan est déclarée libre et ouverte au commerce des sujets de la Grande Bretagne. (Article XXVIII.)

[b] Les objets, denrées et marchandises arrivant dans les ports de New-York, Boston,

Portland ou dans tel autre port que le Président peut désigner, destinés pour les possessions Britanniques de l'Amérique du Nord, pourront être entrés en douane sans paiement des droits et passés en transit à travers le territoire des Etats-Unis. (Article XXIX.)

De la même manière, les objets, denrées et marchandises arrivant dans n'importe quel port des possessions Britanniques de l'Amérique du Nord, et destinés pour les Etats-Unis, pourront être entrés en douane et passés en transit à travers les dites possessions sans paiement des droits; des objets, denrées et marchandises pourront être passés en transit, sans paiement des droits, des Etats-Unis à travers les dites possessions jusqu'à d'autres localités des Etats-Unis ou jusqu'à des ports des dites possessions, pour en être exportés.

Tous ces droits de transit sont naturellement sujets à tels règlements administratifs que les Gouvernements respectifs peuvent prescrire.

[c] La Grande Bretagne s'engage à insister auprès des Gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick pour qu'ils ne frappent d'aucuns droits d'exportation ou autres

le bois coupé sur cette partie du territoire Américain qui, dans l'Etat du Maine, est arrosée par la rivière St. John et ses tributaires. Ce bois pourra descendre le fleuve jusqu'à la mer et être chargé à bord de bâtiments se rendant aux Etats-Unis, de la Province de New Brunswick.

[d] Les sujets de la Grande Bretagne pourront porter sous pavillon Britannique, sans paiement d'aucuns droits, des objets, denrées et marchandises, depuis un port ou une localité du territoire des Etats-Unis, sur le Saint Laurent, les Grands Lacs ou les rivières qui s'y jettent, jusqu'à un autre port ou une autre localité des Etats-Unis, pourvu qu'une partie de ce transport soit faite en transit, par terre et en voiture, sur le territoire Canadien. (Article XXX.)

Les citoyens Américains peuvent porter sous pavillon des Etats-Unis des objets, denrées ou marchandises, d'un port ou d'une localité situés dans les possessions Britanniques de l'Amérique du Nord, à un autre port ou une autre localité des dites possessions, pourvu qu'une partie de ce transport soit faite en transit, par terre et en voiture, sur le territoire des Etats-Unis. (Article XXX.)

Les Etats-Unis s'engagent à n'établir aucuns droits d'exportation sur les objets, denrées et marchandises transportés en vertu de cet article, à travers le territoire des Etats-Unis ; et la Grande Bretagne s'engage à insister auprès des Gouvernements du Canada et des autres Colonies Britanniques pour qu'ils n'établissent aucuns droits d'exportation sur les objets, denrées et marchandises transportés conformément au même article.

Il est entendu que ces droits respectifs de transit devront être réglementés par les deux gouvernements ; et que, de la part des Etats-Unis, le droit de transit sera suspendu, si le Canada n'établit pas l'exemption de droits d'exportation requise et n'ouvre pas ses canaux aux citoyens des Etats-Unis, et si le New Brunswick ne déclare pas franc de tous droits le bois coupé sur les bords du St. John, dans l'Etat du Maine, et exporté aux Etats-Unis. (Articles XXX et XXXI.)

Toutes les clauses du Traité comprises dans les articles de XVIII à XXI inclusivement, et dans l'article XXX,—c'est-à-dire celles qui concernent les pêcheries et le droit réciproque de transit,—doivent être mises

en vigueur aussitôt que les lois nécessaires auront été votées, d'une part, par le Parlement de la Grande Bretagne, celui du Canada et la Législature de l'île du Prince Edouard, et, de l'autre, par le Congrès des Etats-Unis.

Ce consentement une fois donné, les dits articles resteront en vigueur pendant dix ans à dater de leur première mise à exécution. Il faudra en outre une notification de deux ans de date, qu'on ne pourra donner qu'à l'expiration des dites dix années, pour terminer le présent arrangement. (Article XXXIII.)

Bien que ces stipulations soient temporaires et qu'elles puissent être dénoncées au gré des parties contractantes, elles sont équitables en soi et également avantageuses pour les Etats-Unis et pour le Canada, et de même que les clauses d'un caractère permanent exposées dans ce chapitre, elles tendent à rapprocher de plus en plus les deux pays.

Le germe du Traité de Washington, il faut s'en souvenir, était contenu dans les ouvertures du Gouvernement Britannique faites par l'entremise de Sir John Rose, ancien Ministre Canadien, et relatives aux

questions pendantes qui concernaient les possessions Anglaises de l'Amérique du Nord, et nullement la Grande Bretagne elle-même.

Ce que c'était que ces questions, nous le comprenons, en partie, d'après les stipulations du Traité qui, toutes, à l'exception de celles qui résultent des incidents de notre guerre civile, sont principalement, sinon exclusivement, dans l'intérêt du Canada, y compris les Provinces maritimes, bien qu'elles soient faites au nom de la Grande Bretagne.

Aux arrangements actuels le Canada aurait préféré naturellement la reprise du Traité de Réciprocité Elgin-Marcy, établissant l'admission en franchise de droits, dans chaque pays, des nombreux produits des colonies Britanniques ou des Etats-Unis. Le Canada désirait aussi qu'on pourvût aux réclamations alléguées en conséquence des actes des *Fenians*. Mais les Etats-Unis n'accueillirent pas ces deux propositions, de sorte que le Canada put se prétendre sacrifié à la Métropole et obtenir ainsi, en compensation, la garantie du Gouvernement central pour un grand emprunt destiné à la construction du chemin de fer transcontinental projeté entre les Grands Lacs et l'Océan Pacifique.

A quelques égards, les arrangements dont nous nous sommes occupés ressemblent à ceux du Traité de Réciprocité; mais ils sont plus larges et ils valent mieux à d'autres points de vue.

Nous avons placé la question des pêcheries à part. Si les pêcheries Américaines sont de peu de valeur pour les Anglais,—ce dont nous ne convenons pas,—nous paierons la différence. Mais, à l'avenir, cette question ne sera plus employée par le Canada comme une menace ou comme un appât, à l'effet de décider les Etats-Unis à ressusciter le Traité de Réciprocité.

Hormis quelques nouvelles clauses peu importantes, telles sont les principales dispositions du Traité de Washington au sujet des droits réciproques de transit commercial des sujets de la Grande Bretagne à travers les Etats-Unis et des citoyens des Etats-Unis à travers le Canada. Devant ce résultat, Sir John A. Macdonald n'a pas lieu de regretter la part qu'il a prise à la négociation du Traité.

Dans de récents débats à l'occasion du discours de la Reine, Sir Stafford Northcote a réfuté avec raison et avec force

l'allégation de Lord Bury que le Traité de Washington était injuste pour le Canada. Il a démontré, au contraire, que le Traité lui était avantageux et il a spécifié les points et cité les votes approbatifs des assemblées législatives du Canada et des Provinces maritimes.

Mais les Etats-Unis ne feront jamais un autre traité d'importation réciproque libre, sans y inclure des produits manufacturés et autres des Etats-Unis qui ne sont pas compris dans la liste du Traité Elgin-Marcy. En somme, le Canada ne doit rien espérer de ce genre, à moins qu'on n'établisse un véritable *zollverein*, ce qui impliquerait des modifications sérieuses dans les relations commerciales du Canada et de la Grande Bretagne.

*Situation des provinces Britanniques devant
les Etats-Unis.*

Le Canada est une de ces "Possessions" (comme on les appelle) de la Grande Bretagne en Amérique, qui, de même que la Jamaïque et les autres Antilles, ont cessé de lui être d'aucune utilité économique, si ce

n'est comme marchés, et à cet égard elles seraient d'une valeur égale si elles étaient indépendantes. L'Angleterre a invité et encouragé ces possessions à adopter des formes de gouvernements parlementaires semi-indépendants, et, tout compte fait, même en temps de paix, elles sont plutôt une charge qu'un profit, et, en temps de guerre, elles deviennent un fardeau et une source d'embarras. Aussi la Grande Bretagne les regarde-t-elle, sinon avec un détachement complet, du moins avec des sentiments de bienveillance qui n'ont rien de la jalousie tenace du pouvoir souverain. Quand le Canada exprimera le désir de s'élever à la dignité d'Etat indépendant, la Métropole ne lui créera pas d'obstacles.

Au Canada, comme dans les colonies de l'Australie, le pouvoir de la Métropole se manifeste surtout par la présence du Gouverneur et, de temps en temps, par l'annulation d'une loi votée par les législatures locales et jugée incompatible avec celles du Royaume. D'un autre côté, les colonies, qui ont nécessairement des relations qui leur sont propres avec les Gouvernements voisins, comme dans le cas du Canada et des Etats-Unis, ne

peuvent pas traiter elles-mêmes au sujet de ces relations, ainsi que leur intérêt le demanderait ; elles doivent agir par l'entremise de la Métropole, qui peut avoir des intérêts particuliers supérieurs, et peut-être contraires, à ceux des Colonies.

En même temps, le Canada doit maintenant pourvoir aux dépenses de sa propre défense militaire, non contre ses ennemis, mais contre les ennemis possibles de la Mère-Patrie. Les complications de la politique Européenne ou Asiatique peuvent ainsi l'envelopper, tout autant que s'il était Etat souverain, dans un désastre dont les causes lui seraient totalement étrangères. Dans une telle éventualité, il serait tenté de prendre une attitude de neutralité, sinon d'indépendance.

Toutes ces considérations font ressortir la fragilité du lien qui rattache le Canada à la Grande Bretagne.

L'histoire entière des colonies Européennes, en Amérique, prouve que le sentiment *national*, c'est-à-dire l'attachement à la Mère Patrie, est très-faible et fait place facilement à d'autres mobiles, (tels que l'ambition, l'intérêt ou la passion,) qui produisent entre les

habitants de la Métropole et ceux des Colonies des mouvements de haine plus intenses qu'il n'en existe entre eux et les étrangers. Ce fait est particulièrement visible dans les événements révolutionnaires de l'Amérique Espagnole, et nous en avons un exemple sous les yeux dans l'insurrection qui sévit à Cuba ; mais il est également facile à retrouver dans l'histoire de l'Amérique Anglaise. Il n'y a aucune raison de supposer que le sentiment de *loyauté*, c'est-à-dire l'attachement politique à la Mère-Patrie, soit aujourd'hui plus fort au Canada qu'il l'était jadis dans les Colonies Britanniques qui sont devenues les Etats-Unis.

Dans un travail très-instructif sur les colonies de la Grande Bretagne, M. H. Blerzy, discutant la question de savoir si l'Angleterre d'outre-mer resterait fidèle à l'Angleterre, en raison de ses souvenirs de famille ou de pays, observe avec une grande justesse que "les aptitudes mêmes à la colonisation, dont les Anglais sont si fiers, ne sauraient exister sans impliquer, de leur part, une certaine insouciance au sujet de leur famille et un certain dédain à l'égard de leur pays natal."

Combien cette remarque est vraie ! On en voit toute la force dans le contraste de l'attachement dévoué des Français pour la France ; ceux-ci n'envoient en Amérique que quelques colons, notamment des Basques, tandis que c'est par centaines de milliers que les émigrants nous arrivent chaque année de la Grande Bretagne.

Les Canadiens *loyaux*, je veux dire fidèles à la Grande Bretagne, doivent de toute nécessité tenir compte de ce fait, qui est l'essence même de la colonisation Britannique en Amérique. Ils sont également forcés de méditer sur cette autre conséquence du même ordre d'idées : le courant continuuel de l'émigration entraîne du Canada aux Etats-Unis, non seulement les nouveaux venus de la Grande Bretagne, mais—ce qui est surtout un signe des temps —les vieux Canadiens nés dans le pays, qui partent malgré tous les efforts du Gouvernement pour les décourager et les retenir.

D'un autre côté, l'histoire de la colonisation Européenne montre qu'une heure arrive où la Mère-Patrie devient plus ou moins indifférente au sort de ses Colonies. Cette heure semble sonnée pour la Grande Bretagne, en ce qui concerne le Canada.

Quand ce dernier pays se plaint (sans raison) de ce qu'on n'a pas eu égard à ses désirs et de ce qu'on a porté préjudice à ses intérêts dans les stipulations du Traité de Washington, le grand organe de l'opinion politique en Angleterre lui répond :

“ A partir d'aujourd'hui, faites vos affaires vous-même ; vous êtes assez grand, vous êtes assez fort, vous êtes assez intelligent ; et si quelque chose vous manque, vous l'apprendrez à l'école de la responsabilité. Nous sommes tous les deux maintenant dans une situation fausse, et le temps est venu d'en sortir. *Soyez libre : vos jours d'apprentissage sont finis.*”

On pourrait citer des circonstances où des idées semblables ont été exprimées dans le Parlement.

Les loyalistes du Canada doivent se souvenir d'une chose. Montesquieu, avec la singulière pénétration qui le distingue, a prévu que l'Angleterre donnerait à ses Colonies “ la forme de son Gouvernement,” et que, par suite, “ on verrait se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverrait habiter.” Mais le Gouvernement parlementaire, qui a contribué si puissam-

ment à la grandeur et à la force des Colonies Britanniques, leur a fourni des moyens infail-
libles de rébellion—c'est-à-dire de séparation
de la Métropole,— ce qu'aucune autre forme
de gouvernement ne pouvait donner, et ce
dont l'absence, dans l'Amérique Espagnole
(et maintenant à Cuba), a apporté tant d'obs-
tacles et tant de retard à leur séparation de
l'Espagne. Nous en avons eu l'expérience
dans notre Révolution, où chaque Colonie
avait son organisation gouvernementale si
parfaite que, pour devenir indépendante *de*
facto, il suffisait que le Gouverneur Britan-
nique partît. Le même fait s'est produit
dans notre Guerre de Sécession, ainsi que M.
de Tocqueville l'avait prédit. Aujourd'hui,
il suffirait que le Canada substituât à son
Gouverneur Britannique un homme de son
choix pour devenir un Etat souverain, orga-
nisé aussi complètement que la Grande Bre-
tagne elle-même.

Il y a un autre ordre de considérations d'une
haute importance.

La guerre entre les Etats-Unis et la Gran-
de Bretagne est aujourd'hui une hypothèse
presque inadmissible, et il en est de même,
par conséquent, d'une guerre entre les Etats-

Unis et le Canada, possession de la Grande Bretagne. Néanmoins, la possibilité pour un pays de se maintenir en cas de besoin par la force est un des éléments de sa vie politique et à ce titre, cette question ne doit pas être négligée dans l'étude de la situation du Canada.

En ce qui touche ce pays, le problème devient plus important encore, quand on considère que la puissance militaire dépend, en partie de faits géographiques qui, dans le cas présent, en temps de paix comme en temps de guerre, placent le Canada sur un terrain désavantageux à côté des Etats-Unis.

Les possessions Britanniques de l'Amérique du Nord, à commencer par Terre-Neuve sur l'Océan Atlantique pour finir à Queen Charlotte's Island sur le Pacifique, s'étendent à travers le continent dans sa plus grande largeur, sur une distance de 80° de longitude, mais à une latitude élevée, couvrant tout le pays au nord du territoire Américain. Cet espace est énorme sur la carte; mais la partie la plus considérable en est en dehors des limites de la végétation des arbres, et le reste est presque toujours trop froid pour être choisi comme résidence par des Européens.

En un mot, le Canada s'allonge sur des milliers de milles sans pouvoir s'étendre ni d'un côté, où il rencontre les glaces du Nord, ni de l'autre, où il est arrêté par les États-Unis. C'est un pays qui ressemble à une ligne géométrique, ayant de la longueur et ne possédant nulle largeur.

En outre, à cause de leur situation, de leur latitude septentrionale, et de la configuration géographique de tout le pays, les deux grandes Provinces de l'Ontario et de Québec ne peuvent communiquer avec l'Océan, pendant leur long hiver, qu'en passant par les États-Unis.

Ainsi, s'il est possible de concevoir deux contrées naturellement destinées à ne former qu'un Gouvernement, ce sont les États-Unis et les Provinces Britanniques, et l'union serait surtout avantageuse à ces dernières.

Nous pouvons donc attendre.

Nous n'avons rien à redouter du chemin de fer Canadien du Pacifique ; s'il est construit, il n'affranchira ni l'Ontario ni Québec de leur dépendance des États-Unis pour le transit. Nous saluons tous les indices de prospérité au Canada. Avec les bornes naturelles qui s'opposent à son développement,

et la capacité restreinte de ses marchés intérieurs et étrangers, sa richesse ne sera jamais suffisante pour empêcher ses propriétaires et ses marchands de suivre d'un regard attentif la population plus progressive et les marchés plus abondants des Etats-Unis. Ses hommes d'état peuvent être sincèrement fidèles à la Couronne Britannique ; plusieurs des meilleurs parmi ceux du Massachusetts, du New-York et de la Virginie ont pensé de même au commencement de la Révolution Américaine ; mais ni dans le Canada Français, ni dans le Canada Anglais, il n'y a une force de sentiment ou d'intérêt capable de résister à ces puissantes causes naturelles et morales, ni d'arrêter la marche fatale des évènements, qui ont rendu presque tout le reste de l'Amérique indépendant de l'Europe, et qui ne peuvent manquer d'arriver tôt ou tard aux mêmes conséquences au Canada.

Là, comme partout ailleurs en Amérique, l'esprit d'indépendance est une marée montante dont on voit les résultats, sinon les progrès. C'est comme le cours du soleil dans le ciel, imperceptible comme mouvement, mais facile à constater dans ses phases et dans son terme. Nous ne hâterions pas cet

événement par la violence, si cela était en notre pouvoir; nous osons à peine dire que nous le désirons, de crainte de blesser peut-être des susceptibilités respectables; mais nous l'acclamerons un jour avec une joie sincère, comme un événement également heureux pour le Canada et pour les Etats-Unis.

Si l'on accepte la manière dont Lord Milton a apprécié les faits,—et personne n'a écrit avec plus d'intelligence et plus de vigueur que lui du côté *Britannique* de ces questions,—le dénouement est proche. Jugeant au point de vue Anglais les derniers règlements de frontières, il dit :

“ Si la Grande Bretagne garde l'île de San Juan, et les îles plus petites de l'archipel qui se trouvent à l'ouest du chenal proposé, en manière de compromis, par Lord Russell, ainsi que l'île Patos et le groupe des Sucia, elle conservera sa puissance sur le Pacifique, sans gêner ni menacer en aucune façon les rades ou les mers qui appartiennent aux Etats-Unis. Mais si ces îles deviennent territoire Américain, la route des possessions Britanniques sur la terre ferme sera à la merci de l'Union.

“ Un tel état de choses poussera inévitablement la Colombie Anglaise dans la fédération des Etats-Unis, et le riche district du Saskatchewan suivra, *ex necessitate rei*, la fortune de la Colombie. Le Canada, exclu du Pacifique et enfermé de deux côtés par les Etats-Unis, devra, un jour ou l'autre, prendre le même parti.”

Devant de tels résultats, il est difficile,

aujourd'hui, à l'Américain qui réfléchit, de ne pas approuver le Traité de Washington.

"Deux puissances rivales," dit Prévost-Paradol, "mais qui n'en font qu'une au point de vue de la race, de la langue, des mœurs et des lois, dominant, l'Europe exceptée, sur le reste de cette planète. . . . Le destin a prononcé et deux parties du monde, au moins, l'Amérique et l'Océanie appartiennent sans retour à la race Anglo-saxonne. . . . Mais l'ascendant actuel de cette race n'est qu'une faible image de ce que nous réserve un prochain avenir."

Le temps n'est pas loin où les Etats-Unis et le Canada seront associés dans ces grandes destinées, soit par une alliance étroite, soit par une union plus intime, le fait importe peu. Alors, l'"Amérique," comme l'"Italie" cessera d'être une simple expression géographique, et elle fondera dans une République puissante et fière toute la race Britannique de l'Amérique du Nord.

Mais si glorieux que doive être ce couronnement, je ne voudrais le devoir qu'au concours sympathique du peuple Canadien et au consentement bienveillant de la Grande Bretagne. Il y a bien des pages éblouissantes dans les annales des Iles Britanniques,—cette Angleterre, cette Ecosse et cette Irlande dont nous avons été jadis, nous autres du Nouveau Monde, mais aucune de leurs

merveilles n'égalerà l'éclat de ce jour où la Grande Bretagne, non moins fière de " la plus belle de ses filles " que d'elle-même, tendra une main cordiale et affectueuse à l'Amérique *Unie*.

APPENDICE.

TRAITÉ ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LA GRANDE BRETAGNE.

PAR LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

PROCLAMATION.

ATTENDU qu'un Traité, entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande, relatif au règlement des causes de différends qui existent entre les deux pays, a été conclu et signé à Washington par les Hauts Commissaires et Plénipotentiaires des Gouvernements respectifs, le huit mai dernier, lequel Traité est littéralement conçu en ces termes :

Les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté Britannique, désireux de pourvoir à un règlement amical de toutes les causes de différends qui existent entre les deux pays, ont à cette fin nommé leurs plénipotentiaires respectifs, c'est-à-dire que le Président des Etats-Unis a désigné, du côté des Etats-Unis, comme Commissaires et Plénipotentiaires à la Haute Commission Mixte: MM. Hamilton Fish, Secrétaire d'Etat, Robert Cumming Schenck, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Grande Bretagne, Samuel Nelson, Juge de la Cour Suprême des Etats-Unis, Ebenezer Rockwood Hoar, du Massachusetts, et George Henry Williams, de l'Orégon ; et que Sa Majesté Britannique a nommé, de son côté, comme ses Hauts Commissaires et Plénipotentiaires M. George Frederick Samuel Comte de Grey et comte de Ripon, Vicomte Goderich, Baron Grantham, Baronnet, Pair du Royaume Uni, Président du Conseil Privé de Sa Majesté, Chevalier de l'Ordre Très-Noble de la Jarretière, etc. etc. ; Sir Stafford Henry

Northcote, Baronnet, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté et du Parlement, compagnon de l'Ordre du Bain, etc. etc., Sir Edward Thornton, commandeur de l'Ordre du Bain, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté près les Etats-Unis d'Amérique ; Sir John Alexander Macdonald, Commandeur de l'Ordre du Bain, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté pour le Canada, Ministre de la Justice et *Attorney General* du Canada, Colonie de Sa Majesté ; Montague Bernard, Esquire, professeur de droit international à l'Université d'Oxford.

Lesdits Plénipotentiaires ayant échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été reconnus être en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ARTICLE I.

ATTENDU que des différends se sont élevés entre le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement de Sa Majesté Britannique, différends qui existent encore, provenant des actes commis par les divers navires qui ont donné lieu aux réclamations connues sous le nom générique de *réclamations de l'Alabama* ; et attendu que Sa Majesté Britannique a autorisé ses Hauts Commissaires et Envoyés Plénipotentiaires à exprimer, dans un esprit amical, le regret que lui avait fait éprouver la fuite de l'Alabama et des autres navires, quelles que soient les circonstances dans lesquelles elle ait eu lieu, et les déprédations qu'ils aient commises ; En conséquence, pour mettre fin à toutes les plaintes et réclamations présentées par les Etats-Unis, et en vue de régler promptement les dits griefs qui ne sont pas admis par le gouvernement de Sa Majesté Britannique, les Hautes Parties Contractantes conviennent que toutes les réclamations qui proviennent des actes commis par les navires dont il a été parlé ci-dessus et qui sont désignées sous le nom générique de "*réclamations de l'Alabama*," seront référées à un tribunal d'arbitrage composé de cinq arbitres, nommés comme il sera dit ci-après, savoir : un arbitre sera nommé par le Président des Etats-Unis ; un autre par Sa Majesté Britannique ; Sa Majesté le Roi d'Italie sera

prisée d'en nommer un ; et le Président de la Confédération helvétique et sa Majesté l'Empereur du Brésil seront requis de nommer les deux autres.

En cas de mort, d'absence ou d'incapacité de l'un des dits arbitres et dans le cas où l'un d'eux négligerait, refuserait ou cesserait d'exercer ses fonctions, le Président des Etats-Unis, Sa Majesté Britannique, Sa Majesté le Roi d'Italie, le Président de la Confédération helvétique ou Sa Majesté l'Empereur du Brésil, suivant le cas, pourront nommer immédiatement une autre personne pour remplir les fonctions d'arbitre à la place de celle qui aurait été choisie en premier lieu par l'un de ces chefs d'états.

Si dans les deux mois qui suivront la demande de l'une des Hautes Parties Contractantes adressée à Sa Majesté le Roi d'Italie, au Président de la Confédération Helvétique ou à Sa Majesté l'Empereur du Brésil, l'un d'eux refusait ou négligeait de désigner un arbitre, soit qu'il s'agit de faire un premier choix, soit qu'il s'agit de remplacer le membre du tribunal arbitral qui pourrait être mort, qui se serait absenté, qui se trouverait dans l'incapacité d'agir ou qui aurait négligé, refusé ou cessé, pour une cause quelconque, de remplir les fonctions d'arbitre, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège serait priée de nommer une ou plusieurs personnes, suivant le cas, comme arbitre ou arbitres.

ARTICLE II.

Les arbitres se réuniront à Genève, en Suisse, aussitôt que faire se pourra après leur nomination ; ils examineront et décideront avec impartialité et avec soin toutes les questions qui leur seront soumises respectivement par le gouvernement des Etats-Unis et par celui de Sa Majesté Britannique. Toutes les questions présentées au tribunal, celle du jugement final y compris, seront décidées à la majorité de tous les arbitres.

Chacune des Hautes Parties Contractantes choisira en outre un mandataire ; celui-ci assistera aux séances du tribunal et en général il représentera son gouvernement dans toutes les affaires qui ont rapport à l'arbitrage.

ARTICLE III.

L'exposé écrit ou imprimé fait par chacune des deux parties, accompagné des documents, de la correspondance officielle et des autres preuves sur lesquelles chacune d'elles s'appuie, doit être remis, en duplicata, à tous les arbitres et au représentant de la partie adverse, aussitôt que faire se pourra après l'organisation du tribunal ; dans tous les cas cette remise des pièces se fera dans l'espace de six mois à dater de l'échange des ratifications du traité.

ARTICLE IV.

Dans l'espace de quatre mois après la remise de leur exposé écrit ou imprimé, chacune des deux parties communiquera également aux dits arbitres, et à l'agent de la partie adverse, un mémoire en réponse, avec documents additionnels, correspondances et preuves réfutant l'exposé, les documents, les correspondances et les preuves présentés par l'autre partie. Les arbitres pourront toutefois prolonger le temps pour la présentation des mémoires en réponse, des documents, des correspondances et des preuves, dans le cas où ils le jugeraient nécessaire par suite de l'éloignement des lieux où les documents dont on désirerait faire usage pourraient être obtenus.

Si dans l'exposé soumis aux arbitres, l'une des parties avait mentionné un rapport ou des documents dont elle aurait possession exclusive, sans en fournir une copie, elle sera tenue, si la partie adverse juge à propos de demander cette copie, de la lui communiquer ; l'une des parties peut aussi, par l'intermédiaire des arbitres, requérir l'autre de produire les originaux ou copies certifiées de tout document figurant dans les preuves ; dans chaque cas les arbitres seront juges des délais à accorder.

ARTICLE V.

Le représentant de chacune des parties, dans l'espace des deux mois à partir du temps fixé pour la remise des deux mé-

moires en réponse, devra communiquer en duplicata à chacun des dits arbitres ou au représentant de la partie adverse une plaidoirie, écrite ou imprimée, indiquant les questions et se référant aux preuves sur lesquelles son gouvernement se fonde; les arbitres, s'ils doivent être mieux renseignés sur un point quelconque, pourront demander des explications ou de plus amples détails manuscrits ou imprimés; ils pourront aussi demander qu'un avocat discute devant eux la question de vive voix; mais alors la partie adverse aura le droit de faire une réponse orale ou écrite.

ARTICLE VI.

En décidant les difficultés qui leur seront soumises, les arbitres seront guidés par les trois règles suivantes, dont les Hautes Parties Contractantes conviennent de faire une application spéciale à cette question, et par les principes du droit des gens qui ne seront pas incompatibles avec elles et que les arbitres considéreront comme applicables dans l'espèce:

Règles.

Un gouvernement neutre est obligé—

1° A faire toutes les diligences nécessaires pour s'opposer dans les limites de sa juridiction territoriale à ce qu'un navire soit mis en mesure de prendre la mer, à ce qu'il soit armé ou équipé, quand ce gouvernement a des motifs suffisants de penser que ce bâtiment est destiné à croiser ou à faire des actes de guerre contre une puissance avec laquelle il est lui-même en paix. Ce gouvernement doit faire également toutes les diligences nécessaires pour s'opposer à ce qu'un navire destiné à croiser ou à faire des actes de guerre, comme il est dit ci-dessus, quitte les limites de sa juridiction territoriale, dans le cas où il y aurait été spécialement adapté, soit en totalité, soit en partie, à des usages belligérants.

2° Un gouvernement neutre ne doit ni permettre ni tolérer que l'un des belligérants se serve de ses ports ou de ses eaux comme d'une base d'opération navale contre un autre

belligérant ; il ne doit ni permettre ni tolérer non plus que l'un des belligérants renouvelle ou augmente ses approvisionnements militaires, qu'il se procure des armes ou bien encore qu'il recrute des hommes.

3^o Un gouvernement neutre est tenu de faire toutes les diligences requises dans ses ports et dans ses eaux, en vue de prévenir toute violation des obligations et devoirs ci-dessus énoncés ; il agira de même à l'égard de toutes les personnes qui se trouvent dans sa juridiction.

Sa Majesté Britannique a chargé ses Hauts Commissaires et Envoyés Plénipotentiaires de déclarer que son gouvernement ne saurait admettre que les règles précédentes soient considérées comme un exposé des principes du droit des gens en vigueur au moment où se sont produites les réclamations des États-Unis mentionnées dans l'Article I ; mais, pour donner la preuve de son désir de fortifier les relations amicales entre les deux pays et de prendre des mesures utiles en vue de l'avenir, le gouvernement de Sa Majesté consent à ce qu'en décidant les questions que ces réclamations ont soulevées, les arbitres considèrent que le gouvernement anglais n'a pas entendu se départir des principes énoncés dans les règles précédentes.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à observer ces règles dans leurs rapports réciproques à l'avenir et à les porter à la connaissance des autres puissances maritimes en les invitant à y adhérer.

ARTICLE VII.

La décision du tribunal doit être rendue, si faire se peut, dans l'espace de trois mois à dater du moment où les deux parties auront terminé leurs plaidoiries.

Elle doit être écrite, datée et signée par ceux des arbitres qui y auront donné leur adhésion.

Le dit tribunal déterminera, en considérant chaque navire séparément, si la Grande Bretagne, soit par action, soit par omission, a manqué à l'un des devoirs prescrits dans les trois règles précédentes, ou reconnus par les principes du droit des gens qui ne sont pas incompatibles avec ces règles ; il don-

nera un certificat qui constatera le fait relativement à chacun des dits navires. Dans le cas où le tribunal déciderait que la Grande Bretagne a manqué à une ou à plusieurs des obligations mentionnées ci-dessus, il pourrait, s'il le trouvait convenable, adjuger en bloc une somme déterminée, que la Grande-Bretagne sera tenue de payer aux Etats-Unis pour toutes les réclamations qui lui auront été adressées; dans ce cas, la somme en bloc ainsi adjugée sera payée en numéraire par le gouvernement de la Grande Bretagne à celui des Etats-Unis, à Washington, dans l'espace de douze mois à partir de la date du jugement.

La décision sera rendue en duplicata; une copie en sera remise à l'agent des Etats-Unis pour son gouvernement, et une autre à l'agent de la Grande Bretagne pour le sien.

ARTICLE VIII.

Chaque gouvernement paiera son mandataire; il pourvoira à la rémunération de l'avocat employé par lui et de l'arbitre qu'il aura nommé; il devra faire aussi tous les frais de la préparation et de la présentation au tribunal de son affaire. Tous les autres frais de l'arbitrage seront partagés également entre les deux gouvernements.

ARTICLE IX.

Les arbitres feront dresser un procès-verbal exact de leurs délibérations; ils pourront nommer et employer les personnes qui leur seront nécessaires.

ARTICLE X.

Dans le cas où le tribunal déciderait que la Grande Bretagne n'a pas accompli une ou plusieurs des obligations ci-dessus énoncées, et où il n'adjugerait pas une somme en bloc, les Hautes Parties Contractantes conviennent de nommer une commission d'assesseurs, chargée de rechercher et de déterminer quelles sont les réclamations qui sont valables, et quelle somme la Grande Bretagne doit payer aux Etats-Unis, en conséquence de la responsabilité qu'elle a encourue pour

inexécution de ses obligations relativement à chaque navire ; la responsabilité de la Grande Bretagne sera celle qui aura été fixée par les arbitres.

La commission d'assesseurs sera constituée de la manière suivante :

Un des membres sera nommé par le Président des Etats-Unis ; un second par Sa Majesté Britannique ; le troisième sera choisi d'une manière semblable par le représentant de Sa Majesté le Roi d'Italie à Washington. Dans le cas où une vacance se produirait par une raison quelconque, il y serait pourvu conformément aux règles suivies dans les premières nominations.

Ces mesures prises, la commission s'organisera aussitôt que possible à Washington ; elle pourra tenir ses séances dans cette ville, à New York ou à Boston. Ses membres signeront une déclaration solennelle par laquelle ils s'engageront à examiner et à décider impartialement, soigneusement, consciencieusement et d'après les principes de la justice et de l'équité, toutes les questions qui leur seront soumises. Ils examineront immédiatement, en se conformant aux règles qu'ils pourront établir, les réclamations dont le gouvernement des Etats-Unis les saisira ; ils les discuteront et les décideront dans l'ordre et la manière qu'ils jugeront le plus convenables, mais ils ne feront usage que des preuves qui leur seront fournies au nom du gouvernement des Etats-Unis et de celui de la Grande Bretagne. Ils seront obligés d'entendre sur chaque affaire, si cela est demandé, une personne qui représentera chaque gouvernement comme conseil ou comme mandataire. Une majorité des assesseurs suffira à décider chaque affaire.

La décision des assesseurs doit être rendue par écrit sur chaque réclamation ; chacun d'eux la signera et elle sera datée.

Chaque réclamation sera présentée à la commission dans l'espace de six mois à dater de la première séance. Toutefois la commission, dans le cas où il y aurait des raisons suffisantes, pourra prolonger de trois mois au plus le temps fixé pour la présentation d'une réclamation.

A l'expiration de l'année qui aura commencé avec leur première séance, ou avant cette date, les assesseurs feront un rapport à leurs gouvernements respectifs; ce document fera connaître le nombre de réclamations décidées jusqu'à cette date. Dans le cas où il y aurait encore des affaires à juger au moment où ce rapport sera remis, les commissaires en feront un second à l'expiration de l'année suivante, ou avant cette date; et s'il existait encore des réclamations qui n'eussent pas été décidées alors, les commissaires seraient tenus de présenter leur rapport final dans un dernier délai de six mois.

Le ou les rapports sera ou seront faits en double; un exemplaire en sera remis au secrétaire d'état des Etats-Unis et un autre au représentant de Sa Majesté Britannique à Washington.

Toute somme adjugée en vertu de cet article sera payable à Washington, en numéraire, dans l'espace de six mois à dater de la remise de chaque rapport.

La commission d'assesseurs pourra employer le nombre de personnes qu'elle jugera nécessaire; les dépenses de la commission seront partagées également entre les deux gouvernements; elles seront payées successivement, comme il sera jugé convenable, sur la présentation des comptes certifiés par la commission. Les deux gouvernements paieront de la même manière par parties égales les honoraires des assesseurs.

ARTICLE XI.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à considérer les décisions du tribunal d'arbitrage et celles de la commission des assesseurs dans le cas où elle serait constituée, comme un règlement complet, absolu et final de toutes les réclamations ci-dessus mentionnées; elles s'engagent en outre à ce que chacune des dites réclamations, qu'elle ait été faite, formulée et présentée au tribunal ou à la commission, ou qu'elle ne l'ait pas été, soit considérée et traitée, après la fin des travaux du tribunal et de la commission, comme définitivement réglée, sans valeur, nulle et inadmissible à l'avenir.



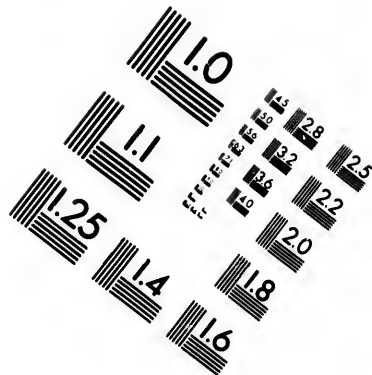
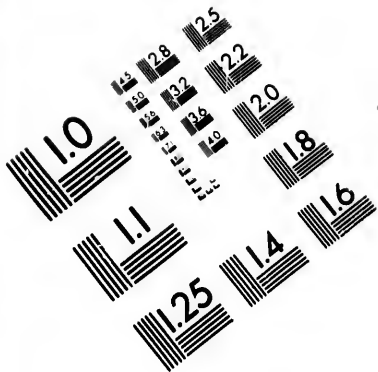
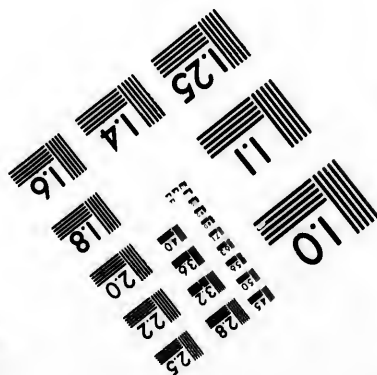
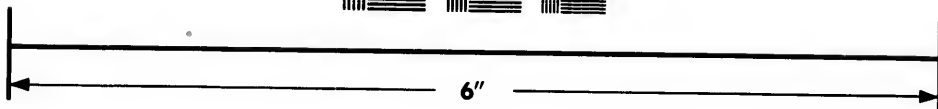
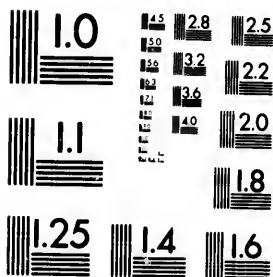


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

ARTICLE XII.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que toutes les réclamations formulées par des corporations, des compagnies ou des individus, citoyens des Etats-Unis, contre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, résultant d'actes commis au préjudice de personnes ou de propriétés de citoyens des Etats-Unis pendant la période qui s'est écoulée entre le treize avril mil huit cent soixante et un et le cinq avril mil huit cent soixante cinq inclusivement, réclamations ne provenant pas des actes des navires dont il est question dans l'article I de ce Traité; et toutes les réclamations (avec les mêmes exceptions) formulées par des corporations, des compagnies ou des particuliers, sujets de Sa Majesté Britannique, contre le Gouvernement des Etats-Unis, résultant d'actes commis contre les personnes ou les propriétés de sujets de Sa Majesté Britannique pendant la même période; lesquelles réclamations, soit qu'elles aient été présentées à un Gouvernement ou à l'autre pour qu'il intervienne à ce sujet et n'aient pas encore été réglées, ou qu'elles soient présentées dans la limite de temps spécifiée dans l'article XIV de ce Traité, seront référées à trois Commissaires nommés de la manière suivante, savoir: un Commissaire sera nommé par le Président des Etats-Unis, un par Sa Majesté Britannique, et le troisième par le Président des Etats-Unis et par Sa Majesté Britannique conjointement. Dans le cas où le troisième Commissaire n'aurait pas été choisi trois mois après la ratification de ce Traité, il sera désigné par le Représentant à Washington de Sa Majesté le Roi d'Espagne. En cas de mort, d'absence ou d'empêchement d'un des Commissaires, ou si l'un des Commissaires omettait ou cessait d'agir, il serait pourvu à son remplacement de la manière dont la nomination primitive aura été faite. Dans une substitution de ce genre, la période de trois mois sera calculée à dater de l'époque où la vacance aura lieu.

Les Commissaires ainsi nommés se réuniront à Washington le plus tôt possible après leur nomination, et avant de procéder à leurs fonctions, ils feront et signeront une déclaration solennelle les obligeant à examiner et à décider impar-

tialement et avec soin, au mieux de leur jugement et conformément à la justice et à l'équité, toutes les réclamations qui leur seront présentées de la part du Gouvernement des Etats-Unis et de celui de Sa Majesté Britannique respectivement; et cette déclaration sera enregistrée dans le procès-verbal de leurs travaux.

ARTICLE XIII.

Les Commissaires procéderont alors sans délai à l'examen des réclamations qui leur seront présentées. Ils étudieront et jugeront ces réclamations dans l'ordre et de la manière qu'ils croiront convenables, mais seulement d'après les preuves et les renseignements fournis par les Gouvernements respectifs ou de leur part. Ils seront tenus de recevoir et d'examiner toutes les pièces, tous les documents écrits qui pourront leur être présentés par les Gouvernements respectifs ou de leur part à l'appui ou en défense de toute réclamation et d'entendre, s'ils en sont requis, un conseil ou un agent de chaque gouvernement à propos de chaque réclamation. La majorité des Commissaires sera suffisante pour la décision de chaque affaire. Le jugement sera rendu dans tous les cas par écrit et signé par les Commissaires qui l'approuveront. Chaque Gouvernement pourra nommer une personne qui assistera son agent et les Commissaires en présentant et en appuyant les réclamations faites en son nom et en répondant à celles formulées contre lui, ainsi qu'en le représentant généralement dans toutes les affaires ayant trait à l'enquête et à la décision qu'elle doit amener.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent par les présentes à considérer les décisions des Commissaires, au sujet des réclamations qu'ils jugeront, comme absolument définitives et à leur donner un plein effet sans objection, évasion ou délai quelconques.

ARTICLE XIV.

Chaque réclamation sera présentée aux Commissaires dans la limite de six mois à dater du jour de leur première réunion,

excepté dans les cas où la raison du délai sera établie à la satisfaction des Commissaires, et dans ces cas la période fixée pour la présentation des réclamations pourra être prolongée pendant un espace de temps qui n'excèdera pas trois mois.

Les Commissaires seront tenus d'examiner et de juger toutes les réclamations dans les deux années qui suivront le jour de leur première réunion. Les Commissaires seront compétents pour décider dans chaque affaire si la réclamation a été dûment faite, formulée, et présentée devant eux et si elle est complètement ou partiellement (et dans quelle mesure), conforme à l'interprétation véritable et à l'esprit du Traité.

ARTICLE XV.

Toutes les sommes de numéraire qui pourront être adjugées par les Commissaires en règlement d'une réclamation seront payées par un gouvernement à l'autre, selon le cas, dans la limite de douze mois à dater du jugement final, sans intérêts et sans aucune déduction, sauf celles qui sont spécifiées dans l'article XVI de ce Traité.

ARTICLE XVI.

Les Commissaires tiendront un journal exact et des minutes ou notes correctes de tous leurs travaux dont la date sera indiquée, et ils pourront nommer et employer un secrétaire ou tout autre commis qui les aidera dans les affaires courantes.

Chaque gouvernement paiera son propre Commissaire et son agent ou son conseil. Toutes les autres dépenses seront soldées par les deux gouvernements par parties égales.

Toutes les dépenses de la Commission, y compris les frais extraordinaires, seront soldées par une déduction proportionnelle sur les sommes accordées par les Commissaires, à la condition que cette déduction ne dépassera jamais cinq pour cent de la somme accordée.

ARTICLE XVII.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à considérer le résultat des travaux de cette Commission comme un règlement

complet, parfait et définitif de toutes les réclamations mentionnées dans l'article XII de ce Traité; elles s'engagent en outre à ce que toute réclamation, qu'elle ait été ou non présentée, formulée ou déposée devant la dite Commission, soit, à dater de la conclusion des travaux des Commissaires, considérée et traitée comme définitivement réglée, écartée et désormais inadmissible.

ARTICLE XVIII.

Il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes que, outre la liberté assurée aux pêcheurs des Etats-Unis, par la convention entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne signée à Londres le 20 Octobre 1818, de prendre, saler et sécher du poisson sur certaines côtes des Colonies Britanniques de l'Amérique du Nord désignées dans cet acte, les habitants des Etats-Unis auront, en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique, la liberté, pendant le nombre d'années déterminé dans l'article XXXIII de ce Traité, de prendre des poissons de toutes sortes, excepté des crustacés et des mollusques (*shell-fish*), sur les côtes et rivages de la mer et dans les baies, rades et criques des Provinces de Québec, de la Nouvelle Ecosse, du New Brunswick, de la Colonie de l'île du Prince Edouard et des diverses îles adjacentes, sans restriction quant à la distance du rivage, avec permission de débarquer sur les dites côtes, rives et îles, ainsi que dans les îles Magdalen, afin de sécher leurs filets et de saler leur poisson; à la condition qu'en ce faisant, ils ne se heurteront pas à des droits de propriété particulière ou qu'ils ne dérangeront pas des pêcheurs Britanniques occupant paisiblement une partie quelconque des dites côtes pour le même motif.

Il est entendu que la liberté susmentionnée concerne uniquement le poisson de mer et que le saumon, l'alose et autres pêches de rivières ou de leurs embouchures sont, par les présentes, exclusivement réservées aux pêcheurs Britanniques.

ARTICLE XIX.

Il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes que les sujets Britanniques auront, en commun avec les citoyens

des Etats-Unis, la liberté, pendant le nombre d'années déterminé dans l'article XXXIII de ce Traité, de prendre des poissons de toutes sortes, le *shell fish* excepté, sur les côtes Est des Etats-Unis au nord du parallèle de trente neuf degrés, latitude nord, et sur les rivages des diverses îles adjacentes et dans les baies, rades et criques des dites côtes des Etats-Unis et des dites îles, sans restriction quant à la distance du rivage, avec permission de débarquer sur les dites côtes des Etats-Unis et des îles susdites, pour y sécher leurs filets et y saler leur poisson; à la condition qu'en ce faisant, ils ne se heurteront pas à des droits de propriété particulière et qu'ils ne dérangeront pas des pêcheurs des Etats-Unis occupant paisiblement une partie quelconque des dites côtes pour le même motif.

Il est entendu que la liberté sus-mentionnée concerne uniquement les pêcheries de mer et que le saumon, l'aloise et autres pêcheries de rivières et de leurs embouchures sont, par les présentes, exclusivement réservées aux pêcheurs des Etats-Unis.

ARTICLE XX.

Il est convenu que les endroits désignés par les Commissaires nommés en vertu de l'article premier du traité conclu le 5 juin 1854 entre les Etats-Unis et la Grande Bretagne, sur les côtes des Possessions de Sa Majesté Britannique et des Etats-Unis, comme des endroits exceptés du droit commun de pêche par ce Traité, seront regardés comme réservés de la même manière par les articles précédents. Dans le cas où une question surgirait entre le gouvernement des Etats-Unis et celui de Sa Majesté Britannique quant au droit commun de pêche dans des endroits non désignés comme réservés, il est convenu qu'une commission sera nommée pour délimiter ces endroits et que cette commission sera constituée de la même manière et aura les mêmes pouvoirs, droits et autorité que la commission nommée en vertu de l'article premier du Traité du 5 juin 1854.

ARTICLE XXI.

Il est convenu que, pendant le nombre d'années mentionné dans l'article XXXIII de ce Traité, l'huile de poisson et les

poissons de toutes sortes (excepté ceux des lacs intérieurs et des rivières qui s'y jettent, ainsi que le poisson conservé dans l'huile) produits des pêcheries des Etats-Unis ou de celles du Canada ou de l'île du Prince Edouard, seront admis dans les deux pays respectivement francs de droits.

ARTICLE XXII.

Attendu qu'il est affirmé par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique que les privilèges accordés aux citoyens des Etats-Unis en vertu de l'Article XVIII de ce Traité sont d'une valeur plus considérable que ceux que les articles XIX et XXI du même Traité accordent aux sujets de Sa Majesté Britannique, attendu que cette assertion n'est pas admise par le Gouvernement des Etats-Unis, il est convenu, en outre, que des commissaires seront nommés à l'effet de déterminer, eu égard aux privilèges accordés par les Etats-Unis aux sujets de Sa Majesté Britannique, ainsi qu'il est statué dans les articles XIX et XXI de ce Traité, le montant de l'indemnité qui, selon eux, devra être payée par le Gouvernement des Etats-Unis au Gouvernement de sa Majesté Britannique, en compensation des privilèges concédés aux citoyens des Etats-Unis par l'article XVIII de ce Traité; toute somme de numéraire que les dits commissaires jugeront devoir être due, sera payée en bloc par le Gouvernement des Etats-Unis dans la limite de douze mois après le prononcé du Jugement.

ARTICLE XXIII.

Les Commissaires mentionnés dans l'article précédent seront nommés de la manière suivante, savoir: un Commissaire sera nommé par le Président des Etats-Unis, un autre par Sa Majesté Britannique, et le troisième par le Président des Etats-Unis et par Sa Majesté Britannique conjointement. Dans le cas où le troisième Commissaire n'aurait pas été nommé dans une période de trois mois à dater du jour où cet article sera en vigueur, il sera désigné par le Représentant à Londres de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie.

En cas de mort, d'absence ou d'empêchement d'un des Commissaires, ou si l'un des Commissaires omettait ou cessait d'agir, il serait pourvu à son remplacement de la manière dont la nomination primitive aura été faite. Dans une substitution de ce genre, la période de trois mois sera calculée à dater de l'époque où la vacance aura lieu.

Les Commissaires ainsi nommés se réuniront dans la ville d'Halifax, dans la Province de la Nouvelle Ecosse, le plus tôt possible après leurs nominations respectives, et avant de procéder à leurs fonctions, ils feront et signeront une déclaration solennelle les obligeant à examiner et à décider impartialement et avec soin, au mieux de leur jugement et conformément à la justice et à l'équité, toutes les questions qui leur seront présentées; cette déclaration sera enregistrée dans le procès-verbal de leurs travaux.

Chaque Haute Partie Contractante nommera également une personne qui assistera aux séances de la commission comme son agent et qui la représentera généralement dans toutes les questions concernant la commission.

ARTICLE XXIV.

Les travaux seront poursuivis dans l'ordre que détermineront les Commissaires nommés en vertu des articles XXII et XXIII de ce Traité. Les Commissaires seront tenus de recevoir tout témoignage verbal ou écrit que l'un et l'autre gouvernement pourront présenter. Si l'une des Parties apporte un témoignage oral, la Partie adverse aura le droit d'y répondre contradictoirement, selon les règles que les Commissaires prescriront.

Si dans la cause soumise aux Commissaires une des Parties mentionne un rapport ou un document se trouvant en sa possession exclusive sans en fournir copie, elle sera tenue, si la Partie adverse le juge convenable, de présenter une copie de la pièce mentionnée; et l'une des Parties pourra demander à l'autre par l'entremise des Commissaires de produire les originaux ou des copies certifiées de tous les papiers invoqués

comme preuves, après avoir donné dans chaque circonstance tel avis préalable que les Commissaires pourront requérir.

La cause sera entendue dans un laps de six mois à dater de l'organisation de la Commission, et les Commissaires seront requis de rendre leur décision aussitôt que possible après l'expiration de ce délai. La susdite période de six mois pourra être prolongée de trois mois en cas de vacance survenant parmi les Commissaires dans les circonstances prévues par l'article XXIII de ce Traité.

ARTICLE XXV.

Les Commissaires tiendront un journal exact et des minutes ou notes correctes de tous leurs travaux, dont la date sera indiquée, et ils pourront nommer et employer un secrétaire ou tout autre commis qui les aidera dans les affaires courantes.

Chaque Haute Partie Contractante paiera son propre Commissaire et son agent ou son conseil. Toutes les autres dépenses seront soldées par les deux Gouvernements par parties égales.

ARTICLE XXVI.

La navigation du Saint Laurent, en amont et en aval, depuis le quarante cinquième degré latitude nord où il cesse de former la frontière des deux pays, jusqu'à la mer, sera pour toujours libre et ouverte au commerce des citoyens des Etats-Unis, conformément aux lois et règlements de la Grande Bretagne ou du Canada qui ne seront pas incompatibles avec ce privilège de libre navigation.

La navigation des rivières Yukon, Porcupine et Stikine, en amont et en aval, jusqu'à la mer, sera pour toujours libre et ouverte au commerce des sujets de Sa Majesté Britannique et aux citoyens des Etats-Unis, conformément aux lois et règlements de l'un ou de l'autre pays sur son propre territoire, qui ne seront pas incompatibles avec ce privilège de libre navigation.

ARTICLE XXVII.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage à insister auprès du Gouvernement du Canada pour assurer aux citoyens des Etats-Unis l'usage du Welland, du St. Lawrence et des autres canaux de la colonie aux mêmes conditions qu'aux habitants du Canada; et le Gouvernement des Etats-Unis s'engage à ce que les sujets de Sa Majesté Britannique jouissent de l'usage du St. Clair Flats Canal aux mêmes conditions que les habitants des Etats-Unis, et il s'engage en outre à insister auprès des Gouvernements des Etats pour assurer aux sujets de Sa Majesté Britannique l'usage des divers canaux communiquant avec la navigation des lacs ou rivières contigus à la frontière des possessions des Hautes Parties Contractantes, aux mêmes conditions qu'aux habitants des Etats-Unis.

ARTICLE XXVIII.

La navigation du Lac Michigan sera également, pendant le nombre d'années mentionné dans l'article XXXIII de ce Traité, libre et ouverte au commerce des sujets de Sa Majesté Britannique, soumise à toute loi et à tout règlement des Etats-Unis. Les Etats de la frontière, qui ne seront pas incompatibles avec le privilège de libre navigation.

ARTICLE XXIX.

Il est convenu que, pendant le nombre d'années mentionné dans l'article XXXIII de ce Traité, les objets, denrées et marchandises arrivant à New York, Boston, Portland et autres ports des Etats-Unis qui ont été ou qui pourront être spécialement désignés par le Président des Etats-Unis, et destinés pour les Possessions de l'Amérique du Nord de Sa Majesté Britannique, pourront être entrés en douane et passés en transit sans paiement de droits à travers le territoire des Etats-Unis, soumis à telles lois, règles et conditions administratives et fiscales que le Gouvernement des Etats-Unis pourra établir d'époque en époque; et conformément à ces lois, règles

et conditions, des objets, denrées et marchandises pourront être passés en transit, sans paiement de droits, des dites Possessions à travers le territoire des Etats-Unis pour être exportés des dits ports des Etats-Unis.

Il est convenu en outre que, pendant la même période, les objets, denrées et marchandises arrivant à n'importe quel port des Possessions de Sa Majesté Britannique et destinées pour les Etats-Unis, pourront être entrés en douane et passés en transit sans paiement de droits à travers les dites Possessions, soumis à telles réglementations et conditions administratives et fiscales que les Gouvernements des dites Possessions pourront établir d'époque en époque; et conformément à ces réglementations et conditions, des objets, denrées et marchandises pourront être passés en transit, sans paiement de droits des Etats-Unis à travers les dites Possessions jusqu'à d'autres localités des Etats-Unis, ou jusqu'à des ports des dites Possessions pour en être exportés.

ARTICLE XXX.

Il est convenu que pendant le nombre d'années mentionné dans l'Article XXXIII de ce Traité, les sujets de Sa Majesté Britannique pourront porter sous pavillon Britannique, sans paiement de droits, des objets, denrées et marchandises, d'un port ou d'une localité des Etats-Unis sur le Saint Laurent, les Grands Lacs et les rivières qui s'y jettent jusqu'à un autre port ou une autre localité du territoire des Etats-Unis, à condition qu'une partie de ce transport soit effectuée à travers le Canada par voiture et en transit, conformément aux réglementations qui pourront être convenues entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement des Etats-Unis.

Les citoyens des Etats-Unis pourront pendant la même période porter sous pavillon des Etats-Unis, sans paiement de droits, des objets, denrées et marchandises, d'un port ou d'une localité des Possessions de Sa Majesté Britannique jusqu'à un autre port ou une autre localité des dites Possessions, à condition qu'une partie de ce transport soit effectuée à travers le territoire des Etats-Unis par voiture et en transit, conformé-

ment aux réglementations qui pourront être convenues entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Le Gouvernement des Etats-Unis s'engage en outre à ne frapper d'aucuns droits d'exportation les objets, denrées et marchandises transportés conformément à cet article à travers le territoire des Etats-Unis; et le Gouvernement de Sa Majesté s'engage à insister auprès du Parlement du Canada et auprès des législatures des autres colonies pour que les objets, denrées et marchandises transportés conformément à cet article ne soient frappés d'aucuns droits d'exportation. Le Gouvernement des Etats-Unis, dans le cas où des droits d'exportation seraient établis par le Canada, pourra, tant que ces droits subsisteront, suspendre le privilège de transport accordé par cet article aux sujets de Sa Majesté Britannique.

Le Gouvernement des Etats-Unis pourra suspendre le droit de transport accordé par cet article aux sujets de Sa Majesté Britannique, dans le cas où le Canada à une époque quelconque n'accorderait pas aux citoyens des Etats-Unis l'usage des canaux de la colonie aux mêmes conditions qu'aux habitants du Canada, ainsi qu'il est stipulé dans l'article XXVII.

ARTICLE XXXI.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage en outre à insister auprès du Parlement du Canada et de la législature du New Brunswick pour qu'aucuns droits d'exportation ou autres ne soient établis sur les bois de toutes sortes coupés sur cette partie du territoire Américain, dans l'Etat du Maine, arrosée par la rivière St John et ses tributaires, et charriés sur cette rivière jusqu'à la mer, quand ces bois seront expédiés aux Etats-Unis de la Province de New Brunswick. Et dans le cas où des droits d'exportation ou autres continueraient à être prélevés un an après l'échange des ratifications de ce Traité, il est entendu que le Gouvernement des Etats-Unis pourra suspendre le droit de transport ci-dessus accordé par l'article XXX de ce Traité, pendant toute la période où ces droits d'exportation ou autres seront prélevés.

ARTICLE XXXII.

Il est convenu en outre que les clauses et stipulations des articles XVIII à XXV inclusivement de ce Traité s'appliqueront autant que possible à la colonie de Terre-Neuve. Mais si le Parlement Impérial, la Législature de Terre-Neuve ou le Congrès des Etats-Unis ne comprennent pas la Colonie de Terre-Neuve dans leurs lois relatives à la mise en vigueur des articles précédents, alors le présent article sera sans effet; mais l'omission de la part d'un des corps législatifs susdits de pourvoir à sa mise en vigueur n'altérera pas la valeur des autres articles de ce Traité.

ARTICLE XXXIII.

Les articles ci-dessus de XVIII à XXV inclusivement et l'article XXX de ce traité entreront en vigueur aussitôt que les lois requises à cet effet auront été votées par le Parlement Impérial de la Grande Bretagne, le Parlement du Canada et la Législature de l'île du Prince Edouard, d'une part, et, de l'autre, par le Congrès des Etats-Unis. Ce consentement une fois donné, les dits articles resteront en vigueur pendant dix ans à dater du jour où ils auront commencé à être mis en pratique, et en outre pendant deux ans après que l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes aura notifié son désir de terminer cet arrangement; chacune des Hautes Parties Contractantes étant libre de notifier ce désir à l'expiration de la dite période de dix ans ou à n'importe quelle époque ultérieure.

ARTICLE XXXIV.

Attendu qu'il a été stipulé par l'article premier du Traité signé à Washington, le 15 juin 1846, entre les Etats-Unis et Sa Majesté Britannique, que la ligne de démarcation entre les territoires des Etats-Unis et ceux de Sa Majesté Britannique, depuis le point sur le parallèle de 49 degrés, latitude nord, jusqu'où elle a déjà été établie, sera continuée vers l'ouest le long du dit parallèle, latitude nord jusqu'au milieu du chenal qui

sépare le continent de l'île de Vancouver, et de là vers le Sud, au milieu du dit chenal et du détroit de Fuca jusqu'à l'Océan Pacifique; attendu que les Commissaires, nommés par les Hautes Parties Contractantes pour déterminer cette portion de la frontière qui se dirige vers le Sud par le milieu du chenal susdit, n'ont pu réussir à s'entendre à ce sujet; attendu que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique prétend que la frontière devrait, aux termes du traité cité plus haut, être tracée au milieu du détroit de Rosario, et que le Gouvernement des Etats-Unis prétend qu'elle devrait l'être au milieu du Canal de Haro,—il est convenu que les prétentions respectives du Gouvernement des Etats-Unis et du Gouvernement de Sa Majesté Britannique seront soumises à l'arbitrage et au jugement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, qui, conformément à l'article sus-mentionné du dit Traité, décidera finalement et sans appel, laquelle de ces prétentions est la mieux justifiée par la vraie interprétation du Traité du 15 juin 1846.

ARTICLE XXXV.

Le jugement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne sera considéré comme absolument décisif et définitif et il lui sera donné plein effet sans objection, ni évasion ni délai quelconques. Ce jugement sera délivré par écrit, et daté; il sera remis aux Représentants ou autres agents publics des Etats-Unis ou de la Grande Bretagne, respectivement, qui pourront se trouver à Berlin, et il deviendra exécutoire du jour où cette remise sera faite.

ARTICLE XXXVI.

L'exposé écrit ou imprimé de chacune des deux Parties, accompagné des pièces justificatives, sera soumis à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne dans une limite de six mois à dater de l'échange des ratifications de ce Traité, et une copie de cet exposé et de ces pièces justificatives sera communiquée par chacune des Parties à la Partie adverse par l'entremise de leurs Représentants respectifs à Berlin.

Les Hautes Parties Contractantes pourront inclure dans les pièces soumises à l'Arbitre tels documents, correspondance et autres déclarations officielles ou publiques qu'elles pourront juger nécessaires à l'appui de leurs prétentions respectives.

Après que l'exposé écrit ou imprimé aura été communiqué par chaque Partie à la Partie adverse, chaque Partie pourra rédiger et soumettre à l'Arbitre, si elle le juge convenable, un second exposé qui sera définitif, en réponse à l'exposé de la Partie adverse. Ce document définitif sera soumis à l'Arbitre et mutuellement communiqué comme il a été dit plus haut par chaque Partie à la Partie adverse, dans la limite de six mois à dater du jour où le premier exposé aura été soumis à l'Arbitre.

ARTICLE XXXVII.

Si dans la cause soumise à l'Arbitre une des Parties mentionne un rapport ou un document se trouvant en sa possession exclusive sans en fournir copie, elle sera tenue, si la Partie adverse le juge convenable, de présenter une copie de la pièce mentionnée ; et l'une des Parties pourra demander à l'autre par l'entremise de l'Arbitre de produire les originaux ou des copies certifiées de tous les papiers invoqués comme preuves, après avoir donné dans chaque circonstance tel avis préalable que l'Arbitre pourra requérir. Et si l'Arbitre désirait des éclaircissements ou des preuves supplémentaires sur quelque point compris dans les déclarations à lui soumises, il pourra les requérir de l'une ou de l'autre Partie et il pourra entendre le conseil ou l'agent de chaque Partie au sujet de toute question, à l'époque et de la manière qu'il jugera convenable.

ARTICLE XXXVIII.

Les Représentants ou autres agents des Etats-Unis et de la Grande Bretagne à Berlin, seront considérés comme les agents de leurs Gouvernement respectifs à l'effet de défendre leurs causes devant l'Arbitre qui sera requis d'adresser toutes ses communications et de donner tous ses avis aux dits Représ-

sentants ou autres Agents publics, représentant leurs Gouvernements respectifs, généralement, dans toutes les affaires se rapportant à l'arbitrage.

ARTICLE XXXIX.

L'Arbitre pourra procéder au dit arbitrage et à toutes les questions qui y auront trait de la manière et à l'époque qu'il jugera convenable, soit en personne, soit par l'entremise d'une ou de plusieurs personnes désignées par lui à cet effet, soit en présence de l'un ou de l'autre agent ou en leur absence, soit oralement, soit par écrit, ou autrement.

ARTICLE XL.

L'Arbitre pourra, s'il le juge utile, nommer un secrétaire ou commis pour les travaux de l'Arbitrage projeté, aux appointements qu'il décidera. Cette dépense ainsi que toutes celles que l'arbitrage pourra occasionner, seront soldées comme il est stipulé ci-après.

ARTICLE XLI.

L'Arbitre sera requis de délivrer en même temps que son jugement un compte de toutes les dépenses nécessitées par cette affaire, et elles seront remboursées par les deux Gouvernements par parties égales.

ARTICLE XLII.

L'Arbitre sera requis de rendre son jugement par écrit aussitôt que possible après que la cause lui aura été exposée, et d'en délivrer une copie à chacun des dits agents.

ARTICLE XLIII.

Le présent Traité sera dûment ratifié par le Président des Etats-Unis d'Amérique, d'après l'avis et avec le consentement du Sénat, et par Sa Majesté Britannique; et les ratifications seront échangées soit à Washington, soit à Londres, dans une limite de six mois et plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, Nous, Plénipotentiaires respectifs, nous avons signé ce Traité et y avons apposé nos sceaux.

Fait en duplicata à Washington le huit mai mil huit cent soixante-et-onze

(L. S.)

HAMILTON FISH,

(L. S.)

ROBT. C. SCHENCK,

(L. S.)

SAMUEL NELSON,

(L. S.)

EBENEZER ROCKWOOD HOAR,

(L. S.)

GEO. H. WILLIAMS,

(L. S.)

DE GREY & RIFON,

(L. S.)

STAFFORD H. NORTHGOTE,

(L. S.)

EDWD. THORNTON,

(L. S.)

JOHN A. MACDONALD,

(L. S.)

MONTAGUE BERNARD.

Attendu que le dit Traité a été dûment ratifié par les deux parties et que les ratifications respectives en ont été échangées dans la ville de Londres le dix-sept juin 1871 par M. Robert C. Schenck, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis et M. le Comte Granville, Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires Etrangères, au nom de leurs Gouvernements respectifs,

Moi, Ulysses S. Grant, Président des Etats-Unis d'Amérique, j'ai fait publier le dit Traité afin que chacune de ses clauses et que chacun de ses articles soient observés de bonne foi par les Etats-Unis et par leurs citoyens.

En foi de quoi j'ai signé et fait apposer le sceau des Etats-Unis.

Fait à Washington le 4 juillet de l'an mil huit cent soixante-et-onze de Notre Seigneur, quatre vingt seizième année de l'Indépendance des Etats-Unis.

U. S. GRANT.

Par le Président,

HAMILTON FISH,

Secrétaire d'Etat.

DECISION

Rendue par le tribunal d'arbitrage, constitué en vertu de l'article Ier du Traité conclu à Washington, le 8 mai 1871, entre les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, étant convenus par l'Article Ier du Traité signé et conclu à Washington, le 8 mai 1871, de soumettre toutes les réclamations "connues sous le nom générique de réclamations de l'*Alabama*" à un tribunal d'arbitrage, composé de cinq arbitres nommés:

L'un par le Président des Etats-Unis,
L'un par Sa Majesté Britannique,
L'un par Sa Majesté le Roi d'Italie,
L'un par le Président de la Confédération suisse,
L'un par Sa Majesté l'Empereur du Brésil;
et

Le Président des Etats-Unis, Sa Majesté Britannique, Sa Majesté le Roi d'Italie, le Président de la Confédération Suisse et Sa Majesté l'Empereur du Brésil, ayant respectivement nommé leur arbitre, savoir:

Le Président des Etats-Unis:

M. Charles Francis Adams;

Sa Majesté Britannique:

Le Très-Honorable sir Alexandre James Edmund Cockburn, conseiller de Sa Majesté Britannique en son Conseil Privé, *Lord Chief Justice* d'Angleterre;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence, M. le comte Frédéric Sclopis de Salerano, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, Ministre d'Etat, Sénateur du Royaume d'Italie;

Le Président de la Confédération suisse :

M. Jacques Staempfli ;

Sa Majesté l'Empereur du Brésil :

Son Excellence, M. Marcos Antonio d'Araujo, vicomte d'Itajuba, Grand de l'Empire du Brésil, Membre du Conseil de Sa Majesté l'Empereur du Brésil et son envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en France ;

Et les cinq Arbitres ci-dessus nommés s'étant réunis à Genève (en Suisse) dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, le 15 décembre 1871, conformément à l'Article II du Traité de Washington du 8 mai de la même année, et ayant procédé à l'examen et à la vérification des actes de leurs nominations respectives, trouvés en bonne et due forme, le Tribunal d'Arbitrage s'est déclaré constitué.

Les Agents nommés par chacune des Hautes Parties Contractantes en vertu du même Article IIe, savoir :

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

M. John. C. Bancroft Davis ;

Et pour Sa Majesté Britannique :

Chas. Stuart Aubrey, Lord Tenterden, Pair du Royaume-Uni, Compagnon du Très-Honorable Ordre du Bain, Sous-Secrétaire d'Etat adjoint, pour les Affaires Etrangères ;

dont les pouvoirs ont été également trouvés en bonne et due forme, ont alors remis à chacun des Arbitres, le mémoire imprimé, rédigé par chacune des deux Parties, accompagné des documents, de la correspondance officielle et des autres preuves sur lesquelles chacune d'elle se fonde, le tout aux termes de l'Article III du Traité.

En vertu de la décision prise par le Tribunal dans la première séance, le contre-mémoire accompagné des documents, de la correspondance officielle et des preuves additionnelles dont il est parlé à l'Article IV du dit Traité, a été remis par les Agents respectifs des deux Parties au secrétaire du Tribunal, le 15 avril 1872, dans la salle des conférences à l'Hôtel-de-Ville de Genève.

Le Tribunal, conformément à l'ajournement fixé dans sa deuxième séance tenue le 16 du mois de décembre 1871, s'est de nouveau réuni à Genève, le 15 du mois de juin 1872, et l'Agent de chacune des deux Parties y a remis à chacun des Arbitres et à l'Agent de l'autre partie, le plaidoyer mentionné dans l'Article V du Traité :

Le Tribunal, après avoir pris connaissance du dit Traité, des mémoires, contre-mémoires, documents, preuves et plaidoyers sus-énoncés, ainsi que des autres communications qui lui ont été faites par les deux Parties dans le cours de ses séances, et les avoir impartialement et soigneusement examinés,

A décidé ce qui est consigné dans le présent Acte :

Vu les Articles VI et VII du dit Traité : Considérant, que les Arbitres sont tenus, en vertu du dit Article VI, de se conformer dans la décision des questions qui leur sont soumises, aux trois règles qui y sont énoncées, et à tels principes du droit des gens qui, sans être en désaccord avec ces règles, auront été reconnus par les Arbitres comme ayant été applicables dans l'espèce ;

Considérant, que les "*dues diligences*," dont il est parlé dans la première et dans la troisième des dites règles doivent être employées par les Gouvernements neutres en raison directe des dangers qui pourraient résulter pour l'un ou l'autre des belligérants du manque d'observance des devoirs de la neutralité de leur part ;

Considérant, que les circonstances, au milieu desquelles se produisirent les faits qui forment le sujet de la cause, étaient de nature à éveiller toute la sollicitude du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, touchant les droits et les devoirs de la neutralité proclamée par la Reine, le 13 mai 1861 ;

Considérant, que les conséquences de la violation de neutralité commise par la construction, l'équipement et l'armement d'un navire ne s'effacent point par le fait d'une commission gouvernementale, que le belligérant, au profit duquel la neutralité a été violée, aurait par la suite accordée au dit navire. :

qu'il est en effet inadmissible que la cause finale du délit devienne le motif de l'absolution du délinquant, et que de l'œuvre de la fraude accomplie surgisse le moyen d'innocenter le fraudeur;

Considérant, que le privilège d'exterritorialité accordé aux navires de guerre a été introduit dans le droit public, non comme un droit absolu, mais seulement comme un procédé de courtoisie et de déférence entre les différentes nations, et qu'il ne saurait être invoqué pour couvrir des actes contraires à la neutralité;

Considérant, que l'absence d'un avis préalable ne peut être envisagée comme un manque aux égards commandés par le droit des gens, là où le navire porte avec lui sa propre condamnation;

Considérant, que pour attribuer aux approvisionnements de charbon un caractère contraire à la deuxième règle, concernant l'interdiction pour un port ou pour des eaux neutres de servir de base d'opérations navales pour un belligérant, il faut que les dits approvisionnements se rattachent à des circonstances particulières de temps, de personnes et de lieux qui concourent pour leur attribuer ce caractère;

Attendu, quant au navire nommé *Alabama*, que de tous les faits relatifs à la construction de ce vaisseau, désigné d'abord par le chiffre "290," dans le port de Liverpool, à son équipement et armement sur les côtes de Terceira par les soins des bâtiments l'*Agrippina* et le *Bahama* venus d'Angleterre, il ressort clairement que le gouvernement de la Grande-Bretagne a négligé d'employer les dûes diligences pour le maintien des devoirs de sa neutralité, puisque, malgré les avis et réclamations officielles des agents diplomatiques des Etats-Unis pendant le cours de la construction du "290" le dit Gouvernement ne prit aucunes mesures convenables en temps utile, et que celles finalement prises pour faire arrêter ledit navire, furent si tardivement ordonnées qu'elles ne purent être exécutées;

Attendu, que les mesures prises après l'évasion du dit navire pour le faire poursuivre et arrêter furent si incomplètes

qu'elles n'amènèrent aucun résultat et ne peuvent être considérées comme suffisantes pour dégager la responsabilité encourue par la Grande-Bretagne ;

Attendu, que malgré les infractions à la neutralité de la Grande-Bretagne commises par le "290" ce même navire, alors connu comme croiseur confédéré *Alabama*, fut encore à plusieurs reprises librement admis dans les ports des colonies britanniques, quand il aurait fallu procéder contre lui dans tous les ports soumis à la juridiction britannique où il aurait été rencontré ;

Attendu, que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ne saurait se justifier du manque de due diligence en alléguant l'insuffisance des moyens légaux dont il pouvait disposer ;

Quatre des membres du Tribunal, par ces motifs, et le cinquième par des motifs à lui propres, sont d'avis, " Que la Grande-Bretagne a manqué par omission aux " devoirs prescrits dans la première et la troisième des règles " établies dans l'article VI du Traité de Washington."

Attendu, quant au navire nommé *Florida*, que de tous les faits relatifs à la construction de l'*Oreto*, dans le port de Liverpool, et à sa sortie de ce port, lesquels faits n'amènèrent pas de la part des autorités britanniques l'emploi des mesures propres à empêcher la violation de la neutralité de la Grande-Bretagne, malgré les avis et réclamations réitérés des agents des Etats-Unis, il ressort que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a négligé d'employer les dues diligences pour le maintien des devoirs de sa neutralité ;

Attendu que de tous les faits relatifs au séjour de l'*Oreto*, à Nassau, à sa sortie de ce port, à l'enrôlement d'un équipage, à son approvisionnement, à son armement avec l'aide du navire anglais *Prince Alfred* à Green Bay, il ressort qu'il y a eu négligence de la part des autorités coloniales britanniques ; Attendu que malgré les infractions à la neutralité de la Grande-Bretagne, commises par l'*Oreto*, ce même navire, alors connu comme croiseur confédéré *Florida*, fut encore à plusieurs reprises librement admis dans les ports de colonies britanniques ;

Attendu que l'acquiescement judiciaire de l'*Oreto* à Nassau ne saurait dégager la Grande-Bretagne de la responsabilité encourue en vertu des principes du droit des gens ;

Attendu que le fait de l'entrée du *Florida* dans le port confédéré de Mobile et de son séjour dans ce port, pendant quatre mois, ne saurait détruire la responsabilité encourue par la Grande-Bretagne :

Par ces motifs,

Le Tribunal, à la majorité de quatre voix contre une, est d'avis,

Que la Grande Bretagne a manqué par omission aux devoirs prescrits dans la première, dans la deuxième et dans la troisième des règles établies dans l'Article VI du Traité de Washington.

Attendu, quant au navire nommé *Shenandoah*, que de tous les faits relatifs au départ de Londres du navire marchand le *Sea-King*, et à la transformation de ce navire en croiseur confédéré sous le nom de *Shenandoah*, près de l'île de Madère, il ressort que l'on ne saurait accuser le gouvernement de Sa Majesté Britannique d'avoir négligé jusque là d'employer les dues diligences pour le maintien des devoirs de sa neutralité ;

Mais attendu, que de tous les faits relatifs au séjour du *Shenandoah* à Melbourne et notamment à l'augmentation opérée clandestinement, ainsi qu'il a été admis même de la part du Gouvernement Britannique, de son équipage dans ce port, il ressort qu'il y a eu négligence de la part des autorités britanniques :

Par ces motifs,

Le Tribunal est d'avis, à l'unanimité,

Que la Grande-Bretagne n'a manqué ni par action, ni par omission aux devoirs énoncés dans les trois règles de l'Article VI du Traité de Washington, ou reconnus par les principes du droit des gens qui ne sont pas en désaccord avec ces règles, quant au navire nommé *Shenandoah*, antérieurement à son entrée dans le port de Melbourne ;

Et, à la majorité de trois voix contre deux, que la Grande-Bretagne a manqué par omission aux devoirs énoncés dans la

deuxième et dans la troisième des susdites règles, quant à ce même navire, postérieurement à son entrée à Hobson's Bay, et qu'elle est responsable des actes commis par ce navire après son départ de Melbourne, le 18 février 1865.

Quand aux navires

Tuscaloosa,
(Tender de l'*Alabama*),
Clarence,
Tacony,
Archer,
(Tenders du *Florida*),

Le Tribunal est d'avis à l'unanimité,

Que les *tenders* ou navires auxiliaires devant être considérés comme des accessoires, doivent forcément suivre le sort des navires principaux et être soumis aux mêmes décisions qui frappent ceux-ci.

Quant au navire nommé *Retribution*,

Le Tribunal, à la majorité de trois voix contre deux, est d'avis,

Que la Grande-Bretagne n'a manqué ni par action, ni par omission, aux devoirs énoncés dans les trois règles de l'Article VI du Traité de Washington, ou reconnus par les principes du droit des gens qui ne sont pas en désaccord avec ces règles.

Quant aux navires nommés

Georgia,
Sumter,
Nashville,
Tallahassee,
Chickamauga,

Le tribunal est d'avis, à l'unanimité,

Que la Grande-Bretagne n'a manqué, ni par action, ni par omission, aux devoirs énoncés dans les trois règles de l'Article IV du Traité de Washington, ou reconnus par les principes du droit des gens qui ne sont pas incompatibles avec ces règles.

Quant aux navires

*Sallie,
Jefferson Davis,
Music,
Boston,
V. H. Joy,*

Le Tribunal a été d'avis à l'unanimité,
De les éliminer de ses délibérations, faute de preuves.

Quant à la demande d'indemnité formulée par les Etats-Unis, le Tribunal, considérant, que les "frais de poursuite" des croiseurs confédérés doivent se confondre avec les frais généraux de la guerre soutenue par les Etats-Unis,

Est d'avis, à la majorité de trois voix contre deux,

Qu'il n'y a lieu d'adjuger aux Etats-Unis aucune somme à titre d'indemnité de ce chef.

Considérant, que les "profits éventuels" ne sauraient être l'objet d'aucune compensation, puisqu'il s'agit de choses futures et incertaines,

Est d'avis, à l'unanimité,

Qu'il n'y a lieu d'adjuger aux Etats-Unis aucune somme à titre d'indemnité de ce chef.

Considérant, que pour établir une compensation équitable des dommages soufferts, il faut écarter les "réclamations doubles" et n'admettre les réclamations pour "frets," qu'en tant qu'elles représentent le "fret net;"

Considérant, qu'il est juste et raisonnable d'allouer des intérêts dans une proportion équitable;

Considérant, que suivant l'esprit et la lettre du Traité de Washington, il est préférable d'adopter le système de l'adjudication d'une somme en bloc, plutôt que de déférer au conseil d'assesseurs, prévu par l'Article X du dit Traité, les discussions et délibérations ultérieures, et faisant usage du pouvoir qui lui est conféré par l'Article VII du dit Traité, le Tribunal, à la majorité de quatre voix contre une, adjuge aux Etats-Unis, la somme en bloc de quinze millions et cinq cent mille dollars en or, à titre d'indemnité, que la Grande-

Bretagne devra payer pour toutes les réclamations déferées au Tribunal, conformément aux prescriptions du dit Article VII.

Et conformément à l'Article VI du dit Traité, le Tribunal déclare entièrement, absolument et définitivement réglées toutes les réclamations mentionnées dans le Traité et soumises au Tribunal.

Il déclare en outre que chacune des dites réclamations, qu'elle lui ait été ou non notifiée, faite, présentée ou soumise, est et demeure définitivement réglée, annulée et désormais inadmissible.

En foi de quoi, le présent acte de décision a été expédié en double original et signé par les arbitres, qui y ont donné leur assentiment, le tout conformément à l'Article VI du dit Traité de Washington.

Fait et délibéré à l'Hôtel-de-Ville de Genève (en Suisse), le quatorzième jour du mois de septembre de l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-douze.

(Signé)	C. F. ADAMS,
(Signé)	FREDERIC SCLOPIS.
(Signé)	—STEMPFLI.
(Signé)	Vicomte d'ITAJUBA.

